



La FCFA passe à l'action :
proposition d'un nouveau libellé de la
Loi sur les langues officielles

le 5 mars 2019



Jean Johnson, président
Justin Johnson, vice-président
Alain Dupuis, directeur général
Diane Côté, directrice des relations gouvernementales et communautaires

Mémoire préparé pour la FCFA par :
Mark Power, Darius Bossé et Perri Ravon – Juristes Power, et Lionel Levert
Ottawa/Vancouver/Montréal

La version française du mémoire est l'originale ; la version anglaise est une traduction

Table des matières

Sommaire exécutif	iv
Introduction	1
1. Moderniser la mise en œuvre de la LLO : agence centrale, obligation de consultation et mécanismes de surveillance et de sanction	12
A. <i>La LLO doit charger le Conseil du Trésor de la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre</i>	12
Le Conseil du Trésor.....	13
La ou le ministre du Patrimoine canadien.....	14
Le Bureau du Conseil privé et la mise en œuvre de la LLO : une responsabilité politique	20
Le Conseil du Trésor et la mise en œuvre de la LLO : une responsabilité juridique	24
B. <i>Consacrer le principe du « par et pour » : la LLO doit habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre en créant une obligation et des mécanismes robustes de consultations</i>	34
Création d'une obligation générale de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans la LLO.....	34
Accompagner l'obligation de mener des consultations d'une obligation de tenir compte du fruit de celles-ci et de fournir une rétroaction.....	36
Créer un Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire.....	38
C. <i>Mécanismes de surveillance et de sanction : modernisation du rôle et des pouvoirs du commissaire aux langues officielles et création du Tribunal des langues officielles</i>	46
2. Moderniser les droits conférés par la LLO, les obligations qu'elle impose et les principes qui l'inspirent	89
Préambule, clause d'objet, nouvel article d'interprétation et définitions	89
Partie I : Débats et travaux parlementaires	99
Partie II : Actes législatifs et autres	101
Partie III : Administration de la justice.....	106
Partie IV : Communications avec le public et prestation des services	114
Partie V : Langue de travail	127
Partie VI : Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise	135
Partie VII : Promotion du français et de l'anglais.....	137
Partie VIII : Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles.....	162
Partie IX : Commissaire aux langues officielles.....	162
Partie X : Recours judiciaire	162
Partie XI : Dispositions générales.....	162
Partie XII : Modifications connexes	167
Partie XIII : Modifications corrélatives	178
Partie XIV : Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur	178

Annexes

- A. *Loi sur les langues officielles* modernisée avec modifications mises en évidence
- B. *Loi sur les langues officielles* modernisée
- C. Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, 1969
- D. Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, 1988
- E. Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* modernisée
- F. Schéma des enquêtes à la suite de plaintes et recours au Tribunal des langues officielles
- G. Schéma des enquêtes systémiques de l'initiative du commissaire aux langues officielles

Sommaire exécutif

La Loi sur les langues officielles modernisée charge le Conseil du Trésor de la responsabilité d'appliquer celle-ci et de coordonner sa mise en œuvre

Pour enfin assurer la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* par les institutions fédérales, il est impératif de consolider la responsabilité de son application et la coordination de sa mise en œuvre au sein d'une agence centrale, soit le Conseil du Trésor. Celui-ci doit notamment assumer la responsabilité actuelle du ministre du Patrimoine canadien de coordonner la mise en œuvre de la partie VII, car celui-ci ne dispose d'aucun outil pour obliger ses collègues ministres à agir aux termes de la *Loi sur les langues officielles*.

Le Conseil du Trésor est parfaitement situé et habilité pour veiller à, voire exiger, l'application rigoureuse de la *Loi sur les langues officielles*, et ce, pour multiples raisons. Notamment,

- 1) les pouvoirs horizontaux d'élaboration et de surveillance que lui confère sa loi habilitante sont larges, contraignants et constituent exactement le type de leviers nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* ;
- 2) en tant que responsable des budgets de tous les ministères et agences, le Conseil du Trésor est particulièrement bien placé pour favoriser l'application intégrale de la *Loi sur les langues officielles* et pour repérer les possibilités d'initiative collective nécessaires pour donner effet à celle-ci et aux obligations qu'elle impose ;
- 3) étant le seul comité du Conseil privé constitué en vertu d'une loi, le Conseil du Trésor bénéficie d'un cadre législatif transparent auquel il est possible d'ajouter des responsabilités ; et
- 4) le Conseil du Trésor possède déjà une certaine expérience en matière de langues officielles, car il a joué un rôle dans la mise en œuvre de certaines des parties de la *Loi sur les langues officielles*, quoique de façon insatisfaisante jusqu'à ce jour en raison d'une absence d'obligations et de pouvoirs de contrainte.

Ainsi, la *Loi sur les langues officielles modernisée* apporte notamment les changements suivants :

- 1) elle désigne le président du Conseil du Trésor en tant que responsable de son application ;
- 2) elle charge le Conseil du Trésor de la coordination de sa mise en œuvre par les institutions fédérales ;
- 3) elle remplace le langage permissif du paragraphe 46(2) (« peut »), autorisant le Conseil du Trésor d'exercer certaines fonctions, par une obligation d'agir à cet effet ;
- 4) elle transforme la liste d'attributions prévue à l'article 46(2) en liste non limitative d'obligations et en élargit la portée ;
- 5) elle interdit au Conseil du Trésor à l'alinéa 46(2)g) de déléguer ses responsabilités aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs ; et

- 6) elle met en place le Secrétariat aux langues officielles, qui soutient le Conseil du Trésor dans l'exercice de ses responsabilités.

La Loi sur les langues officielles modernisée oblige les institutions fédérales à consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire par rapport à la mise en œuvre de leurs obligations

En 1980, la FCFA faisait preuve d'avant-gardisme en signant une entente avec le gouvernement fédéral devant mettre sur pied une commission qui aurait permis aux communautés d'expression française en situation minoritaire de prendre part à la mise en œuvre des politiques publiques du gouvernement fédéral en matière de langues officielles et d'être consultées à cet égard. Le gouvernement de l'époque fût défait et l'entente a été résiliée. Le moment est grandement venu de consacrer une structure jouant ce rôle dans la *Loi sur les langues officielles*.

En outre, depuis 1988, la Cour suprême a élaboré des principes applicables aux consultations dans le domaine du droit des minorités. Selon la Cour suprême du Canada, une « véritable consultation » dans le contexte du devoir de la Couronne de consulter les peuples autochtones signifie notamment : écouter avec un esprit ouvert ce que les personnes et les parties consultées ont à dire ; être prêt à modifier les énoncés de politique faisant l'objet de la consultation ; et fournir une rétroaction tant au cours de la consultation qu'après la prise de décision. La *Loi sur les langues officielles* modernisée intègre ces développements afin d'habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre.

Ainsi, la *Loi sur les langues officielles* modernisée apporte notamment les changements suivants :

- 1) elle crée une nouvelle partie encadrant la consultation des communautés de langue officielle ;
- 2) elle oblige les institutions fédérales de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans l'élaboration des principes d'application et des programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de celle-ci et lorsqu'elles prennent une décision susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit conféré par celle-ci ;
- 3) elle définit le processus de consultation pour veiller à ce que les consultations soient effectives ; et
- 4) elle met en place le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire, lequel est composé notamment d'au moins un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et d'au moins un membre de la communauté d'expression française en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de celle-ci.

La Loi sur les langues officielles modernisée crée le Tribunal des langues officielles et renforce le rôle du Commissaire aux langues officielles

La FCFA demande la création d'un Tribunal des langues officielles depuis 1988. L'inefficacité du cadre de surveillance et de sanction au cours des 30 dernières années justifie que le Parlement donne finalement suite à cette demande.

Il n'est pas nécessaire de réinventer la roue. Bien qu'ayant chacun leurs propres histoires et sources constitutionnelles et étant protégés par des lois distinctes, les droits de la personne et les droits linguistiques au Canada sont tous deux des droits fondamentaux, pour lesquels des mécanismes efficaces de surveillance et de sanction s'avèrent essentiels. À plusieurs égards, le nouveau Tribunal des langues officielles, responsable de trancher les allégations de violations des droits linguistiques, s'inspire du Tribunal canadien des droits de la personne créé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La *Loi sur les langues officielles* modernisée redéfinit en même temps le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles du Canada. Elle intègre également des mécanismes taillés sur mesure, entre autres pour éviter la stagnation des dossiers, pour favoriser l'accès à la justice et afin de révéler des problèmes systémiques dans l'exercice des droits linguistiques.

Ainsi, la *Loi sur les langues officielles* modernisée apporte notamment les changements suivants :

- 1) elle crée un Tribunal des langues officielles, habilité à trancher les allégations de violations des droits linguistiques et à rendre des ordonnances exécutoires ;
- 2) elle permet au commissaire aux langues officielles du Canada, après avoir mené une enquête suite au dépôt d'une plainte ou de son propre chef sur une question systémique, de demander au Tribunal des langues officielles de se saisir de l'affaire ;
- 3) elle oblige le commissaire aux langues officielles du Canada de produire un véritable dossier d'enquête relativement à chaque plainte, faisant état des éléments de preuve sur lesquels ses conclusions se fondent, qui constituera un élément de preuve important devant le Tribunal des langues officielles ;
- 4) elle accorde un droit d'appel au plaignant dans le cas où le commissaire aux langues officielles du Canada ne demande pas l'instruction de la plainte par le Tribunal des langues officielles ;
- 5) elle oblige, dans les cas où le commissaire aux langues officielles du Canada choisit de produire un rapport suite à une enquête menée de son propre chef, que ce rapport soit public et que l'institution fédérale concernée fournisse une réponse publique à ce rapport ; et
- 6) elle accorde au Tribunal des langues officielles le pouvoir d'ordonner les mesures de redressement « convenables et justes » eu égard aux circonstances, parmi lesquelles pourront figurer les dommages-intérêts, ainsi que les sanctions administratives pécuniaires créditées au nouveau Fonds pour la promotion des langues officielles.

La *Loi sur les langues officielles* modernisée élargit la portée des droits qu'elle confère et des obligations qu'elle impose

En plus de proposer une réforme structurante d'envergure, la *Loi sur les langues officielles* modernisée aura également pour effet d'élargir la portée des droits qu'elle confère et des obligations qu'elle impose. Ainsi, la *Loi sur les langues officielles* modernisée apporte notamment les changements suivants :

- 1) elle renforce le préambule et la clause d'objet ;
- 2) elle prévoit que tout accord entre le gouvernement fédéral et une province ou un territoire prévoyant un transfert de fonds doit contenir une clause linguistique exécutoire favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et visant l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;
- 3) elle abroge l'exemption de bilinguisme qui s'applique présentement aux juges de la Cour suprême du Canada ;
- 4) elle enchâsse l'existence du Programme de contestation judiciaire ;
- 5) elle assure que la demande justifiant des services du gouvernement fédéral dans les deux langues officielles soit déterminée en tenant compte non seulement du nombre, mais aussi de critères de vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;
- 6) elle crée, à l'échelle nationale, un environnement de travail au sein de l'administration publique fédérale où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix, ainsi qu'apprendre et faire usage de l'autre langue officielle ;
- 7) elle prévoit l'obligation du gouvernement fédéral d'adopter un plan de développement quinquennal pour les langues officielles ;
- 8) elle énonce l'obligation du gouvernement fédéral d'adopter des politiques d'immigration favorisant la dualité linguistique ;
- 9) elle impose l'obligation de dénombrer les personnes titulaires de droits à l'éducation dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ; et
- 10) elle prévoit l'obligation de réviser la *Loi sur les langues officielles* tous les 10 ans.

Dans certains domaines, la promotion de la dualité linguistique est mieux atteinte par la modification d'autres lois fédérales. Ainsi, afin de moderniser de façon cohérente le régime des langues officielles, le Parlement devrait également mettre à jour d'autres lois fédérales, notamment la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le *Code criminel*, la *Loi sur le transport aérien*, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, la *Loi canadienne sur la santé* et la *Loi sur la citoyenneté*.

Introduction

[1] Depuis 1975, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (« FCFA ») est l'organisme porte-parole des 2,7 millions Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires – une voix nationale, active, engagée et inclusive, vouée à la promotion de la dualité linguistique, au développement de la capacité de vivre en français et à la pleine participation des citoyens et des citoyennes francophones à l'essor du Canada.

[2] La dualité linguistique est au cœur du tissu social et juridique canadien. Les communautés francophones et acadiennes sont le point d'ancrage de la dualité linguistique ; de villes en villages, elles constituent les milieux où ceux et celles qui choisissent le français comme vecteur identitaire peuvent vivre dans cette langue. Ces communautés sont composées de ceux et celles dont le français est la langue maternelle, mais aussi de ceux et celles qui apprennent ou ont appris le français et qui choisissent de vivre en français en tout ou en partie. Elles incluent tous les francophones, quel que soit leur lieu de naissance.

[3] La dualité linguistique est notamment exprimée dans la *Loi sur les langues officielles* (« LLO »), ce qui confère à ce texte une importance singulière. Il sied de rappeler la genèse de cette loi pour proprement en apprécier l'importance. En 1965, dans leur rapport intérimaire, les commissaires de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme posaient un diagnostic grave :

[L]e Canada traverse actuellement, sans toujours en être conscient, la crise majeure de son histoire. Cette crise a sa source dans le Québec [...]. Elle a des foyers secondaires : les minorités françaises des autres provinces et les minorités ethniques – ce qui ne signifie aucunement qu'à nos yeux ces problèmes soient en eux-mêmes secondaires [...]. Si elle persiste et s'accroît, elle peut conduire à la destruction du Canada¹.

[4] La Commission recommandait, parmi d'autres mesures, que le français et l'anglais soient déclarés langues officielles du gouvernement fédéral. C'est notamment afin d'éviter la « destruction du Canada » présagée par les commissaires, que le Parlement adoptait, en 1969, une première loi portant sur les « langues officielles »².

[5] L'adoption de la première LLO s'est avérée un moment déterminant pour les communautés de langue française vivant en situation minoritaire. Son article 2 déclarait que « [l']anglais et le

¹ Canada, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 1965 à la p 5.

² Canada, Cabinet du premier ministre, [Déclaration du premier ministre à la Chambre des communes sur la résolution précédant la présentation du projet de Loi sur les langues officielles](#), Ottawa, 1968 (Très hon Pierre Elliott Trudeau) [*Déclaration du premier ministre à la Chambre des communes sur la résolution précédant la présentation du projet de Loi sur les langues officielles*].

français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada ; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada »³.

[6] En consacrant la dualité linguistique dans la première *LLO*, le Parlement reconnaissait l'existence des communautés de langue française, réclamée par celles-ci depuis des générations.

[7] Le caractère inachevé du cadre législatif des langues officielles institué par la première *LLO* était toutefois avoué dès sa genèse, par son parrain lui-même, qui précisait « [qu'i]l n'[était] pas question que cette Loi réponde à tous les besoins du Canada en matière de français, d'anglais, ou de toute autre langue »⁴. L'adoption de la première *LLO* témoignait plutôt d'un premier engagement envers la dualité linguistique de la part du Parlement.

[8] C'est donc sans surprise que les défauts de la première *LLO* se sont manifestés et furent soulignés presque immédiatement après son adoption. Dès 1977, le commissaire aux langues officielles décrivait la « jungle bureaucratique des langues officielles »⁵ et sa « tuyauterie administrative »⁶.

[9] La première *LLO* était plus ambitieuse que contraignante. Dans *Les Héritiers de Lord Durham*, paru en 1977, la FCFA décrivait le type d'expériences vécues par les francophones demandant d'être servis en français et les problèmes qui en découlent, invoquant notamment l'exemple d'une personne qui se présente à l'aéroport de Winnipeg et qui, après vingt minutes d'attente, se fait instruire d'aller dans une autre ligne pour être servi en français :

Après plusieurs expériences comme celle-ci, le francophone vivant à l'extérieur du Québec devient échaudé : Il ne prend même plus la peine de s'adresser en français. Le bilinguisme institutionnel demeure la plupart du temps un mythe pour le francophone minoritaire... Il n'est pas surprenant non plus que M. Spicer [alors le commissaire aux langues officielles du Canada] se plaigne de ne plus recevoir autant de plaintes. Souvent les résultats de ses recommandations sont lents à se faire sentir ou sont inexistantes, car il faut bien se le rappeler, M. Spicer n'a que le pouvoir de recommander⁷.

[10] L'une des failles majeures de la *LLO* de 1969 était le modèle de mise en œuvre retenu par le Parlement, soit un modèle décentralisé caractérisé par l'absence d'institution ou d'acteur responsable de sa coordination. Par exemple, en 1981, le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles soulignait que « douze ans après l'adoption

³ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1970, c O-2, art 2 [*Loi sur les langues officielles*, 1969].

⁴ [Déclaration du premier ministre à la Chambre des communes sur la résolution précédant la présentation du projet de Loi sur les langues officielles](#), *supra*.

⁵ Commissaire aux langues officielles, [Troisième rapport annuel : 1972-1973](#), Ottawa, Information Canada, 1974 aux pp 2-3.

⁶ Commissaire aux langues officielles, [Sixième rapport annuel : 1976](#), Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1977 à la p 31.

⁷ Fédération des francophones hors Québec, [Les Héritiers de Lord Durham](#), vol 1, Ottawa, 1977 à la p 113.

par le Parlement de la *Loi sur les langues officielles*, peu d'institutions fédérales, s'il y en a, sont à ce stade en mesure de satisfaire pleinement aux obligations de la loi »⁸. En 1987, le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles partageait l'analyse suivante de la gestion du programme des langues officielles :

19. Le Conseil du Trésor a la responsabilité de la gestion générale du programme des langues officielles pour l'ensemble de la Fonction publique. Or, il est apparu aux membres de notre Comité que, ces dernières années, le leadership du Conseil du Trésor a été plutôt faible dans les quatre secteurs de gestion du programme, soit la planification, la responsabilité, les ressources et le contrôle.

20. C'est au moyen de plans ministériels des langues officielles que s'est faite la planification de 1977 à 1985. Or, ces dernières années, on a évolué vers le concept de protocoles d'entente entre les sous-ministres et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Pendant l'élaboration de ces protocoles d'entente, on a accordé peu d'attention aux plans ministériels, et ce manque de leadership a créé un vide qui a rapidement entraîné une attitude de laisser-faire. [...]

23. Enfin, la quatrième faiblesse dans la gestion du programme, mais non la moindre, est le manque de contrôle exercé par le Conseil du Trésor qui en est responsable. Dans un processus efficace de gestion décentralisée, il importe que les programmes et les résultats qu'ils engendrent soient évalués et que des mesures disciplinaires soient prises dans les cas manifestes de contreperformance linguistique. Or, les témoignages entendus durant les derniers six mois laissent croire que, trop souvent, les organismes ont été laissés à eux-mêmes pour modifier les plans ministériels, en retarder les échéanciers ou même en définir de nouveaux, généralement à la baisse.

24. Le Comité s'inquiète des effets de la perte de vitesse et de l'essoufflement actuel du programme des langues officielles, particulièrement dans les ministères et organismes qui ont comparu devant lui ces derniers mois. Il s'inquiète de ce que le Conseil du Trésor qui est responsable du programme ne joue pas son rôle⁹.

19. Treasury Board is responsible for the general administration of the official languages program throughout the federal public service. The members of our Committee feel that in recent years, Treasury Board has not shown strong leadership in the four program management sectors, namely planning, accountability, resources and monitoring.

20. Departmental official language plans were used for planning purposes between 1977 and 1985. In the past few years, the focus has shifted to letters of understandings between Deputy Ministers and Treasury Board Secretariat. While these letters of understanding were being drafted, little attention was paid to departmental plans. This lack of leadership created a void that rapidly led to a laissez-faire attitude. [...]

23. Finally, the fourth, but by no means least important, weakness in the management of the program is the lack of control exercised by Treasury Board. For decentralized management to be effective, it is important that programs and the results they generate be evaluated and that disciplinary action be taken in cases where performance is manifestly poor. According to the testimony heard over the past six months, it would seem that far too often it was left up to the departments to modify their plans, either by pushing timetables or even, in some cases, by redrafting them.

24. The Committee is concerned that the official languages program may be running out of steam, particularly in the departments that gave testimony in recent months. It is concerned that Treasury Board may not be doing its job as far as the program is concerned.

⁸ Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles, *Premier Rapport au Parlement* dans *Procès-verbaux du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur les langues officielles*, 32-1, n° 22, 9 juillet 1981 à la p 22:5.

⁹ Comité mixte permanent des langues officielles, *Quatrième rapport au Parlement* dans *Débats du Sénat*, 33-2, vol 2, n° 4, 25 juin 1987 aux pp 1423-24.

[11] La FCFA aimerait pouvoir dire, presque cinquante ans après l'adoption de la première *LLO*, que les choses ont changé, mais ce n'est malheureusement pas le cas... Pourtant, en adoptant une nouvelle *LLO* en 1988, le Parlement voulait assurer la conformité de son contenu avec les nouvelles dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰, entrées en vigueur en 1982. Le Parlement voulait aussi, en 1988, apporter des solutions aux faiblesses identifiées par divers acteurs, par exemple en confiant la responsabilité ultime de la mise en œuvre de plusieurs parties de la nouvelle *LLO* (les parties IV, V et VI) au Conseil du Trésor (l'article 46). Le Parlement précisait dans la *LLO* de 1988 que l'objectif de la loi était d'« d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada », « d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones », et « de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles »¹¹. La *LLO* de 1988 énonçait également l'engagement du gouvernement fédéral à « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada » et à « appuyer leur développement, ainsi [que de] promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »¹².

[12] Lors de l'étude du projet de loi qui deviendra la *LLO* de 1988, l'honorable Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice, annonçait qu'une réforme de la politique linguistique s'imposait et que la nouvelle *LLO* avait été conçue « pour tenir compte des éléments fondamentaux de [la] politique linguistique [au Canada] et de l'évolution qu'elle a connue au cours des 120 dernières années et pour nous permettre de satisfaire aux besoins changeants de la société canadienne »¹³. La Fédération des francophones hors Québec (« FFHQ ») (le prédécesseur de la FCFA) partageait cet avis¹⁴.

[13] Cependant, même si la *LLO* de 1988 est bien plus robuste que celle de 1969, sa mise en œuvre demeure tout aussi difficile. Peu avait changé en 1996, par exemple, lorsque la FCFA réclamait au gouvernement de « faire comprendre aux fonctionnaires que les langues officielles ne sont pas là pour être rangées au fond d'un placard »¹⁵.

[14] Dans son rapport annuel de 1989, le commissaire aux langues officielles du Canada rapportait sa déception quant à « la façon dont le [Secrétariat d'État, aujourd'hui le ministère du

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

¹¹ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 2 [*LLO* de 1988].

¹² *LLO* de 1988, *supra*, art 41(1).

¹³ *Débats de la Chambre des communes*, *La loi sur les langues officielles*, 33-2, n° 10, 8 février 1988 à la p 12704 (l'hon Ray Hnatyshyn).

¹⁴ Fédération des francophones hors Québec, *Mémoire adressé au Comité législatif sur le projet de Loi C-72*, Ottawa, 20 avril 1988 [*Mémoire Fédération des francophones hors Québec, C-72*] ; Chambre des communes, Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignages*, 33-2, n° 7, 20 avril 1988 à la p 7:5 [Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignages*].

¹⁵ Fédération des communautés francophones et acadienne, *Rapport annuel 1996-1997*, Ottawa, 1997 à la p 17.

Patrimoine canadien] s'est acquitté de sa tâche de favoriser la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais au sein des entreprises, des syndicats et des organismes bénévoles »¹⁶. Il rappelait que l'engagement du gouvernement fédéral en vertu de l'article 41 de la *LLO* « lie chacune des institutions fédérales, le Secrétariat d'État du Canada s'étant vu confier un rôle clé, celui de : 'suscite[r] et encourage[r] la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement' »¹⁷. Concernant le rôle de concertation interministérielle du ministère du Patrimoine canadien, le commissaire soulignait que « [l]es mesures prises jusqu'à maintenant, tout comme les ressources humaines qui y sont affectées, restent somme toute modestes compte tenu de l'ampleur de la tâche »¹⁸.

[15] Les multiples constatations de l'insuffisance de la mise en œuvre de la *LLO* ont d'ailleurs mené à la publication, en 1996, d'un *Rapport spécial sur la mise en œuvre par le gouvernement fédéral de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, dans lequel le commissaire aux langues officielles du Canada soulignait que :

La Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 n'a eu jusqu'à maintenant que des effets relativement faibles, au regard des objectifs fixés par le législateur dans l'article 41 de la *Loi*. Ces résultats insuffisants sont attribuables au fait que l'on n'a pas fixé de priorités, d'objectifs et de lignes directrices clairs. À cause de cette inaction, les efforts du Secrétariat d'État, et plus tard du ministère du Patrimoine canadien, visant à coordonner l'application de la Partie VII à l'échelle du gouvernement n'ont guère eu de suites¹⁹.

[16] Le commissaire aux langues officielles du Canada constatait également que les cinquante-huit institutions fédérales étudiées pour les fins dudit rapport « [n]’avaient ni formulé de lignes directrices, ni fixé d’objectifs, ni défini de moyens précis en vue d’appliquer la Partie VII » et qu’« [a]ucun document officiel publié par l’une ou l’autre des institutions fédérales visées par [son] étude n’évoquait la mise en œuvre de la Partie VII [...], la seule exception à cette règle étant le ministère du Patrimoine canadien »²⁰.

[17] En 2003, le lancement du premier *Plan d'action sur les langues officielles*²¹ a suscité beaucoup d'espoir. Celui-ci annonçait une nouvelle direction et énonçait une vision politique et sociale valorisant et faisant la promotion des langues officielles dans l'ensemble de la société

¹⁶ Commissaire aux langues officielles, [Rapport annuel de 1989 : De la loi au renouveau ?](#), Ottawa, 1990 à la p 19 [CLO, *Rapport annuel de 1989*].

¹⁷ CLO, [Rapport annuel de 1989](#), *supra* à la p 192.

¹⁸ CLO, [Rapport annuel de 1989](#), *supra* à la p 193.

¹⁹ Commissaire aux langues officielles, [Un tracé pour agir la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles de 1988 : rapport du Commissaire aux langues officielles sur la mise en œuvre par le gouvernement fédéral de la partie VII de la Loi sur les langues officielles](#), Ottawa, 1996 [Commissaire aux langues officielles, *Un tracé pour agir*].

²⁰ Commissaire aux langues officielles, [Un tracé pour agir](#), *supra*.

²¹ Bureau du Conseil privé, [Le plan d'action pour les langues officielles : Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne](#), Ottawa, 2003 [Conseil privé, *Le plan d'action : Le prochain acte*].

canadienne²². Or, l'ambition du *Plan d'action* fut étouffée par l'architecture défailante de la *LLO* de 1988, qui ne confère à aucun acteur la responsabilité ultime d'exiger sa mise en œuvre. En 2005, la FCFA dénonçait toujours le « manque d'engagement des institutions fédérales à offrir des services dans la langue de la minorité »²³.

[18] En 2005, la modification apportée au libellé de la partie VII de la *LLO* avait également fait rêver les communautés. Le Parlement conférait alors un statut exécutoire à l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et d'appuyer leur développement et énonçait l'obligation des institutions fédérales d'adopter des « mesures positives » pour mettre en œuvre cet engagement²⁴. Hélas, le législateur avait sous-estimé l'immobilisme des institutions fédérales et cette modification législative est jusqu'à maintenant demeurée lettre morte²⁵, n'ayant ni confié au ministère du Patrimoine canadien les outils nécessaires pour assurer sa mise en œuvre, ni centralisé la responsabilité de cette mise en œuvre entre les mains du Conseil du Trésor, seule institution fédérale pouvant (si elle le veut) exercer des pouvoirs de contrainte en vertu de la *LLO*.

[19] En 2009, lors du quarantième anniversaire de la *LLO*, le Commissaire aux langues officielles du Canada relatait des faits peu encourageants quant à l'historique de mise en œuvre de celle-ci :

Après 40 ans d'existence, le bilinguisme institutionnel devrait être chose acquise. Pourtant, peu de progrès ont été notés à ce chapitre au cours des dernières années. D'une part, les services publics ne sont toujours pas offerts automatiquement dans les deux langues partout dans les bureaux désignés bilingues et, d'autre part, la situation en ce qui a trait à la langue de travail stagne. Par ailleurs, le problème de la sous-représentation chronique des anglophones dans la fonction publique fédérale au Québec persiste. Les compressions trop fréquentes et le manque continu de leadership inquiètent. On souscrit aux principes de la *Loi*, mais il n'y a pas d'adéquation réelle entre le discours et les mesures prises²⁶.

[20] La même année, dans un « livre blanc » intitulé « *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles, une nouvelle approche – une nouvelle vision* », la FCFA soulignait qu'« il est déplorable de constater qu'après quarante ans, les francophones n'ont toujours pas accès à l'ensemble des services et de l'appui gouvernemental auxquels ils ont droit »²⁷. La FCFA posait

²² Conseil privé, *Le plan d'action : Le prochain acte*, supra aux pp 1-9.

²³ Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, communiqué, *Rapport de la commissaire aux langues officielles : une révision du régime linguistique fédéral s'impose*, 31 mai 2005.

²⁴ *LLO* de 1988, supra, art 41(2) ; voir aussi PL S-3, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*, 38-1, (sanctionné le 25 novembre 2005) : *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*, LC 2005 c 41.

²⁵ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *La mise en œuvre de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles : On peut faire encore mieux*, 40-2, juin 2010 (présidente : l'hon Maria Chaput).

²⁶ Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel 2008-2009 : Deux langues officielles, un espace commun*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009 à la p 18.

²⁷ Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Une nouvelle approche – une nouvelle vision : La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles*, Ottawa, 2009 à la p 8 [FCFA, *Une nouvelle approche*].

le diagnostic suivant : la *LLO* de 1988 n'est que partiellement mise en œuvre, non seulement en raison d'un manque de volonté politique et administrative, mais également en raison de sa structure de gouvernance cacophonique. Pour remédier à cette situation, la FCFA recommandait notamment de confier le rôle de coordination de la *LLO* à une seule institution fédérale, de mettre en place une structure formelle de consultation des communautés et de prévoir des mécanismes plus robustes pour sanctionner les violations de la *LLO*.

[21] Pourtant, à l'aube du cinquantième anniversaire de la *LLO* de 1969, et malgré les conséquences graves qui en résultent, le cadre de mise en œuvre de la *LLO* demeure inchangé. Pendant ce temps, la priorité accordée aux langues officielles par le gouvernement s'érode. Pour ne mentionner que quelques exemples identifiés au cours des trois dernières années, citons : (1) la piètre performance des institutions fédérales en matière « d'offre active » dans les communications et les services au public dans les deux langues officielles²⁸ ; (2) le pourcentage important de fonctionnaires qui ne peuvent toujours pas utiliser la langue officielle de leur choix dans leur milieu de travail²⁹ ; (3) la gouvernance désorganisée du Programme des langues officielles du gouvernement du Canada et le manque de vision en matière d'immigration francophone³⁰ ; (4) les lacunes du cadre de gestion de l'appui financier fédéral pour l'éducation dans la langue de la minorité³¹ ; (5) l'incompréhension persistante de l'appareil fédéral dans son ensemble relativement à son obligation de prendre des mesures positives souhaitables ou requises pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones et d'appuyer leur développement³² ; et (6) l'affaiblissement systématique du bureau de la traduction³³.

²⁸ Commissariat aux langues officielles, *L'accueil bilingue dans les institutions fédérales : parlons-en !*, Ottawa, Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016.

²⁹ Bureau du Conseil privé, *Le prochain niveau : enraciner une culture de dualité linguistique inclusive en milieu de travail au sein de la fonction publique fédérale*, Groupe de travail Mendelsohn-Borbey, Ottawa, 2017 à la p 2 (message des coprésidents) [Bureau du Conseil privé, *Le prochain niveau*].

³⁰ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire*, 14 décembre 2016 (président : l'hon Denis Paradis) [Comité permanent des langues officielles, *Vers un nouveau plan d'action*].

³¹ Comité permanent des langues officielles, *Vers un nouveau plan d'action*, *supra* ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique*, mai 2017 à la p 49 (présidente : l'hon Claudette Tardif) [Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Horizon 2018*] ; Fédération nationale des conseils scolaires francophones, Commission nationale des parents francophones, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Objectif 2018/2023 : Modernisation et morcellement du Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde afin de favoriser l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes*, mémoire conjoint présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur l'application de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que des règlements et instructions en découlant, au sein des institutions assujetties à la loi, septembre 2016.

³² Malgré des améliorations récentes, aucune institution fédérale n'a obtenu une note globale « exemplaire » dans le cadre de son bulletin de rendement du Commissariat des langues officielles : Commissariat des langues officielles, *Rapport Annuel 2015-2016*, Ottawa, Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016 aux pp 34-36.

³³ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Examen du bureau de la traduction*, 42-1, juin 2016 (président : l'hon Denis Paradis) [Comité permanent des langues officielles, *Examen du bureau de la traduction*].

[22] Seule une **modernisation complète de la LLO** de 1988 saura régler le problème structurel au cœur de presque tous ces ennuis : la mise en œuvre systématiquement défailante de la loi.

[23] En 2017, le Sénat a autorisé le Comité sénatorial permanent des langues officielles à examiner, pour en faire rapport, la perspective des Canadiennes et des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*. Le 26 mars 2018, dans le cadre de cette étude, la FCFA a présenté son mémoire, intitulé « *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée* ». Elle présentait dans ce mémoire « la colonne vertébrale d'une [*Loi sur les langues officielles*] moderne et fonctionnelle, qui saura redonner aux langues officielles leurs lettres de noblesse et la place de choix qui revient à la dualité linguistique dans le panthéon des valeurs canadiennes »³⁴. Afin d'atteindre cet objectif, la FCFA demandait que le Parlement : 1) repense profondément la mise en œuvre de la LLO en conférant celle-ci à une agence centrale, en prévoyant un droit de participation pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et en développant de nouveaux mécanismes de surveillance et de sanction ; et 2) repense profondément les droits conférés par la LLO, les obligations qu'elle impose et les principes qui l'inspirent.

[24] Plusieurs évènements se sont produits depuis que la FCFA a dévoilé sa position. D'abord, la Cour fédérale a conclu dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada* que « l'article 41 [de la partie VII de la LLO] n'impose pas d'obligations précises et particulières aux institutions fédérales », notamment car « [r]ien dans le langage utilisé au paragraphe 41(2) n'évoque quelque spécificité que ce soit »³⁵. Selon la Cour fédérale, en raison de son imprécision et de son « incongruité », plusieurs articles de la LLO ne formulent que des promesses vides de sens³⁶. Elle a validé du même coup ce qui devenait une évidence depuis quelque temps : la LLO est caduque et doit être modernisée.

[25] Ensuite, le 6 juin 2018, en réponse à une question de monsieur Alupa Clarke, député de Beauport–Limoilou, le Très honorable **Justin Trudeau s'est engagé** à « travailler avec toutes les Canadiennes et les Canadiens » afin de moderniser la LLO³⁷. Il a réitéré cet engagement le 15

³⁴ Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, [Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée](#), mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 26 mars 2018 au para 22.

³⁵ *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada*, [2018 CF 530](#) au para 216 [*Fédération des francophones de la Colombie-Britannique*].

³⁶ Mark Power et Darius Bossé, « [Loi sur les langues officielles, rien de plus qu'un épouvantail](#) » *La Presse*, 6 juin 2018 ; Raymonde Gagné, André Pratte et René Cormier, « [Coup dur pour les langues officielles](#) », *Le Devoir*, 2 juin 2018.

³⁷ Chambre des communes, [Débats de la Chambre des communes](#), *Questions orales*, 42-1 vol 148, n° 309, 6 juin 2018 à la p 20383 (Très hon Justin Trudeau).

février 2019³⁸. Pour donner effet à cette promesse, le 28 août 2018, il a chargé la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de La Francophonie, l'honorable Mélanie Joly, de « commencer un examen dans le but de moderniser la *Loi sur les langues officielles* »³⁹.

[26] Par ailleurs, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a poursuivi ses travaux et a entendu de nombreux témoignages (près de cinquante mémoires ont été déposés et plus de 170 témoins ont comparu devant le Comité en date de la parution du présent mémoire), documentant ainsi davantage :

- 1) la perspective de la jeunesse canadienne au sujet de la promotion des deux langues officielles, la relation identitaire qui en découle avec ces langues et leurs cultures respectives, les motivations à apprendre l'autre langue officielle, les perspectives d'emploi et d'avenir pour les jeunes bilingues et les mesures à prendre pour renforcer l'appui du gouvernement fédéral à la dualité linguistique ;
- 2) les préoccupations des communautés de langue officielle en situation minoritaire — et de leurs organismes sectoriels (par exemple la santé, l'éducation, la culture, l'immigration, etc.) — à l'égard de l'application de la *LLO* et des mesures à prendre pour favoriser leur épanouissement et appuyer leur développement ;
- 3) la perspective d'acteurs qui ont vécu l'évolution de la *LLO* depuis son adoption, il y a cinquante ans, avec un accent particulier sur ses réussites, ses faiblesses, de même que les mesures à prendre pour l'améliorer ;
- 4) les enjeux propres à l'administration de la justice dans les deux langues officielles et ceux propres aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales à l'égard de l'application de la *LLO* ; et
- 5) les enjeux propres aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales à l'égard de l'application de la *LLO* — en particulier le rôle des ministères responsables (par exemple le ministère du Patrimoine canadien, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Justice, la Commission de la fonction publique du Canada) et du Commissariat aux langues officielles — et les mesures à prendre pour assurer l'égalité des deux langues officielles dans les institutions visées par la *LLO*⁴⁰.

[27] Le Commissariat aux langues officielles du Canada, quant à lui, a mené une quarantaine de consultations auprès de 4 000 Canadiennes et Canadiens au sujet de la modernisation de la *LLO*

³⁸ Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, communiqué « [La FCFA rencontre le Premier ministre Trudeau pour faire le point sur l'état de la dualité linguistique au pays](#) », 15 février 2019.

³⁹ Cabinet du premier ministre, [Lettre de mandat de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de La Francophonie](#), Ottawa, 28 août 2018.

⁴⁰ Canada, [Journaux du Sénat](#), 42-1 n° 110, 6 avril 2017 aux pp 1515-16 (l'hon Claudette Tardif).

et entend présenter des recommandations. Enfin, le 8 novembre 2018, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a également lancé sa propre étude sur la modernisation de la *LLO*⁴¹.

[28] À la lumière de ces développements, la FCFA a su préciser ses recommandations concernant la modernisation de la *LLO*. Ayant entendu et compris les demandes des communautés d'expression française en situation minoritaire, et consciente de l'importance de la modernisation de la *LLO* pour celles-ci, la FCFA a fait préparer le libellé de la *LLO* modernisée voulue. Ce libellé a même été **révisé par un légiste** à la retraite, fort **de plus de trente années d'expérience** en rédaction législative⁴², afin d'assurer le respect de certaines techniques de rédaction législative.

[29] Ce mémoire reflète certains ajustements de la position que la FCFA a présentée dans son mémoire de mars 2018. Le présent document se veut beaucoup plus qu'une analyse théorique des améliorations qui s'imposent au régime linguistique. Il est en effet grand temps de passer à l'action et c'est pourquoi la FCFA présente ici une proposition concrète d'un nouveau libellé de la *LLO*. Bien entendu, le Parlement est souverain et c'est à celui-ci qu'il revient d'adopter ou pas la proposition de la FCFA, ou des parties de celle-ci. Cela dit, la proposition qui est émise au cours des prochaines pages constitue une œuvre réfléchie dont **les parties sont liées et forment un tout cohérent**.

[30] La FCFA souligne qu'elle est solidaire avec les efforts de plusieurs groupes visant à mieux protéger les langues autochtones au Canada⁴³. Elle est d'avis que cette protection doit être affirmée et étayée dans une loi dévouée aux langues autochtones⁴⁴, notamment parce que la source des protections constitutionnelles du français et de l'anglais, d'une part, et des langues

⁴¹ Comité permanent des langues officielles, *Procès-verbal*, 42-1, 2 octobre 2018.

⁴² Monsieur Lionel Levert est avocat à la retraite. De 1974 à 1976, il a été auxiliaire juridique auprès de l'honorable Louis-Philippe de Grandpré, alors juge à la Cour suprême du Canada. En 1976, il a accepté un poste au sein de l'administration publique québécoise, œuvrant d'abord, pendant trois ans, comme légiste auprès du secrétariat du Comité de législation (ministère du Conseil exécutif), puis pendant un an, à titre de directeur de la législation au ministère des Affaires municipales. De 1980 à 2006, il a été à l'emploi du ministère fédéral de la Justice, à Ottawa, où il a d'abord fait partie de la Section de la législation à titre de rédacteur législatif jusqu'en 1981, avant de se voir confier, à titre de secrétaire de la Commission de révision des lois, la tâche de coordonner la réalisation des Lois révisées du Canada (1985). Il est demeuré à la Commission jusqu'à sa nomination, en février 1988, au poste de premier conseiller législatif adjoint (Section de la législation). Monsieur Levert a par la suite occupé divers postes en tant que sous-ministre délégué. Enfin, il a été président du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) de 1994 à 2001, puis de 2003 à 2004.

⁴³ Ministère du patrimoine Canadien, *Travailler en collaboration pour préserver, promouvoir et revitaliser les langues autochtones*, 10 mai 2018 ; Justin Trudeau, *Le discours du premier ministre Justin Trudeau devant l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations*, Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations, Gatineau, 6 décembre 2016. Voir notamment la modification au préambule proposée par la FCFA ci-dessous.

⁴⁴ PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, 42-1 (première lecture le 5 février 2019) [PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*].

autochtones, d'autre part, est distincte ; ces protections obéissent à des logiques historiques et juridiques distinctes⁴⁵.

[31] Ce mémoire comprend **deux grandes parties**. Sa première partie (1) présente les modernisations de la *LLO* qui sont nécessaires afin de corriger les lacunes endémiques de sa mise en œuvre. Au moins trois catégories de modifications législatives sont requises à cet égard, et chacune est présentée dans sa propre sous-section : A) la *LLO* doit charger une agence centrale, soit le Conseil du Trésor, de la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre ; B) la *LLO* doit habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre en créant une obligation et des mécanismes robustes de consultation ; et C) la *LLO* doit prévoir de nouveaux mécanismes de surveillance et de sanction en modernisant le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles et en créant un Tribunal des langues officielles. La deuxième partie du mémoire (2) présente les amendements de la *LLO* qui sont nécessaires afin de moderniser les autres droits qu'elle confère, les autres obligations qu'elle impose et les principes qui l'inspirent. Cette partie présente également les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à d'autres lois afin de moderniser de façon cohérente le régime des langues officielles fédéral.

[32] Les libellés proposés par la FCFA sont intercalés dans ce mémoire. Ainsi, le texte de la *LLO*, tel qu'il est présentement en vigueur, apparaît en noir et sans soulignement. Les ajouts proposés par la FCFA sont en vert et soulignés. Enfin, le libellé que la FCFA propose faire retirer de la *LLO* est en ~~rouge et barré~~. Voici un exemple :

~~Engagement~~ Obligations générales

41 (1) Le gouvernement fédéral ~~s'engage à favoriser~~ favorise l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et ~~à appuyer~~ appuie leur développement, ~~ainsi qu'à promouvoir~~. Il promeut également la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

~~Government policy~~ General duties

41 (1) The Government of Canada ~~shall~~ is committed to

(a) ~~enhancing~~ enhance the vitality of ~~the English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities in Canada and ~~supporting~~ support and ~~assisting~~ assist their development; and

(b) ~~fostering~~ foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

[33] Passons maintenant à l'action !

⁴⁵ *Charte, supra*, art 16-23 ; *Loi constitutionnelle de 1982*, art 35, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 ; Gabriel Poliquin, *La protection d'une vitalité fragile : Les droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35*, 2013, 58:3 RD McGill 573.

1. Moderniser la mise en œuvre de la *LLO* : agence centrale, obligation de consultation et mécanismes de surveillance et de sanction

A. *La LLO doit charger le Conseil du Trésor de la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre*

[34] Un constat se dégage clairement des cinq décennies de mise en œuvre de la *LLO* : il n'existe pas de coordination horizontale centralisée, permanente et systématique au sein de l'appareil fédéral en matière de langues officielles. D'abord et avant tout, la *LLO* doit être modernisée afin de régler ce problème. Ainsi, pour que la modernisation de la *LLO* soit couronnée de succès, la structure de sa mise en œuvre que le Parlement choisira devra satisfaire au moins deux critères :

- 1) le Parlement devra charger une agence centrale, c'est-à-dire une entité dotée de pouvoirs horizontaux contraignants, de la responsabilité d'assurer la coordination et la mise en œuvre de la *LLO* ;
- 2) le Parlement devra donner un fondement statutaire à la structure de mise en œuvre centralisée et horizontale de la *LLO*.

[35] La refonte de la *LLO* en 1988 incluait, certes, une intention générale de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles dans sa clause d'objet⁴⁶, notamment aux parties VII (Patrimoine canadien) et VIII (Conseil du Trésor). Toutefois, elle ne confère à aucune entité gouvernementale l'autorité ou la responsabilité de veiller à sa mise en œuvre par l'ensemble de l'appareil fédéral. L'absence d'une « âme gouvernante » dans la *LLO* mène à des lacunes systémiques et récurrentes dans sa mise en œuvre⁴⁷. De plus, les responsabilités qu'elle impose sont générales, peu contraignantes ou ne sont pas accompagnées des pouvoirs nécessaires à leur acquittement.

[36] Deux institutions fédérales sont nommées dans la *LLO* pour assumer la responsabilité de mettre en œuvre certaines parties de celle-ci, soit le Conseil du Trésor et la ou le ministre du Patrimoine canadien⁴⁸. Dans les deux cas toutefois, les pouvoirs discrétionnaires conférés par la *LLO* ou les obligations qu'elle impose ne suffisent pas pour assurer que les institutions fédérales respectent les exigences qui leurs sont imposées.

⁴⁶ *LLO* de 1988, *supra*, art 2c) : La *LLO* a pour objet « de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles ».

⁴⁷ Voir généralement Donald J Savoie, [La gestion horizontale des langues officielles](#), Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2008.

⁴⁸ Voir notamment la *LLO* de 1988, *supra*, art 42-44 (Patrimoine canadien) et art 46-48 (Conseil du Trésor).

Le Conseil du Trésor

[37] En vertu du paragraphe 46(1) de la *LLO*, « [l]e Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales »⁴⁹. Comme l'explique Donald Savoie, « [i]f anyone in government is in a position to encourage the manager to manage, it is the Treasury Board. »⁵⁰ C'est le Conseil du Trésor « that must take the lead and in concert with the Privy Council Office set the reform agenda and then pursue it » et c'est aussi lui « that lays down the rules on expenditure budgets, how human resources and real property are managed, and how official languages policy is applied »⁵¹. En vertu du paragraphe 46(2), le Conseil du Trésor « peut, dans le cadre de cette mission », prendre les mesures suivantes :

- | | |
|---|---|
| a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil ; | (a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI; |
| b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI ; | (b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI; |
| c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI ; | (c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI; |
| d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles ; | (d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada; |
| e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ; | (e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada; |
| f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI ; | (f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and |
| g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales. ⁵² | (g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions. |

[38] Trois problèmes majeurs découlent du libellé du paragraphe 46(2) de la *LLO*.

[39] Premièrement, il ne fait que prévoir les pouvoirs que le Conseil du Trésor « peut » exercer. En effet, dans sa version actuelle, la *LLO* ne prévoit pas que la ou le Conseil du Trésor doive

⁴⁹ *LLO* de 1988, *supra*, art 46(1).

⁵⁰ Donald J Savoie, *Governing from the Centre*, Toronto, University of Toronto Press, 1999 à la p 193 [Donald Savoie, *Governing from the Centre*].

⁵¹ Donald Savoie, *Governing from the Centre*, *supra* à la p 193.

⁵² *LLO* de 1988, *supra*, art 46(2).

s'acquitter de sa mission et des attributions prévues aux paragraphes 46(1) et (2) ; elle prévoit plutôt que le Conseil du Trésor « peut » prendre les mesures prévues au paragraphe 46(2). La mise en œuvre de la *LLO* est tributaire de la volonté politique. En d'autres termes, la *LLO* n'exige pas du Conseil du Trésor qu'il agisse de quelque façon que ce soit. Une *LLO* modernisée doit, au minimum, transformer les pouvoirs prévus au paragraphe 46(2) en obligations ; elle doit énoncer ce que le Conseil du Trésor « doit » faire pour s'acquitter de ses obligations.

[40] Deuxièmement, la liste prévue par le paragraphe 46(2) est limitative. Le Parlement qui voudra assurer la mise en œuvre de la *LLO* ouvrira la porte au paragraphe 46(2) de la *LLO* à la possibilité que le Conseil du Trésor puisse avoir d'autres obligations. Cet objectif peut être atteint simplement en ajoutant un terme introductif tel que « notamment » à la liste d'obligations. Le Parlement devra également mettre à jour cette liste à la lumière des nouvelles dispositions ajoutées à la *LLO* dans le cadre de la modernisation de celle-ci.

[41] Troisièmement, bien que la liste d'attributions prévue au paragraphe 46(2) semble à première vue conférer des pouvoirs utiles et efficaces pour la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la *LLO* s'ils étaient transformés en obligations, cette liste contient malheureusement une pilule empoisonnée. En effet, l'alinéa 42(2)g) autorise le Conseil du Trésor de « déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales ». Cet alinéa a eu pour effet de permettre la diffusion de la responsabilité de mise en œuvre de la *LLO*, responsabilité qui avait été partiellement concentrée entre les mains du Conseil du Trésor en 1988 ; ce sont maintenant les dirigeants principaux de chaque institution fédérale qui, de façon individuelle, sont seuls responsables de veiller à mettre en œuvre leurs obligations en matière de langues officielles.

La ou le ministre du Patrimoine canadien

[42] Le paragraphe 41(1) énonce, depuis 1988, l'engagement général du gouvernement fédéral de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada », d'« appuyer leur développement, ainsi [que de] promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».

[43] L'article 42 de la *LLO* énonce l'obligation de la ou du ministre du Patrimoine canadien, en « consultation » avec les autres ministres fédéraux, « de susciter et d'encourager la coordination de la mise en œuvre », par les institutions fédérales, de cet engagement. À cette fin, l'article 43 prévoit l'obligation spécifique suivante :

Mise en œuvre

43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and

français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ;

b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais ;

c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais ;

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue ;

e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais ;

f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins ;

g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada ;

h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

(b) encourage and support the learning of English and French in Canada;

(c) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

(d) encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;

(e) encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;

(f) encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

(g) encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and

(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangement that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

[44] La ou le ministre du Patrimoine canadien ne dispose d'aucun outil pour obliger ses collègues ministres à agir aux termes de la *LLO*. Certes, la ou le ministre du Patrimoine canadien a le pouvoir de « coordonner la mise en œuvre » de la partie VII (seulement) avec ses collègues, mais pas le pouvoir d'exiger la prise de mesures concrètes. Pourquoi en est-il ainsi ? L'hypothèse la plus probable tient du fait qu'à l'origine, en 1988, la partie VII de la *LLO* n'était pas justiciable. La partie VII n'énonçait alors qu'une aspiration plutôt qu'une série d'obligations. Cette hypothèse est appuyée par les débats parlementaires entourant l'adoption de la *LLO* de 1988.

[45] En mars 1988, le Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-72 (*Loi sur les langues officielles*) a invité le Secrétaire d'État de l'époque, l'honorable David Crombie, à commenter le projet de loi. Celui-ci décrivait on ne peut plus clairement qu'en vertu de la nouvelle *LLO*, son ministère aurait le rôle d'encourager – et non pas d'exiger – le respect de la *LLO* :

M. Crombie : [...] Je suis particulièrement heureux aujourd'hui de pouvoir expliquer le rôle du Secrétariat d'État, tel qu'il est énoncé dans le projet de loi C-72.

[...]

À titre de Secrétaire d'État, il m'incombe de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles dans l'ensemble de la société canadienne. J'aimerais dire quelques mots sur le rôle du Secrétaire d'État au regard de ce projet de loi.

[...]

Les clauses 40 et 41 [qui correspondent aux articles 41(1) et 42 de la *LLO* dans leur forme actuelle, mais les paragraphes 41(2) et 41(3) dans leurs formes actuelles n'ont pas été adoptés avant 2005] exposent les grands engagements du gouvernement et le rôle de coordonnateur du Secrétariat d'État en matière de promotion des langues officielles dans la société canadienne.

La clause 42 [qui correspond à l'article 43 de la *LLO* dans sa forme actuelle] énonce les pouvoirs et fonctions du Secrétaire d'État : favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones ; encourager le public à mieux accepter et apprécier nos deux langues officielles ; coopérer avec les provinces, ainsi que les secteurs privé et bénévole. En outre, le Secrétaire d'État a pour mandat d'assurer la tenue de consultations publiques sur les questions relatives aux langues officielles.

[...]

Certains disent parfois : Ce qui importe, c'est d'affirmer et de défendre le statut des deux langues officielles, non de reconnaître et d'appuyer des communautés de langue officielle dispersées travers le pays.

J'ai de la difficulté à comprendre une telle approche qui me paraît soutenir un concept ou une abstraction linguistique. La langue, ce sont des gens qui la parlent et qui vivent grâce à elle une expérience et des émotions particulières. Une communauté linguistique est le partage vivant d'une identité distincte.

Il ne s'agit pas de privilégier une communauté au détriment d'une autre. Dans ce domaine, on ne prescrit

Mr. Crombie: [...] Mr. Chairman, I am especially pleased today to be able to explain the role of the Department of the Secretary of State as spelled out in Bill C-72.

[...]

As Secretary of State my responsibilities relate to the advancement of the equality of status and use throughout Canadian society as a whole. I would like to expand very briefly if I could, Mr. Chairman, on the role of the Secretary of State in this regard.

[...]

Clauses 40 and 41 [which correspond to sections 41(1) and 42 of the current *OLA* but subsections 41(2) and 41(3) in their current form were not adopted before 2005] of the bill set out the broad policy commitments of the government and the coordination role of the Secretary of State with regard to the promotion of the official languages in Canadian society.

Clause 42 [which corresponds to section 43 of the current *OLA*] sets out the powers and duties of the Secretary of State: one, to support the development of minority communities; two, to encourage and support the learning of both English and French; three, to foster acceptance and appreciation by Canadians of our two official languages; and four, to co-operate with provinces and the private and voluntary sectors. In addition, the Secretary of State is mandated to ensure public consultation on official languages matters.

[...]

People sometimes say: what is important is to assert and protect the status of both official languages, not to recognize and support official language communities across the nation.

I have trouble understanding such an approach which strikes me as supporting a linguistic concept or abstraction. Language is people speaking, living and experiencing, through it, special emotions. A linguistic community is the vital component of a separate identity.

It is not a question of granting rights to one community over another. In these matters, one does not prescribe,

pas ; plutôt, on suscite des comportements, on crée un climat favorable. C'est exactement ce que cherche à faire le projet de loi en parlant d'appui, d'accueil, d'encouragement⁵³.

but rather creates attitudes and favourable climates. The language of the bill, particularly insofar as it relates to the Secretary of State, is one of support, of welcome and of encouragement.

[46] L'honorable Lucien Bouchard, devenu Secrétaire d'État au moment où le Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72 étudiait celui-ci, décrivait clairement un rôle de coordination peu contraignant que la LLO imposait à son ministère, dans un échange avec le sénateur Simard :

Le sénateur Simard : Et la question d'insuffisance de fonds, de budget des ministères, parce que l'on s'est fait servir cela bien des fois : mais vous savez, oui, ça prend du temps, vous savez avec l'argent que l'on a on ne peut pas faire plus.

Senator Simard: And the question of insufficient funds, of inadequate departmental budgets, because this excuse has been used many times; you know: "Yes, it takes time, but you know that with the money we have available, nothing more can be done..."

M. Bouchard : À partir du moment où le Conseil du Trésor, sanctionné par le Gouverneur général en conseil, aura arrêté des désignations des services et des régions, plus personne ne pourra invoquer les questions de budget parce que cela devient un impératif. De plus, il y a une chose très importante dans le nouveau projet de loi : c'est la responsabilité de concertation et de coordination qui est conférée à mon ministère [Secrétariat d'État]. Ce ministère aura l'obligation maintenant de s'assurer que dans l'ensemble de l'appareil fédéral, les agences fédérales, il y ait non pas seulement une sensibilisation mais qu'il y ait une démarche très vigoureusement engagée pour respecter la loi dans toutes ses obligations. Nous avons l'intention d'activer le processus de mise en place d'une instance qui, périodiquement, sans trop la bureaucratiser, sans en faire une chose formelle au point de la congeler dans l'inaction, nous voulons créer d'une façon dynamique de consulter régulièrement et d'intégrer régulièrement les différents ministères dans une entreprise de mise en œuvre de la loi. C'est déjà commencé, il y a déjà des ministères qui travaillent avec nous. Par exemple pour la radio communautaire, pour le théâtre amateur, pour le sport. Nous irons plus loin et nous en ferons une démarche systématique.

Mr. Bouchard: Once Treasury Board, with the approval of the Governor General in Council, has decided on designations of services and regions, no one will be able to cite budget constraints because the item becomes imperative. Furthermore, there is one very important aspect to the new Bill: the responsibility for co-operation and co-ordination which has been entrusted to my Department [Department of the Secretary of State]. The Department will therefore be obligated henceforward to ensure that the federal machinery as a whole, the federal agencies, will not only be sensitized, but will proceed in a vigorously committed manner, to respect all the obligations of the law. We intend to activate the process of establishing an authority who periodically, without being too bureaucratic or formal, and thus frozen in inactivity, will consult regularly in a dynamic way, and will integrate on a regular basis the various departments in the effort to implement the Act. This has already begun; already, there are departments working with us, as, for example, in the case of community radio, amateur theatre and sport. We will go further: we will make this a systematic procedure.

Je crois que la conjugaison de ce qui est impératif c'est-à-dire la désignation des régions et des services et autres publications de pouvoir de budgets suffisants pour satisfaire à ces obligations et avec la concertation et la coordination obligatoires qui doivent être exercées par mon secrétariat d'État, vont faire que la loi devrait être rapidement connue et appliquée par l'ensemble de la fonction publique fédérale. D'ailleurs il y a des gens qui nous surveillent. Vous êtes là, la Chambre des communes est là, les milieux sont là, les organismes bénévoles. Je vois monsieur d'Iberville Fortier qui ne

I believe that, by coupling what is imperative – that is, the designation of regions and services, with other requirements to provide adequate budgets to meet these obligations – and with the co-operation and co-ordination which my Department must exercise, this Act will become known quickly, and will soon be applied by the federal public service as a whole. People are watching us, in any case. Yourselves, the House of Commons, communities, and volunteer organizations will all be watching. I see Mr. D'Yberville Fortier, who will continue to scrutinize us with goodwill, but with

⁵³ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage, supra*, n° 3 aux pp 3:4-8.

cessera pas de nous scruter avec bienveillance mais avec rigueur. Il y a tout ce qu'il faut, je crois, pour nous assurer que le processus soit suivi avec respect⁵⁴.

rigour. I believe that everything is in place to ensure that the process will be fully respected.

[47] Monsieur Bouchard a sous-estimé la difficulté inhérente à la tâche d'amener différents ministères à travailler en concert. Les ministres sont habituellement responsables de leur propre ministère, exclusivement, et conçoivent rarement la collaboration avec d'autres ministères comme étant prioritaire. La structure de récompense et de vérification du gouvernement met l'accent sur leurs objectifs particuliers, en isolement, plutôt que sur l'atteinte d'objectifs communs. De plus, quand des ministères collaborent, il leur faut atteindre un niveau de consensus qui est rare dans le monde politique et administratif. Pendant cette même réunion du Comité spécial du Sénat, le sénateur De Bané avait pourtant avisé monsieur Bouchard on ne peut plus clairement à l'égard de ce risque :

Le sénateur De Bané : [...]

Deuxièmement, monsieur le ministre, je voudrais revenir à cet article 42 auquel vous avez fait allusion. Permettez-moi de vous dire que personnellement je suis très pessimiste au sujet de l'impulsion que le secrétariat d'État pourra avoir avec un article aussi dilué que se lit de la façon suivante :

Le secrétaire d'État du Canada, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination...

Comme vous le savez, au gouvernement central il n'y a que deux ou trois organismes qui réellement ont un pouvoir de coordination : le Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le Conseil privé. Je vous prédis, monsieur le ministre, que jamais l'article 42 ne vous donnera l'autorité pour appeler les ministres récalcitrants et pour leur dire en vertu de l'article 42 : je vous demande de poser tel et tel geste dans telle section du pays pour m'aider à atteindre les objectifs de la loi. Tel qu'il est, cet article-là, monsieur le ministre, tout ce qu'il va vous causer c'est des frustrations.

Pourquoi Gérard Pelletier avant vous, lorsqu'il était secrétaire d'État, a transféré ses responsabilités au Conseil du Trésor pour le respect du bilinguisme à l'intérieur de la Fonction publique ? Ce n'est pas, et permettez-moi de vous le dire franchement, parce qu'il n'avait pas lui aussi des relations très privilégiées avec le premier ministre, non. C'est parce que la loi du secrétariat d'État ne lui donnait pas un pouvoir coercitif sur les ministères récalcitrants. C'est la raison pour laquelle, à un moment donné, c'est Gérard Pelletier lui-même qui a demandé que ça soit transféré au Conseil du

Senator De Bané : [...]

Second, Mr. Minister, I would like to return to section 42 to which you have already referred. Personally, I am highly pessimistic about the power which the Department of the Secretary of State may have to act under so weak a section as the following:

The Secretary of State of Canada, in consultation with other Ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach...

As you know, there are only two or three agencies in the federal government that really have the power to coordinate: the Treasury Board, the Department of Finance and the Privy Council. I predict, Mr. Minister, that section 42 will never give you the authority to call recalcitrant ministers before you and require them to take such and such action in a particular part of the country to assist you in achieving the objectives of the act. As this section stands, Mr. Minister, all it is going to do is cause you frustration.

Why did Gérard Pelletier before you, when he was the Secretary of State, transfer his responsibilities concerning bilingualism in the Public Service to Treasury Board? Quite frankly, it was not because he didn't have highly privileged relations with the Prime Minister. No. Rather it was because the law governing the Department of the Secretary of State granted him no coercive power over recalcitrant ministers. It was for that reason that Gérard Pelletier himself requested at one point that those responsibilities be transferred to the Treasury Board, which, by law, must approve

⁵⁴ Canada, *Procès-verbaux et Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72*, 33-2, n° 1 (20 juillet 1988) aux pp 24-25 [*Procès-verbaux et Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72*].

Trésor qui lui, en vertu de la loi, doit approuver les budgets des ministères qui peut leur imposer des obligations. Il espérait par là que, bon, il pourrait davantage obtenir l'accord, même à reculons, des ministères récalcitrants. Penser que l'article 42 tel que libellé va vous donner ces pouvoirs-là, je vous prédis qu'il va être pour vous une grande ressource de frustration. Ce n'est pas des articles comme ça qui donnent à un ministère le pouvoir de faire travailler les autres qui ne veulent pas suivre votre direction⁵⁵.

departmental budgets and can impose obligations on the departments themselves. In so doing, he hoped to be in a better position to secure the agreement of ministers, even unwilling ones. You may think that section 42, as worded, will give you those powers, but I predict that it will be a major source of frustration for you. Sections such as this do not grant a department the power to make others act if they do not want to follow your lead.

[48] Faute de n'avoir jamais disposé des outils voulus pour amener leurs collègues à collaborer en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la *LLO*, les ministres du Patrimoine canadien n'ont jamais réussi à assurer la mise en œuvre de la partie VII.

[49] C'est pour s'attaquer à ce problème que l'article 41(2) fut ajouté à la *LLO* en 2005, afin de renforcer sa partie VII en créant une obligation pour toutes « les institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement ». L'article 77(1) fut également modifié pour permettre à quiconque ayant saisi le commissaire aux langues officielles du Canada d'une plainte visant une obligation ou un droit prévu par la partie VII de former un recours devant la Cour fédérale. Cette tentative de rendre la partie VII exécutoire, quoique louable, était toutefois vouée à l'échec sans réviser les responsabilités et les pouvoirs de la ou du ministre du Patrimoine canadien. La situation qui perdure est la suivante : la partie VII n'est pas mise en œuvre, notamment parce que l'entité chargée d'accomplir cette tâche n'a pas les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses propres responsabilités...

[50] Après cinquante ans d'application au cas par cas et d'opacité, il est impératif que la structure de mise en œuvre de la *LLO* soit épurée et clarifiée pour garantir que les droits soient respectés par tout l'appareil gouvernemental et demeurent une priorité de toutes les institutions fédérales. Le Parlement doit conférer la responsabilité d'assurer et de coordonner la mise en œuvre de la *LLO* à une **agence centrale** dotée de pouvoirs contraignants à l'égard des institutions fédérales. Le Parlement doit également **consacrer cette obligation par écrit, dans la *LLO* modernisée** elle-même, afin d'assurer la permanence de la structure de mise en œuvre qu'il mettra en place.

[51] Comme l'explique les professeurs Forcese and Freeman, « [e]xactly how Cabinet is structured [...] and how it proceeds, is mostly the domain of administration and politics, not law. Prime ministers are entitled to organize their Cabinets mostly as they wish, using any number of different committee structures and delegating various degrees of decision-making autonomy to

⁵⁵ *Procès-verbaux et Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72, supra* aux pp 31-32 ; Mark Power, Perri Ravon et Darius Bossé, « [Pierre De Bané 1938-2019 : la clairvoyance en matière de langues officielles](#) » *La Presse*, 19 janvier 2019.

these committees »⁵⁶. Ils notent toutefois que « the *Financial Administration Act* legislates some of Treasury Board's responsibilities, and thus the prime minister does not set all of this committee's mandate »⁵⁷.

[52] La FCFA demande conséquemment que la *LLO* soit modernisée pour qu'elle charge, clairement et sans équivoque, le **Conseil du Trésor** de la responsabilité d'assurer et de coordonner sa mise en œuvre. Il sied de noter que plusieurs juristes et organismes revendiquent cela aussi, incluant la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law et l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario⁵⁸. Un leadership vigoureux et une structure de responsabilisation sans équivoque, codifiée dans la *LLO* modernisée, sont des éléments essentiels pour atteindre cet objectif et ceux de la *LLO*. La structure de mise en œuvre de la *LLO* doit être arrimée aux obligations qu'elle impose et aux droits qu'elle garantit. La centralisation du leadership et de la responsabilité au sein du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux obligations de l'État aux termes de la *LLO* renforcera la capacité de celui-ci de veiller à ce que ces exigences soient respectées.

Le Bureau du Conseil privé et la mise en œuvre de la LLO : une responsabilité politique

[53] La FCFA demande que la ou le président du Conseil du Trésor soit chargé de la responsabilité de mettre en œuvre la *LLO*. Cela créera les conditions légales nécessaires pour que

⁵⁶ Craig Forcese et Aaron Freeman, *The Laws of Government: The Legal Foundations of Canadian Democracy*, Toronto, Irwin Law, 2005 à la p 350 [Forcese et Freeman, *The Laws of Government*].

⁵⁷ Forcese et Freeman, *The Laws of Government*, *supra* à la p 351.

⁵⁸ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 22, 42-1, 26 mars 2018 (Beth James) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 22, 42-1, 26 mars 2018 (Alliance des femmes de la francophonie canadienne : Soukaina Boutiyeb) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 22, 42-1, 26 mars 2018 (Fédération des aînées et aînés francophones du Canada : Élisabeth Allard) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 23, 42-1, 16 avril 2018, à la p 23:9, 19 (Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick : Simon Ouellette et Joey Couturier) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 23, 42-1, 16 avril 2018, à la p 23:18 (Association canadienne-française de l'Alberta : Albert Nolette) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 23, 42-1, 16 avril 2018, à la p 23:7 (Assemblée de la francophonie de l'Ontario : Carol Jolin) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 23, 42-1, 23 avril 2018, à la p 23:42 (Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick : Luc Desjardins) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 24, 42-1, 30 avril 2018, à la p 24:21 (Stéphanie Chouinard) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 25, 42-1, 5 juin 2018, à la p 25:52 (Regional Association of West Quebecers : Linton Garner) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 28, 42-1, 15 octobre 2018, à la p 28:24-25 (Fédération des associations de juristes d'expression française de common law : Daniel Boivin et Michael Bergman) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 29, 42-1, 22 octobre 2018, à la p 29:11-12 (Association des juristes d'expression française de l'Ontario : Nadia Effendi) ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 5 novembre 2018 (Quebec Community Groups Network : l'hon Marlene Jennings) ; Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 120, 42-1, 20 novembre 2018 (Mark Power, Darius Bossé et Perri Ravon) ; Consortium national de formation et Société Santé en français, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), 11 janvier 2019 aux pp 5-6 [Consortium national de formation et Société Santé en français, *Mémoire*].

le Bureau du Conseil privé joue un rôle de leadership politique accru en matière de langues officielles.

[54] Le Bureau du Conseil privé est une autre « agence centrale ». Une agence centrale est une organisation qui assure un rôle de coordination au sein du gouvernement fédéral. La spécificité de ces organismes centraux, peu nombreux, tient non seulement du fait qu'ils sont liés à tous les ministères fédéraux, mais aussi de leurs pouvoirs vis-à-vis ceux-ci. Ils leur dictent en effet parfois, voire souvent, la conduite exigée par le gouvernement⁵⁹.

[55] Dirigé par le greffier du Conseil privé, le Bureau du Conseil privé assume trois grands rôles : 1) il fournit des conseils impartiaux à la ou au premier ministre et aux ministres dont les fonctions relèvent du portefeuille de la ou du premier ministre ; 2) il facilite le processus décisionnel du Conseil des ministres ; et 3) il constitue le lien principal entre la ou le premier ministre et la fonction publique.

[56] Toutefois, le Bureau du Conseil privé ne dispose pas des pouvoirs horizontaux statutaires nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la *LLO*. Par exemple, le seul pouvoir horizontal confié au Bureau du Conseil privé par le Parlement ne l'habilite que lorsqu'une institution fédérale décide de proposer un règlement (dans le contexte de la *LLO*, cela ne s'est produit que trois fois depuis 1988⁶⁰ !). En effet, la *Loi sur les textes réglementaires* ne permet pas au Bureau du Conseil privé de prendre l'initiative en matière réglementaire, ni d'exiger que des règlements soient pris :

Envoi au Conseil privé

3 (1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20a), l'autorité réglementaire envoie chacun de ses projets de règlement en trois exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé.

Examen

(2) À la réception du projet de règlement, le greffier du Conseil privé procède, en consultation avec le

Proposed regulations sent to Clerk of Privy Council

3 (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 20(a), where a regulation-making authority proposes to make a regulation, it shall cause to be forwarded to the Clerk of the Privy Council three copies of the proposed regulation in both official languages.

Examination

(2) On receipt by the Clerk of the Privy Council of copies of a proposed regulation pursuant to subsection (1), the Clerk of the Privy Council, in consultation with the Deputy Minister of Justice,

⁵⁹ Alex Smith, *Les organismes centraux : rôles et responsabilités*, Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2009, révisée en 2015 à la p 1 ; Donald Savoie, *Governing from the Centre*, *supra*.

⁶⁰ [Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services](#), DORS/92-48 [*Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*] ; [Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada](#), CRC, c 1244 ; [Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services](#), déposé au Parlement le 25 octobre 2018, en vertu de l'article 85 de la *LLO*.

sous-ministre de la Justice, à l'examen des points suivants :

- a) le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante ;
- b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré ;
- c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits* ;
- d) sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.

[...]

Refus d'enregistrement

7 (1) Le greffier du Conseil privé peut refuser d'enregistrer un texte réglementaire dans les cas où :

- a) d'une part, il n'a pas été informé du fait que le sous-ministre de la Justice, consulté sur le texte à l'état de projet dans le cadre de l'article 4, avait jugé qu'une fois pris, il ne constituerait pas un règlement ;
- b) d'autre part, à son avis, le texte à l'état de projet était assujéti au paragraphe 3(1) et n'a pas fait l'objet de l'examen prévu au paragraphe 3(2).

Décision du sous-ministre de la Justice

(2) Le greffier du Conseil privé envoie un exemplaire de tout texte réglementaire qu'il refuse d'enregistrer pour les raisons mentionnées au paragraphe (1) au sous-ministre de la Justice, auquel il appartient de décider s'il constitue un règlement.⁶¹

shall examine the proposed regulation to ensure that

- (a) it is authorized by the statute pursuant to which it is to be made;
- (b) it does not constitute an unusual or unexpected use of the authority pursuant to which it is to be made;
- (c) it does not trespass unduly on existing rights and freedoms and is not, in any case, inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*; and
- (d) the form and draftsmanship of the proposed regulation are in accordance with established standards.

[...]

Refusal to register

7 (1) Where any statutory instrument is transmitted or forwarded to the Clerk of the Privy Council for registration under this Act, the Clerk of the Privy Council may refuse to register the instrument if

- (a) he is not advised that the instrument was, before it was issued, made or established, determined by the Deputy Minister of Justice pursuant to section 4 to be one that would, if it were issued, made or established, not be a regulation; and
- (b) in his opinion, the instrument was, before it was issued, made or established, a proposed regulation to which subsection 3(1) applied and was not examined in accordance with subsection 3(2).

Determination by Deputy Minister of Justice

(2) Where the Clerk of the Privy Council refuses to register any statutory instrument for the reasons referred to in subsection (1), he shall forward a copy of the instrument to the Deputy Minister of Justice who shall determine whether or not it is a regulation.

[57] Il n'existe aucun fondement statutaire spécifique pour la plupart des autres fonctions remplies par le Bureau du Conseil privé, celles-ci découlant plutôt de conventions

⁶¹ [Loi sur les textes réglementaires](#), LRC 1985 c S-22.

constitutionnelles non écrites⁶². Ainsi, malgré son rôle auprès de la ou du premier ministre et du Conseil des ministres, qui lui confère certes une très grande influence, le Bureau du Conseil privé ne possède aucun pouvoir reconnu dans la législation vis-à-vis des ministères. Le fondement et l'encadrement coutumier (plutôt que statutaire) du Bureau du Conseil privé n'offrent pas la transparence, la permanence ou la responsabilisation demandées par les communautés et requises pour que la *LLO* soit véritablement mise en œuvre.

[58] À l'heure actuelle, le Bureau du Conseil privé n'est chargé de la mise en œuvre d'aucune loi. Il serait singulier que le Parlement lui confie, pour la première fois, un tel rôle et fasse de la *LLO* la seule loi dont la mise en œuvre relèverait de lui. Le Conseil du Trésor, quant à lui, est responsable en tout ou en partie pour, ou a un intérêt politique dans, un très grand nombre de lois d'importance⁶³, incluant (déjà !) la *LLO*.

[59] Ce n'est pas dire, toutefois, que le Bureau du Conseil privé n'a pas de rôle à jouer dans la mise en œuvre de la *LLO*. C'est tout le contraire. Le Bureau du Conseil privé doit jouer un rôle important, d'ordre politique. La modernisation de la *LLO* doit créer les conditions nécessaires pour que le Bureau du Conseil privé ne puisse faire autrement que d'exercer un rôle de premier plan en matière de langues officielles.

[60] Par exemple, la *LLO* doit charger le gouvernement d'adopter un Plan de développement quinquennal pour les langues officielles énonçant les grandes orientations et comprenant des indicateurs de rendement clés des activités du gouvernement dans son ensemble. Chaque ministre, secrétaire parlementaire et dirigeant d'institutions fédérales doit rendre des comptes vis-à-vis la mise en œuvre d'un tel plan de développement et des autres obligations qui découlent de la *LLO*. Il doit en être de même pour les sous-ministres. L'atteinte des objectifs fixés par le

⁶² Forcese et Freeman, *The Laws of Government*, *supra*.

⁶³ Par exemple, le site web du [Conseil du Trésor](#) énumère les lois pour lesquelles il a la responsabilité totale ou partielle, ou a un intérêt politique : [Loi sur l'accès à l'information](#), LRC 1985, c A-1 [*Loi sur l'accès à l'information*] ; [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), LRC 1985, c M-5 ; [Loi sur les carburants de remplacement](#), LC 1995, c 20 ; [Loi sur les conflits d'intérêts](#), LC 2006, c 9, art 2 ; [Loi sur l'École de la fonction publique du Canada](#), LC 1991, c 16 ; [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), LC 2003, c 22, art 12 et 13 [*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*] ; [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#), LC 1995, c 44 ; [Loi sur la gestion des finances publiques](#), LRC 1985, c F 11 [*Loi sur la gestion des finances publiques*] ; [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#), LC 1991, c 50 ; *LLO* de 1988, *supra* ; [Loi sur le lobbying](#), LRC 1985, c 44 (4^e suppl) ; [Loi sur la mise au point des pensions du service public](#), LRC 1970, c P-33 ; [Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public](#), LC 1999, c 3 ; [Loi sur la pension de la fonction publique](#), LRC 1985, c P 36 ; [Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs](#), LRC 1985, c L-8 ; [Loi sur la pension spéciale du service diplomatique](#), LRC 1985, c D-2 ; [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), LRC 1985, c S-24 ; [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#), LC 2005, c 46 ; [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), LRC 1985, c P-21 ; [Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques](#), LRC 1985, c 13 (2^e suppl) ; [Loi sur les régimes de retraite particuliers](#), LC 1992, c 46, ann I ; [Loi sur les relations de travail dans la fonction publique](#), LC 2003, c 22, art 2 ; [Loi sur la rémunération du secteur public](#), LC 1991, c 30 ; [Loi de 1999 sur les services gouvernementaux](#), LC 1999, c 13 ; [Loi sur le vérificateur général](#), LRC 1985, c A-17.

plan de développement quinquennal pour les langues officielles doit être assortie de mesures financières incitatives et dissuasives pour les sous-ministres.

Le Conseil du Trésor et la mise en œuvre de la LLO : une responsabilité juridique

[61] Le Conseil du Trésor est une agence centrale constituée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est composée, en plus de sa ou son président, de la ou du ministre des Finances et de quatre autres ministres⁶⁴. Les responsabilités du Conseil du Trésor sont prévues en grande partie par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lequel lui attribue la capacité d'agir au nom du Conseil privé à l'égard, notamment, des questions suivantes :

- | | |
|--|---|
| a) les grandes orientations applicables à l'administration publique fédérale ; | (a) general administrative policy in the federal public administration; |
| b) l'organisation de l'administration publique fédérale ou de tel de ses secteurs ainsi que la détermination et le contrôle des établissements qui en font partie ; | (b) the organization of the federal public administration or any portion thereof, and the determination and control of establishments therein; |
| c) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, le prix de fourniture de services ou d'usage d'installations, les locations, les permis ou licences, les baux, le produit de la cession de biens, ainsi que les méthodes employées par les ministères pour gérer, inscrire et comptabiliser leurs recettes ou leurs créances ; | (c) financial management, including estimates, expenditures, financial commitments, accounts, fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, and procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source whatever; |
| d) l'examen des plans et programmes des dépenses annuels ou à plus long terme des ministères et la fixation de leur ordre de priorité ; | (d) the review of annual and longer term expenditure plans and programs of departments, and the determination of priorities with respect thereto; |
| d.1) la gestion et l'exploitation des terres par les ministères, à l'exclusion des terres du Canada au sens du paragraphe 24(1) de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> ; | (d.1) the management and development by departments of lands, other than Canada Lands as defined in subsection 24(1) of the <i>Canada Lands Surveys Act</i> ; |
| e) la gestion des ressources humaines de l'administration publique fédérale, notamment la détermination des conditions d'emploi ; | (e) human resources management in the federal public administration, including the determination of the terms and conditions of employment of persons employed in it; |
| e.1) les conditions d'emploi des personnes nommées par le gouverneur en conseil qui ne sont pas prévues par la présente loi, toute autre loi fédérale, un décret ou tout autre moyen ; | (e.1) the terms and conditions of employment of persons appointed by the Governor in Council that have not been established under this or any other Act of Parliament or order in council or by any other means; and |
| e.2) la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale ; | (e.2) internal audit in the federal public administration; |

⁶⁴ [*Loi sur la gestion des finances publiques*](#), *supra*, art 5(1).

f) les autres questions que le gouverneur en conseil peut lui renvoyer.⁶⁵ **(f)** such other matters as may be referred to it by the Governor in Council.

[62] La ou le président du Conseil du Trésor est chargé de gérer les activités de l'État en convertissant les politiques et les programmes approuvés par le Conseil des ministres en application concrète, et en donnant aux ministères les ressources et l'encadrement nécessaires. Il est donc parfaitement situé et habilité pour veiller à, voire exiger, l'application rigoureuse de la *LLO* et ce, pour multiples raisons, dont les suivantes.

[63] Premièrement, les pouvoirs horizontaux d'élaboration et de surveillance que lui confère sa loi habilitante sont larges, contraignants et constituent exactement le type de leviers nécessaires à la mise en œuvre de la *LLO*. Parfois, un simple coup de fil du Conseil du Trésor au sous-ministre d'une institution fédérale suffit pour régler un problème⁶⁶.

[64] Deuxièmement, en tant que responsable des budgets de tous les ministères et agences, le Conseil du Trésor est particulièrement bien placé pour favoriser l'application intégrale de la *LLO* et pour repérer les possibilités d'initiative collective nécessaire pour donner effet à la *LLO* et aux obligations qu'elle impose. Par exemple, le budget du Bureau du Conseil privé correspondait à un peu plus de 0,1 milliard de dollars pour l'exercice 2015-2016⁶⁷. Au cours du même exercice financier, le budget du Conseil du Trésor, quant à lui, s'élevait à presque 7 milliards de dollars, dont la très vaste majorité était consacrée aux fonds pangouvernementaux⁶⁸. Donald Savoie explique que « [t]he Treasury Board secretariat has the deepest knowledge of government programs of any central agency because it review in considerable detail departmental spending plans, or at least in more detail than is the case for [le Bureau du Conseil privé et le ministère des Finances]. The result is that PCO [le Bureau du Conseil privé] and Finance often have to turn to the Treasury Board secretariat for information and advice »⁶⁹.

[65] Troisièmement, étant le seul Comité du Conseil privé constitué en vertu d'une loi, le Conseil du Trésor bénéficie d'un cadre législatif, soit un encadrement plus transparent et prévisible que celui du bureau du Conseil privé. Pour cette raison seule, il serait erroné de conférer au Bureau du Conseil privé la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la *LLO*.

[66] Quatrièmement, le Conseil du Trésor possède déjà une certaine expérience en matière de langues officielles, car il a joué, quoique de façon insatisfaisante jusqu'à ce jour, un rôle dans la mise en œuvre de certaines des parties de la *LLO*. En effet, malgré ses défauts manifestes,

⁶⁵ *Loi sur la gestion des finances publiques*, *supra*, art 7(1).

⁶⁶ Donald Savoie, *Governing from the Centre*, *supra* aux pp 234-35.

⁶⁷ Bureau du Conseil privé, *Rapport sur les plans et les priorités 2015-2016*, Ottawa, 2015 à la p 10 [Bureau du Conseil privé, *Rapport sur les plans et les priorités 2015-2016*].

⁶⁸ Bureau du Conseil privé, *Rapport sur les plans et les priorités 2015-2016*, *supra* aux pp 16-20.

⁶⁹ Donald Savoie, *Governing from the Centre*, *supra* à la p 195.

l'article 46 offre déjà au Conseil du Trésor la possibilité (et non l'obligation) d'assurer la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la *LLO*.

[67] La FCFA demande donc que la *LLO* soit révisée de fond en comble pour qu'elle confie la responsabilité de sa mise en œuvre au Conseil du Trésor, notamment les responsabilités déjà imposées à la ou au ministre du Patrimoine canadien en vertu des articles 42 et 44.

[68] Pour que la centralisation des pouvoirs et des responsabilités entre les mains du Conseil du Trésor permette véritablement la mise en œuvre de la *LLO*, elle doit être accompagnée des solutions proposées précédemment vis-à-vis le libellé problématique de l'article 46. La FCFA demande donc que le Parlement apporte également les modifications suivantes au libellé de la *LLO* : 1) remplacer le langage permissif du paragraphe 46(2), autorisant le Conseil du Trésor d'exercer les fonctions prévues à ce paragraphe, par une obligation d'agir à cet effet ; 2) mettre à jour la liste d'attributions prévue au paragraphe 46(2) et en faire une liste non limitative d'obligations ; et 3) retirer le pouvoir du Conseil du Trésor à l'alinéa 46(2)g) de déléguer ses responsabilités aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

[69] Le Parlement devra également assurer que la liste d'obligations du Conseil du Trésor prévue au paragraphe 46(2) de la *LLO* modernisée tienne compte des nouvelles obligations et responsabilités prévues (par exemple, concernant la révision de la *LLO*). Cette modernisation bonifiera d'ailleurs l'article 37 de la *LLO*, qui prévoit depuis 1988 qu'« [i]l incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci ».

[70] Par exemple, un nouvel alinéa devrait obliger le Conseil du Trésor de développer et de réviser régulièrement des instructions à l'intention des institutions fédérales qui visent à orienter la conduite de celles-ci dans l'exercice de leurs obligations en vertu de la *LLO* modernisée⁷⁰.

[71] Par ailleurs, le Conseil du Trésor devrait également être chargé de la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement du Bureau de la traduction. Créé en 1934, celui-ci joue un rôle fondamental pour la dualité linguistique canadienne et la bonne mise en œuvre de la *LLO*⁷¹. En vertu de la *Loi sur le bureau de la traduction*, « [l]e Bureau a pour mission de servir les

⁷⁰ Voir Conseil privé, *Le plan d'action : Le prochain acte*, supra aux pp 11-16 ; Patrimoine canadien, *Guide à l'intention des institutions fédérales sur la Partie VII (Promotion du français et de l'anglais) de la Loi sur les langues officielles*, 2007 ; Réseau de développement économique et d'employabilité de l'Ontario, Alliance de recherche Les savoirs de la gouvernance communautaire de l'Université d'Ottawa et Socius recherche et conseils, *L'Analyse différenciée francophone*, 2013 ; Linda Cardinal, Marie-Hélène Eddie, Marc Johnson et Martine Plourde, « *L'analyse différenciée francophone* », 2013, 38 *Revue du Nouvel Ontario* 69.

⁷¹ Comité permanent des langues officielles, *Examen du Bureau de la traduction*, supra aux pp 3-9.

ministères et autres organismes institués par une loi fédérale ou par un décret en conseil, ainsi que les deux Chambres du Parlement, pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents : notamment rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus, et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie »⁷².

[72] L'érosion des langues officielles au sein de la fonction publique décrite par plusieurs depuis longtemps est en partie attribuable aux problèmes auxquels fait face le Bureau de la traduction, notamment l'absence d'une coordination centrale de la mise en œuvre de la *LLO*, les compressions budgétaires aux fils des ans et la privatisation de la traduction qu'elles ont causée. Un autre problème est que le Bureau de la traduction relève du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada (anciennement Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) depuis 1993⁷³, et que ce dernier fournit des services uniquement utilitaires, ce qui fait violence à la mission du Bureau de la traduction, laquelle ne devrait pas être tributaire uniquement de considérations financières⁷⁴.

[73] Ainsi, au terme d'une étude au sujet du Bureau de la traduction, le Comité permanent des langues officielles a recommandé « que le gouvernement du Canada donne à une autorité fédérale existante le mandat de s'assurer de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, entre autres en ce qui concerne le Bureau de la traduction » et que « [n]otamment, cette autorité veillerait à coordonner l'application et le respect des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* par les institutions fédérales »⁷⁵. Dans le cadre de la *LLO* modernisée, l'autorité en mesure de jouer ce rôle de coordination devient le Conseil du Trésor⁷⁶. La *LLO* modernisée devra également assurer que toutes les institutions fédérales doivent obtenir leurs traductions du Bureau de la traduction⁷⁷.

[74] Afin d'assumer un rôle élargi, le Conseil du Trésor devra bénéficier d'un mécanisme de soutien politique. Cet objectif pourrait être atteint si la ou le premier ministre nommait un ou une ministre d'État se rapportant à la ou au président du Conseil du Trésor. En effet, en vertu de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, un ministre d'État, sans qu'il ait la charge d'un département d'État, « peut être délégué par le gouverneur en conseil auprès d'un ministre ou de plusieurs ministres chargés à un titre quelconque d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale, afin de lui ou leur prêter son concours dans l'exercice de cette

⁷² *Loi sur le bureau de la traduction*, LRC 1985, c T-16, art 4(1).

⁷³ *Décret chargeant le ministre des Approvisionnements et Services de l'application de la Loi*, TR/93-113.

⁷⁴ Comité permanent des langues officielles, *Examen du Bureau de la traduction*, supra aux pp 9-19.

⁷⁵ Comité permanent des langues officielles, *Examen du Bureau de la traduction*, supra à la p 32.

⁷⁶ C'est ce que la FCFA recommandait au Comité dans le cadre de son étude sur le Bureau de la traduction : voir Comité permanent des langues officielles, *Examen du Bureau de la traduction*, supra à la p 10.

⁷⁷ Le nouvel article 31.1 de la *LLO* modernisée réalise cet objectif.

responsabilité particulière »⁷⁸. Ce ministre d'État « exerce les pouvoirs ou fonctions d'un ministre ou de plusieurs ministres chargés à un titre quelconque d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale, qui peuvent lui être attribués ou transférés en application d'une loi fédérale »⁷⁹. Il pourrait donc être chargé d'appuyer le Conseil du Trésor dans l'élaboration de certains programmes de mise en œuvre de la *LLO*, sans que soit recréée la confusion dans la *LLO* en matière de responsabilité, de mise en œuvre et d'imputabilité. La ou le premier ministre pourrait également nommer un ou une ministre des Langues officielles, responsable de l'élaboration de certains programmes mettant en œuvre la *LLO*. Bien que la ou le ministre des Langues officielles ne se « rapporte » pas au Conseil du Trésor, ce dernier a tout de même les pouvoirs à son égard qu'il possède vis-à-vis tous les ministères.

[75] La ou le président du Conseil du Trésor devra également bénéficier de l'appui d'un secrétariat chargé des nouvelles obligations du Conseil du Trésor sous une *LLO* modernisée⁸⁰.

[76] Un exemple, tiré d'un domaine éloigné de celui des langues officielles, servira à démontrer les mérites de la solution structurante revendiquée par la FCFA. En 2016, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable rend un rapport au terme de son examen de la *Loi fédérale sur le développement durable*. Celle-ci oblige le ministère de l'Environnement d'élaborer une *Stratégie fédérale de développement durable* et oblige une série de ministères d'élaborer leur propre stratégie ministérielle de développement durable, lesquelles doivent

⁷⁸ *Loi sur les départements et ministres d'État*, LRC 1985, c M-8, art 11(1) [*Loi sur les départements et ministres d'État*]. Voir, par exemple, la *Gazette du Canada*, Partie II, vol 149, n° 23, 18 novembre 2015 : [Décret déléguant l'honorable Kirsty Duncan auprès du ministre de l'Industrie](#), TR/2015-88 à la p 2746 ; [Décret déléguant l'honorable Bardish Chagger auprès du ministre de l'Industrie](#), TR/2015-89 à la p 2747 ; [Décret déléguant l'honorable Carla Qualtrough auprès du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social](#), TR/2015-90 à la p 2748 ; [Décret déléguant l'honorable Patricia A Hajdu auprès du ministre du Patrimoine canadien](#), TR/2015-91 à la p 2749 ; et [Décret déléguant l'honorable Marie-Claude Bibeau auprès du ministre des Affaires étrangères](#), TR/2015-92 à la p 2750.

⁷⁹ *Loi sur les départements et ministres d'État*, *supra*, art 11(2).

⁸⁰ Dans son dernier rapport annuel, la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick recommande d'ailleurs qu'un Secrétariat aux langues officielles soit créé, pour appuyer le premier ministre, responsable d'appliquer la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 2 [*LLON-B*]. La commissaire a formulé cette recommandation au terme d'une enquête visant le Plan gouvernemental sur les langues officielles, dont l'adoption est requise par l'article 5.1 de la *LLON-B*. L'enquête a été entreprise à la suite du dépôt par le premier ministre du Nouveau-Brunswick du premier rapport d'évaluation du Plan en mars 2017. Le Commissariat a conclu que le Plan, qui doit assurer la conformité à la *LLON-B*, n'atteignait pas les objectifs fixés par celle-ci (voir Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2017-2018](#), Fredericton, juin 2018 à la p 63). La commissaire recommande que le Secrétariat ait les responsabilités suivantes : i) la supervision générale de l'application de la *LLON-B* ; ii) la coordination du processus obligatoire de révision de la *LLON-B* ; iii) l'élaboration, la révision, la supervision et l'évaluation du Plan d'application sur les langues officielles ; iv) la prestation de conseils à toutes les parties des services publics sur l'application de la *LLON-B* ; v) l'élaboration et la surveillance de l'application de la Politique sur la langue de travail et la Politique sur la langue de service ; vi) la compilation et la publication des données statistiques permettant de mesurer la progression vers l'égalité d'usage du français et de l'anglais au sein des différentes parties des services publics ; et vii) la préparation d'un rapport annuel sur l'état des langues officielles au Nouveau-Brunswick.

contribuer aux objectifs de la *Stratégie fédérale de développement durable*⁸¹. Après presque dix ans d'existence, un constat clair se dégage à l'égard de la *Loi fédérale sur le développement durable*, selon le Comité permanent de l'environnement et du développement durable : celle-ci souffre de plusieurs lacunes qui nuisent à la mise en œuvre des politiques environnementales de développement durable du Canada. On décrit notamment le manque de coordination des obligations qu'elle impose et de la poursuite de ses objectifs, en raison de « l'absence de leadership central » à cet égard⁸². Le Comité notait qu'en chargeant le ministère de l'Environnement de certaines responsabilités, la *Loi fédérale sur le développement durable* reléguait celles-ci « à un niveau trop inférieur pour pouvoir assurer efficacement à la grandeur du gouvernement la coordination horizontale nécessaire à la mise en œuvre du développement durable »⁸³. Le Comité recommandait conséquemment d'« apporter des modifications fondamentales à la *Loi fédérale sur le développement durable* », notamment afin de « permettre une approche pangouvernementale et une participation approfondie de tous les organismes centraux du gouvernement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la *Stratégie fédérale de développement durable* et à la promotion du développement durable à l'échelle du gouvernement fédéral »⁸⁴.

[77] Afin de donner effet à cette recommandation, le gouvernement du Canada a proposé d'adopter une nouvelle approche en matière de développement durable. Selon celle-ci, « le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada travaillerait de concert avec Environnement et Changement climatique Canada, et d'autres ministères et organismes fédéraux pour élaborer la *Stratégie fédérale de développement durable*, sous l'autorité du Secrétariat du Conseil du Trésor responsable de l'élaboration des objectifs, des cibles et des mesures en lien avec l'écologisation des opérations gouvernementales, une partie essentielle de la stratégie »⁸⁵. La nouvelle approche en matière de développement durable a également mené, au sein du Conseil de Trésor, à la création du Conseil consultatif sur le développement durable et du Centre pour un gouvernement vert.

⁸¹ *Loi fédérale sur le développement durable*, LC 2008, c 33, art 9, 11.

⁸² Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, [La durabilité fédérale pour les générations futures – Rapport à la suite de l'évaluation de la Loi fédérale sur le développement durable](#), juin 2017, 39-2 aux pp 9-12 [Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *La durabilité fédérale pour les générations futures*].

⁸³ Comité permanent de l'environnement et du développement durable, [La durabilité fédérale pour les générations futures](#), *supra* à la p 11.

⁸⁴ Comité permanent de l'environnement et du développement durable, [La durabilité fédérale pour les générations futures](#), *supra* aux pp 5, 12. La ministre de l'Environnement prône également une approche similaire : « si vous demandez à n'importe quel membre du Cabinet, il vous dira que je répète sans cesse que nous devons adopter une approche pangouvernementale pour lutter contre les changements climatiques et pour établir une stratégie qui montre que le Canada est un chef de file. » : Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, [Témoignages](#), n° 11, 42-1, 19 avril 2018 (l'hon Catherine McKenna) à la p 5.

⁸⁵ Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, [Réponse du gouvernement au Rapport concernant la Loi fédérale sur le développement durable](#), juin 2017, 39-3 aux pp 6, 8.

[78] Enfin, malgré ce qui précède, l'idée voulant que le Conseil du Trésor devienne responsable de la mise en œuvre de la *LLO* pourrait ne pas faire l'unanimité. Certains pourraient soutenir que la responsabilité de mettre en œuvre la *LLO* devrait plutôt être conférée à une autre institution fédérale, par exemple à un nouveau ministère des Langues officielles, ou encore être centralisée entre les mains de la ou du ministre du Patrimoine canadien, qui assumerait à la fois les responsabilités que la *LLO* lui impose déjà et les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor.

[79] Or, le Parlement serait alors non seulement tenu de majorer les pouvoirs du ministre du Patrimoine canadien, il serait aussi à transformer celui-ci en nouvelle agence centrale. Quant à l'idée d'un nouveau ministère des Langues officielles, le Parlement serait appelé à créer une nouvelle agence centrale de toute pièce.

[80] Par le fait même, le Parlement s'aventurerait dans bien plus qu'une simple modernisation de la *LLO* ; il s'engagerait alors dans une réforme structurelle profonde de l'administration publique, débordant largement le cadre des langues officielles. La capacité d'action des agences centrales existantes n'est pas à faire. Cela fait plus de 150 ans que le Conseil du Trésor bénéficie d'une culture de respect et de déférence de la part des institutions fédérales. Il y a lieu de mettre cette réputation au service de la mise en œuvre de la *LLO*.

PARTIE VIII

~~Attributions et obligations~~ Obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Ministre responsable⁸⁶

46 (1) Le président du Conseil du Trésor est responsable de l'application de la présente loi.

Mission du Conseil du Trésor

~~(1) (2) Le~~ Sauf disposition contraire de la présente loi, le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration ~~et de la coordination générales~~ des principes et programmes fédéraux d'application ~~des parties IV, V et VI de la présente loi~~ dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire, ~~et~~ du bureau du directeur parlementaire du budget

PART VIII

~~Responsibilities and~~ Duties of Treasury Board in Relation to Official Languages

Minister responsible

46 (1) The President of the Treasury Board shall be charged with the administration of this Act.

Responsibilities of Treasury Board

~~(1) (2) The~~ Unless this Act provides otherwise, the Treasury Board has responsibility for the ~~general direction and coordination~~ development of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of ~~Parts IV, V and VI~~ this Act in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, ~~and~~ office of the Parliamentary Budget Officer and

⁸⁶ Voir une obligation similaire dans la *LLON-B*, *supra*, art 2.

et des tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Coordination⁸⁷

(3) Le Conseil du Trésor est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la présente loi par les institutions fédérales visées par sa mission.

Attributions-Obligations⁸⁸

~~(2)-(4) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission~~ Aux fins du présent article, le Conseil du Trésor s'acquitte notamment des tâches suivantes :

~~a) établir~~ il établit des principes d'application ~~des parties IV, V et VI de la présente loi~~ ou en ~~recommander~~ recommande au gouverneur en conseil ;

b) il développe et révisé régulièrement des instructions à l'intention des institutions fédérales afin de les guider dans l'exercice de leurs responsabilités aux termes de la présente loi ;

~~b) c) recommander~~ il recommande au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application ~~des parties IV, V et VI de la présente loi ;~~

~~e) d) donner~~ il donne des instructions pour l'application ~~des parties IV, V et VI de la présente loi ;~~

~~d) e) surveiller et vérifier~~ il surveille et vérifie l'application et l'observation, par les institutions fédérales, ~~de la présente loi et des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles ;~~

~~e) f) évaluer~~ il évalue l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ;

~~f) g) informer~~ il informe le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application ~~des parties IV, V et VI de la présente loi ;~~

the federal courts in the performance of their judicial duties.

Coordination

(3) The Treasury Board has responsibility for coordinating the implementation of this Act by the federal institutions in respect of which it has responsibility.

Powers-Duties of Treasury Board

~~(2)-(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may~~ For the purposes of this section, the Treasury Board shall

(a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to ~~Parts IV, V and VI~~ this Act;

(b) develop and review directives aimed at orienting the conduct of federal institutions in the performance of their responsibilities concerning the implementation of this Act;

~~(b) (c) recommend~~ regulations to the Governor in Council to give effect to ~~Parts IV, V and VI~~ this Act;

~~(e) (d) issue~~ directives to give effect to ~~Parts IV, V and VI~~ this Act;

~~(d) (e) monitor and audit~~ federal institutions in respect of which it has responsibility for their ~~enforcement of and~~ compliance with this Act and the policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;

~~(e) (f) evaluate~~ the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;

~~(f) (g) provide~~ information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to ~~Parts IV, V and VI~~ this Act; ~~and~~

⁸⁷ Cette obligation intégrerait notamment l'obligation du ministère du Patrimoine canadien, en vertu de l'article 42 de la LLO de 1988, *supra*, de coordonner la mise en œuvre par les institutions fédérales de l'obligation prévue par l'article 41.

⁸⁸ Il y a lieu de rappeler que la LLO impose également des obligations au président du Conseil du Trésor en lien avec l'adoption de règlements, aux articles 84 à 87.

~~g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.~~

h) il révisé, supervise et évalue le Plan de développement quinquennal pour les langues officielles.⁸⁹

i) il participe à la négociation des accords quinquennaux visés aux paragraphes 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) et 43.4(2) ainsi qu'à l'article 43.3, et il supervise leur application ;

j) il supervise les affaires et activités du Bureau de la traduction ;

k) il coordonne le processus de révision de la présente loi.⁹⁰

Interdiction de délégation

(5) Le Conseil du Trésor ne peut déléguer les tâches aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Secrétariat aux langues officielles⁹¹

46.1 (1) Est constitué le Secrétariat aux langues officielles, relevant du président du Conseil du Trésor.

Rôle

(2) Le Secrétariat aux langues officielles soutient le Conseil du Trésor dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la présente loi.

Rapport envoyé au commissaire

47 Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46~~(2)d)-(4)e~~.

~~(g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.~~

(h) review, supervise and evaluate the Five-Year Development Plan for Official Languages;

(i) take part in the negotiation of the Five-year agreements referred to in subsections 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) and 43.4(2), as well as in section 43.3, and supervise their enforcement;

(j) supervise the Translation Bureau's business and affairs; and

(k) coordinate the process for the review of this Act.

Delegation prohibited

(5) The Treasury Board shall not delegate any of the powers assigned to it under subsection (4) to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.

Official Languages Secretariat

46.1 (1) The Official Languages Secretariat is established, under the responsibility of the President of the Treasury Board.

Role

(2) The Official Languages Secretariat is to assist the Treasury Board in carrying out its responsibilities under this Act.

Audit reports to be made available to Commissioner

47 The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46~~(2)d)-(4)e~~.

⁸⁹ Le gouvernement aurait à adopter un plan de développement quinquennal en vertu de l'article 41(2) de la *LLO* modernisée.

⁹⁰ Le gouvernement aurait à réviser la *LLO* à chaque dix ans en vertu de l'article 82.1 de la *LLO* modernisée.

⁹¹ Le libellé de cet article s'inspire de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, LC 2017, c 15, art 24, qui crée un Secrétariat au soutien du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement.

Rapport au Parlement

48 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

Annual report to Parliament

48 The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

B. Consacrer le principe du « par et pour » : la LLO doit habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre en créant une obligation et des mécanismes robustes de consultations

[81] La Cour suprême du Canada a reconnu l'obligation du gouvernement d'impliquer certaines communautés en situation minoritaire lorsqu'il prend une décision susceptible d'affecter leurs droits et a clairement précisé qu'il faudra parfois prendre des mesures distinctes pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin d'assurer la qualité véritablement égale, dans les deux langues officielles, d'un service ou d'un programme⁹². Cet objectif est atteint lorsque ces communautés participent à l'élaboration et à la prestation de services.

[82] Une LLO modernisée, dont la mise en œuvre devient l'ultime responsabilité du Conseil du Trésor, doit prévoir un rôle particulier pour les communautés. La LLO doit habiliter celles-ci à participer à sa mise en œuvre. Pour ce faire, la LLO doit prévoir à la fois des obligations précises de consultations, qui s'étendent au-delà des minimales obligations qu'elle prévoit déjà, et le devoir de tenir compte du fruit de celles-ci. Elle doit également créer un conseil consultatif au sein de l'appareil gouvernemental, composé de membres des communautés de langue officielle, pour assurer une participation dans les affaires internes du gouvernement fédéral.

Création d'une obligation générale de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans la LLO

[83] Il existe déjà, dans la LLO, certains fondements justifiant un rôle pour les communautés dans l'élaboration de programmes et de règlements d'application de la LLO. Ce cadre doit être modernisé et étendu à l'ensemble de la LLO afin d'assurer une vraie participation communautaire.

[84] En vertu du paragraphe 43(2) de la LLO, la ou le ministre du Patrimoine canadien doit prendre « les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁹³. Le paragraphe 43(2) impose donc une obligation de consultation à la ou au ministre du Patrimoine canadien dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la partie VII seulement, et lui laisse toute la latitude quant aux paramètres et aux modalités entourant cette consultation.

[85] En vertu de l'article 45 de la LLO « [t]out ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements

⁹² *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009 CSC 8](#) [*DesRochers*, CSC] ; *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) [*Nation Haïda*].

⁹³ LLO de 1988, *supra*, art 43(2).

provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles »⁹⁴. En d'autres termes, si et quand un ministre fédéral consulte les gouvernements provinciaux et négocie avec eux un accord, ce ministre doit tenir compte des besoins des communautés de langues officielles en situation minoritaire, notamment leurs besoins liés à l'instruction. L'article 45 n'impose donc pas une obligation de consulter, mais plutôt une obligation de tenir compte des besoins des usagers dans le cadre de consultations et négociations entamées volontairement avec les provinces, obligation qui, cela dit, est difficilement rencontrée sans consulter ces mêmes usagers.

[86] L'article 84 de la *LLO* prévoit quant à lui que « [s]elon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi »⁹⁵. La *LLO* ne précise toutefois pas ce qui constitue une circonstance ou un moment « opportun » et, de tout événement, cette obligation se limite au contexte très précis de l'adoption de règlement.

[87] En somme, le libellé de ces articles est très peu contraignant et d'application très limitée. Il ne définit pas non plus qui doit être consulté ni comment s'effectue la consultation. Une première modification à la *LLO* qui permettrait d'habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre serait de mettre en place un processus de consultation obligatoire étendu, formalisé et encadré, quant à l'élaboration, par les institutions fédérales, des principes d'application et des programmes de mise en œuvre des obligations prévues par la *LLO*. Les institutions fédérales devraient également être tenues de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire lorsqu'elles prennent une décision susceptible d'avoir une incidence sur un droit conféré par la *LLO*.

[88] Pour encadrer cette obligation, la *LLO* doit prévoir l'obligation d'adopter un règlement prescrivant les modalités des consultations, notamment les situations où les communautés doivent être consultées. On peut penser, par exemple, à l'élaboration d'un plan de développement quinquennal pour les langues officielles, à la négociation et à l'adoption d'un accord quinquennal sur l'éducation dans la langue de la minorité ou à la négociation et à l'adoption d'un accord quinquennal relatif à l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais. Ce règlement doit également prescrire les situations la manière dont les consultations doivent être effectuées et prévoir la liste des organismes devant être consultés dans des contextes précis⁹⁶.

⁹⁴ *LLO* de 1988, *supra*, art 45.

⁹⁵ *LLO* de 1988, *supra*, art 84.

⁹⁶ La FCFA devrait être identifiée dans le libellé de la *LLO*, à l'instar de la [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), CPLM c F157, art 8(2) [*Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie*]

Accompagner l'obligation de mener des consultations d'une obligation de tenir compte du fruit de celles-ci et de fournir une rétroaction

[89] Il est futile de mener des consultations si le fruit de celles-ci n'est pas pris en compte.

[90] Ainsi, le processus de consultation institué par une *LLO* modernisée doit également être encadré, notamment pour prévoir une obligation de tenir compte du fruit des consultations et une obligation de fournir une rétroaction.

[91] La Cour suprême du Canada a déjà énoncé les balises d'une telle consultation. Selon sa jurisprudence, une « véritable consultation » signifie notamment : d'écouter avec un esprit ouvert ce que les personnes et les parties consultées ont à dire ; d'être prêt à modifier les principes d'application, les décisions ou les programmes faisant l'objet de la consultation ; et de fournir une rétroaction tant au cours de la consultation qu'après la prise de décision⁹⁷.

[92] En vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le ministre ontarien de la Santé et des Soins de longue durée peut seulement adopter certains règlements s'il « a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé [...] et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, le cas échéant, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé »⁹⁸. Le *Règlement sur la Politique de consultation publique*, pris par la ville de Québec, prévoit quant à lui que le conseil de la ville, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, lorsqu'il mène une consultation au sujet d'une décision importante qui relève de ses compétences, doit s'assurer que « [l]a population est informée, par des moyens appropriés, sur la façon dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans la prise de décision »⁹⁹.

[93] La *Loi sur la protection de la langue inuit*, elle, crée un cadre pour les consultations publiques concernant l'adoption de certains règlements par le gouvernement territorial¹⁰⁰. Elle prévoit qu'afin d'appuyer l'adoption de ces règlements, le ministre des Langues « fournit au commissaire en conseil un rapport résumant les mesures prises pour demander et obtenir les suggestions venant du public ou d'ailleurs au sujet du règlement, décrivant la manière dont le ministre s'est conformé à l'article 32 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

manitobaine], qui identifie la Société de la francophonie manitobaine, ou dans un règlement tel le [Conseil consultatif des services de santé en français](#), Règl de l'Ont 162/07, art 1 [*Conseil consultatif des services de santé en français*], qui identifie notamment l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario.

⁹⁷ *Nation Haïda*, *supra* au para 46.

⁹⁸ *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, LO 2004, c 4, ann A, art 74(1) ; voir également *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LRO 1990, c F.31, art 65.2(1) ; *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, c E-12.

⁹⁹ Ville de Québec, *Règlement sur la Politique de consultation publique*, RRVQ c P-4, art 3.3.5.

¹⁰⁰ *Loi sur la protection de la langue inuit*, LNun 2008, c 17, art 44 [*Loi sur la protection de la langue inuit*].

et précisant si le projet de règlement répond aux questions soulevées durant la consultation portant sur le règlement et en vertu du présent article, ou comment il y répond »¹⁰¹.

[94] D'autres modèles encadrant les consultations et la rétroaction qui en découle vont plus loin. En effet, il existe d'autres cas où le décideur public a l'obligation de fournir des conclusions écrites appuyées de motifs répondant aux problèmes soulevés lors de consultations publiques. Au Yukon, par exemple, un agent d'aménagement qui rend une décision à l'issue de consultations menées dans le contexte de la *Loi sur l'aménagement régional*¹⁰² doit se conformer aux exigences suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(5) La décision de l'agent d'aménagement est rendue par écrit, motifs à l'appui, et comprend notamment les renseignements suivants :</p> <p>a) les faits sur lesquels la décision s'appuie s'ils ne sont pas déjà énoncés dans la demande ;</p> <p>b) pour chacune des questions soulevées lors de la consultation publique :</p> <p>(i) un résumé des faits présentés et des arguments avancés en faveur de la demande et ceux présentés contre,</p> <p>(ii) la conclusion de l'agent d'aménagement, motifs à l'appui ;</p> <p>c) si le permis est assorti de conditions, les motifs à l'appui ;</p> <p>d) tout autre renseignement, analyse ou discussion qui permettra une divulgation complète du processus par lequel la décision a été prise et des points dont il a tenu compte pour y arriver.¹⁰³</p> | <p>(5) The decision of a development officer shall be in writing and shall set out the reasons for the decision, including</p> <p>(a) the facts upon which the decision is based, to the extent that they are not set out in the application;</p> <p>(b) for each of the issues raised during public consultation;</p> <p>(i) a summary of the facts presented and the arguments made on both sides of the issue, and</p> <p>(ii) the development officer's conclusion and reasons for the conclusion;</p> <p>(c) where a permit is issued with terms or conditions attached to it, the reasons for them; and</p> <p>(d) such further information, analysis, or discussion as may be desirable to ensure that the process for arriving at the decision and the matters taken into consideration are fully disclosed.</p> |
|--|---|

[95] Voilà donc quelques exemples de lois ou de règlements obligeant un décideur de prendre en considération le fruit des consultations et l'obligeant, au terme d'une consultation, de motiver sa décision ultime. Les temps ont bien changé depuis 1988 ; les communautés de langue officielle en situation minoritaire n'acceptent plus qu'on leur dicte des marches à suivre ou qu'on leur

¹⁰¹ [Loi sur la protection de la langue inuit](#), *supra*, art 44(4).

¹⁰² [Loi sur l'aménagement régional](#), LRY 2002, c 10.

¹⁰³ [Règlement sur la région d'aménagement Mayo Road](#), YD 2005/175, art 10(5) ; voir également [Règlement sur la Région d'aménagement de Mount Lorne](#), YD 2006/87 ; [Règlement sur la Région d'aménagement de Deep Creek](#), YD 2011/103 ; [Règlement sur la Région d'aménagement de Golden Horn](#), YD 2011/125 ; [Règlement sur la Région d'aménagement de Wats'ix Eet'](#), YD 2011/126 ; [Règlement sur la Région d'aménagement d'Ibex Valley](#), YD 2005/160 ; [Règlement sur la Région d'Aménagement de la périphérie de Whitehorse](#), YD 2013/207. Voir aussi [Règlement sur la participation publique – Loi sur l'assainissement de l'air](#), Règl du N-B 2001-98.

impose des programmes gouvernementaux sans qu'elles aient pu participer à leurs élaborations. La *LLO* moderne doit prévoir un modèle de consultation étendu, complet et robuste.

Créer un Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire

[96] Pour réellement habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à la mise en œuvre de la *LLO*, celle-ci, en plus d'imposer au gouvernement fédéral des obligations de consultation robustes et modernisées, doit aussi reconnaître un statut et un rôle aux institutions de ces communautés. La *LLO* doit mettre en place une structure favorisant la collaboration entre le gouvernement et les structures de gouvernance reconnues des communautés dans le processus de planification et de mise en œuvre des principes d'application et des programmes en matière de langues officielles.

[97] Les communautés souhaitent devenir des partenaires dans la mise en œuvre de la *LLO* et non pas demeurer que des clients de cette loi. Vu leurs institutions et structures de gouvernance actuelles, il est dans l'intérêt de tous que les communautés de langue officielle en situation minoritaire participent davantage à l'élaboration de programmes et d'autres initiatives.

[98] En 1980, la FCFA (à l'époque la FFHQ) a signé une entente avec le gouvernement fédéral du Très honorable Joe Clark, laquelle visait à créer la « Commission conjointe du gouvernement du Canada et de la Fédération des Francophones hors Québec »¹⁰⁴. Cette Commission aurait eu pour mandat de :

- 1) permettre une collaboration étroite entre le Gouvernement du Canada et la population francophone vivant à l'extérieur de la province de Québec en vue d'élaborer une politique globale visant à assurer l'épanouissement de celle-ci dans le respect de sa langue et de sa culture ;
- 2) discuter des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;
- 3) en vérifier périodiquement les progrès.

[99] La Commission se serait réunie au moins trois fois par année et aurait été composée des membres suivants :

- 1) le secrétaire d'État et ministre d'État au Développement social ;
- 2) le ministre des Relations fédérales-provinciales ;

¹⁰⁴ Gouvernement du Canada et Fédération des francophones hors Québec, *Mode de collaboration entre le gouvernement du Canada et les représentants de la Fédération des francophones hors Québec créant une Commission conjointe (Annexe « C » de l'Entente)*, 1^{er} février 1980, Bibliothèque et Archives Canada, 3525-6, vol 1 ; voir également l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles*, 1969, *supra*, qui créait un « Conseil consultatif des districts bilingues ».

- 3) le ministre d'État au Développement économique ;
- 4) le Greffier du Conseil privé ;
- 5) le sous-secrétaire d'État ;
- 6) le sous-ministre des Relations fédérales-provinciales ;
- 7) deux ou trois autres sous-ministres représentant les ministères à vocation économique ou sociale les plus importants pour le développement des communautés francophones en situation minoritaire ;
- 8) la présidence de la FFHQ ; et
- 9) trois autres délégués choisis par la FFHQ.

[100] L'entente prévoyait également que les membres de la Commission devaient être d'accord avec les postulats suivants :

- 1) la nécessité de reconnaître l'égalité des droits et des privilèges des Canadiens francophones quant aux lois et aux institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada et l'importance d'assurer l'épanouissement de tous les Canadiens francophones dans leur langue et selon leur culture ;
- 2) la nécessité, à cette fin, de reconnaître la situation particulière des minorités francophones vivant à l'extérieur du Québec et d'élaborer pour ces minorités une politique d'ensemble pour assurer leur épanouissement ;
- 3) la nécessité d'être disponible dans tout la mesure du possible pour les réunions de la Commission conjointe ; et
- 4) la nécessité de s'informer adéquatement sur les problèmes et les préoccupations des minorités francophones.

[101] Le gouvernement du Très honorable Joe Clark fut renversé un peu plus d'un mois après la signature de cette entente par son secrétaire d'État. Le nouveau secrétaire d'État, l'honorable Francis Fox, a résilié l'entente, et la Commission ne vit malheureusement jamais le jour. Le Parlement doit corriger cela en consacrant le statut d'un conseil consultatif dans la *LLO* modernisée.

[102] Des modèles de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire ont vu le jour et ont fait leurs preuves depuis 1988, notamment en Ontario¹⁰⁵. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* crée un conseil consultatif qui est composé, notamment, de la ou du président du conseil d'administration ou de la ou du

¹⁰⁵ [*Conseil consultatif des services de santé en français*](#), *supra*.

président-directeur général de la Société de la francophonie manitobaine et de cinq membres de la communauté francophone nommés « sur recommandation de la [Société de la francophonie manitobaine] »¹⁰⁶. Voilà des modèles de reconnaissance des structures et des institutions des communautés dont le Parlement doit s'inspirer, et améliorer, en modernisant la *LLO*.

PARTIE VII.I

Consultations

Obligation de consulter¹⁰⁷

45.1 Il incombe aux institutions fédérales, autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget et les tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, de consulter les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou le grand public, selon le cas, dans l'élaboration des principes d'application et des programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la présente loi et lorsqu'elles prennent une décision ayant ou susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit conféré par la présente loi.

Consultations effectives¹⁰⁸

45.2 Dans le cadre de leurs consultations en vertu de la présente loi, les institutions fédérales doivent, notamment :

- a) recueillir des renseignements pour mettre à l'épreuve ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- b) proposer des principes d'application, des décisions et des programmes qui ne sont pas encore arrêtés définitivement ;
- c) obtenir l'opinion des personnes et des organismes consultés concernant ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;

PART VII.I

Consultation

Duty to consult

45.1 It is the duty of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer and the federal courts in the performance of their judicial duties, to consult with the organizations of official language minority communities or with members of the public generally, where appropriate, on the development of the policies and programs that fulfil their obligations under this Act and when they make a decision that adversely affects or may adversely affect a right conferred by this Act.

Meaningful consultation

45.2 When engaging in consultation under this Act, federal institutions shall

- (a) gather information to test these policies, decisions or programs;
- (b) propose policies, decisions and programs that have not been finalized;
- (c) seek the opinions of individuals and organizations consulted with regard to these policies, decisions or programs;

¹⁰⁶ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, *supra*, art 8(2)d).

¹⁰⁷ Le libellé de cette disposition s'inspire notamment du critère déclenchant le devoir de consultation du gouvernement auprès des peuples autochtones, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nation Haïda*, *supra* au para 35.

¹⁰⁸ C'est ainsi que la Cour suprême du Canada définit ce en quoi consiste une « véritable consultation » dans le contexte du devoir de la Couronne de consulter les peuples autochtones (voir *Nation Haïda*, *supra* au para 46).

d) fournir aux personnes et aux organismes consultés tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;

e) écouter avec un esprit ouvert ce que les personnes et les organismes consultés ont à dire ;

f) être disposées à modifier les principes d'application, les décisions ou les programmes faisant l'objet de la consultation ;

g) fournir une rétroaction aux personnes et organismes consultés, tant au cours de la consultation qu'après la prise de décision.

(d) provide the individuals and organizations consulted with all relevant information on which these policies, decisions or programs are based;

(e) listen with an open mind to what the individuals and organizations consulted have to say;

(f) be prepared to alter the policies, decisions or programs that are the subject of the consultation;

(g) provide feedback to the individuals and organizations consulted, both during the consultation process and after the decision has been taken.

Règlement

45.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer lesquels parmi les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et qui parmi le grand public, doivent être consultés et dans quels contextes précis ;

b) définir le rôle du Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire établi par l'article 45.4, dans les consultations ;

c) préciser la manière dont les consultations doivent être effectuées et, notamment, les programmes nécessaires à leur appui et à leur tenue efficace.¹⁰⁹

Regulations

45.3 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) determining which of the organizations of official language minority communities, and which members of the public generally, must be consulted and the specific contexts in which such consultations must be carried out;

(b) setting out the role of the Official Language Minority Communities Advisory Council, established by section 45.4, in the consultations;

(c) respecting the manner in which consultation must be carried out and the programs required to support them and ensure that they are effective.

Consultations conformes au règlement

(2) Les consultations prévues par la présente loi sont menées conformément au règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Consultation complying with the regulations

(2) The consultation required by this Act shall be carried out in accordance with the regulations made under subsection (1).

¹⁰⁹ À titre de précédent pour la portée d'une telle obligation, la *New Relationship Trust Act*, SBC 2006, c 6, met sur pied le « New Relationship Trust Account », une fiducie dont les fonds servent notamment à « provid[e] funding for any other purpose that the directors may determine is appropriate to assist first nations to build capacity to do any of the following in an effective and cost efficient manner: (i) foster and facilitate consultation with the government; (ii) engage directly or indirectly with the government in consultations and other interactions; (iii) work together with the government under mutually agreed arrangements, in a way that assists first nations to increase their ability to draw on expert advice or services from within first nations in and for these matters » (art 17(1)(f)).

Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire¹¹⁰

45.4 (1) Est établi le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire (ci-après appelé le « Conseil consultatif »), chargé de fournir des conseils et des recommandations aux institutions fédérales concernant la mise en œuvre de la présente loi.

Composition du Conseil consultatif

(2) Le Conseil consultatif est composé des personnes suivantes :

a) au moins un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de celle-ci ;

b) au moins un membre du Quebec Community Groups Network nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de celui-ci ;

c) au moins un membre des communautés d'expression française en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de ces communautés et nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada ;

d) au moins un membre des communautés d'expression anglaise en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de ces communautés et nommé par le Conseil du Trésor sur recommandation du Quebec Community Groups Network ;

e) deux sous-ministres nommés par le président du Conseil du Trésor, ou leurs délégués ;

f) le président du Conseil du Trésor ou son délégué ;

g) le ministre des Langues officielles ou son délégué.

Official Language Minority Communities Advisory Council

45.4 (1) The Official Language Minority Communities Advisory Council (in this Act referred to as the “Advisory Council”) is established. It is responsible for advising and making recommendations to federal institutions on the implementation of this Act.

Composition of the Advisory Council

(2) The Advisory Council is to be composed of the following individuals:

(a) at least one member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada appointed by the President of the Treasury Board upon its recommendation;

(b) at least one member of the Quebec Community Groups Network appointed by the President of the Treasury Board upon its recommendation;

(c) at least one member of the French-language minority communities who has demonstrated a commitment toward enhancing the vitality of these communities and who is appointed by the President of the Treasury Board upon the recommendation of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

(d) at least one member of the English-language minority communities who has demonstrated a commitment toward enhancing the vitality of these communities and who is appointed by the Treasury Board upon the recommendation of the Quebec Community Groups Network;

(e) two deputy ministers appointed by the President of the Treasury Board, or their designates;

(f) the President of the Treasury Board or the designate of the President;

(g) the Minister of Official Languages or the designate of the Minister.

¹¹⁰ Le libellé des articles 45.4 à 45.8 de la *LLO* modernisée, qui créerait le « Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire », s'inspirent notamment des articles 8 à 10 de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, *supra*, qui crée le « le Conseil consultatif des affaires francophones ». À la différence du Conseil consultatif manitobain, les communautés de langue officielle en situation minoritaire pourraient détenir une majorité au sein du Conseil consultatif proposé, et celui-ci est habilité à jouer un rôle beaucoup plus important en matière de consultation et de recommandation. Voir également l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles*, 1969, *supra*, qui créait un « Conseil consultatif des districts bilingues ».

Activités

45.5 Le Conseil consultatif :

a) fournit des conseils et des recommandations aux institutions fédérales, à leur demande ou de son propre chef et dans les meilleurs délais, concernant la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application ;

b) examine le plan de développement quinquennal pour les langues officielles et formule des recommandations à cet égard ;

c) examine les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles, et formule des recommandations à cet égard ;¹¹¹

d) formule des recommandations dans le contexte de la révision de la présente loi ;¹¹²

e) fournit aux institutions fédérales, à leur demande ou de son propre chef et dans les meilleurs délais, des conseils et des recommandations au sujet de toute autre question en matière de langues officielles.

Durée du mandat

45.6 (1) Les membres du Conseil consultatif visés aux alinéas 45.4(2)a) à e) sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, sauf révocation par le président du Conseil du Trésor.

Maintien en poste

(2) Le membre dont le mandat est échu demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit reconduit dans ses fonctions, que sa nomination soit révoquée ou qu'un successeur soit nommé.

Désignation des coprésidents

45.7 Le président du Conseil du Trésor désigne, à titre de coprésidents du Conseil consultatif :

a) le ministre des Langues officielles ou un sous-ministre nommé au titre de l'alinéa 45.4(2)g) ;

b) en alternance, un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du

Activities

45.5 The Advisory Council

(a) advises and makes recommendations to federal institutions, at their request or on its own initiative and as expeditiously as possible, on the implementation of their obligations under this Act and the regulations made under it;

(b) reviews and makes recommendations with respect to the Five-Year Development Plan for Official Languages;

(c) reviews and makes recommendations with respect to the regulations or directives made under this Act and any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of official languages;

(d) makes recommendations in the context of the review of this Act;

(e) provides federal institutions, at their request or on its own initiative and as expeditiously as possible, with advice and recommendations on any other issue relating to official languages.

Term of office

45.6 (1) A member of the Advisory Council referred to in paragraphs 45.4(2)(a) to (e) shall be appointed for a term of three years; this term is renewable unless the appointment is revoked by the President of the Treasury Board.

Appointment continues

(2) A member whose term expires continues to hold office until the member is re-appointed, the appointment is revoked, or a successor is appointed.

Designation of co-chairs

45.7 The President of the Treasury Board shall designate as co-chairs of the Advisory Council

(a) the Minister of Official Languages or a deputy minister appointed under paragraph 45.4(2)(g);

(b) a member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du

¹¹¹ Voir également le pouvoir du commissaire aux langues officielles à cet égard, traité au nouvel alinéa 65.1(1)(b) de la LLO modernisée. Les pouvoirs du Conseil consultatif et du commissaire à cet égard sont complémentaires.

¹¹² Le gouvernement aurait à réviser la LLO à chaque dix ans en vertu de l'article 82.1 de la LLO modernisée. Le PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, *supra*, art 49, prévoit un pouvoir similaire.

Canada ou un membre du Quebec Community Groups Network.

Canada or a member of the Quebec Community Groups Network, alternating between them.

Réunions

45.8 (1) Le Conseil consultatif tient des réunions en personne ou par téléconférence, au besoin. Il se réunit au moins deux fois par année en personne sur convocation des coprésidents.

Meetings

45.8 (1) The Advisory Council shall hold meetings in person or by teleconference, as needed. It shall meet at least twice a year in person, at the call of the co-chairs.

Décisions

(2) Les décisions du Conseil consultatif sont prises à la majorité des membres présents et elles sont mises à la disposition du public.

Decisions

(2) Decisions of the Advisory Council are taken by a majority vote of the members present and are made available to the public.

Quorum

(3) Le quorum du Conseil consultatif est constitué par la majorité de ses membres.

Quorum

(3) A quorum of the Advisory Council consists of the majority of members.

Confidentialité des délibérations¹¹³

45.9 (1) Le Conseil consultatif détermine lesquelles de ses délibérations sont confidentielles.

Proceedings confidential

45.9 (1) The Advisory Council shall determine which of its deliberations are confidential.

Confidentialité des documents

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information*, nul ne peut obtenir, sous le régime de cette loi, accès aux documents ou aux renseignements résultant des activités du Conseil consultatif.¹¹⁴

Documents confidential

(2) Despite the *Access to Information Act*, no person may obtain access under that Act to any record or information resulting from the activities of the Advisory Council.

Immunité¹¹⁵

45.10 Les membres du Conseil consultatif – ou toute personne qui agit en leurs noms ou sous leur autorité – bénéficient de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

Protection of Advisory Council members

45.10 No criminal or civil proceedings lie against the members of the Advisory Council, or against any person acting on their behalf or under their direction, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of the powers and duties conferred upon them by this Act.

¹¹³ Ce type de disposition est plutôt rare, mais il existe des précédents (voir, par exemple, la [Loi sur la preuve au Manitoba](#), CPLM c E150, art 68.14(3) [*Loi sur la preuve au Manitoba*]). Le Parlement, en créant le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire, devrait lui permettre, au cas par cas, de protéger ses délibérations en rendant celles-ci confidentielles.

¹¹⁴ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur la preuve au Manitoba](#), *supra*, art 68.16(1). Cela encouragera les délibérations franches et permettra aux membres du Conseil consultatif de traiter de sujets qui seraient autrement politiquement difficiles à traiter.

¹¹⁵ Cette disposition s'inspire de la LLO de 1988, *supra*, art 75(1) (concernant le commissaire aux langues officielles) ; la [Loi sur l'accès à l'information](#), *supra*, art 66(1) ; et la [Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral](#), LC 2003, c 22, art 245.

Personnel¹¹⁶

45.11 (1) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conseil consultatif est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts¹¹⁷

(2) Le Conseil consultatif peut engager temporairement des experts dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Staff

45.11 (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Advisory Council shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

(2) The Advisory Council may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Advisory Council to advise and assist its members in the performance of their duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

¹¹⁶ Cette disposition s'inspire de la *LLO* de 1988, *supra*, art 51 (concernant le commissaire aux langues officielles).

¹¹⁷ Cette disposition s'inspire de la *LLO* de 1988, *supra*, art 52 (concernant le commissaire aux langues officielles).

C. Mécanismes de surveillance et de sanction : modernisation du rôle et des pouvoirs du commissaire aux langues officielles et création du Tribunal des langues officielles

[103] Il est possible d'évaluer l'importance accordée à une loi par le Parlement en analysant l'efficacité des mécanismes de surveillance et de sanction conçus pour en assurer le respect. Malheureusement, la seule conclusion résultant d'un tel examen de la *LLO* est qu'elle fut grandement négligée. Une *LLO* modernisée doit renforcer les mécanismes de surveillance et de sanction.

[104] Le problème est pourtant simple : l'entité mandatée par le Parlement de surveiller la mise en œuvre de la *LLO*, c'est-à-dire le commissaire aux langues officielles, ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour en assurer le respect.

[105] La *LLO* actuelle impose au commissaire l'obligation « de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales »¹¹⁸. Cette obligation contient une limite importante : le commissaire doit agir « dans le cadre de sa compétence ». Par ailleurs, la *LLO* ne confère pas au commissaire la compétence nécessaire pour se décharger de son mandat. Elle prévoit seulement que « [p]our s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi »¹¹⁹.

[106] Ainsi, à l'heure actuelle, pour surveiller la mise en œuvre de la *LLO*, les pouvoirs du commissaire consistent essentiellement : i) à faire enquête¹²⁰ et ii) à formuler des conclusions recommandant une mesure corrective au besoin en ce qui a trait à un acte ou une omission d'une institution fédérale¹²¹. Certes, depuis 1988¹²², le commissaire « peut » entamer certains recours devant la Cour fédérale, mais il exerce rarement ce pouvoir, qui est discrétionnaire selon le libellé actuel de la *LLO*¹²³.

[107] Soulignons que les pouvoirs limités et inadéquats dont dispose le commissaire pour surveiller le respect de la *LLO* datent pour la plupart de 1969. En effet, en 1988, le Parlement n'a pas modernisé le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles. Voici ce que soulignait la FCFA à l'époque par la voix de son président, Yvon Fontaine, devant le Comité législatif étudiant le projet de Loi C-72, qui deviendra la *LLO* de 1988 :

¹¹⁸ *LLO* de 1988, *supra*, art 56(1).

¹¹⁹ *LLO* de 1988, *supra*, art 56(2).

¹²⁰ *LLO* de 1988, *supra*, art 56(1), 57-62.

¹²¹ *LLO* de 1988, *supra*, art 63-69.

¹²² *LLO* de 1988, *supra*, art 78.

¹²³ Voir Mark C Power et Justine Mageau, « [Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux](#) » (2011), 41:1 Revue générale de droit 179.

En ce qui a trait au commissaire aux langues officielles, ces pouvoirs ne sont presque pas accrus [par rapport à la *Loi sur les langues officielles*, 1969]. Son rôle se limite toujours à celui de recommandation. En somme, c'est presque le statu quo [par rapport à la *Loi sur les langues officielles*, 1969]. Si le commissaire aura dorénavant un pouvoir d'intervention devant la Cour fédérale, nous croyons fermement qu'il devrait y avoir, avant cette étape, un recours à un tribunal administratif comme, dans le cas de la commission des droits de la personne, recours qui permettrait aux individus ainsi qu'aux groupes d'entamer un recours direct pour obtenir compensation et redressement [...].

La loi donnera au commissaire le pouvoir d'initier une action auprès de la Cour fédérale de sa propre initiative ou pour le compte d'un plaignant. Ce moyen ne peut cependant pas constituer une solution de rechange à la création d'un tribunal administratif. Cette action ne servira en fait qu'à obtenir des jugements sur de grandes questions de principe : pour le reste, les individus seront laissés pour compte et devront assumer le coût d'une action¹²⁴.

[108] En ce moment, le seul recours à la disposition d'un plaignant, après avoir déposé une plainte auprès du commissaire, est de s'adresser à la Cour fédérale, que son affaire soulève une grande question de principe¹²⁵ ou une simple application des termes de la *LLO*¹²⁶.

[109] Le cadre de surveillance crée par la *LLO* est clairement archaïque lorsqu'on le compare, par exemple, à celui mis en place par la *Charte de la langue française*, qui habilite l'Office de la langue française à prendre « toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français »¹²⁷. En cas d'une contravention à la *Charte de la langue française*, l'Office « défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales »¹²⁸. Bien qu'on puisse parfois vouloir faire la caricature de l'Office de la langue française, nul ne remettrait en question le succès de celle-ci quant à la francisation du Québec.

[110] Il y a lieu de remédier à ces lacunes de la *LLO*, lacunes qui datent de 1969, n'ayant pas été adressées en 1988. Le Parlement doit, d'une part, moderniser le rôle et les pouvoirs du commissaire et, d'autre part, créer une nouvelle entité, accessible aux citoyens, séparée du gouvernement et du commissaire, et ayant le pouvoir d'imposer des ordonnances exécutoires et des sanctions, pouvoirs que seule la Cour fédérale possède à l'heure actuelle. Dans son témoignage devant le Comité permanent des langues officielles du Sénat, Graham Fraser, ancien commissaire aux langues officielles du Canada, s'est dit d'accord avec l'idée d'éviter de donner des pouvoirs de sanction au commissaire et d'envisager plutôt la création d'un tribunal

¹²⁴ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, supra, n° 7, 20 avril 1988 à la p 7:7 ; *Mémoire Fédération des francophones hors Québec, C-72*, supra ; voir également FCFA, [Une nouvelle approche – une nouvelle vision](#), supra à la p 19.

¹²⁵ Voir, par exemple, [Fédération des francophones de la Colombie-Britannique](#), supra au para 298 ; [DesRochers](#), CSC, supra ; *Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c Canada (PG)*, [2010 CF 999](#).

¹²⁶ Voir, par exemple, *Norton c Via Rail Canada*, [2009 CF 704](#).

¹²⁷ [Charte de la langue française](#), RLRQ c C-11, art 161 [*Charte de la langue française*].

¹²⁸ [Charte de la langue française](#), supra, art 177. Voir aussi les dispositions pénales aux articles 205 et ss.

administratif¹²⁹. Dans la même veine, François Boileau, commissaire aux services en français de l'Ontario, a insisté que donner un pouvoir punitif aux commissaires aux langues officielles les transformerait en tribunaux et leur ferait perdre le rôle flexible de conciliateur qu'ils détiennent à l'heure actuelle¹³⁰.

[111] À cet égard, la FCFA réitère ainsi la demande qu'elle a formulée en 1988, et qui semble aujourd'hui faire consensus, soit celle de créer un tribunal administratif responsable d'entendre les doléances au sujet du respect de la *LLO* : le Tribunal des langues officielles¹³¹.

[112] Le Parlement n'aurait pas à réinventer la roue. Bien qu'ayant chacun leurs propres sources constitutionnelles et étant protégés par des lois distinctes, les droits de la personne et les droits linguistiques sont tous deux des droits fondamentaux¹³², pour lesquels des mécanismes efficaces de surveillance et de sanctions s'avèrent essentiels. Le Parlement pourrait s'inspirer du Tribunal canadien des droits de la personne, créé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹³³, afin de créer un nouveau Tribunal des langues officielles responsable de trancher les allégations de violations des droits linguistiques.

[113] La juridiction d'un nouveau tribunal administratif des langues officielles doit s'étendre non seulement à l'entièreté de la *LLO*, mais également aux lois fédérales visant ou susceptibles de viser le statut ou l'usage des deux langues officielles, telle la *Loi sur l'immigration et la*

¹²⁹ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 24 septembre 2018 (Graham Fraser).

¹³⁰ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 25, 42-1, 11 juin 2018 (François Boileau).

¹³¹ *Ibid.* Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles du Canada, quant à lui, a maintenu que la mise en place d'un nouveau tribunal administratif pouvait fonctionner à condition que sa structure et son mode de fonctionnement soient bien réfléchis : Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge). L'honorable Michel Bastarache, ancien juge de la Cour suprême du Canada, a soutenu, dans son témoignage devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, que la création d'un nouveau tribunal administratif était certainement une possibilité et qu'elle pourrait permettre d'éviter les frais et délais associés aux recours devant la Cour fédérale : Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), n° 116, 42-1, 30 octobre 2018 (hon Michel Bastarache) à la p 4 ; voir aussi : Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 28 février 2019 (François Larocque). La recommandation de créer un nouveau tribunal administratif est également faite par plusieurs organismes, dont la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law (FAJEF), le Quebec Community Groups Network (QCGN) et l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO). Voir Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin, président de la FAJEF) ; QCGN, [Le Québec anglophone et la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 28 mai 2018, aux para 82-87 [QCGN, [Le Québec anglophone et la modernisation de la LLO](#)] ; et AJEFO, [Moderniser la Loi sur les langues officielles : un enjeu pour l'accès à la justice](#), Mémoire de l'AJEFO présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 22 octobre 2018.

¹³² Leslie Green, « [Are Language Rights Fundamental?](#) » (1987) 25:4 Osgoode Hall Law Journal 639.

¹³³ [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6 [*Loi canadienne sur les droits de la personne*].

*protection des réfugiés*¹³⁴. D'ailleurs, les pouvoirs du commissaire devraient également être étendus pour s'appliquer à ces lois.

[114] C'est une maxime élémentaire qu'« un droit, aussi étendu soit-il en théorie, est aussi efficace que la réparation prévue en cas de violation, sans plus »¹³⁵. *Ubi Jus Ibi Remedium* ! Il doit être possible d'obtenir, efficacement et rapidement, des ordonnances sanctionnant les manquements à la *LLO*, des ordonnances prononcées par un tribunal administratif spécialisé en la matière.

[115] À l'heure actuelle, le paragraphe 77(4) de la *LLO* permet aux tribunaux d'accorder la réparation qu'ils estiment « convenable et juste eu égard aux circonstances ». Malgré la grande portée de ce libellé (il reprend le langage du paragraphe 24(1) de la *Charte* en matière de recours¹³⁶ !), les tribunaux exercent ces pouvoirs avec timidité¹³⁷. La FCFA recommande donc aussi que la *LLO* modernisée prévoie expressément une liste non exhaustive d'ordonnances que pourra ordonner le nouveau Tribunal des langues officielles, ordonnances ayant déjà été reconnues comme convenables et justes eu égard aux circonstances, notamment : a) la réparation déclaratoire¹³⁸ ; b) l'ordonnance enjoignant une partie de poser ou de s'abstenir de poser des actions (injonction)¹³⁹ ; c) le maintien de compétence du tribunal à l'égard des parties ou l'ordonnance enjoignant aux parties de rendre des comptes périodiquement¹⁴⁰ ; d) l'ordonnance de dommages-intérêts à titre de réparation¹⁴¹; et (e) la sanction pécuniaire¹⁴². Relativement à cette dernière ordonnance, la FCFA recommande que toute sanction administrative pécuniaire ordonnée par le Tribunal des langues officielles soit portée au crédit du nouveau Fonds pour la promotion des langues officielles, que devrait créer une *LLO* modernisée¹⁴³.

[116] La Cour fédérale aurait le mandat de réviser les décisions du Tribunal des langues officielles. Le Parlement devrait également songer à légiférer les normes de révision applicables

¹³⁴ [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), LC 2001, c 27 [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*]. Par exemple, en vertu des articles 17 et 18 des [Règles de la Section de la protection des réfugiés](#), DORS/2012-256, un demandeur d'asile peut choisir l'anglais ou le français comme langue des procédures.

¹³⁵ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) [*Doucet-Boudreau*] ; *Ashby v White*, (1703) 92 ER 126.

¹³⁶ *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments)*, [2004 CAF 263](#) aux para 56-58.

¹³⁷ Voir, par exemple, *Air Canada c Thibodeau*, [2012 CAF 246](#).

¹³⁸ Voir, par exemple, *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#) [*Mahé*].

¹³⁹ *Doucet-Boudreau*, *supra* au para 70.

¹⁴⁰ *Doucet-Boudreau*, *supra* au para 83.

¹⁴¹ Voir, par exemple, *Vancouver (Ville) c Ward*, [2010 CSC 27](#) au para 45 [*Ward*] ; *Thibodeau c Air Canada*, [2011 CF 876](#) [*Thibodeau*, 2011].

¹⁴² Voir, par exemple, *Ward*, *supra* au para 56.

¹⁴³ Voir, par exemple, l'article 43.13 de la *LLO* modernisée, qui créerait le Fonds pour la promotion des langues officielles ; voir également le paragraphe 199, ci-dessous, au sujet de la mise en place de ce Fonds.

dans le cadre d'une révision judiciaire en Cour fédérale, afin d'assurer davantage de prévisibilité aux justiciables¹⁴⁴.

[117] Il sera important que le Parlement redéfinisse le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles au sein de ce nouveau cadre de surveillance du respect de la *LLO*. Un tel cadre de surveillance, qui habilite une nouvelle entité, indépendante du commissaire, à imposer des sanctions, permettra au commissaire de remplir pleinement son rôle de protecteur du citoyen et de promoteur des langues officielles¹⁴⁵, et lui retirera le rôle de « policier » (un rôle qu'il n'est pas en mesure de jouer depuis sa création de toute manière, faute d'une absence de pouvoirs à cet effet). Le commissaire pourra ainsi continuer d'enquêter sur les manquements aux obligations de la *LLO* par les institutions fédérales et d'encourager une culture de mise en œuvre de la *LLO*¹⁴⁶.

[118] Dans ce nouveau cadre de surveillance, le commissaire jouerait un rôle de « filtre » vis-à-vis le Tribunal des langues officielles¹⁴⁷ : après avoir fait enquête suivant le dépôt d'une plainte, le commissaire serait tenu de produire un dossier d'enquête et pourrait demander au Tribunal des langues officielles de se saisir de la plainte, compte tenu des circonstances de celle-ci. Dans son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles du Canada, a indiqué qu'il est essentiel que les plaintes ne soient pas toutes transférées au nouveau tribunal administratif, afin de garantir son efficacité¹⁴⁸.

[119] La *LLO* devrait à cet égard imposer une échéance claire au terme de laquelle le commissaire sera obligé de rendre son dossier d'enquête suivant le dépôt d'une plainte. Cela est nécessaire vu le temps que prennent plusieurs enquêtes. Par ailleurs, dans tous les cas, le plaignant, n'ayant pas obtenu de réponse du commissaire¹⁴⁹ dans les six mois du dépôt de la plainte, aurait le choix de s'adresser au Tribunal des langues officielles. Finalement, la *LLO* devrait prévoir la possibilité d'un recours au Tribunal des langues officielles avant l'expiration

¹⁴⁴ Voir [Administrative Tribunals Act](#), SBC 2004, c 5, art 58-59 [*Administrative Tribunals Act* (Colombie-Britannique)].

¹⁴⁵ La *LLO* de 1988, *supra*, art 56(1), oblige le commissaire à faire « la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne ».

¹⁴⁶ Voir Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance, [A Blueprint for Effective Human Rights Reform in Ontario](#), par Margaret Parsons, Avvy Go et David Lepofsky, 6 novembre 2006, qui formulait la recommandation suivante lors de la refonte du système ontarien des droits de la personne en 2006 : « Empower the Human Rights Commission to set deadlines by which a party must respond to a request for information, after which the Human Rights Commission can proceed in the absence of that information. i.e. to prevent respondents from bogging down the process » [*A Blueprint for Effective Human Rights Reform in Ontario*].

¹⁴⁷ Tout comme le fait la Commission canadienne des droits de la personne vis-à-vis le Tribunal canadien des droits de la personne. Voir [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), *supra*, art 49(1).

¹⁴⁸ Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).

¹⁴⁹ Une réponse du commissaire pourrait consister en sa décision de refuser d'instruire la plainte en vertu de l'article 58(4) de la *LLO* de 1988, *supra*, ainsi que de sa décision, en vertu de l'article 63.2 de la *LLO* modernisée, présenté ci-dessous de (a) rejeter la plainte, (b) tenter de parvenir à un règlement de la plainte, ou (c) demander au président du Tribunal des langues officielles de désigner un membre pour instruire la plainte.

du délai de six mois dans les cas où la plainte risque de devenir sans objet à moins d'être traitée promptement¹⁵⁰.

[120] Pour ce qui est des délais pour déposer une plainte au commissaire, le Parlement devrait les légiférer, afin d'éviter des incertitudes et une résolution de la question au cas par cas¹⁵¹.

[121] Le dossier d'enquête que produirait le commissaire, qui remplacerait le rapport d'enquête que celui-ci produit à l'heure actuelle, servirait de véritable dossier de preuve devant le Tribunal des langues officielles et aurait pour effet de déplacer un fardeau d'argent et de temps, qui repose injustement sur les justiciables, et d'ainsi faciliter l'accès à la justice. À cet égard, il est essentiel que le commissaire obtienne la divulgation de renseignements des institutions fédérales en conformité avec la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁵².

[122] Soulignons à ce stade que la *LLO* devrait aussi protéger les plaignants contre les représailles¹⁵³. La *LLO* du Nouveau-Brunswick possède déjà une telle disposition, pouvant servir de modèle. Cette protection avait été recommandée par le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, après qu'il eut constaté que des gens hésitaient à déposer des plaintes, craignant d'éventuelles représailles¹⁵⁴.

[123] Dans le nouveau cadre de surveillance de la *LLO*, le commissaire aurait également le pouvoir de réaliser, de son propre chef, des enquêtes portant sur des questions systémiques¹⁵⁵. Celui-ci est en effet particulièrement bien placé pour apprécier la nature systémique des problèmes de mise en œuvre des obligations prévues par la *LLO*. Contrairement aux enquêtes

¹⁵⁰ Voir [A Blueprint for Effective Human Rights Reform in Ontario](#), *supra*, qui formulait la recommandation suivante lors de la refonte du système ontarien des droits de la personne en 2006 : « Mandate a process for the Human Rights Commission to fast-track complaints where time is especially of the essence e.g. where a complainant is terminal, or where a case may become moot if not fast-tracked ».

¹⁵¹ Voir [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), *supra*, art 41(1)e). Les tribunaux se tournent vers le droit provincial lorsqu'une disposition fédérale de droit privé « ne contient pas tout le droit nécessaire à la réalisation de son objet », par exemple, pour l'identification d'un délai de prescription. Voir Philippe Denault, [La recherche d'unité dans l'interprétation du droit privé fédéral : Cadre juridique et fragments du discours judiciaire](#), Éditions Thémis, Montréal, 2008. Le domaine de la prescription est fondamentalement de droit privé (*Doré c Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862 au para 29). Voir, par exemple, la [Loi sur les Cours fédérales](#), LRC 1985, c F-7, art 39.

¹⁵² Voir la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), *supra*, art 58 ; la [Loi sur la preuve au Canada](#), LRC 1985, c C-5, art 37-37.3, 38-38.13, 39.

¹⁵³ Voir, par exemple, la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), *supra*, art 14.1.

¹⁵⁴ Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2010-2011](#), Bureau du commissaire, Fredericton, 2011.

¹⁵⁵ Voir Colombie-Britannique, Procureur-général, [A Human Rights Commission for the 21st Century: British Columbians Talk About Human Rights](#), Victoria, 2017, recommandation n° 12 à la p 26 : « The Human Rights Commission should be given power to call an inquiry on systemic instances of discrimination where the goal is not to find fault, but to hear evidence from those involved and affected, gather data and documents, and make recommendations about steps that would prevent or ameliorate the discrimination ». La *LLO* modernisée, diffère de cette proposition en ce que le commissaire, à la suite d'une enquête systémique, peut également choisir de renvoyer l'affaire au Tribunal des langues officielles (voir la *LLO* modernisée, art 65.3).

menées à la suite de plaintes, qui n'aboutiraient plus en des rapports d'enquête (mais plutôt en des dossiers d'enquête), ces enquêtes systémiques pourraient aboutir en des rapports et recommandations publiques ou en le renvoi du dossier au Tribunal des langues officielles, au choix du commissaire. Dans le cas où ces enquêtes systémiques aboutissent en des rapports, il est essentiel que ceux-ci soient rendus publics. La mise à la disposition du public de ces rapports permettrait le développement d'une « jurisprudence » du commissaire qui serait utile pour la mise en œuvre de la *LLO*. C'est d'ailleurs ce que la FCFA demandait en 1988 :

La nouvelle loi laisse au commissaire le soin de tenir des enquêtes privées dont les preuves et les résultats demeureront secrets. Nous croyons, au contraire, que le commissaire devrait pouvoir tenir des enquêtes publiques et divulguer le résultat de ces enquêtes et les recommandations qu'il adresse aux agences fédérales, d'autant plus que le Comité mixte sur les langues officielles a démontré que c'est ce qu'il y a de plus efficace¹⁵⁶.

[124] De plus, la FCFA demande que la *LLO* prévoie l'obligation du gouvernement de répondre publiquement aux rapports et aux recommandations du commissaire, suite aux enquêtes systémiques, comme c'est le cas pour les rapports de comités parlementaires¹⁵⁷.

[125] Dans les cas où la plainte d'un individu mène à une instance devant le Tribunal des langues officielles, la *LLO* devrait également confier au commissaire un droit et une obligation, dans certaines circonstances, de participer à titre de partie à l'instance (sans qu'il soit obligé de demander la permission), afin de présenter ses éléments de preuve et ses observations¹⁵⁸. La *LLO* devrait notamment exiger que le commissaire participe à titre de partie lorsque le plaignant est non représenté ; dans tels cas, il adopte une attitude conforme à l'esprit et à l'intention de la *LLO*, compte tenu de la nature de la plainte¹⁵⁹. À l'extérieur des cas où le plaignant est non représenté, le commissaire devrait également avoir le droit de participer à titre de partie lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, par exemple, si l'affaire risque d'avoir un impact important sur le développement du droit. Par ailleurs, par l'entremise de son dossier d'enquête, le commissaire devrait être tenu de mettre en preuve devant le Tribunal des langues officielles les plaintes de nature similaire lorsqu'il est question de violations récurrentes des droits linguistiques¹⁶⁰, le cas échéant.

¹⁵⁶ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, supra, n° 7 (20 avril 1988) à la p 7:7 ; *Mémoire Fédération des francophones hors Québec*, C-72, supra.

¹⁵⁷ [Règlement de la Chambre des communes](#), art 109 ; [Règlement du Sénat](#), art 12-24(1).

¹⁵⁸ Voir le mémoire de l'Association du barreau canadien, Section des juristes d'expression française de common law et Section de droit constitutionnel et des droits de la personne, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 29 octobre 2018, recommandation 6 à la p 9 [ABC, *L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*].

¹⁵⁹ Ceci s'inspire de l'attitude que doit adopter la Commission canadienne des droits de la personne lorsqu'elle comparaît devant le Tribunal canadien des droits de la personne ([Loi canadienne sur les droits de la personne](#), supra, art 51).

¹⁶⁰ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Air Canada*, [1997] 141 FTR 182 aux para 17-20 (CF).

[126] Dans le cadre de cette refonte des fonctions du commissaire, il y a lieu de moderniser certains autres aspects de l'institution.

[127] Lorsqu'il détermine qu'une plainte est recevable, le commissaire devrait être tenu d'envoyer une copie du préavis d'enquête requis au terme de l'article 59 de la *LLO* au Conseil du Trésor. Cela permettra au Conseil du Trésor de mieux assumer sa fonction horizontale, c'est-à-dire de superviser la conformité des institutions fédérales et d'intervenir au besoin, bien avant que les tribunaux ne s'en mêlent.

[128] Finalement, la *LLO* devrait préciser les étapes du processus de nomination des commissaires. À cet égard, le Parlement pourrait s'inspirer de l'article 43 de la *LLO* du Nouveau-Brunswick¹⁶¹. Par ailleurs, le processus de nomination des commissaires devrait comprendre une consultation plus large, dans lequel participerait notamment le nouveau Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

PARTIE IX

Commissariat aux langues officielles et recours

Commissariat

Nomination

49 (1) Le Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après ~~consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et~~¹⁶² approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Comité de sélection¹⁶³

(2) Avant que l'on procède à la nomination du commissaire, un comité de sélection est chargé de désigner des personnes comme candidats admissibles au poste de commissaire.

PART IX

Commissioner of Official Languages and Applications for Remedies

Office of the Commissioner

Appointment

49 (1) ~~The Subject to subsections (2) to (5), the~~ Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after ~~consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and~~ approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Selection committee

(2) Before the commissioner is appointed, a selection committee shall be charged with identifying persons as eligible candidates for the position of Commissioner.

¹⁶¹ *LLON-B*, *supra*, art 43.

¹⁶² Cette partie du libellé est déplacée au nouveau paragraphe 49(5) de la *LLO* modernisée.

¹⁶³ Les paragraphes 49(2)-(5) s'inspirent des paragraphes 43(2.1)-(2.4) de la *LLON-B*, *supra*.

Composition

(3) Le comité de sélection se compose des personnes suivantes :

- a) le président du Conseil du Trésor ou la personne qu'il désigne ;
- b) le greffier du Sénat ou la personne qu'il désigne ;
- c) le greffier de la Chambre des communes ou la personne qu'il désigne ;
- d) un juge provenant de l'un ou l'autre des tribunaux créés en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nommé par le gouverneur en conseil ;
- e) les membres du Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire nommés au titre des alinéas 45.4(2)a) et b).

Liste de candidats

(4) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au gouverneur en conseil.

Consultation

(5) Le gouverneur en conseil consulte le chef de chacun des partis politiques reconnus au Sénat et à la Chambre des communes au sujet des candidats dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

Durée du mandat et révocation

~~(2)~~ (6) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

~~(3)~~ (7) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Intérim

~~(4)~~ (8) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de

Composition

(3) The selection committee consists of the following persons:

- (a) the President of the Treasury Board or a person designated by the President of the Treasury Board;
- (b) the Clerk of the Senate or a person designated by the Clerk of the Senate;
- (c) the Clerk of the House of Commons or a person designated by the Clerk of the House of Commons;
- (d) a judge from one of the courts created pursuant to section 101 of the *Constitution Act, 1867*, appointed by the Governor in Council; and
- (e) the members of the Official Language Minority Communities Advisory Council appointed under paragraphs 45.4(2)(a) and (b).

Roster of candidates

(4) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Governor in Council.

Consultation

(5) The Governor in Council shall consult with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons with respect to the candidates whose names are on the selection committee's list.

Tenure

~~(2)~~ (6) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

~~(3)~~ (7) The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

~~(4)~~ (8) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term

six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Le poste de commissaire ne peut être occupé sur une base intérimaire pendant plus de douze mois consécutifs.

Rang et non-cumul de fonctions

50 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Personnel

51 Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts

52 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Assimilation à fonctionnaire

53 Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Autonomie financière

54 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en

not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council. The Commissioner's position may not be held on an interim basis during more than twelve consecutive months.

Rank, powers and duties generally

50 (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Staff

51 Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

52 The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Public Service Superannuation Act

53 The Commissioner and the officers and employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Order exempting Commissioner from directives

54 The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in

application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Mandat du commissaire

Fonctions du commissaire

55 Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale ; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Mission

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Enquêtes et rôle vis-à-vis le Tribunal des langues officielles

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit ~~et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi. Dans les deux cas, le commissaire peut demander l'instruction de la plainte par le Tribunal des langues officielles constitué aux termes de la partie X. Le commissaire participe à titre de partie dans des instances devant le Tribunal des langues officielles conformément à la partie X.~~

Rapports et recommandations

(3) Le commissaire présente des rapports et des recommandations conformément à la présente partie.

~~Examen des règlements et instructions~~¹⁶⁴

~~**57** Le commissaire peut d'office examiner les règlements ou instructions d'application de la~~

Council made under the *Financial Administration Act* that apply to deputy heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions.

Duties and Functions of Commissioner

Duties and functions

55 The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Duty of Commissioner under Act

56 (1) It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the advancement of English and French in Canadian society.

~~Idem~~ Investigations and role with respect to the Official Languages Tribunal

(2) It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner ~~and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act. In both cases, the Commissioner may ask for the Official Languages Tribunal, established under Part X, to institute an inquiry into the complaint. The Commissioner participates as a party in proceedings before the Official Languages Tribunal in accordance with Part X.~~

Reports and recommendations

(3) The commissioner shall report and make recommendations in accordance with this Part.

~~Review of regulations and directives~~

~~**57** The Commissioner may initiate a review of~~

¹⁶⁴ Cet article est déplacé au nouvel alinéa 65.1(1)b) de la *LLO* modernisée.

~~présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.~~

~~(a) any regulations or directives made under this Act, and~~

~~(b) any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages,~~

~~and may refer to and comment on any findings on the review in a report made to Parliament pursuant to section 66 or 67.~~

Plaintes, ~~et~~ enquêtes ~~et~~ recours

Plaintes

58 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux ~~sur~~ visant ou susceptible de viser¹⁶⁵ le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

Complaints, Investigations and Applications for Remedies

Investigation of complaints

58 (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,

(a) the status of an official language was not or is not being recognized,

(b) any provision of any Act of Parliament or regulation ~~relating to~~ that affects or may affect the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or

(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal institution.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak, or represent a group speaking, the official language the status or use of which is at issue.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

¹⁶⁵ L'expression « visant ou susceptible de viser » est prévue à l'article 57 de la LLO de 1988, *supra*.

Refus d'instruire

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance ;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire. ;

d) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai de deux ans après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que le commissaire estime indiqué dans les circonstances.¹⁶⁶

Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

Préavis d'enquête

59 (1) Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

Copie au Conseil du Trésor

(2) Le commissaire envoie une copie du préavis d'enquête au Conseil du Trésor.

Secret des enquêtes

60 ~~(1)~~ Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Droit de réponse¹⁶⁷

~~(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête,~~

Right of Commissioner to refuse or cease investigation

(4) The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith; ~~or~~
- (c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act; or

(d) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than two years, or such longer period of time as the Commissioner considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

Notice of intention to investigate

59 (1) Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned of his intention to carry out the investigation.

Copy to Treasury Board

(2) The Commissioner shall send a copy of the notice of intention to investigate to the Treasury Board.

Investigation to be conducted in private

60 ~~(1)~~ Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Opportunity to answer allegations and criticisms

~~(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time~~

¹⁶⁶ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 41(1)e).

¹⁶⁷ Ce paragraphe est déplacé au nouvel article 65.1 de la *LLO* modernisée, traitant des enquêtes de l'initiative du commissaire sur des questions systémiques qui peuvent se conclure en un rapport, en plus d'être incorporé au nouvel article portant sur la production du dossier d'enquête (à l'article 63.1 de la *LLO* modernisée).

~~il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.~~

Procédure

61 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes. Il peut également établir les délais dans lesquels le plaignant, ainsi que le particulier ou l'institution fédérale faisant l'objet de la plainte, doivent répondre à des demandes de renseignement ou à leurs allégations respectives et prévoir qu'en cas de non-respect de ces délais, le commissaire peut agir en l'absence de ces renseignements.

Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

Pouvoir d'enquête

62 (1) Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir :

a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi ;

b) de faire prêter serment ;

~~during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.~~

Procedure

61 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act. He may also set deadlines by which the complainant and the individual or federal institution that is the subject of the complaint must respond to a request for information or to their respective allegations and provide that, in the event of their failure to meet the deadlines set, the Commissioner may proceed in the absence of that information.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

62 (1) The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, other than an investigation in relation to Part III, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths;

c) de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux ;

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

(2) Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :

a) qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire ;

b) que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

Divulgence de renseignements¹⁶⁸

62.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un particulier ou une institution fédérale s'oppose à la divulgation de renseignements demandée par le commissaire, celui-ci peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question et celle-ci peut prendre les mesures qu'elle juge indiquées.

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

Threats, intimidation, discrimination or obstruction to be reported

(2) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that

(a) an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or

(b) the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Application respecting disclosure of information

62.1 (1) Subject to subsection (2), if the Commissioner requires the disclosure of any information and an individual or a federal institution objects to its disclosure, the Commissioner may apply to the Federal Court for a determination of the matter and the Court may take any action that it considers appropriate.

¹⁶⁸ Ce même mécanisme existe pour le bénéfice de la Commission canadienne des droits de la personne à l'article 58 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, depuis son adoption en 1985.

Loi sur la preuve au Canada

(2) Il est disposé de l'opposition à divulgation en conformité avec la Loi sur la preuve au Canada dans les cas suivants :

a) le particulier ou l'institution fédérale porte leur opposition au titre du paragraphe (1) dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi ;

b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande du commissaire à la Cour fédérale, le particulier ou l'institution fédérale s'oppose à la divulgation dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi ;

c) en tout état de cause, l'opposition à divulgation est portée, ou un certificat est délivré, en conformité avec les articles 38 à 38.13 de cette loi.

Clôture de l'enquête¹⁶⁹

~~63 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :~~

~~a) soit que le cas en question doit être renvoyé à elle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire ;~~

~~b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné ;~~

~~c) soit que d'autres mesures devraient être prises.~~

Facteurs additionnels

~~(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.~~

Canada Evidence Act

(2) An objection to disclosure shall be determined in accordance with the Canada Evidence Act if

(a) under subsection (1) the individual or the federal institution objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or section 39 of that Act;

(b) within 90 days after the day on which the Commissioner applies to the Federal Court, the individual or the federal institution objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or 39 of that Act; or

(c) at any time, an objection to the disclosure is made, or a certificate is issued, in accordance with sections 38 to 38.13 of that Act.

Conclusion of investigation

~~63 (1) If, after carrying out an investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that~~

~~(a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary;~~

~~(b) any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or~~

~~(c) any other action should be taken,~~

~~the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.~~

Other policies to be taken into account

~~(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in~~

¹⁶⁹ Cet article est déplacé au nouvel article 65.1 de la LLO modernisée, qui traite des rapports préparés par le commissaire à la suite d'enquêtes systémiques réalisées de son propre chef.

~~any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.~~

Recommandations

~~(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport ; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.~~

Dossier d'enquête¹⁷⁰

63.1 (1) Dans l'année suivant le dépôt de la plainte, le commissaire produit un dossier d'enquête dans lequel il tire des conclusions de fait et identifie tous les documents et autres éléments de preuve sur lesquels ses conclusions se fondent, en plus d'identifier les éléments qui pourraient mener à une conclusion contraire et d'indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils ont été écartés.

Commentaires du particulier ou de l'institution faisant l'objet de la plainte¹⁷¹

(2) Le dossier d'enquête contient les commentaires du particulier ou de l'institution faisant l'objet de la plainte et explique pourquoi ils ont été retenus ou écartés.

Plaintes de même nature¹⁷²

(3) Le commissaire inclut dans le dossier d'enquête les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant le particulier ou l'institution fédérale faisant l'objet de la plainte.

Prorogation de délais

(4) Dans les cas où le commissaire ne peut produire son dossier d'enquête dans le délai prévu au paragraphe (1), il présente une demande de

Recommandations

~~(3) The Commissioner may~~

~~(a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and~~

~~(b) request the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.~~

Investigation file

63.1 (1) In the year following the making of a complaint, the Commissioner shall produce an investigation file in which he draws factual conclusions and identifies all the documents and other evidence on which his conclusions are based, identifies evidence that could lead to a contrary conclusion, and indicates, where appropriate, the reasons for ruling it out.

Comments of the individual or institution that is the subject of the complaint

(2) The investigation file shall contain the comments of the individual or institution that is the subject of the complaint and explain why they have been accepted or rejected.

Similar complaints

(3) The Commissioner shall include in the investigation file information relating to any similar complaint in respect of the individual or the federal institution that is the subject of the complaint.

Extension of the deadline

(4) In the event that the Commissioner cannot complete the investigation file within the period specified at paragraph (1), he shall apply to the

¹⁷⁰ Voir, par exemple, l'ancien *Règlement sur le bureau de la sécurité des transports*, DORS/92-446, art 22 : « Le dossier d'enquête comporte les éléments de preuve utiles recueillis au cours de l'enquête, y compris, s'il y a lieu : a) tout document au sens du paragraphe 19(16) de la Loi ; b) le relevé des observations à consigner conformément au paragraphe 24(4) de la Loi. »

¹⁷¹ Cette disposition s'inspire de la LLO de 1988, *supra*, art 60(2).

¹⁷² Cette disposition s'inspire de la LLO de 1988, *supra*, art 79. Voir *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Air Canada*, [1997] 141 FTR 182 (CF) aux para 17-20.

prorogation de délai au Tribunal des langues officielles en expliquant les raisons pouvant justifier une telle prorogation. En aucun cas, le délai pour la production du dossier d'enquête ne peut dépasser deux ans suivant le dépôt de la plainte.

Clôture de l'enquête¹⁷³

63.2 (1) Une fois le dossier d'enquête produit, le commissaire peut, selon le cas,

a) rejeter la plainte, s'il est convaincu que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifié ;

b) tenter de parvenir à un règlement de la plainte en vertu du paragraphe 63.3(1) ;¹⁷⁴

c) demander au président du Tribunal des langues officielles de désigner un membre pour instruire la plainte, s'il est convaincu que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié.

Pouvoir retenu

(2) Le commissaire peut se prévaloir ultérieurement d'une des options prévues aux alinéas (1)a) et (1)c) même s'il s'est d'abord prévalu de l'option prévue à l'alinéa (1)b), mais il doit s'en prévaloir avant l'expiration de deux années suivant le dépôt de la plainte.

Règlement¹⁷⁵

63.3 (1) À tout moment après la réception de la plainte, le commissaire peut tenter de parvenir à un règlement de la plainte selon les modalités

Official Languages Tribunal for an extension of the deadline, specifying the reasons that could justify such an extension. In no case may the deadline for producing the investigation file be extended to more than two years following the making of the complaint.

Conclusion of investigation

63.2 (1) After the investigation file has been produced, the Commissioner may

(a) dismiss the complaint if the Commissioner is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is not warranted;

(b) try to settle the complaint under subsection 63.3(1); or

(c) request that the Chairperson of the Official Languages Tribunal assign a member to institute an inquiry into the complaint if the Commissioner is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Authority retained

(2) If he chooses the option set out in paragraph (1)(b), the Commissioner retains the authority to exercise the options set out in paragraphs (1)(a) and (1)(c) at a later time, but no later than two years following the making of the complaint.

Settlement

63.3 (1) At any time after the complaint has been received, the Commissioner may try to reach a settlement of the complaint on terms agreed to by

¹⁷³ Cette disposition s'inspire notamment des précédents suivants : la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, supra, art 49(1) ; et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 80, 84. Au Manitoba, aux Territoires-du-Nord-Ouest et au Yukon, la Commission peut choisir, après avoir enquêté, de référer une plainte à un « adjudication panel » (*Code des droits de la personne*, CPLM c H175, art 29(3) ; *Loi sur les droits de la personne*, LTN-O 2002, c 18, art 46(1) ; *Loi sur les droits de la personne*, art 21(c)), une entité permanente, dont les membres sont nommés, respectivement, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil (*Code des droits de la personne*, CPLM c H175, art 8), par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative (*Loi sur les droits de la personne*, LTN-O 2002, c 18, art 48) et par l'Assemblée législative (*Loi sur les droits de la personne*, art 22(2)). Au Nouveau-Brunswick, la Commission des droits de la personne peut renvoyer une plainte à la Commission du travail et de l'emploi, un tribunal indépendant qui a notamment juridiction sur la *Loi sur les droits de la personne*, LRN-B 2011, c 171, art 23.

¹⁷⁴ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les droits de la personne*, LRY 2002, c 116, art 21(b).

¹⁷⁵ Remarque : en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, supra, art 47-48, la Commission canadienne des droits de la personne charge un conciliateur d'en arriver à un règlement de la plainte et a le pouvoir d'approuver un tel règlement.

convenues entre les parties, pourvu qu'un tel règlement soit conforme à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Délégation¹⁷⁶

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère le paragraphe (1).

Incompatibilité¹⁷⁷

(3) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

Notification

63.4 Le commissaire notifie toute décision prise en vertu du paragraphe 63.2(1) au plaignant et à tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de la plainte ou le dossier d'enquête, et leur fait parvenir une copie du dossier d'enquête.

Appel¹⁷⁸

63.5 (1) Dans les 30 jours suivant la réception d'une notification en vertu de l'article 63.4 à l'effet que sa plainte a été rejetée, le plaignant peut faire appel de la décision du commissaire auprès du président du Tribunal des langues officielles et demander à celui-ci de désigner un membre pour instruire la plainte.

Décision

(2) Le président du Tribunal des langues officielles examine le dossier d'enquête du commissaire et les motifs d'appel du plaignant et, selon le cas :

a) rejette l'appel, s'il considère que la décision du commissaire était justifiée ;

b) accueille l'appel et désigne un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, s'il considère que, compte tenu des circonstances

the parties, provided that such a settlement conforms to the spirit and intent of this Act.

Receiving and obtaining information by officer designated

(2) The Commissioner may, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, delegate his powers and duties under subsection (1) to an officer of the Commissioner appointed under section 51.

Eligibility

(3) A person is not eligible to act as a conciliator in respect of a complaint if that person has already acted as an investigator in respect of that complaint.

Notice

63.4 The Commissioner shall give notice of any decision taken under subsection 63.2(1) to the complainant and to any individual or federal institution that is the subject of the complaint or the investigation file, and shall send them a copy of the investigation file.

Appeal

63.5 (1) The complainant may, not later than 30 days after receiving notice under section 63.4 of the dismissal of the complaint, appeal the Commissioner's decision before the Chairperson of the Official Languages Tribunal and ask the Chairperson of the Official Languages Tribunal to assign a member to institute an inquiry into the complaint.

Decision

(2) The Chairperson of the Official Languages Tribunal shall review the Commissioner's investigation file and the reasons for the complainant's appeal and either

(a) dismiss the appeal, if he believes the Commissioner's decision was warranted; or

(b) allow the appeal and assign a member of the Official Languages Tribunal to institute an inquiry into the complaint that is the subject of the report, if he believes that, having regard to all

¹⁷⁶ Lire en conjonction avec la LLO de 1988, *supra*, art 51, 61(2).

¹⁷⁷ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.

¹⁷⁸ Cette disposition s'inspire de la *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, c A-25.5, art 26-27.

relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié.

Recours devant le Tribunal des langues officielles¹⁷⁹

63.6 Le plaignant peut former un recours devant le Tribunal des langues officielles si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte auprès du commissaire, le plaignant n'est pas avisé du refus du commissaire d'instruire la plainte en vertu du paragraphe 58(5) et, selon le cas :

a) le plaignant n'est pas avisé de la décision du commissaire en vertu du paragraphe 63.2(1) ;

b) six mois se sont écoulés depuis que le commissaire a décidé de s'efforcer à parvenir à un règlement de la plainte en vertu du paragraphe 63.3(1).

Demande accélérée

63.7 (1) Un plaignant peut demander de former un recours devant le Tribunal des langues officielles avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 63.6 si sa plainte risque de devenir sans objet à moins d'être traitée promptement.

Procédure

(2) Le plaignant s'adresse au président du Tribunal des langues officielles pour demander l'autorisation de former un tel recours. Le président examine la demande et, dans les 10 jours suivant la réception de celle-ci :

a) soit il désigne un membre du Tribunal des langues officielles pour instruire la plainte, s'il est satisfait que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies ;

b) soit il avise le plaignant qu'il doit attendre l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 63.6.

Appel

(3) Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa (2)b), le plaignant peut faire appel de la décision du président du Tribunal des langues officielles devant la Cour fédérale.

the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Application for a remedy before the Official Languages Tribunal

63.6 A complainant may make an application for a remedy before the Official Languages Tribunal where six months have elapsed since the making of the complaint to the Commissioner and the complainant is not informed of the Commissioner's refusal to investigate under subsection 58(5) and

(a) the complainant is not informed of the Commissioner's decision under subsection 63.2(1); or

(b) six months have elapsed since the Commissioner decided to try to reach a settlement of the complaint under subsection 63.3(1).

Expedited Application

63.7 (1) A complainant may request to make an application for a remedy to the Official Languages Tribunal prior to the expiry of the six-month period specified at section 63.6 where the complaint is liable to become moot if it is not addressed promptly.

Procedure

(2) The complainant shall request authorization from the Chairperson of the Official Languages Tribunal to make such an application. The Chairperson shall review the request and, within ten days of receiving it, either

(a) assign a member of the Official Languages Tribunal to institute an inquiry into the complaint, if he is satisfied that the conditions set out in subsection (1) are met; or

(b) advise the complainant that he must wait for the expiry of the six-month period set out in section 63.6.

Appeal

(3) Within 15 days of receipt of the notice referred to in paragraph (2)(b), the complainant may appeal the decision of the Chairperson of the Official Languages Tribunal before the Federal Court.

¹⁷⁹ Cette disposition s'inspire de la LLO de 1988, *supra*, art 77(3).

Information des intéressés

~~64 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).~~

Suivi

~~(2) Il peut, quand aux termes du paragraphe 63(3) il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos ; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe (1).~~

Rapport au gouverneur en conseil

~~65 (1) Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.~~

Suivi

~~(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en oeuvre les recommandations qu'il contient.~~

Rapport au Parlement¹⁸⁰

~~(3) Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le~~

Where investigation carried out pursuant to complaint

~~64 (1) Where the Commissioner carries out an investigation pursuant to a complaint, the Commissioner shall inform the complainant and any individual by whom or on behalf of whom, or the deputy head or other administrative head of any federal institution by which or on behalf of which, an answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 60(2), in such manner and at such time as the Commissioner thinks proper, of the results of the investigation.~~

Where recommendations made

~~(2) Where recommendations have been made by the Commissioner under subsection 63(3) but adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon within a reasonable time after the recommendations are made, the Commissioner may inform the complainant of those recommendations and make such comments thereon as he thinks proper, and shall provide a copy of the recommendations and comments to any individual, deputy head or administrative head whom the Commissioner is required under subsection (1) to inform of the results of the investigation.~~

Report to Governor in Council where appropriate action not taken

~~65 (1) If, within a reasonable time after a report containing recommendations under subsection 63(3) is made, adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any federal institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council.~~

Action by Governor in Council

~~(2) The Governor in Council may take such action as the Governor in Council considers appropriate in relation to any report transmitted under subsection (1) and the recommendations therein.~~

Report to Parliament

~~(3) If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Governor in Council under subsection (1), adequate and appropriate~~

¹⁸⁰ Ce paragraphe est déplacé au nouvel article 65.2 de la *LLO* modernisée, qui traite des rapports préparés par le commissaire à la suite d'enquêtes systémiques réalisées de son propre chef.

~~commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.~~

~~action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner may make such report thereon to Parliament as he considers appropriate.~~

Incorporation des réponses¹⁸¹

~~(4) Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.~~

Reply to be attached to report

~~(4) The Commissioner shall attach to every report made under subsection (3) a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.~~

Autosaisine du commissaire

Investigations Commenced by Commissioner

Enquêtes systémiques et examens¹⁸²

65.1 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative :

a) procéder à une enquête dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un cas de nature systémique de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur ;

b) examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles.¹⁸³

Systemic investigations and reviews

65.1 (1) The Commissioner may, at his own initiative:

(a) conduct an investigation where there are reasonable grounds for believing that there is a systemic case in which the status of an official language is not being recognized, any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages is not being complied with, or the spirit and intent of this Act is not being complied with; and

(b) review any regulations or directives made under this Act, and any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages.

Droits et pouvoirs

(2) En procédant à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a), le commissaire a les droits et pouvoirs prévus aux articles 61, 62 et 62.1.

Rights and powers

(2) When conducting an investigation under subsection (1)(a), the Commissioner has the rights and powers set out in sections 61, 62 and 62.1.

Droit de réponse¹⁸⁴

(3) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête en vertu de l'alinéa (1)a), il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend,

Opportunity to answer allegations and criticisms

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation under paragraph (1)(a) it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely

¹⁸¹ Ce paragraphe est déplacé au nouvel article 65.2 de la *LLO* modernisée, qui traite des rapports préparés par le commissaire à la suite d'enquêtes systémiques réalisées de son propre chef.

¹⁸² Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 40(3).

¹⁸³ Le libellé de cet alinéa reprend le libellé de la *LLO* de 1988, *supra*, art 57.

¹⁸⁴ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *LLO* de 1988, *supra*, art 60(2).

avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

Rapports ~~Clôture de l'enquête~~

63-65.2 (1) Au terme de l'enquête ou de l'examen effectué en vertu de l'article 65.1, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi ~~qu'à~~ qu'au particulier concerné ou l'administrateur général ou ~~à~~ tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :

- a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire ;
- b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné ;
- c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

Facteurs additionnels

(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Recommandations

(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport ; il peut également demander au particulier concerné ou aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les

affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

Reports ~~Conclusion of investigation~~

63-65.2 (1) If, after carrying out an investigation or review pursuant to section 65.1 ~~under this Act~~, the Commissioner is of the opinion that

- (a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,
- (b) any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or
- (c) any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board, as well as to any individual concerned or to ~~and~~ the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Other policies to be taken into account

(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

Recommendations

(3) The Commissioner may

- (a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and
- (b) request the individual concerned or deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the

mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Rapport au Parlement¹⁸⁵

(4) Dans un délai raisonnable après la transmission du rapport en vertu du paragraphe (1), le commissaire le dépose au Parlement.

Incorporation des réponses¹⁸⁶

(5) Il est tenu de joindre au rapport déposé en vertu du paragraphe (4) le texte des réponses faites par le particulier ou l'institution fédérale concerné, ou en son nom en vertu du paragraphe 65.1(3).

Mise à jour

(6) Avant de déposer le rapport en vertu du paragraphe (4), le commissaire le met à jour pour tenir compte des mesures prises ou envisagées par le particulier ou l'institution fédérale pour donner suite à ses recommandations.

Réponse publique

(7) Après le dépôt du rapport en vertu du paragraphe (4), le particulier ou l'institution fédérale fournit une réponse publique à celui-ci et aux recommandations du commissaire dans un délai de six mois.

Demande au Tribunal des langues officielles¹⁸⁷

65.3 Au terme d'une enquête ou d'un examen en vertu de l'article 65.1, le commissaire peut, au lieu de transmettre et déposer le rapport prévu à l'article 65.2, demander au président du Tribunal des langues officielles de se saisir de l'affaire s'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Rapports au Parlement

Rapport annuel

66 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il

action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

Report to Parliament

(4) Within a reasonable time after a copy of a report is transmitted pursuant to subsection 1, the Commissioner shall submit it to Parliament.

Reply to be attached to report

(5) The Commissioner shall attach to every report submitted under subsection (4) a copy of any reply made by or on behalf of any individual or federal institution concerned pursuant to subsection 65.1(3).

Update

(6) Prior to submitting it under subsection (4), the Commissioner shall update the report to take into account any action taken or proposed by the individual or the federal institution to give effect to the Commissioner's recommendations.

Reply of the federal institution

(7) After the Commissioner's report is submitted under subsection (4), the individual or federal institution shall provide a public response to the report and to the Commissioner's recommendations within six months.

Application to the Official Languages Tribunal

65.3 After carrying out an investigation or review under section 65.1, the Commissioner may, instead of transmitting and submitting a report under section 65.2, ask the Chairperson of the Official Languages Tribunal to assign a member to institute an inquiry into the matter, if the Commissioner is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Reports to Parliament

Annual report

66 The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the

¹⁸⁵ Cette disposition s'inspire de la LLO de 1988, *supra*, art 65(3).

¹⁸⁶ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la LLO de 1988, *supra*, art 65(4).

¹⁸⁷ Cette disposition s'inspire du [Code des droits de la personne](#), LRO, c H.19, art 35 [*Code des droits de la personne* (Ontario)].

estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

Rapport spécial

67 (1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Incorporation des réponses

(2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Divulgaration et précautions à prendre

68 Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Mise à la disposition du public

68.1 Sous réserve des mesures de précaution prévues à l'article 68, les rapports annuels et spéciaux préparés par le commissaire, ainsi que les rapports préparés en vertu de l'article 65.2, sont mis à la disposition du public.

Transmission des rapports au Parlement

69 (1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

preceding year including his recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

Special reports

67 (1) The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

Reply to be attached to report

(2) The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Contents of report

68 The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Reports made available to the public

68.1 Subject to the precautionary measures set out in section 68, the annual and special reports prepared by the Commissioner, and the reports he prepares pursuant to section 65.2, shall be made available to the public.

Transmission of report

69 (1) Every report to Parliament made by the Commissioner under ~~subsection 65(3) or section~~ section 65.2, 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Renvoi en comité

(2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

Délégation

Pouvoir de délégation

70 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation ;
- b) les pouvoirs et attributions énoncés aux articles ~~63, 65 à 69 et 78~~ 63.1, 63.2, 65.1 à 65.3, 66 à 69, 76.9 et 76.13.

Dispositions générales

Normes de sécurité

71 Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Secret

72 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Divulgation

73 Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :

Reference to parliamentary committee

(2) Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

Delegation

Delegation by Commissioner

70 The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except

- (a) the power to delegate under this section; and
- (b) the powers, duties or functions set out in sections ~~63, 65 to 69 and 78~~ 63.1, 63.2, 65.1 to 65.3, 66 to 69, 76.9 and 76.13.

General

Security requirements

71 The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

Confidentiality

72 Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

Disclosure authorized

73 The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes ;

b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant ~~la Cour fédérale~~ le Tribunal des langues officielles ~~aux termes de la partie X~~, soit dans le cadre d'une demande en révision judiciaire ou lors de l'appel d'une décision du Tribunal des langues officielles ~~lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.~~

Non-assignation

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or

(b) in the course of proceedings before the ~~Federal Court~~ Official Languages Tribunal ~~under Part X or an appeal therefrom~~ in the context of a judicial review or appeal of a decision of the Official Languages Tribunal.

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than those referred to in paragraph 73(b) ~~proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.~~

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

Protection contre les représailles¹⁸⁸

75.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre un plaignant, ou d'en ordonner l'exercice, du fait qu'il a déposé de bonne foi une plainte auprès du commissaire ou collaboré à une enquête au titre de la présente loi.

Droit d'action¹⁸⁹

75.2 La présente partie ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

PARTIE X

Recours judiciaire Tribunal des langues officielles

Définition de tribunal

76 Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

Recours

77 (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Délai

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

Protection from reprisal

75.1 No person shall take a reprisal against a person or direct that one be taken against a person because the person has made a complaint in good faith to the Commissioner or cooperated in an investigation under this Act.

Other rights of action

75.2 Nothing in this Part abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the rights of action set out in this Part.

PART X

Court Remedy Official Languages Tribunal

Definition of Court

76 In this Part, Court means the Federal Court.

Application for remedy

77 (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

Limitation period

(2) An application may be made under subsection (1) within sixty days after

(a) the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1);

(b) the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or

(c) the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5);

¹⁸⁸ Cette disposition s'inspire de la *LLON-B*, *supra*, art 43.1. Voir aussi, par exemple, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 14.1.

¹⁸⁹ Cette disposition s'inspire de la *LLO* de 1988, *supra*, art 77(5).

or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow.

Autre délai

~~(3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.~~

Ordonnance

~~(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.~~

Précision¹⁹⁰

~~(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.~~

Exercice de recours par le commissaire

~~78 (1) Le commissaire peut selon le cas :~~

~~a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent ;~~

~~b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours ;~~

~~c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.~~

Comparution de l'auteur du recours

~~(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.~~

Application six months after complaint

~~(3) Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the complaint is made, the complainant may make an application under subsection (1) at any time thereafter.~~

Order of Court

~~(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.~~

Other rights of action

~~(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.~~

Commissioner may apply or appear

~~78 (1) The Commissioner may~~

~~(a) within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;~~

~~(b) appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or~~

~~(c) with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.~~

Complainant may appear as party

~~(2) Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.~~

¹⁹⁰ Ce paragraphe est déplacé au nouvel article 75.2 de la LLO modernisée.

Pouvoir d'intervenir

~~(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.~~

Preuve plainte de même nature

~~79 Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.~~

Procédure sommaire

~~80 Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.~~

Frais et dépens¹⁹¹

~~81 (1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.~~

Idem

~~81 (2) Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.~~

Constitution du Tribunal¹⁹²

76.1 (1) Est constitué le Tribunal des langues officielles composé d'au plus neuf¹⁹³ membres,

Capacity to intervene

~~(3) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.~~

Evidence relating to similar complaint

~~79 In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.~~

Hearing in summary manner

~~80 An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*.~~

Costs

~~81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.~~

Idem

~~81 (2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.~~

Establishment of Tribunal

76.1 (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Official Languages Tribunal

¹⁹¹ Cette disposition est déplacée aux paragraphes 76.12(3)-(4) et à l'article 76.15 de la *LLO* modernisée.

¹⁹² Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.1.

¹⁹³ Les membres du Tribunal des langues officielles siègeraient seuls ou en formations de trois (art 76.10 de la *LLO* modernisée). À titre de comparaison, le Tribunal canadien des droits de la personne est composé d'au plus quinze membres (*Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.1). En 2016, la Commission canadienne des droits de la personne (qui agit comme filtre vis-à-vis le Tribunal canadien des droits de la personne) a traité 1488 plaintes, dont 816 furent jugées recevables, alors que le commissaire aux langues officielles fait état de 725 plaintes recevables durant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 et de 1018 plaintes recevables durant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel 2016 au Parlement : La personne avant tout*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2017 aux pp 46-47 ; Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel, 2015-2016*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016 aux pp 40-41 ; Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel, 2016-2017*, Ottawa, Ministère des Services publics et de l'approvisionnement, 2017 aux

dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

Choix des membres

(2) Les membres doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des langues officielles, y être sensibilisés et avoir un intérêt marqué pour ce domaine.

Exigences pour certains membres

(3) Outre le président et le vice-président, qui doivent l'être depuis au moins dix ans, au moins deux autres membres du Tribunal des langues officielles doivent être membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Représentation des régions

(4) Le gouverneur en conseil procède aux nominations avec le souci d'assurer une bonne représentation des régions.

Membres nommés à titre provisoire

(5) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, en cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, lui nommer un remplaçant à titre provisoire.

Vacataires

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer des vacataires pour un mandat maximal de trois ans lorsqu'il estime que la charge de travail du Tribunal des langues officielles le justifie.

Durée du mandat¹⁹⁴

76.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal des langues officielles sont nommés à titre

consisting of a maximum of nine members, including a Chairperson and a Vice-chairperson, as may be appointed by the Governor in Council.

Qualifications for appointment of members

(2) Persons appointed as members of the Official Languages Tribunal must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, matters of official languages.

Legal qualifications

(3) The Chairperson and Vice-chairperson must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least ten years and at least two of the other members of the Official Languages Tribunal must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Regional representation

(4) Appointments are to be made having regard to the need for regional representation in the membership of the Official Languages Tribunal.

Appointment of temporary members - incapacity

(5) If a member is absent or incapacitated, the Governor in Council may, despite subsection (1), appoint a temporary substitute member to act during the absence or incapacity.

Appointment of temporary members - workload

(6) The Governor in Council may appoint temporary members to the Official Languages Tribunal for a term of not more than three years whenever, in the opinion of the Governor in Council, the workload of the Official Languages Tribunal so requires.

Terms of office

76.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good

pp 19-22). Durant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, le commissaire aux langues officielles a reçu 1006 plaintes, dont 894 furent jugées recevables ; la Commission canadienne des droits de la personne, elle, a reçu plus de 1800 plaintes en 2017 mais, au moment de mettre sous presse, elle n'avait pas encore fait état du nombre de plaintes recevables parmi celles-ci (Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel, 2017-2018*, Ottawa, Ministre des Services publics et de l'approvisionnement, 2018 aux pp 20-22 ; Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel 2017 au Parlement : La personne avant tout*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2018 aux pp 64-65).

¹⁹⁴ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.2.

inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires prévues à l'article 76.3.

Prolongation du mandat

(2) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application de l'article 76.4.

Nouveau mandat

(3) Le président, le vice-président ou tout autre membre peut recevoir un seul nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Mesures correctives et disciplinaires¹⁹⁵

76.3 (1) Le président du Tribunal des langues officielles peut demander au ministre de la Justice de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre pour tout motif énoncé aux alinéas (13)a) à d).

Mesures

(2) Sur réception de la demande, le ministre de la Justice peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) obtenir de façon expéditive et sans formalisme les renseignements qu'il estime nécessaires ;

b) soumettre la question à la médiation s'il estime qu'elle peut ainsi être réglée de façon satisfaisante ;

c) demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue au paragraphe (3) ;

d) informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures au titre de la présente loi.

behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for cause and the Vice-chairperson and the other members may be subject to remedial or disciplinary measures in accordance with section 76.3.

Acting after expiration of appointment

(2) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any inquiry that the member has begun, and a person performing duties under this subsection is deemed to be a part-time member for the purposes of section 76.4.

Reappointment

(3) The Chairperson, Vice-chairperson or any other member whose term has expired is eligible for only one reappointment in the same or any other capacity.

Remedial and disciplinary measures

76.3 (1) The Chairperson of the Official Languages Tribunal may request the Minister of Justice to decide whether a member should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs (13)(a) to (d).

Mesures

(2) On receipt of the request, the Minister of Justice may take one or more of the following measures:

(a) obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;

(b) refer the matter for mediation, if the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;

(c) request of the Governor in Council that an inquiry be held under subsection (3); or

(d) advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.

¹⁹⁵ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la Loi canadienne sur les droits de la personne, *supra*, art 48.3.

Nomination d'un enquêteur

(3) Saisi de la demande prévue à l'alinéa (2)c), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.

Pouvoirs d'enquête

(4) L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure ; il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité ;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Personnel

(5) L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Enquête publique

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), l'enquête est publique.

Confidentialité de l'enquête

(7) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :

a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique ;

b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique ;

Appointment of inquirer

(3) On receipt of a request referred to in paragraph (2)(c), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.

Powers

(4) The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power to

(a) issue a summons requiring any person to appear at the time and place specified in the summons in order to testify about all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and

(b) administer oaths and examine any person on oath.

Staff

(5) The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, and may establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Inquiry in public

(6) Subject to subsections (7) and (8), an inquiry shall be conducted in public.

Confidentiality of inquiry

(7) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternative measures, the judge is satisfied that

(a) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;

(b) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentialité de la demande

(8) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Règles de preuve

(9) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Intervenant

(10) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Avis de l'audience

(11) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audience, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Rapport au ministre

(12) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre de la Justice un rapport faisant état de ses conclusions.

Recommandations

(13) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

a) n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité ;

b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité ;

c) a manqué aux devoirs de sa charge ;

(c) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

Confidentiality of application

(8) If the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing in respect of an application under subsection (7).

Rules of evidence

(9) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

Intervenors

(10) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on any terms and conditions that the judge considers appropriate.

Right to be heard

(11) The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

Report to Minister

(12) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister of Justice.

Recommendations

(13) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the judge's opinion, the member

(a) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;

(b) has been guilty of misconduct;

(c) has failed in the proper execution of that office; or

d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

(d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

(14) Le cas échéant, le ministre de la Justice transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Transmission of report to Governor in Council

(14) When the Minister of Justice receives the report, the Minister shall send it to the Governor in Council who may, if the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

Statut des membres¹⁹⁶

76.4 (1) Le président et le vice-président sont nommés à temps plein et les autres membres le sont à temps plein ou à temps partiel.

Status of members

76.4 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed as full-time members of the Official Languages Tribunal, and the other members are to be appointed as either full-time or part-time members.

Fonctions du président

(2) Le président assure la direction du Tribunal des langues officielles et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait à la répartition des tâches entre les membres et à la gestion de ses affaires internes.

Functions of Chairperson

(2) The Chairperson has supervision over and direction of the work of the Tribunal, including the allocation of work among the members and the management of the Tribunal's internal affairs.

Fonctions du vice-président

(3) Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, assume la présidence.

Functions of Vice-chairperson

(3) The Vice-chairperson shall assist the Chairperson and shall perform the functions of the Chairperson if the Chairperson is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant.

Empêchement du vice-président

(4) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président et du vice-président, le gouverneur en conseil peut désigner un autre membre pour assumer la présidence.

Acting Chairperson

(4) The Governor in Council may authorize a member of the Official Languages Tribunal to perform the functions of the Chairperson on a temporary basis if the Chairperson and Vice-chairperson are absent or unable to act or if both of those offices are vacant.

Lieu de résidence¹⁹⁷

76.5 Les membres à temps plein doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Residence

76.5 The full-time members of the Tribunal shall reside in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, or within forty kilometres of that Region.

¹⁹⁶ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.4.

¹⁹⁷ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.5.

Rémunération¹⁹⁸

76.6 (1) Les membres du Tribunal des langues officielles reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement

(2) Ils ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Statut

(3) Ils sont réputés rattachés à l'administration publique fédérale pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

Siège

76.7 Le siège du Tribunal des langues officielles est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

Règles de pratique¹⁹⁹

76.8 (1) Le Tribunal des langues officielles adopte des règles de pratique et de procédure susceptibles, à son avis, de faciliter le règlement équitable, juste et expéditif des questions dont il est saisi. Ces règles peuvent régir :

- a) l'appel d'une décision du commissaire en vertu de l'article 63.5, le recours devant le Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 63.6, la demande accélérée au Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 63.7 et la demande du commissaire en vertu de l'article 65.3 ;
- b) l'envoi des avis aux parties ;
- c) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire ;
- d) l'assignation des témoins ;

Remuneration

76.6 (1) The members of the Official Languages Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Travel expenses

(2) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Official Languages Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by the Treasury Board directives for employees of the Government of Canada.

Deemed employment in federal public administration

(3) Members are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the Government Employees Compensation Act and any regulations made under section 9 of the Aeronautics Act.

Head office

76.7 The head office of the Official Languages Tribunal shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the National Capital Act.

Rules of procedure

76.8 (1) The Official Languages Tribunal shall adopt rules of practice and procedure to facilitate the equitable, fair and expeditious settlement of the issues before it. These may include, but shall not be limited to, rules governing

- (a) appeals of decisions of the Commissioner under section 63.5, applications for remedies made to the Official Languages Tribunal under section 63.6, expedited applications for remedies made to the Official Languages Tribunal under section 63.7 and requests made by the Commissioner under section 65.3;
- (b) the giving of notices to parties;
- (c) the addition of parties and interested persons to the proceedings;
- (d) the summoning of witnesses;

¹⁹⁸ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.6.

¹⁹⁹ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 48.9(2).

e) la production et la signification de documents :

f) les enquêtes préalables :

g) les conférences préparatoires :

h) la présentation des éléments de preuve :

i) le délai d'audition et le délai pour rendre les décisions :

j) l'adjudication des intérêts :

k) les frais et dépens.

(e) the production and service of documents:

(f) discovery proceedings:

(g) pre-hearing conferences:

(h) the introduction of evidence:

(i) time limits within which hearings must be held and decisions must be made:

(j) awards of interest; and

(k) costs.

Précision

(2) Il est entendu que les parties devant le Tribunal des langues officielles ont droit à la divulgation documentaire.

Disclosure of documents

(2) For greater certainty, parties before the Official Languages Tribunal have a right to the disclosure of documents.

Parties à une instance devant le Tribunal des langues officielles

Parties to Proceedings Before the Official Languages Tribunal

Instance initiée par une plainte

76.9 (1) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une plainte en vertu des articles 63.2, 63.5, 63.6 ou 63.7, les parties à l'instance sont le plaignant et tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de la plainte ou le dossier d'enquête.

Proceedings initiated by a complaint

76.9 (1) When the Official Languages Tribunal hears a complaint under sections 63.2, 63.5, 63.6 or 63.7, the parties to the proceedings are the complainant and any individual or federal institution that is the subject of the complaint or the investigation file.

Instance initiée par le commissaire

(2) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une affaire en vertu de l'article 65.3, les parties à l'instance sont le commissaire et tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de l'enquête du commissaire.

Proceedings initiated by the Commissioner

(2) When the Official Languages Tribunal hears a matter under section 65.3, the parties to the proceedings are the Commissioner and any individual or federal institution that is the subject of the Commissioner's investigation.

Participation additionnelle du commissaire²⁰⁰

(3) Le commissaire participe à titre de partie dans les instances visées par le paragraphe (1) lorsque le plaignant n'est pas représenté. Dans toute autre instance visée au paragraphe (1), le commissaire peut participer à titre de partie s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Additional participation by the Commissioner

(3) The Commissioner shall participate as a party to the proceedings referred to in subsection (1) when the complainant is not represented. In all other proceedings under subsection (1), the Commissioner may participate as a party if the Commissioner believes it is in the public interest to do so.

²⁰⁰ Cette disposition s'inspire du Code des droits de la personne (Ontario), *supra*, art 37.

Rôle du commissaire²⁰¹

(4) En participant à titre de partie dans l'instance en vertu du paragraphe (3), le commissaire adopte une attitude conforme à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur, compte tenu de la nature de la plainte.

Précision²⁰²

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Instruction des plaintes

Formation²⁰³

76.10 (1) Sur réception de la demande, le président désigne un membre pour instruire la plainte. Il peut, s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, désigner trois membres, auxquels dès lors les articles 76.11 et 76.12 s'appliquent.

Présidence

(2) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.

Exemplaire aux parties

(3) Le président met à la disposition des parties un exemplaire des règles de pratique.

Avocat ou notaire

(4) Dans le cas où la plainte met en cause la compatibilité d'une disposition d'une autre loi fédérale ou de ses règlements d'application avec la présente loi ou ses règlements d'application, le membre instructeur ou celui qui préside l'instruction, lorsqu'elle est collégiale, doit être membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Role of the Commissioner

(4) In participating as a party to proceedings under subsection (3), the Commissioner shall adopt a position consistent with the spirit and intent of this Act, having regard to the nature of the complaint.

Capacity to intervene

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.

Inquiries into Complaints

Chairperson to institute inquiry

76.10 (1) On receipt of a request, the Chairperson shall institute an inquiry by assigning a member of the Tribunal to inquire into the complaint, but the Chairperson may assign a panel of three members if he considers that the complexity of the complaint requires the inquiry to be conducted by three members.

Chair of panel

(2) If a panel of three members has been assigned to inquire into the complaint, the Chairperson shall designate one of them to chair the inquiry, but the Chairperson shall chair the inquiry if he is a member of the panel.

Copy of rules to parties

(3) The Chairperson shall make a copy of the rules of procedure available to each party to the complaint.

Qualification of member

(4) If the complaint involves a question about whether another Act or a regulation made under another Act is inconsistent with this Act or a regulation made under it, the member assigned to inquire into the complaint or, if three members have been assigned, the member chairing the inquiry, must be a member of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

²⁰¹ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 51.

²⁰² Le libellé de cette disposition reprend le libellé du paragraphe 78(3) de la LLO de 1988, *supra*.

²⁰³ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l'article 49 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*.

Argument présenté en cours d’instruction

(5) Le fait qu’une partie à l’enquête soulève la question de la compatibilité visée au paragraphe (4) en cours d’instruction n’a pas pour effet de dessaisir le ou les membres désignés pour entendre l’affaire et qui ne seraient pas autrement qualifiés pour l’entendre.

Instruction²⁰⁴

76.11 (1) Le membre instructeur, après avis conforme au commissaire, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, instruit la plainte ou l’affaire pour laquelle il a été désigné ; il donne aux parties visées à l’article 76.9 la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l’intermédiaire d’un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Questions de droit et de fait

(2) Il tranche les questions de droit et les questions de fait dans les affaires dont il est saisi en vertu de la présente partie.

Pouvoirs

(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir :

a) d’assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu’il juge indispensables à l’examen complet de la plainte ou de l’affaire dont il est saisi, au même titre qu’une cour supérieure d’archives ;

b) de faire prêter serment ;

c) de recevoir, sous réserve du paragraphe (4), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu’il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire ;

d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique ;

e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

Question raised subsequently

(5) If a question as described in subsection (4) arises after a member or panel has been assigned and the requirements of that subsection are not met, the inquiry shall nevertheless proceed with the member or panel as designated.

Instruction

76.11 (1) After due notice to the Commissioner, the parties and, at the discretion of the member of panel conducting the inquiry, any other interested party, the member or panel shall inquire into the complaint and shall give the parties referred to in section 76.9 a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear at the inquiry, present evidence and make representations.

Power to determine questions of law or fact

(2) In the course of hearing and determining any matter under inquiry, the member or panel may decide all questions of law or fact necessary to determining the matter.

Additional powers

(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may

(a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the complaint or the matter before it;

(b) administer oaths;

(c) subject to subsection (4), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;

(d) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure; and

(e) decide any procedural or evidentiary question arising from the hearing.

²⁰⁴ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l’article 50 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*.

Restriction

(4) Le membre instructeur ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.

Dossier d'enquête du commissaire

(5) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une plainte en vertu des articles 63.2 ou 63.5, le dossier d'enquête du commissaire constitue un élément de preuve que doit considérer le membre instructeur. Dans la mesure où le rapport contient tous les éléments décrits à l'article 63.1, le membre instructeur ne peut, sans justification valable, mettre de côté les conclusions de fait contenues dans le dossier d'enquête.

Ordonnances du Tribunal des langues officielles

76.12 (1) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur peut, s'il décide qu'un particulier ou une institution fédérale ne s'est pas conformé à la présente loi ou à une autre loi ou règlement fédéral visant ou susceptible de viser le statut ou l'usage des deux langues officielles, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances ;²⁰⁵ il peut notamment :

a) ordonner une réparation déclaratoire ;²⁰⁶

b) émettre une ordonnance enjoignant à une partie de poser ou de s'abstenir de poser certaines actions ;²⁰⁷

c) ordonner le maintien de la compétence du Tribunal des langues officielles à l'égard des parties ou de l'ordonnance enjoignant aux parties de rendre des comptes périodiquement ;²⁰⁸

Limitation in relation to evidence

(4) The member or panel may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Commissioner's investigation file

(5) When the Official Languages Tribunal hears a complaint under sections 63.2 or 63.5, the Commissioner's investigation file constitutes evidence that must be considered by the member or panel. To the extent that the report contains all the elements described in section 63.1, the member or panel may not, without valid reason, set aside the conclusions of fact contained in the investigation file.

Order of the Official Languages Tribunal

76.12 (1) After the instruction has been completed, the member or panel may, if it concludes that an individual or a federal institution has failed to comply with this Act or with another federal legislation or regulation that affects or may affect the status or use of the two official languages, grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances. Without restricting the generality of the foregoing, the member or panel may

(a) order declaratory relief;

(b) issue an order directing a party to take or refrain from taking certain actions;

(c) have the Official Languages Tribunal retain jurisdiction with respect to the parties or the order directing the parties to make regular reports;

²⁰⁵ Le libellé de cette disposition reprend l'expression « réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances » prévue au paragraphe 77(4) de la LLO de 1988, *supra*.

²⁰⁶ Voir, par exemple, *Mahé, supra*.

²⁰⁷ Le tribunal ontarien des droits de la personne peut prendre « une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi », une telle ordonnance pouvant notamment « enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures » (voir *Code des droits de la personne* (Ontario), *supra*, art 45.2(1) et (2)). Voir également *Doucet-Boudreau, supra* au para 70.

²⁰⁸ Voir, par exemple, *Doucet-Boudreau, supra* au para 83.

d) émettre une ordonnance de dommages-intérêts à titre de réparation ;²⁰⁹

e) imposer une sanction administrative pécuniaire portée au crédit du Fonds pour la promotion des langues officielles créé à l'article 43.14.²¹⁰

Idem

(2) Le membre instructeur peut également accorder toute réparation intérimaire.

Frais et dépens²¹¹

(3) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du membre instructeur. Le plaignant ne peut pas être condamné à payer les frais et dépens.

Idem²¹²

(4) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le membre instructeur accorde les frais et dépens au plaignant.

Révision judiciaire²¹³

76.13 (1) Les décisions et ordonnances du Tribunal des langues officielles sont susceptibles de révision judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Participation du commissaire

(2) Le commissaire a le droit de participer à toute procédure de révision judiciaire prévue au paragraphe (1). Il est tenu d'y participer lorsqu'il était une partie à l'instance devant le Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 76.9.

(d) issue an order of damages by way of remedy;

(e) impose an administrative monetary penalty to be credited to the Fund for the Promotion of Official Languages established under section 43.14.

Idem

(2) The member or panel may also grant any interlocutory relief.

Costs

(3) Subject to subsection (4), the costs of and incidental to all proceedings in the Official Languages Tribunal under this Act shall be in the discretion of the member or panel. The complainant shall not be liable to pay costs.

Idem

(4) Where the member or panel is of the opinion that the case has raised an important new principle in relation to this Act, the member or panel shall order that costs be awarded to the complainant.

Judicial review

76.13 (1) The decisions and orders of the Official Languages Tribunal are subject to judicial review under the *Federal Courts Act*.

Participation of the Commissioner

(2) The Commissioner shall be entitled to participate in any judicial review proceedings under subsection (1). The Commissioner is required to participate in such proceedings where the Commissioner was a party to the proceedings before the Official Languages Tribunal under section 76.9.

²⁰⁹ Voir, par exemple, les alinéas 53(2)d-e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, concernant les indemnisations que peut ordonner le Tribunal canadien des droits de la personne. Voir également *Ward*, *supra* au para 45 ; *Thibodeau*, 2011, *supra*.

²¹⁰ Voir, par exemple, pour une telle sanction administrative pécuniaire : la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, art 74.1(1)c) ; la *Loi sur les transports au Canada*, LC 1996, c 10, art 177 ; et la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, LC 1995, c 40. Voir également *Ward*, *supra*, au para 56.

²¹¹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 81(1) de la LLO de 1988, *supra*.

²¹² Le libellé de cette disposition reprend le libellé du paragraphe 81(2) de la LLO de 1988, *supra*.

²¹³ Voir, par exemple, la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*, LC 2008, c 22, art 34(1) ; et la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, LC 2010, c 25, art 6.3. Au stade de la révision judiciaire, le plaignant pourra bénéficier de l'article 317(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, lui permettant d'obtenir les documents en la possession du Tribunal des langues officielles.

Normes de révision²¹⁴

76.14 (1) Le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des langues officielles s'effectue suivant la norme de la décision correcte, sauf à l'égard des questions relatives à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, des conclusions de fait et des questions d'application des règles de la common law en matière de justice naturelle et d'équité procédurale.

Conclusion de fait

(2) Une conclusion de fait du Tribunal des langues officielles n'est susceptible d'annulation par la Cour fédérale que si elle n'est étayée par aucun élément de preuve ou si, eu égard à l'ensemble de la preuve, elle est par ailleurs déraisonnable.

Décision discrétionnaire

(3) Une décision discrétionnaire du Tribunal des langues officielles n'est susceptible d'annulation par la Cour fédérale que si elle a été exercée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a)** arbitrairement ou de mauvaise foi ;
- b)** à des fins illégitimes ;
- c)** entièrement ou principalement sur le fondement de facteurs non pertinents ;
- d)** sans tenir compte d'exigences prévues par la loi.

Applications des règles de justice naturelle

(4) Toute question touchant à l'application des règles de justice naturelle et d'équité procédurale en common law est tranchée en fonction du caractère équitable ou non des actes du tribunal au vu de l'ensemble des circonstances.

Frais et dépens²¹⁵

76.15 Dans le cadre d'une révision judiciaire visée par l'article 76.13 ou d'un appel visé par le paragraphe 63.7(3), dans les cas où il estime que l'instance a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens au plaignant.

Standard of review

76.14 (1) The standard of review to be applied to a decision of the Official Languages Tribunal is correctness for all questions except those respecting the exercise of discretion, findings of fact and the application of the common law rules of natural justice and procedural fairness.

Finding of fact

(2) A court must not set aside a finding of fact by the Official Languages Tribunal unless there is no evidence to support it or if, in light of all the evidence, the finding is otherwise unreasonable.

Discretionary decision

(3) A court must not set aside a discretionary decision of the Official Languages Tribunal unless it

- (a)** was exercised arbitrarily or in bad faith,
- (b)** was exercised for an improper purpose,
- (c)** was based entirely or predominantly on irrelevant factors, or
- (d)** failed to take statutory requirements into account.

Application of common law rules of natural justice

(4) Questions about the application of common law rules of natural justice and procedural fairness must be decided having regard to whether, in all of the circumstances, the tribunal acted fairly.

Costs

76.15 In the context of a judicial review under section 76.13 or an appeal under paragraph 63.7(3), where the Court is of the opinion that the proceeding has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the complainant.

²¹⁴ Cette disposition s'inspire du *Administrative Tribunals Act* (Colombie-Britannique), *supra*, art 58-59.

²¹⁵ Cette disposition s'inspire du libellé du paragraphe 81(2) de la *LLO* de 1988, *supra*.

Rapport annuel du Tribunal des langues officielles²¹⁶

76.16 (1) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le Tribunal des langues officielles présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

Transmission des rapports au Parlement²¹⁷

(2) La présentation des rapports du Tribunal des langues officielles au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Annual Report of Official Languages Tribunal

76.16 (1) The Official Languages Tribunal shall, within such time as is reasonably practicable after the end of each year, submit to Parliament a report on the enforcement of this Act during that year.

Transmission of report

(2) Every report to Parliament made by the Official Languages Tribunal shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

²¹⁶ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 61(3).

²¹⁷ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra*, art 61(4). Ce même processus s'applique aux rapports du commissaire, tel que décrit par la *LLO* de 1988, *supra*, art 69.

2. Moderniser les droits conférés par la LLO, les obligations qu'elle impose et les principes qui l'inspirent

[129] La première partie de ce mémoire traite de l'élément le plus fondamental de l'application de la LLO, soit ses mécanismes de mise en œuvre. La FCFA propose, dans cette deuxième partie, les amendements de la LLO qui sont nécessaires afin de moderniser les autres droits qu'elle confère, les autres obligations qu'elle impose et les principes qui l'inspirent. La présente partie présente également les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à d'autres lois afin de moderniser de façon cohérente le régime des langues officielles fédéral. Les demandes de cette deuxième partie s'ajoutent à celles présentées dans la première partie de ce mémoire, avec lesquelles elles forment un tout cohérent.

Préambule, clause d'objet, nouvel article d'interprétation et définitions

[130] Une LLO modernisée doit étendre la portée de son **préambule** pour qu'il reflète et reconnaisse les réalités contemporaines des langues officielles au Canada, notamment :

- 1) que la langue joue un rôle essentiel dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain, et qu'elle constitue le pont entre l'isolement et la collectivité qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société²¹⁸ ;
- 2) que la francophonie canadienne revêt un caractère national et qu'elle est diversifiée²¹⁹ ;
- 3) que le français est une langue en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord ;
- 4) que les langues officielles représentent une composante fondamentale et d'une grande valeur de la culture et de la société canadiennes²²⁰ ;
- 5) que la dualité linguistique est l'un des fondements du multiculturalisme canadien ;
- 6) que le Canada est enrichi par son bilinguisme ;
- 7) que les droits linguistiques ont une nature individuelle et collective et que les communautés sont le point d'ancrage de la dualité linguistique ;

²¹⁸ Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 à la p 744 [*Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*].

²¹⁹ Voir ministère du Patrimoine canadien et le Réseau de développement économique et d'employabilité (RDÉE Canada), *Le corridor : Patrimoine, culture et tourisme francophone au Canada*, *Le Canada francophone*, 2017.

²²⁰ Fédération culturelle canadienne-française, *Mémoire sur la perspective du porte-parole des arts et de la culture de la francophonie canadienne sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 5 février 2018 ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42-1, n° 20, 5 février 2018.

8) que les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent participer à la mise en œuvre de la *LLO*, notamment dans l'élaboration des politiques publiques, et que celles-ci doivent être consultées par les gouvernements de façon effective ;

9) que les communautés de langue officielle en situation minoritaire possèdent le droit depuis 1990, en vertu de l'article 23 de la *Charte*, au contrôle et à la gestion de l'instruction en langue officielle en situation minoritaire par l'entremise de leurs gouvernements scolaires²²¹ ;

10) qu'en vertu du principe de subsidiarité, le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population ; et

11) que le Nouveau-Brunswick possède un statut distinct en matière de langues officielles et de droits linguistiques²²².

[131] La **clause d'objet** doit désormais prévoir que la *LLO* concrétise l'obligation du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme. La clause d'objet doit notamment reconnaître le bilinguisme comme vecteur identitaire d'un nombre grandissant de Canadiens et de Canadiennes.

[132] L'un des développements importants dans le domaine des droits linguistiques depuis 1988 est la confirmation par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Beaulac* que ces droits « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »²²³. Pour des fins de certitude juridique et d'accès à la justice, le Parlement doit ajouter un **article d'interprétation** dans la *LLO* qui codifie ce principe d'interprétation. Le nouvel article d'interprétation devrait également confirmer que la *LLO* est un moyen de mettre en œuvre le principe constitutionnel de la protection des minorités²²⁴. Enfin, la FCFA appuie l'argument de la

²²¹ Ce droit a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé*, *supra*.

²²² La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick a également formulé une recommandation similaire et la FCFA s'inspire du libellé de loi qu'elle a proposé (voir Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, [Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles](#), Mémoire de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* aux para 38-42 [SANB, *Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles*]. Ce n'est pas la première tentative de faire reconnaître la spécificité du Nouveau-Brunswick dans une loi fédérale : voir PL C-373, *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (lois d'une province allant à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés)*, 35-2 (première lecture le 20 février 1997), selon lequel le gouvernement fédéral ordonnerait une réduction de sa contribution au Nouveau-Brunswick au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programme sociaux si une règle de droit de cette province était déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada en vertu des paragraphes 16(2), 17(2) 18(2), 20(2) de la *Charte* ou de son article 16.1.

²²³ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25 [*Beaulac*].

²²⁴ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux para 79-82 [*Renvoi relatif à la sécession du Québec*]. La [Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le](#)

Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick que l'article d'interprétation devrait renforcer le rôle d'interprétatif que doit jouer la *Charte* dans l'application de la *LLO* fédérale²²⁵.

[133] Ce qui est demandé n'est pas sans précédent. À titre d'exemple, la clause d'objet de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend le paragraphe suivant :

Interprétation et mise en œuvre

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

- a)** de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international ;
- b)** d'encourager la responsabilisation et la transparence par une meilleure connaissance des programmes d'immigration et de ceux pour les réfugiés ;
- c)** de faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les États étrangers, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux ;
- d)** d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada ;
- e)** de soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada ;
- f)** de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Application

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

- (a)** furthers the domestic and international interests of Canada;
- (b)** promotes accountability and transparency by enhancing public awareness of immigration and refugee programs;
- (c)** facilitates cooperation between the Government of Canada, provincial governments, foreign states, international organizations and non-governmental organizations;
- (d)** ensures that decisions taken under this Act are consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including its principles of equality and freedom from discrimination and of the equality of English and French as the official languages of Canada;
- (e)** supports the commitment of the Government of Canada to enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada; and
- (f)** complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

[134] Finalement, pour éviter de perpétuer des confusions légalistes au sein de la *LLO* ou d'en créer de nouvelles, le Parlement devrait ajouter à la liste des **définitions** qu'elle prévoit de sorte à clarifier certains nouveaux termes et concepts, notamment les expressions « mise à la disposition du public » et « organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ». L'expression « mettre à la disposition du public » devrait requérir la publication des documents concernés au minimum dans Internet. La définition d'« institution fédérale », quant à elle, doit

[renvoi sur la sécession du Québec](#), LC 2000, c 26, cite les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, et de la protection des minorités dans son préambule.

²²⁵ SANB, [Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles](#), *supra* aux para 38-42.

également être clarifiée afin que la *LLO* s'applique véritablement au Cabinet de la ou du premier ministre et à la Société Radio-Canada²²⁶. Enfin, il y a également lieu de moderniser l'appellation des locuteurs du français hors Québec et des Anglophones au Québec, qui forment des « communautés de langue officielle en situation minoritaire », vu que c'est l'expression qu'elles préfèrent depuis longtemps (plutôt que « minorités francophones et anglophones ») et que c'est ainsi que les institutions fédérales les désignent.

[135] Puisque la FCFA est d'avis que le Parlement devrait étendre l'application de certaines dispositions des parties IV et V de la *LLO* à certaines entreprises fédérales, il est important de définir ce concept. L'expression « entreprises fédérales » devrait s'inspirer du sens qu'elle a en vertu de l'article 2 du *Code canadien du travail*²²⁷. Cette demande mettra notamment fin à l'incohérence qu'un transporteur aérien particulier, Air Canada, soit assujéti à des obligations linguistiques, mais non ses concurrents²²⁸. En 1988, il y avait peut-être de bonnes raisons de ne pas étendre les obligations linguistiques des parties IV et V de la *LLO* aux entreprises sous réglementation fédérale, mais elles n'existent plus aujourd'hui, notamment en raison d'Internet et du développement des capacités linguistiques des Canadiennes et des Canadiens. La plupart des banques, par exemple, se conforment déjà à plusieurs exigences linguistiques de la *LLO*. Soulignons que, contrairement aux parties IV et V de la *LLO*, la partie VI exprime un engagement gouvernemental qui se prête mal aux entreprises fédérales.

²²⁶ Cette modification à la *LLO* mettrait un terme aux types de différends ayant opposé, notamment, le commissaire à la Société Radio-Canada. Ces procédures judiciaires n'ont toujours pas mené à une réponse claire quant à la compétence du commissaire d'enquêter les plaintes concernant la Société Radio-Canada : *Canada (Commissaire aux langues officielles) c CBC/Radio-Canada*, [2012 CF 650](#) ; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Radio-Canada*, [2014 CF 849](#) ; *CBC/Radio-Canada c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2015 CAF 251](#).

²²⁷ Les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail* sont les suivantes : les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province ; les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger ; les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien ; et les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c 46.

²²⁸ Cet objectif était notamment poursuivi par le PL S-220, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services)*, 40-3 (première lecture le 9 juin 2010), maintenant le PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015) [PL S-209], qui proposait d'étendre certaines obligations linguistiques aux entreprises (et leurs filiales) qui fournissent des services de transport ferroviaire, maritime ou aérien réglementaires et des services connexes réglementaires.

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

Préambule

Attendu :

que la langue joue un rôle essentiel dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain, qu'elle constitue le pont entre l'isolement et la collectivité qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.²²⁹

que la francophonie canadienne revêt un caractère national et qu'elle est diversifiée :

que le français est une langue en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord :

que les langues officielles représentent une composante fondamentale et d'une grande valeur de la culture et de la société canadiennes :

que la dualité linguistique est l'un des fondements du multiculturalisme canadien.²³⁰

que le Canada est enrichi par son bilinguisme :

que les droits linguistiques ont une nature individuelle et collective et que les communautés sont le point d'ancrage de la dualité linguistique.²³¹

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci ;

Preamble

WHEREAS language plays an essential role in human existence, development and dignity, bridging the gap between isolation and community and allowing humans to delineate the rights and duties they hold in respect of one another, and thus to live in society;

AND WHEREAS the Canadian Francophonie is national in character and is diverse;

AND WHEREAS French is a minority language in Canada and in North America;

AND WHEREAS Canada's official languages are a fundamental and valued component of Canadian culture and society;

AND WHEREAS linguistic duality is one of the foundations of Canadian multiculturalism;

AND WHEREAS Canada is enriched by its bilingualism;

AND WHEREAS language rights have both an individual and a collective character, and communities are the mainstay of linguistic duality;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to

²²⁹ Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, *supra* ; voir également *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234 à la p 269 ; *Mahé*, *supra* à la p 362 ; *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712 aux pp 748-49.

²³⁰ *Charte*, *supra*, art 27. La Cour suprême a expliqué dans l'affaire *Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 15 au para 21 que l'article 23 de la *Charte*, qui régit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ne constitue pas une exception aux garanties d'égalité, mais plutôt « leur concrétisation dans le cas des minorités linguistiques ».

²³¹ Voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* aux para 79-82 ; voir également *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 14 aux para 5, 23, 33.

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ;

qu'elle prévoit en outre le droit des communautés de langue officielle en situation minoritaire au contrôle et à la gestion de l'instruction en langue officielle en situation minoritaire par l'entremise de leurs gouvernements scolaires ;²³²

qu'elle garantit, reconnaît et protège expressément un régime linguistique unique pour le Nouveau-Brunswick et qu'elle reconnaît la spécificité des communautés linguistiques de cette province, notamment l'égalité de leurs statut, droits et privilèges, ainsi que leur droit à des institutions culturelles et d'enseignement distinctes ;²³³

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égalité possible d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci ;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions ;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des ~~minorités — francophones — et — anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine

the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for the right of official language minority communities to exercise control and management of official language minority instruction through their governing bodies;

AND WHEREAS the Constitution of Canada expressly guarantees, recognizes and protects a unique language regime for New Brunswick and recognizes the specific character of the linguistic communities of that province, including the equality of their status, rights and privileges, and their right to distinct cultural and educational institutions;

AND WHEREAS officers and employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of ~~English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities, as an integral part of the two official language communities of Canada, and

²³² Ce droit a été reconnu par la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'arrêt *Mahé*, *supra*.

²³³ Ce statut distinct est reconnu depuis 1982 aux paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte*, *supra*, et depuis 1993 à son article 16.1.

reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ;

qu'il reconnaît qu'en vertu du principe de subsidiarité, le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population.²³⁴

qu'il reconnaît que les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent participer à la mise en œuvre de la présente loi, notamment dans l'élaboration des principes d'application et des programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la présente loi, et qu'elles doivent être consultées par les gouvernements de façon effective ;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux, et avec les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, en vue d'appuyer ~~le leur~~ développement ~~des minorités francophones et anglophones~~, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais ;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais ;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des langues autochtones²³⁵ et des autres langues ;

to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that in accordance with the principle of subsidiarity, law-making and implementation are often best achieved at a level of government that is not only effective, but also closest to the citizens affected and thus most responsive to their needs, to local distinctiveness, and to population diversity;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that official language minority communities must participate in the implementation of this Act, including in the development of the policies and programs that fulfil their obligations under this Act, and that governments must engage in meaningful consultation with them;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial governments and their institutions, and with the organizations of official language minority communities, to support ~~the their~~ development ~~of English and French linguistic minority communities~~, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the use of indigenous languages,²³⁶ as well as languages other than English and French,

²³⁴ Il s'agit du principe de subsidiarité, tel qu'articulé par la Cour suprême dans l'affaire *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001 CSC 40](#) au para 3.

²³⁵ En vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des « Indiens [des Premières nations], des Inuit et des Métis du Canada ».

²³⁶ Il semble exister un consensus qu'en anglais l'appellation « indigenous » est préférable à « aboriginal ». Par exemple, le titre anglais du PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, *supra*, est « *An Act respecting Indigenous languages* ».

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les langues officielles.*

Objet

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

b) d'appuyer le développement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ;

c) de reconnaître le bilinguisme comme vecteur identitaire d'un nombre grandissant de Canadiens et de Canadiennes ;

~~e)-d)~~ de préciser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme ainsi que les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Interprétation²³⁷

(2) La présente loi et les droits qu'elle garantit doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le

while strengthening the status and use of the official languages;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

Purpose of Act

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to:

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of ~~English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities and generally advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society; ~~and~~

(c) recognize bilingualism as a vehicle through which a growing number of Canadians express their identity; and

~~(e)-(d)~~ give concrete form to the Government of Canada's commitment to linguistic duality and bilingualism, and set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.

Interpretation

(2) This Act and the rights it guarantees must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development

²³⁷ Cette disposition s'inspire du paragraphe 3(3) de la section « Objet de la loi » de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, *supra*.

maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada,²³⁸ ainsi qu'en tenant compte du principe constitutionnel de la protection des minorités.²³⁹ L'interprétation et la mise en œuvre de la loi doivent notamment avoir pour effet :

a) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* ; et

b) de reconnaître et d'affirmer la spécificité historique, démographique et constitutionnelle du Nouveau-Brunswick en matière linguistique, et en particulier d'encourager le respect de l'article 16.1 et des paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Définitions

Définitions²⁴⁰

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire aux langues officielles nommé au titre de l'article 49. (*Commissioner*)

entreprises fédérales Les entreprises de télécommunication et les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail*. (*federal work, undertaking or business*)²⁴¹

Institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection

of Canada's official language minority communities, while taking into account the constitutional principle of the protection of minorities. Without restricting the generality of the foregoing, this Act is to be construed and applied in a manner that

(a) ensures that decisions taken under this Act comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and

(b) recognizes and affirms the historic, demographic and constitutional specificity of New Brunswick in matters of language, and in particular encourages compliance with section 16.1 and subsections 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) and 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Interpretation

Definitions

3 (1) In this Act,

Commissioner means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (*commissaire*)

federal work, undertaking or business means telecommunications common carriers, as well as federal works, undertakings and businesses within the meaning of paragraphs 2(c) to (e) and (g) of the *Canadian Labour Code*; (*entreprises fédérales*)

federal institution includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

(a) the Senate,

²³⁸ *Beaulac*, supra au para 25.

²³⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, supra aux para 79-82. La *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec*, LC 2000, c 26, cite les principes de fédéralisme, de la démocratie, de constitutionnalisme, de la primauté du droit et de la protection des minorités dans son préambule.

²⁴⁰ Les définitions sont normalement en ordre alphabétique dans la version française et anglaise d'une loi. Toutefois, nous regroupons les amendements ensemble dans la *LLO* modernisée afin de permettre la comparaison.

²⁴¹ Les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail* sont les suivantes : les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province ; les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger ; les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien ; et les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c 46. Voir QCGN, *Le Québec anglophone et la modernisation de la LLO*, supra aux para 82-87.

parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, [le Cabinet du premier ministre](#), les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d’une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d’État créées sous le régime d’une loi fédérale, [telle la Société Radio-Canada](#), et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d’un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l’Assemblée législative du Yukon, de l’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l’Assemblée législative du Nunavut ou celles de l’administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l’administration d’une bande indienne ou d’autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)²⁴²

- (b) the House of Commons,
- (c) the Library of Parliament,
- (c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,
- (c.2) the Parliamentary Protective Service,
- (c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,
- [\(c.4\) the Office of the Prime Minister](#),
- (d) any federal court,
- (e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,
- (f) a department of the Government of Canada,
- (g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, [such as the Canadian Broadcasting Corporation](#), and
- (h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

- (i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or
- (j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (*institutions fédérales*)

ministère Ministère au sens de l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

department means a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

[mettre à la disposition du public](#) Affichage sur le site Web de l’institution fédérale concernée,

[make available to the public](#) means posting on the Website of the federal institution, among other

²⁴² Cette modification à la *LLO* mettrait un terme aux types de différends ayant opposé, notamment, le commissaire à la Société Radio-Canada. Ces procédures judiciaires n’ont toujours pas mené à une réponse claire quant à la compétence du commissaire d’enquêter les plaintes concernant la Société Radio-Canada : *Canada (Commissaire aux langues officielles) c CBC/Radio-Canada*, [2012 CF 650](#) ; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Radio-Canada*, [2014 CF 849](#) ; *CBC/Radio-Canada c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2015 CAF 251](#).

accompagné ou non d'autres modes de publicité. (make available to the public)

Organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire Sont compris parmi les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire (*Organizations of Official Language Minority Communities*)

région de la capitale nationale La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

sociétés d'État Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

~~Définition de tribunal fédéral~~

~~(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est Est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice. (*Federal Court*)²⁴³~~

forms of display; (mettre à la disposition du public)

Organizations of Official Language Minority Communities include official language minority school boards and commissions, as well as English and French colleges and universities in a minority setting; (*Organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire*)

National Capital Region means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*; (*région de la capitale nationale*)

Crown corporation means

(a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

(b) a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*; (*sociétés d'État*)

~~Definition of federal Federal court~~

~~(2) In this section and in Parts II and III, means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament. (*tribunal fédéral*)~~

Partie I : Débats et travaux parlementaires

[136] Depuis 1867, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit notamment le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles au Parlement. En 1969, le législateur a jugé utile de prévoir à l'article 2 de la première *LLO* que l'anglais et le français « ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». Au moment de réécrire la *LLO* en 1988, le législateur a jugé souhaitable de préciser un aspect particulier de ce droit, soit l'obligation de pourvoir à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement (au paragraphe 4(2) de la *LLO*). Or, il n'a pas été jugé indiqué ou nécessaire de clarifier en autant de détail les droits relatifs à la traduction des documents déposés lors des débats et autres travaux et par les témoins

²⁴³ Cette modification est accessoire à la demande de la FCFA que les tribunaux fédéraux soient désormais généralement assujettis à la *LLO* (notamment à ses parties IV, V et VI), demande qui est élaborée ci-dessous.

comparaissant devant un comité parlementaire. Il faut mettre fin à ce silence dans une *LLO* modernisée.

[137] En effet, dans l'affaire *Knopf c Canada (Chambre des communes)*²⁴⁴, la Cour fédérale a conclu que le paragraphe 4(1) de la *LLO* protège le droit de tout citoyen de s'adresser à un comité parlementaire dans la langue officielle de son choix, mais qu'il n'a pas pour effet d'imposer à ce comité l'obligation de circuler à ses membres des documents de référence unilingues appuyant les observations de ce témoin. Une solution législative permettant de réconcilier les droits des parlementaires et ceux des citoyens est de codifier une obligation de la part du Parlement de fournir, à ses frais et dans les circonstances raisonnables, des services de traduction documentaire pour les témoins.

[138] La *LLO* devrait aussi prévoir l'obligation du gouvernement fédéral de publier les versions française et anglaise des débats et des travaux parlementaires côte à côte, de sorte qu'ils soient accessibles de la même manière, et mis à la disposition du public (c'est-à-dire, au minimum, rendus disponibles sur Internet). Cela aurait pour effet de favoriser l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne.

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

Langues officielles du Parlement

4 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

Traduction documentaire

(3) Le Parlement fournit la traduction des documents déposés dans une langue officielle dans l'autre langue officielle lors de ces débats et autres travaux et, lorsque les circonstances le justifient, des documents déposés par les témoins comparaissant devant un comité parlementaire.

PART I

Proceedings of Parliament

Official languages of Parliament

4 (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

Translation of documents

(3) Parliament shall provide the translation of documents tabled in one official language into the other official language during these debates and other proceedings and, where circumstances warrant, documents tabled by witnesses appearing before a parliamentary committee.

²⁴⁴ *Knopf c Canada (Chambre des communes)*, [2006 CF 808](#) aux para 34, 37, 39.

Journal des débats

~~(3)-(4) Les versions française et anglaise des comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle sont publiées côte à côte et mises à la disposition du public.~~

Official reports

~~(3)-(4) Everything The English and French versions of everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament shall be reported in the official language in which it was said and a translation thereof into the other official language shall be included therewith shall be published side by side and made available to the public.~~

Partie II : Actes législatifs et autres

[139] La portée de la partie II est trop étroite et doit être élargie. Dans l'affaire *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)*²⁴⁵, la Cour fédérale rejetait l'argument voulant que les brevets doivent être publiés dans les deux langues officielles, concluant qu'ils ne constituent pas des actes procédant de la prérogative au sens de l'article 7(2) de la *LLO*, ni des actes destinés au public au sens de l'article 12 de la *LLO*. La Cour fédérale a toutefois conclu que le Bureau des brevets devait rendre disponibles dans les deux langues officielles les abrégés des brevets en vertu de l'article 41 de la *LLO*. Le Parlement doit élargir et clarifier le champ d'application de la partie II à la lumière des développements et de l'expérience acquise au cours des trente dernières années, en y incluant notamment les abrégés de brevets.

[140] La FCFA appuie la demande du Barreau du Québec que le principe de corédaction des lois fédérales soit codifié dans la *LLO*, à l'image de ce qui a été fait par le législateur néo-brunswickois à l'article 12 de la *LLON-B*²⁴⁶.

[141] Un autre défi que rencontrent les communautés de langue officielle en situation minoritaire est l'inaccessibilité des ententes fédérales-provinciales/territoriales, malgré le fait que les communautés sont de toute évidence bénéficiaires de ces ententes. Il faut parfois même présenter des demandes d'accès à l'information afin de les obtenir ! Ce problème serait facilement réglé par un nouvel article exigeant que le gouvernement fédéral mette ces ententes à la disposition du public.

[142] L'architecture actuelle de l'article 10 de la *LLO* ne tient pas compte du caractère national de la francophonie canadienne. En effet, l'article exige que le gouvernement fédéral veille à ce que les ententes fédérales-provinciales/territoriales soient établies dans les deux langues

²⁴⁵ *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, 2010 CF 86.

²⁴⁶ Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 23 novembre 2018 à la p 15 [Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*]; voir également PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 2 [PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977)].

officielles seulement dans certaines circonstances, selon le caractère officiel d'une langue dans une province. Or, en vertu du paragraphe 10(1) de la *LLO*, le gouvernement fédéral est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour que les traités et les conventions internationales soient authentifiés dans les deux langues officielles, sans égard au statut de celles-ci au sein des autres États. Il devrait être tenu d'en faire au moins autant pour les ententes fédérales-provinciales/territoriales. Le gouvernement fédéral ne devrait pas abaisser son standard en matière de langues officielles à celui de certaines provinces ou territoires. Ainsi, le paragraphe 10(2) doit plutôt prévoir qu'il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les ententes fédérales-provinciales/territoriales soient établies dans les deux langues officielles, les deux versions ayant même valeur, sans égard au statut du français et de l'anglais dans le ressort en question. Le cas échéant, le paragraphe 10(3) devrait être abrogé, étant désormais dénué de pertinence.

[143] Le titre de la partie II devra être précisé pour expressément reconnaître que cette partie traite notamment des ententes fédérales-provinciales/territoriales.

[144] En ce qui concerne la publication d'avis et d'annonces par les institutions fédérales, le libellé du paragraphe 11(1) de la *LLO* devrait être à la fois plus clair et plus contraignant. Le libellé actuel ne prévoit pas que les institutions fédérales publient en tout temps ces textes simultanément en français et en anglais. Le Parlement devrait étendre l'obligation prévue au paragraphe 11(1) pour que tous les avis et les annonces émanant des institutions fédérales soient : 1) publiés simultanément dans les deux langues officielles (pas seulement « là où c'est possible ») et 2) côte à côte lorsque possible. Cela constitue une manière simple et efficace de favoriser l'usage du français et d'augmenter la visibilité du français partout au Canada, contribuant ainsi à la création d'un espace francophone à l'échelle nationale. La *LLO* devrait également être modernisée en prévoyant et en encadrant la publication électronique des avis et des annonces par les institutions fédérales. Par ailleurs, afin d'assurer le développement des médias communautaires et, par conséquent, des communautés qu'ils desservent, le paragraphe 11(1) de la *LLO* devrait exiger que les institutions fédérales publient dans les médias communautaires²⁴⁷.

[145] Comme dans la partie I, et afin de favoriser l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne, la *LLO* devrait prévoir l'obligation du gouvernement fédéral de publier les

²⁴⁷ Voir Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Délibérations*, 42-1, 16 octobre 2017 à la p 15:8 (Pierre Foucher) ; Consortium des médias communautaires de langue officielle en situation minoritaire, *Pour une Loi sur les langues officielles qui appuie – et non ignore, voire mine – le développement des médias communautaires des communautés de langue officielle en situation minoritaire*, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 28 juin 2018 [Consortium des médias communautaires, *Pour une Loi sur les langues officielles qui appuie les médias communautaires*].

versions française et anglaise des documents visés par la partie II côte à côte, de sorte qu'elles soient accessibles de la même manière.

[146] Enfin, l'article 13 de la *LLO* prévoit que les versions anglaise et française des lois fédérales ont « également force de loi ou même valeur ». La Cour suprême du Canada a élaboré une jurisprudence énonçant des principes d'interprétation applicables à la législation bilingue²⁴⁸. Pour des fins de certitude juridique et d'accès à la justice, l'essentiel de ces principes devrait être codifié dans la *LLO*.

PARTIE II

Actes législatifs, accords fédéraux-provinciaux et autres textes

Documents parlementaires

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Lois fédérales²⁴⁹

6 Les lois du Parlement sont corédigées, adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Textes d'application

7 (1) Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

PART II

Legislative ~~and Other~~ Instruments, Federal-Provincial Agreements and Other Texts

Journals and other records

5 The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

Acts of Parliament

6 All Acts of Parliament shall be co-drafted, enacted, printed and published in both official languages.

Legislative instruments

7 (1) Any instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament that

(a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,

(b) is required by or pursuant to an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or

(c) is of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

²⁴⁸ *R c Daoust*, [2004 CSC 6](#) [*Daoust*].

²⁴⁹ La modification de l'article 6 de la *LLO* de 1988 s'inspire de l'article 12 de la *LLON-B*, *supra*, qui codifie le principe de corédaction des lois.

Prérogative

(2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes suivants du seul fait qu'ils sont d'intérêt général et public :

a) les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois ;

b) les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

Dépôt des documents

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Textes de procédures

9 Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Traités

10 (1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Accords ~~fédéro-provinciaux~~ ~~fédéraux-provinciaux~~

(2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les ~~textes fédéro-provinciaux suivants~~ accords fédéraux-provinciaux²⁵⁰, ainsi que leurs

Instruments under prerogative or other executive power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or

(b) a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people, by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.

Documents in Parliament

8 Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

Rules, etc., governing practice and procedure

9 All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

International treaties

10 (1) The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

Federal-provincial agreements

(2) The Government of Canada has the duty to ensure that ~~the following classes of~~ agreements between Canada and one or more provinces,

²⁵⁰ En vertu de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, la définition du mot « province » inclut les territoires.

accords de mise en œuvre, soient établis, les deux versions ayant même valeur, dans les deux langues officielles:

~~a) les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil;~~

~~b) les accords conclus avec une ou plusieurs provinces lorsque l'une d'entre elles a comme langues officielles déclarées le français et l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais;~~

~~c) les accords conclus avec plusieurs provinces dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.~~

Règlements

~~(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées avec les provinces ou d'autres États sont à établir ou à rendre publics dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.~~

(3.1) Le gouvernement fédéral met tous les textes visés au présent article à la disposition du public.

Avis et annonces

~~11 (1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées et dans au moins une publication communautaire de langue officielle en situation minoritaire dans chacune des régions visées, les versions française et anglaise des textes étant publiées simultanément, côte à côte lorsque possible ~~la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise~~. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région. Les~~

including their implementing agreements, are made in both official languages and that both versions are equally authoritative:

~~(a) agreements that require the authorization of Parliament or the Governor in Council to be effective;~~

~~(b) agreements entered into with one or more provinces where English and French are declared to be the official languages of any of those provinces or where any of those provinces requests that the agreement be made in English and French; and~~

~~(c) agreements entered into with two or more provinces where the governments of those provinces do not use the same official language.~~

Regulations

~~(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which any class, specified in the regulations, of agreements that are made between Canada and one or more other states or between Canada and one or more provinces~~

~~(a) must be made in both official languages;~~

~~(b) must be made available in both official languages at the time of signing or publication; or~~

~~(c) must, on request, but translated.~~

(3.1) The federal government shall make available to the public all the texts referred to in this section.

Notices, advertisements and other matters that are published

~~11 (1) A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or pursuant to an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall;~~

~~(a) wherever possible,~~ be printed ~~in one of the official languages~~ in at least one publication in general circulation and in at least one official language minority community publication within each region where the matter applies, and where possible with the English and French versions published simultaneously, side by side. The federal institutions at issue shall also make the English and French versions of the text available to the public, simultaneously.

institutions fédérales en cause mettent également les versions française et anglaise des textes à la disposition du public, simultanément.

~~(b) where there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that appears wholly or mainly in English or no such publication that appears wholly or mainly in French, be printed in both official languages in at least one publication in general circulation within that region.~~

Importance

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

Equal prominence

(2) Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

Actes destinés au public

12 (1) Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles et mis à la disposition du public.

Instruments directed to the public

12 (1) All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages and made available to the public.

Abrégés de brevets²⁵¹

(2) Les abrégés de brevets sont rendus disponibles et mis à la disposition du public dans les deux langues officielles.

Abstracts of patents

(2) Abstracts of patents shall be published and made available to the public in both official languages.

Valeur des deux versions

13 (1) Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

Both versions simultaneous and equally authoritative

13 (1) Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

Interprétation²⁵²

(2) L'interprétation des textes visés par la présente partie exige, dans un premier temps, la recherche du sens commun aux versions française et anglaise, s'il y a divergence entre celles-ci. Le sens commun aux deux favorise la version qui n'est pas ambiguë ou qui est plus restrictive, selon le cas. Dans un deuxième temps, il faut vérifier si le sens commun semble conforme à l'intention législative.

Interpretation

(2) The interpretation of the texts referred to in this Part shall begin with a search for the shared meaning of the English and French versions, where there is a discrepancy between them. The shared meaning favours the version that is unambiguous or more restricted, as the case may be. At the second step, it must be determined whether the shared meaning is consistent with Parliament's intent.

²⁵¹ Au sens de l'article 79 des [Règles sur les brevets](#), DORS/96-423 ; voir *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, [2010 CF 86](#) au para 79.

²⁵² Ce libellé codifie les principes énoncés dans l'affaire *Daoust*, *supra* au para 30.

Partie III : Administration de la justice

[147] Le paragraphe 16(1) de la *LLO* exempte la Cour suprême du Canada de l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges des tribunaux fédéraux. Or, il est essentiel que les citoyens, les citoyennes et les juristes qui les représentent puissent être entendus et compris dans la langue officielle de leur choix devant l'instance de dernier recours d'un pays constitutionnellement bilingue et que les juges de cette instance posent leurs questions dans la langue officielle du plaideur²⁵³.

[148] La FCFA s'était opposée à cette exemption en 1988²⁵⁴. D'ailleurs, discutant d'une proposition formulée par l'honorable Jean-Robert Gauthier visant à modifier le projet de loi C-72 (qui deviendra la *LLO* de 1988), le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Ray Hnatyshyn, soulignait le caractère temporaire de l'exemption de bilinguisme à la Cour suprême du Canada :

M. Hnatyshyn : [...] ceux qui observant le fonctionnement de la Cour suprême diront qu'il faudrait qu'un jour – je pense que nous y parviendrons avec les années – tous les juges de la Cour suprême soient bilingues. Il ne s'agit pas de pouvoir faire la conversation dans les deux langues, mais de vraiment connaître la terminologie juridique pour comprendre les plaidoyers et les principes. Par conséquent, il est juste et raisonnable d'exempter la Cour suprême du Canada des dispositions de la loi.

C'est sans doute dans l'intérêt national d'éviter à ce moment-ci d'imposer à la Cour des contraintes en matière de procédure. Elle a une énorme charge de travail, il y a beaucoup d'affaires qui concernent la Constitution. Ce n'est pas un tribunal qui entend des témoins mais une Cour de dernière instance qui peut examiner en détail toute la documentation écrite. S'il y a des arguments à entendre, l'interprétation simultanée est offerte pour ceux qui ne comprennent pas les deux langues.

Ainsi, il devrait demeurer possible de nommer des unilingues francophones ou anglophones à la Cour suprême de l'Ontario [*sic*]. En attendant que le bilinguisme fasse davantage de progrès à l'échelle nationale, je pense que nous devrions encore avoir la

Mr. Hnatyshyn: [...] I say with the greatest deference that those who observe the scene in terms of the operation of the court would argue that as a policy for Canadians and governments we should hope to evolve to the point – as I think we will as the years go by – where Supreme Court judges will have the capacity in both languages. This is a specialized bilingualism – not conversational but rather legal bilingualism for understanding pleadings and concepts – and therefore proposition of the exemption of the Supreme Court of Canada from the legislation is a fair and reasonable one.

It is probably in the national interest at this time that we not put any constraints on the court in the way in which it does its business. It is a very busy court. They have an enormous amount of work now on a constitutional basis. This is not a court that hears witnesses. It is a final appellate court, where they have the benefit of written material they can consider at length. If presentations are made, they do have simultaneous translation, if they do not have a capacity in both languages.

So unilingual francophones and unilingual anglophones still should be able to be appointed to the Supreme Court of Ontario [*sic*]. Until we reach a more developed stage of bilingualism across the country, I think we should still

²⁵³ Sébastien Grammond et Mark Power, « Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual? », SC Working Paper 2011-02, Special Series on the Federal Dimensions of Reforming the Supreme Court of Canada, Institute of Intergovernmental Relations, Kingston, Queen's University, 2011.

²⁵⁴ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage, supra*, n° 7, 20 avril 1988 aux pp 7:33-34.

possibilité de profiter des compétences des meilleurs éléments [*sic*] unilingues, qu'ils soient francophones ou anglophones²⁵⁵. have the availability of the best people who are unilingual, in both languages.

[149] Le bilinguisme a indéniablement progressé à l'échelle nationale depuis 1988. Les nominations des juges Russell Brown et Sheila Martin de l'Alberta, ainsi que celle du juge Malcom Rowe de Terre-Neuve et Labrador, en sont la preuve ; ces juges ne recourent pas aux services d'interprètes. Il est temps d'abroger l'exemption de l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges de la Cour suprême du Canada. Plusieurs acteurs œuvrant dans le domaine de la justice, dont le Barreau du Québec²⁵⁶, demandent cela également²⁵⁷. C'est aussi la recommandation (unanime) du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes en décembre 2017, au terme d'une étude sur la mise en œuvre intégrale de la *LLO* dans le système de justice canadien²⁵⁸.

[150] Le projet de loi C-411, déposé en juin 2018, propose d'abroger l'exemption de l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges de la Cour suprême du Canada à l'article 16 de la *LLO*. Il prévoit également des mesures positives que doivent prendre le gouvernement fédéral et les tribunaux fédéraux relativement à la compréhension des langues officielles qu'ont les juges des tribunaux fédéraux²⁵⁹. La *LLO* modernisée devrait également s'inspirer de l'article 18 de la *LLON-B* et prévoir que le choix de l'une ou l'autre langue officielle par un justiciable ne doit lui causer aucun préjudice ; par exemple, ce choix ne devrait pas affecter le nombre de juges ou autres fonctionnaires (par exemple, les membres d'un tribunal administratif) saisis de l'affaire, dans le cas où le tribunal en question siège en formation.

[151] Reconnaissant l'importance de la capacité bilingue de la magistrature et afin de l'améliorer, le gouvernement fédéral a récemment mis en place un processus autorisant et encourageant le commissaire à la magistrature fédérale à évaluer les aptitudes linguistiques des

²⁵⁵ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, supra, n° 19, 2 juin 1988 à la p 28.

²⁵⁶ Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, supra aux pp 3-4.

²⁵⁷ AJEFO, *Moderniser la Loi sur les langues officielles : un enjeu pour l'accès à la justice*, supra aux para 14-23 ; *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Mémoire de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 15 novembre 2018 à la p 3 [FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*] ; ABC, *L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, supra à la p 9.

²⁵⁸ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*, décembre 2017 (président : l'hon Denis Paradis) aux pp 3-9, recommandation 1 à la p 13 [Comité permanent des langues officielles, *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*].

²⁵⁹ PL C-411, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles)*, 42-1 (première lecture le 19 juin 2018) [PL C-411, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles)*].

candidats et candidates à la magistrature²⁶⁰, qui s'applique non seulement aux tribunaux fédéraux, mais aussi aux cours provinciales dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. La FCFA applaudit cette initiative et demande que la *LLO* soit modifiée pour prévoir l'obligation du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale d'évaluer le niveau de compétence des candidats et candidates à la magistrature dans les deux langues officielles et d'offrir une formation linguistique aux juges nommés par le gouvernement fédéral²⁶¹. La *LLO* devrait également prévoir que le gouvernement tienne compte de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer des juges qui vont siéger dans des régions où il existe aussi un droit d'utiliser le français dans les instances civiles (en plus des instances visées par le *Code criminel*). Le Barreau du Québec abonde en ce sens²⁶².

[152] L'article 19 de la *LLO* laisse aux institutions fédérales le choix de remplir les actes judiciaires des tribunaux fédéraux dans une seule langue, pourvu qu'il soit clairement indiqué qu'une traduction peut être obtenue sur demande. Or, ce sont les droits linguistiques des justiciables qui doivent primer. Le paragraphe 19(2) devrait donc prévoir que les institutions fédérales doivent remplir les actes judiciaires des tribunaux fédéraux dans la langue du justiciable, ou dans les deux langues officielles.

[153] L'article 20 de la *LLO* prévoit les circonstances dans lesquelles les tribunaux fédéraux ont l'obligation de rendre leurs décisions définitives à la disposition du public dans les deux langues officielles, simultanément, incluant l'exposé des motifs. Il y a lieu d'étendre l'obligation de publication simultanée à toutes les décisions, sauf dans les cas prévus au paragraphe 20(2), soit les cas où l'exigence de publication dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public ou causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige. Toutefois, même dans ces derniers cas, la *LLO* doit continuer d'exiger la publication des décisions dans les « meilleurs délais »²⁶³ et prévoir une période maximale, par exemple un délai de six mois²⁶⁴.

²⁶⁰ Canada, Ministère de la Justice Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, Ottawa, Ministère de la Justice, 25 octobre 2017 ; Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, *supra* à la p 13.

²⁶¹ FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 3 ; ABC, *L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, *supra* à la p 9 ; Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, *supra* à la p 13.

²⁶² Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, *supra* aux pp 12-13.

²⁶³ *Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [1998] 3 RCF 590 (CF) ; *Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 CF 212 (CAF).

²⁶⁴ FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 3. Le Barreau du Québec abonde également généralement en ce sens : Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, *supra* aux pp 13-15.

[154] En outre, comme c'est le cas des versions française et anglaise de tous les textes visés par l'article 13 de la *LLO*, les versions anglaise et française des jugements des tribunaux fédéraux devraient dorénavant avoir la même force et la même valeur²⁶⁵.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Absence de préjudice²⁶⁶

(2) Il demeure entendu que le choix de l'une ou l'autre langue officielle par le justiciable ne doit lui causer aucun préjudice, et notamment ne doit pas affecter le nombre de juges ou autres fonctionnaires qui entendent son affaire, dans le cas où le tribunal en question siège en formation de plusieurs juges ou autres fonctionnaires.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

PART III

Administration of Justice

Official languages of federal courts

14 (1) English and French are the official languages of the federal courts, and neither of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Not prejudicial

(2) For greater certainty, the choice of either official language by a person appearing before a federal court shall not be prejudicial to that person, and in particular shall not affect the number of judges or other officers who hear the case, where the court in question sits with a panel of more than one judge or other officer.

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

²⁶⁵ FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, supra à la p 3 ; Louis Beaudoin, *L'égalité des langues officielles au Canada : bilinguisme judiciaire et bilinguisme linguistique – un modèle à géométrie variable*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 15 octobre 2018.

²⁶⁶ Ce paragraphe s'inspire de l'article 18 de la *LLON-B*, qui prévoit que nul ne peut être défavorisé en raison de son choix d'exercer son droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles²⁶⁷

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~ de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais ;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français ;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Mise en œuvre progressive

~~(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.~~

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Duty to ensure understanding without an interpreter

16 (1) Every federal court, ~~other than the Supreme Court of Canada,~~ has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

Limitation

~~(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.~~

²⁶⁷ Les modifications apportées à l'article 16 s'inspirent du PL C-411, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(compréhension des langues officielles\)](#), *supra*.

Engagement du gouvernement fédéral

(3.1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que les juges ou autres fonctionnaires qui siègent aux tribunaux fédéraux comprennent les deux langues officielles, notamment par l'offre de formation linguistique dans les deux langues officielles à l'ensemble des juges ou autres fonctionnaires des tribunaux fédéraux.

Nomination des juges des cours supérieures

16.1 Le gouvernement fédéral tient compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures siégeant dans des régions où il existe un droit d'utiliser le français et l'anglais dans les instances civiles.

Evaluation des aptitudes linguistiques²⁶⁸

16.2 (1) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale évalue le niveau de compétence de la personne dans les deux langues officielles avant sa nomination.

Formation linguistique²⁶⁹

(2) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale offre la formation linguistique nécessaire aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1),

Commitment of the Government of Canada

(3.1) The Government of Canada commits to ensuring that the judges or other officers sitting on federal courts understand both official languages by providing language training in both official languages to all judges and other officers of federal courts.

Appointment of Superior Court judges

16.1 The federal government shall take into account the importance of equal access to justice in both official languages when appointing judges to Superior Courts in regions where parties are entitled to use English and French in civil cases.

Evaluation of language abilities

16.2 (1) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall evaluate the person's level of proficiency in both official languages before their appointment.

Language training

(2) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall provide the necessary language training to judges appointed by the federal government.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem

²⁶⁸ Le paragraphe 16.2(1) de la LLO modernisée s'inspire du PL C-381, [Loi modifiant la Loi sur les juges \(bilinguisme\)](#), 41-1 (première lecture le 31 octobre 2017), art 1.

²⁶⁹ Le paragraphe 16.2(2) de la LLO modernisée s'inspire du PL C-411, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(compréhension des langues officielles\)](#), *supra*, art 2.

sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Compléments d'information

(2) Ces actes ~~peuvent être~~ sont remplis ~~dans une seule des langues officielles~~ pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande ; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification dans la langue officielle du justiciable ou dans les deux langues officielles si la langue du justiciable n'est pas connue.

Décisions ~~de justice importantes~~ des tribunaux fédéraux

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles ~~;~~

~~a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci ;~~

necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

18 Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

(a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

(b) if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) ~~may~~ shall be set out ~~in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form~~ in the official language of the person appearing before the federal court or in both official languages if the person's language is not known.

Decisions, orders and judgments ~~that must be made available simultaneously~~ of Federal Courts

20 (1) Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages ~~where~~

~~(a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; or~~

~~b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.~~

~~(b) the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.~~

Autres décisions Exception

~~(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou Si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa du paragraphe (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans moins de six mois, dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.~~

Other decisions, orders and judgments Exception

~~(2) Where~~

~~(a) any final decision, order or judgment by a federal court is not required by subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or~~

~~(b) the decision, order or judgment is required by paragraph (1)(a) to be made available simultaneously in both official languages but the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages as required by subsection (1) would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance, the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, and in any event within six months, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.~~

Décisions orales

~~(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.~~

Oral rendition of decisions not affected

~~(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.~~

Précision

~~(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.~~

Decisions not invalidated

~~(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.~~

Valeur des deux versions

(5) Les versions française et anglaise des décisions de justice rendues par un tribunal fédéral ont même valeur.

Authority of both versions

(5) The English and French versions of decisions, orders and judgments issued by a federal court are equally authoritative.

Partie IV : Communications avec le public et prestation des services

[155] Vu les changements démolinguistiques au Canada dans les dernières décennies, mais aussi en raison des nouvelles technologies, il est raisonnable de présumer que le gouvernement fédéral

offre tous ses services dans les deux langues officielles, présomption qui ne devrait être réfutée qu'exceptionnellement.

[156] La *Charte* et la *LLO* prévoient que « le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services » dans les deux langues officielles là où l'emploi de la langue minoritaire fait l'objet d'une « demande importante »²⁷⁰. Cette notion est définie dans le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestations de services* (« *Règlement* »)²⁷¹.

[157] Des propositions rigoureuses de modernisation de la partie IV de la *LLO* existent depuis quelque temps, notamment en raison du travail de mesdames les sénatrices Chaput et Tardif qui a mené au projet de loi S-209 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles – Communications et services destinés au public*), maintenant parrainé par madame la sénatrice Gagné. Il y a lieu d'insérer la plupart des modifications proposées par ce projet de loi dans une *LLO* modernisée afin de mieux encadrer les devoirs du gouvernement prévus aux parties IV et XI, au sujet des consultations et des projets de règlement.

[158] L'offre de services dans les deux langues officielles doit être modernisée. Pour ce faire, la *LLO* doit prévoir que la « demande importante » n'est pas uniquement déterminée par le biais de facteurs quantitatifs et de calculs mathématiques, comme c'est le cas actuellement. Le libellé actuel de la *LLO* est permissif quant aux critères qui doivent être pris en compte par le gouvernement dans la détermination des circonstances où la demande est importante²⁷². La *LLO* doit plutôt obliger le gouvernement à prendre en compte des critères qualitatifs dans la détermination de la « demande importante », incluant, d'une part, la vitalité communautaire, tel que l'illustre, par exemple, la présence d'une école ou d'un centre culturel de la minorité²⁷³, et, d'autre part, la diversité croissante des communautés²⁷⁴. Sur ce deuxième point, le Parlement doit s'assurer qu'une définition restrictive de la communauté de langue officielle en situation minoritaire n'est pas utilisée pour encadrer le droit du public à communiquer en français ou en anglais avec les institutions fédérales. Plutôt que de se limiter à la formule de la « première langue officielle parlée » pour déterminer la taille de la communauté de langue officielle en situation minoritaire, le *Règlement* doit employer le critère plus inclusif et pertinent de la

²⁷⁰ *Charte*, *supra*, art 20 ; *LLO* de 1988, *supra*, art 22.

²⁷¹ [Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services](#), *supra* ; voir aussi *Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public*, *Gazette du Canada*, Partie I, vol 153, n° 2 à la p 77, 12 janvier 2019.

²⁷² *LLO* de 1988, *supra*, art 32(2).

²⁷³ Voir *Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public*, *Gazette du Canada*, Partie I, vol 153, n° 2 à la p 77, 12 janvier 2019, art 5(6).

²⁷⁴ L'Association du Barreau canadien appuie cette recommandation (voir ABC, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), *supra* à la p 9).

« connaissance de la langue officielle », qui reflète la démographie changeante des communautés linguistiques minoritaires et qui tient compte de l'objet de la partie IV de la *LLO*.

[159] La *LLO* doit également être cohérente avec les lois et les politiques des provinces et des territoires lorsque celles-ci sont plus généreuses. Par exemple, en raison du statut constitutionnel particulier du Nouveau-Brunswick en matière de langues officielles, la *LLO* doit prévoir une exception à l'exigence d'une « demande importante » justifiant l'offre de service dans les deux langues officielles. La demande est importante partout au Nouveau-Brunswick²⁷⁵.

[160] Pour ce qui est de l'obligation des institutions fédérales d'offrir activement leurs services dans les deux langues officielles, prévue à l'article 28 de la *LLO*, il est essentiel que celle-ci soit accompagnée d'une obligation correspondante du gouvernement fédéral d'affecter les ressources nécessaires pour garantir cette offre. En effet, tel que l'a fait remarquer le Commissaire aux services en français de l'Ontario, l'une « des pierres angulaires du concept de l'offre active est sans aucun doute la planification des ressources humaines »²⁷⁶. Dans son mémoire soumis au Comité sénatorial permanent des langues officielles, le Commissaire aux services en français souligne que l'offre active d'un service n'est pas possible « s'il n'existe pas un nombre suffisant d'employés d'expression française en mesure de [l']offrir équitablement »²⁷⁷. Il recommandait également que le Parlement s'inspire de la *Loi sur les centres de services bilingues*²⁷⁸ manitobaine et prévoit dans une *LLO* modernisée que les services soient offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel²⁷⁹. La FCFA fait sienne ces recommandations. Qui plus est, la FCFA est d'accord avec la recommandation du Commissaire aux services en

²⁷⁵ Voir Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [*Mémoire du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles*](#), 26 octobre 2018 aux para 35-46 [Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Mémoire*] ; SANB, [*Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles*](#), *supra* aux para 43-52 ; Égalité Santé en français, [*Une Loi sur les langues officielles forte et protectrice des deux communautés linguistiques au Canada et surtout du Nouveau-Brunswick*](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 31 janvier 2019 à la p 18 ; Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, [*Mémoire portant sur le projet de modification de la Loi sur les langues officielles du Canada*](#), février 2019 aux para 32-39.

²⁷⁶ Ontario, Commissariat aux services en français, [*Rapport annuel 2012-2013 : Une nouvelle approche*](#), 2013, Toronto à la p 29.

²⁷⁷ Commissariat aux services en français de l'Ontario, [*La modernisation de la Loi sur les langues officielles : à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle*](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 11 juin 2018 au para 76 [CSF, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles : à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle*].

²⁷⁸ [*Loi sur les centres de services bilingues*](#), CPLM c B37, art 2(3).

²⁷⁹ CSF, [*La modernisation de la Loi sur les langues officielles : à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle*](#), *supra* au para 75 ; Consortium national de formation et Société Santé en français, [*Mémoire*](#), *supra* à la p 7.

français que « le Parlement prévoit expressément que les tierces parties agissant pour le compte des institutions fédérales aient les mêmes obligations en matière d'offre active que celles-ci »²⁸⁰.

[161] Finalement, la FCFA rejoint le Commissaire aux services en français quant à l'importance de prévoir dans la *LLO* l'obligation du gouvernement fédéral d'adopter un règlement sur l'offre active. Si « on laisse le libre choix aux [institutions] de fournir les services en français ou en anglais », cela ne fait que renforcer une dynamique sociale « qui favorise la langue de la majorité »²⁸¹.

[162] Dans l'affaire *DesRochers*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'application du principe de l'égalité linguistique en matière de prestation de services gouvernementaux doit tenir compte de la nature du service en question et de son objet, et que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques pourraient ne pas permettre la réalisation de l'égalité réelle²⁸².

[163] La Cour suprême est claire que « l'accès égal à des services de qualité égale » dans les deux langues officielles requiert des mesures positives du gouvernement, et peut signifier, dans certains cas, que les minorités de langue officielle devront être traitées différemment, suivant leur situation et leurs besoins particuliers. Dans l'élaboration d'un service, le gouvernement fédéral doit tenir compte de la nature de celui-ci, de son objet et de ses usagers, et parfois la prise en compte de ces critères mènera à la conclusion que les communautés sont les mieux placées pour fournir le service en question pour le compte d'une institution fédérale²⁸³. La *LLO* modernisée doit codifier ce principe, ne serait-ce qu'en précisant que la partie IV doit garantir « l'accès égal à des services de qualité égale », et que dans l'élaboration d'un service, le gouvernement fédéral « doit tenir compte » de la nature de celui-ci, de son objet et de ses usagers.

[164] Le concept d'un tiers agissant « pour le compte » d'une institution fédérale à l'article 25 de la *LLO* trouve sa source dans la jurisprudence de la Cour suprême relativement aux critères d'application de l'article 32 de la *Charte*. Dans *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*, la Cour suprême explique qu'une entité peut être assujettie à la *Charte* en raison du degré de contrôle exercé par le gouvernement sur l'entité, et qu'une activité particulière d'une entité privée peut

²⁸⁰ CSF, [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle](#), *supra* au para 77.

²⁸¹ CSF, [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle](#), *supra* au para 78 ; Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport spécial : L'offre active de services en français : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la Loi sur les services en français de l'Ontario](#), 2016 à la p 15.

²⁸² *DesRochers*, CSC, *supra* au para 51.

²⁸³ *DesRochers*, CSC, *supra* aux para 31, 51 ; *Beaulac*, *supra* aux para 22, 24-25 ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000 CSC 1](#) au para 31 [*Arsenault-Cameron*].

être assujettie à la *Charte*, si elle met en œuvre une politique ou un programme déterminé du gouvernement²⁸⁴. Dans *DesRochers c Canada*, la Cour fédérale a affirmé expressément que ce dernier critère fournissait la source d'une interprétation fondée de l'expression « pour le compte de » à l'article 25 de la *LLO*²⁸⁵, alors que la Cour d'appel fédérale, elle, s'est fondé sur le premier critère de contrôle²⁸⁶. La *LLO* modernisée devrait clarifier le contenu de ce concept²⁸⁷.

[165] La *LLO* doit reconnaître que le secteur de la justice offre certains « services » aux justiciables et que ceux-ci doivent être disponibles et de qualité équivalente dans les deux langues officielles. Le principe de l'indépendance de la magistrature ne saurait faire échec à cette idée. Dans l'affaire *Kilrich c Halotier*, la Cour d'appel du Yukon a conclu que la Cour suprême du Yukon est une « institution » au sens de la *Loi sur les langues*²⁸⁸ et que le greffe de Whitehorse en est le « bureau central » ; chaque personne a conséquemment le droit de communiquer directement en français avec un membre du personnel du greffe, que ce soit en personne, par téléphone ou par écrit, et de recevoir en français tous les services qui sont offerts en anglais au grand public²⁸⁹. Le Parlement doit consacrer cette idée dans la *LLO* pour ainsi infuser un air de modernité dans l'administration de la justice au Canada.

[166] La nouvelle *LLO* doit également éviter de permettre au secteur de la justice de contourner son application en contractant avec des tiers ; les tiers qui offrent des services aux justiciables pour le compte de la magistrature fédérale doivent respecter la *LLO*, qu'ils soient des acteurs du secteur privé (propriétaires d'immeubles, autres fournisseurs de services, etc.) ou des employés provinciaux ou territoriaux offrant des services d'appui à la magistrature. Le Parlement doit donc préciser expressément que la partie IV s'applique aux tribunaux fédéraux.

[167] L'article 30 de la *LLO* prévoit que « les institutions fédérales qui [...] communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix ». La FCFA est d'accord avec la recommandation du Consortium des médias communautaires qu'à la lumière du virage Internet des institutions fédérales, l'article 30 de la *LLO* devrait exiger la communication dans les médias

²⁸⁴ *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*, [1997] 3 RCS 624 au para 44 [*Eldridge*].

²⁸⁵ *Desrochers c Canada (Industrie)*, 2005 CF 987 [*Desrochers*, CF].

²⁸⁶ *Desrochers c Canada (Industrie)*, 2006 CAF 374 aux para 70-72 [*Desrochers*, CAF]. La Cour d'appel fédérale ne cite pas directement *Eldridge*. Elle a affirmé qu'« il s'agit de voir, selon les faits et les circonstances de l'espèce, si le tiers offre des services d'une institution fédérale ou d'un programme gouvernemental fédéral avec l'accréditation, l'accord, la confirmation, le consentement, l'acceptation ou l'approbation de celle-ci ou du gouvernement ».

²⁸⁷ Ceci aurait empêché la Cour fédérale, dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique*, *supra*, de conclure que la Colombie-Britannique n'est pas un « tiers » agissant « pour le compte » d'une institution fédérale au sens de l'article 25 de la *LLO*.

²⁸⁸ *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133.

²⁸⁹ *Kilrich Industries Ltd c Halotier*, 2007 YKCA 12 au para 91.

communautaires de langue officielle en situation minoritaire et que cette communication soit de qualité réellement égale²⁹⁰.

[168] Enfin, la FCFA s'inspire de la demande du Quebec Community Groups Network et propose que le Parlement étende l'application de dispositions particulières de la partie IV à certaines entreprises fédérales²⁹¹.

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

Droits en matière de communication

21 (1) Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Égalité réelle²⁹²

(2) Il incombe aux institutions fédérales de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le public ait un accès égal à des communications et à des services de qualité égale dans les deux langues officielles.

Idem²⁹³

(3) L'accès égal à des communications et à des services de qualité égale requiert la mise en place de mesures positives de la part des institutions fédérales, qui tiennent compte de la nature, de l'objet et des usagers de la communication ou du service en question. Il se peut que, dans certains cas, les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent être traitées différemment, suivant leur situation et leurs besoins particuliers. Il se peut même que celles-ci

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

Rights relating to language of communication

21 (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Substantive equality

(2) Federal institutions have the duty to take every reasonable measure to ensure that the public has equal access to communications and services of equal quality in both official languages.

Idem

(3) Equal access to communications and services of equal quality requires federal institutions to put in place positive measures that take into account the nature, purpose and users of the communication or service in question. In certain cases, it may mean that official language minority communities must be treated differently, based on their particular circumstances and needs, and it may even require those communities to actively participate in the delivery of services on behalf of federal institutions.

²⁹⁰ Consortium des médias communautaires, [Pour une Loi sur les langues officielles qui appui les médias communautaires](#), *supra* au para 29.

²⁹¹ QCGN, [Le Québec anglophone et la modernisation de la LLO](#), *supra* aux para 82-87. Voir l'article 3 de la LLO modernisée pour la définition d'entreprises fédérales.

²⁹² Ce paragraphe s'inspire du [PL S-209](#), *supra*, art 3.

²⁹³ [DesRochers](#), CSC, *supra* aux para 31, 51 ; [Beaulac](#), *supra* aux para 22, 24-25 ; [Arsenault-Cameron](#), *supra* au para 31.

aient à participer activement à la prestation de services pour le compte des institutions fédérales.

Consultations²⁹⁴

(4) Les institutions fédérales consultent les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire sur la qualité des communications et des services offerts au public par ces institutions dans chacune des langues officielles.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit au Nouveau-Brunswick, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Lieux spécifiques²⁹⁵

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans les lieux suivants :

a) les gares ferroviaires et les aéroports desservant une région que Statistique Canada a classée comme région métropolitaine de recensement lors de son dernier recensement ;

Consultations

(4) Every federal institution shall consult interested organizations of official language minority communities on the quality of the communications and services it provides to the public in each official language.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) in the National Capital Region; ~~or~~

(b) in New Brunswick; or

(c) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

Application in certain locations

(2) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in the following locations:

(a) railway stations and airports serving an area that is classified by Statistics Canada as a metropolitan area in its most recent census;

²⁹⁴ Ce paragraphe s'inspire du [PL S-209](#), *supra*, art 3.

²⁹⁵ Ce paragraphe s'inspire du [PL S-209](#), *supra*, art 1-2.

b) les gares ferroviaires et les aéroports desservant la capitale nationale ainsi que les capitales provinciales :

c) les gares de traversiers desservant au moins cent mille personnes par année :

d) les autres gares ferroviaires, aéroports et gares de traversiers désignés par règlement :

e) les ports publics et les installations portuaires publiques désignés par règlement.

Services conventionnés

~~(2)~~ (3) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés aux paragraphes (1) et (2), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

Vocation du bureau²⁹⁶

24 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat ou de leurs services ;

b) soit dans les cas, fixés par règlement, où les services en question ont une portée ou des retombées importantes pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire d'une région donnée ;

c) soit dans les cas, fixés par règlement, où l'application du présent paragraphe est susceptible d'avoir un effet de revitalisation et de

(b) railway stations and airports serving the national capital or the capital of a province:

(c) ferry terminals serving at least one hundred thousand passengers annually;

(d) other railway stations, airports and ferry terminals prescribed by regulation of the Governor in Council; and

(e) public ports and public port facilities prescribed by regulation of the Governor in Council.

Services provided pursuant to a contract

~~(2)~~ (3) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsections (1) and (2) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

Nature of the office

24 (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

(i) the health, safety or security of members of the public,

(ii) the location of the office or facility, or

(iii) the national or international mandate or services of the office; ~~or~~

(b) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the services in question significantly affect or benefit the official language minority communities in a given geographic area;

(c) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the application of this subsection is likely to lead to the

²⁹⁶ Cette modification s'inspire du [PL S-209](#), *supra*, art 4.

promotion de l'emploi de la langue de la population des communautés de langue officielle en situation minoritaire :

~~b)~~ **d)** soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du Parlement

(2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Précision

(3) Cette obligation vise notamment :

- a)** le commissariat aux langues officielles ;
- b)** le bureau du directeur général des élections ;
- b.1)** le commissariat à l'intégrité du secteur public ;
- c)** le bureau du vérificateur général ;
- d)** le commissariat à l'information ;
- e)** le commissariat à la protection de la vie privée ;
- f)** le Commissariat au lobbying.

Services fournis par des tiers

Fourniture dans les deux langues

25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

revitalization and advancement of the use of the language of the official language minority population; or

~~b)~~ **(d)** in any other circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where, due to the nature of the office or facility, it is reasonable that communications with and services from that office or facility be available in both official languages.

Institutions reporting directly to Parliament

(2) Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

- (a)** the Office of the Commissioner of Official Languages;
- (b)** the Office of the Chief Electoral Officer;
- (b.1)** the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;
- (c)** the Office of the Auditor General;
- (d)** the Office of the Information Commissioner;
- (e)** the Office of the Privacy Commissioner; and
- (f)** the Office of the Commissioner of Lobbying.

Services Provided on Behalf of Federal Institutions

Where services provided on behalf of federal institutions

25 (1) Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or public or private entity organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required

under this Part to be provided in either official language.

Idem²⁹⁷

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un tiers est considéré comme agissant pour le compte d'une institution fédérale si celle-ci exerce un degré de contrôle suffisant sur ce tiers. Si le tiers, dans une de ses activités, met en œuvre une politique, un programme ou régime légal déterminé de l'institution fédérale, il agit également pour le compte de l'institution fédérale en ce qui a trait à cette activité.

Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

26 Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Dispositions générales

Obligation : communications et services

27 (1) L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Tribunaux fédéraux

(2) Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), another person or public or private entity is considered to be acting on behalf of a federal institution if that institution exercises a sufficient degree of control over the person or entity. If the person or entity, through one of its activities, implements a specific policy, program or statutory scheme of the federal institution, it also acts on behalf of the federal institution in respect of that activity.

Regulatory Activities of Federal Institutions

Regulatory activities relating to health, safety and security of public

26 Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

General

Obligations relating to communications and services

27 (1) Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

Federal courts

(2) For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

²⁹⁷ *Eldridge*, supra au para 44 ; *Desrochers*, CF, supra ; *Desrochers*, CAF, supra aux para 70-72.

Entreprises fédérales²⁹⁸

(3) Les entreprises fédérales²⁹⁹ sont réputées des institutions fédérales pour l'application de l'article 22, des paragraphes 27(1) et 28(3), ainsi que de l'alinéa 28(1)a).

Offre active³⁰⁰

28 (1) Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle,

a) il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix ;

b) il leur incombe également de communiquer et d'offrir leurs services d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel, compte tenu des besoins de la population, notamment des besoins particuliers des immigrants.

Offre active pour les services fournis par des tiers³⁰¹

(2) Il est entendu que, lorsque des tiers offrent des services au public pour le compte d'institutions fédérales, ils sont assujettis aux mêmes obligations en matière d'offre active que celles-ci.

Obligation d'affectation de ressources

(3) Il incombe aux institutions fédérales d'affecter les ressources nécessaires, notamment pour ce qui est du personnel requis, pour garantir que leurs services soient offerts activement dans les deux langues officielles.

Federal works, undertakings or businesses

(3) Federal works, undertakings and businesses are deemed to be federal institutions for the purposes of section 22, subsections 27(1) and 28(3), as well as paragraph 28(1)(a).

Active offer

28 (1) Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall

(a) ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public; **and**

(b) communicate and offer its services in a linguistically and culturally appropriate manner taking into account the needs of the population, including the specific needs of immigrants.

Active offer for services provided by another person or entity

(2) For greater certainty, where another person or entity offers services to the public on behalf of a federal institution, they are subject to the same obligations with regard to active offer as the federal institution.

Duty to allocate resources

(3) Every federal institution has the duty to allocate the necessary resources, including the required personnel, to guarantee that its services are actively offered in both official languages.

²⁹⁸ Cette disposition s'inspire du PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), *supra*, art 12.

²⁹⁹ Cette expression serait définie à l'article 3 de la *LLO* modernisée.

³⁰⁰ Les modifications à ce paragraphe s'inspirent de la *Loi sur les centres de services bilingues*, CPLM c B37, art 2(3).

³⁰¹ Ce paragraphe s'inspire de la *Loi sur les services en français*, LÎPÉ 1988, c F-15.2, art 3(3).

Signalisation

29 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Mode de communication

30 Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace et de qualité égale avec chacun dans la langue officielle de son choix, en plus d'utiliser les médias des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Incompatibilité

31 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Obligation de recourir au Bureau de la traduction

31.1 Les institutions fédérales doivent recourir au Bureau de la traduction pour leurs besoins en matière de traduction.

Règlements

Règlements³⁰²

32 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante ;

b) en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle ;

c) désigner certains aéroports, gares ferroviaires, gares de traversiers, ports publics et installations portuaires publiques pour l'application des alinéas 23(2)d) et e) ;

Signs identifying offices

29 Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

Manner of communicating

30 Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act and of equal quality in both official languages, in addition to using the media of official language minority communities.

Relationship to Part V

31 In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Obligation to use the Translation Bureau

31.1 Federal institutions shall use the services of the Translation Bureau for their translation needs.

Regulations

Regulation

32 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);

(b) prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;

(c) prescribing certain airports, railway stations, ferry terminals, public ports and port facilities for the purposes of paragraphs 23(2)(d) and (e);

³⁰² La plupart des modifications à cet article s'inspirent du [PL S-209](#), *supra*, art 5.

~~e) d)~~ déterminer les services visés au paragraphe 23~~(2)(3)~~ et les modalités de leur fourniture ;

~~d) e)~~ déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés ~~à l'alinéa aux alinéas~~ 24(1)a) à c) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)~~b) d)~~ ;

~~e)~~ définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)a).

Critères

~~(2) Le gouverneur en conseil peut, pour~~ Pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), ~~tenir le gouverneur en conseil tient~~ compte :

~~a) du nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue de la population de la communauté de langue officielle en situation minoritaire dans la région desservie~~ minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région ;

~~b) du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle de la spécificité, notamment de la vitalité institutionnelle, de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de la région desservie, signalée notamment par la présence d'un établissement d'enseignement public de niveau primaire ou secondaire, d'un centre culturel ou communautaire ou d'autres institutions appartenant à cette communauté ;~~

~~c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.~~

Révision³⁰³

32.1 (1) Dans les soixante jours suivant la publication de chaque recensement décennal, le président du Conseil du Trésor entreprend la révision des règlements d'application de la présente partie et la termine au plus tard un an après l'avoir entreprise.

~~(e) (d)~~ prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23~~(2)(3)~~;

~~(d) (e)~~ prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of ~~paragraph paragraphs~~ 24(1)(a) ~~or (b) to (d); and~~

~~(e) defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of paragraph (2)(a).~~

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council ~~may shall~~ have regard to

~~(a) the number of persons composing the English or French linguistic minority population able to communicate in the language of the official language minority community of the area served by an office or facility the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;~~

(b) the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language the particular characteristics, including the institutional vitality, of the official language minority community of the area served by an office or facility, as indicated, among other factors, by the presence of a public elementary or secondary school, a cultural or community centre or other institutions belonging to that community; and

~~(c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.~~

Review

32.1 (1) In the sixty days following the publication of each decennial census, the President of the Treasury Board, shall undertake a review of the regulations made under this Part and shall complete such review within one year from the time it is undertaken.

³⁰³ Cet article s'inspire du [PL S-209](#), *supra*, art 6.

Consultation

(2) Cette révision est effectuée en consultation avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget.

Règlements

33.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les paramètres d'une politique sur l'offre active pour les institutions fédérales, incluant une stratégie de communication, une politique de signalisation et d'accueil bilingues et un plan de ressources humaines.

Consultation

(2) The review provided for in subsection (1) shall be carried out in consultation with interested organizations of official language minority communities.

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

Regulations

33.1 The Governor in Council may make regulations setting out the parameters of a policy on active offer for federal institutions, including a communication strategy, a policy on bilingual signage and greetings, and a human resources plan.

Partie V: Langue de travail

[169] Il existe un manque de cohérence entre les critères employés aux parties IV et V de la LLO : alors qu'en vertu de la partie IV, les institutions fédérales sont tenues d'offrir leurs services dans les deux langues officielles partout où celles-ci font l'objet d'une demande importante, sous la partie V, les institutions fédérales doivent uniquement garantir un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles dans des régions spécifiques désignées dans un circulaire datant de 1977 (!)³⁰⁴. La FCFA appuie la position du Quebec Community Groups Network à l'effet que ce manque de cohérence est problématique car les obligations des deux parties sont interdépendantes : ce n'est que lorsqu'une institution garantit véritablement un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles qu'elle peut effectivement servir le public dans les deux langues³⁰⁵. Il y a lieu d'uniformiser les critères employés dans chacune des parties, et plus précisément de remplacer le critère anachronique de la partie V par les critères plus modernes et compréhensifs de la partie IV.

³⁰⁴ LLO de 1988, *supra*, art 35.

³⁰⁵ Voir QCGN, *Le Québec anglophone et la modernisation de la LLO*, *supra* aux para 58, 62.

[170] Un comité composé notamment de représentants du ministère du Patrimoine canadien, du Bureau du Conseil privé, du Secrétariat du Conseil du Trésor, de la Commission de la fonction publique du Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada a réalisé un examen critique de l'usage des langues officielles dans le milieu de travail de la fonction publique. Au terme de ses travaux, il remarquait entre autres que « [l]a langue de travail de la fonction publique doit véritablement comprendre le français et l'anglais » et que « [l]es fonctionnaires doivent se sentir habilités à utiliser la langue officielle de leur choix »³⁰⁶. Pour y arriver, le comité recommandait notamment d'« établir les structures de gouvernance et les exigences pour soutenir un milieu de travail bilingue » et de « développer une culture d'apprentissage en offrant de nouvelles occasions de formation et en soutenant les employés qui participent à relever ce défi »³⁰⁷.

[171] En plus d'énoncer le droit des agents des institutions fédérales d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles, la partie V de la *LLO* modernisée doit aussi énoncer l'engagement du gouvernement à créer, à l'échelle nationale, un environnement de travail au sein de l'administration publique fédérale où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix ainsi qu'apprendre et faire usage de l'autre langue officielle. Le gouvernement fédéral devrait, en outre, identifier une langue officielle comme étant la langue officielle principale ou préférée pour chaque employé.

[172] Dans certains postes, il est impossible de se décharger de ses fonctions sans comprendre les deux langues officielles. De plus, exiger la connaissance des deux langues officielles par les personnes qui occupent ces postes est nécessaire afin d'assurer le respect du droit du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles en vertu de la partie IV de la *LLO* et du droit des agents des institutions fédérales d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles en vertu de la partie V de la *LLO*. En 2013, le Parlement a reconnu cette réalité en adoptant la *Loi sur les compétences linguistiques*³⁰⁸, qui fait de « [l]a capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles [...] une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants » : le vérificateur général du Canada, le directeur général des élections, le commissaire aux langues officielles du Canada, le commissaire à la protection de la vie privée, le commissaire à l'information, le conseiller sénatorial en éthique, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le commissaire au lobbying, le commissaire à l'intégrité du secteur public, le président de la Commission de la fonction publique et le directeur parlementaire du budget. Il y a lieu de rapatrier la *Loi sur les compétences linguistiques* dans la *LLO* et de poursuivre le travail déjà entamé.

³⁰⁶ Bureau du Conseil privé, [Le prochain niveau](#), *supra* à la p 5.

³⁰⁷ Bureau du Conseil privé, [Le prochain niveau](#), *supra* à la p 19.

³⁰⁸ [Loi sur les compétences linguistiques](#), LC 2013, c 36 [*Loi sur les compétences linguistiques*].

[173] Ainsi, en plus d'incorporer le libellé de la *Loi sur les compétences linguistiques* dans la *LLO*, le Parlement devrait également prévoir et encadrer une obligation relative à la capacité de parler et de comprendre les deux langues officielles pour les sous-ministres et pour les administrateurs généraux des institutions fédérales. En effet, ces derniers doivent également être bilingues pour se décharger de leurs fonctions et diriger leurs organismes, ainsi que pour assurer que ces organismes offrent un environnement de travail où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix. C'est le cas aussi personnel diplomatique du Canada et des lieutenants-gouverneurs des provinces.

[174] Le Parlement devrait également obliger les syndicats de la fonction publique fédérale à exiger le respect des droits linguistiques de leurs membres en vertu de la *LLO* et de représenter ceux-ci en cas de violations.

[175] Comme c'est le cas dans le domaine des communications et des services, le Parlement doit préciser expressément que la partie V s'applique aux tribunaux fédéraux. De plus, la FCFA s'inspire de la demande du Quebec Community Groups Network et propose que le Parlement étende l'application de dispositions particulières de la partie V de la *LLO* à certaines entreprises fédérales³⁰⁹.

PARTIE V

Langue de travail

Droits en matière de langue de travail

34 (1) Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Environnement de travail

(2) Le gouvernement fédéral s'engage à créer, à l'échelle nationale, un environnement de travail au sein de l'administration publique où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix ainsi qu'apprendre l'autre langue officielle et en faire usage.

Identification de la langue

(3) L'administration de chaque institution fédérale met en place un processus pour identifier la langue

PART V

Language of Work

Rights relating to language of work

34 (1) English and French are the languages of work in all federal institutions, and officers and employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

Work environment

(2) The Government of Canada is committed to creating a work environment in the public service throughout Canada in which everyone can work in the official language of their choice, and learn and use the other official language.

Identification of primary or preferred language

(3) The administration of each federal institution shall establish a process to identify the primary or

³⁰⁹ Voir l'article 3 de la *LLO* modernisée pour la définition d'entreprises fédérales ; voir QCGN, [Le Québec anglophone et la modernisation de la LLO](#), *supra* aux para 82-87.

officielle principale ou préférée de chacun de ses agents et communique avec eux dans cette langue.

Devoir d'informer

(4) Il incombe aux institutions fédérales d'informer leurs agents de leur droit d'utiliser la langue officielle de leur choix au travail, conformément à la présente partie.

Obligations des institutions fédérales

35 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

a) ~~dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV,~~ leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre ;

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

Régions désignées du Canada

~~(2) Les régions du Canada énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada : Déclaration de politiques », sont des régions désignées aux fins de l'alinéa (1)a).~~

Obligations minimales dans les régions désignées

36 (1) Il incombe aux institutions fédérales, ~~dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a) là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV :~~

preferred official language of each of its officers and shall communicate with them in that language.

Duty to inform

(4) Every federal institution has the duty to inform its officers of their right to use the official language of their choice at work, in accordance with this Part.

Duties of government

35 (1) Every federal institution has the duty to ensure that

(a) ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed where the public is entitled to communicate with the institution and receive services from it in both official languages in accordance with Part IV,~~ work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees; and

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

Regions of Canada prescribed

~~(2) The regions of Canada set out in Annex B of the part of the Treasury Board and Public Service Commission Circular No. 1977-46 of September 30, 1977 that is entitled "Official Languages in the Public Service of Canada: A Statement of Policies" are prescribed for the purpose of paragraph (1)(a).~~

Minimum duties in relation to prescribed regions

36 (1) Every federal institution has the duty, ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), where the public is entitled to communicate with the institution and receive services from it in both official languages in accordance with Part IV, to~~

a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte ;

b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles ~~à compter du 1er janvier 1991~~ puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles ;

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

Autres obligations

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans ~~les régions, secteurs ou lieux~~ les circonstances visées au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

Obligations particulières

37 Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

(a) make available in both official languages to officers and employees of the institution

(i) services that are provided to officers and employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

(ii) regularly and widely used work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;

(b) ensure that regularly and widely used automated systems for the processing and communication of data acquired or produced by the institution ~~on or after January 1, 1991~~ can be used in either official language; and

(c) ensure that,

(i) where it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, supervisors are able to communicate in both official languages with officers and employees of the institution in carrying out their supervisory responsibility, and

(ii) any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

Additional duties ~~in prescribed regions~~

(2) Every federal institution has the duty to ensure that, ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a);~~ in the circumstances set out in subsection (1), such additional measures are taken ~~in addition to those required under subsection (1)~~ as can reasonably be taken to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees.

Special duties for institutions directing or providing services to others

37 Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that

accommodates the use of either official language by officers and employees of those institutions.

Compétences linguistiques³¹⁰

37.1 (1) La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général* ;

b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi électorale du Canada* ;

c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la présente loi ;

d) commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ;

e) commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* ;

f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;

g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;

h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le lobbying* ;

i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ;

j) président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4 (5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ;

Language Skills

37.1 (1) Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

(b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the *Canada Elections Act*;

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of this Act;

(d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy Act*;

(e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the *Access to Information Act*;

(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the *Parliament of Canada Act*;

(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the *Lobbying Act*;

(i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*;

(j) the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the *Public Service Employment Act*;

³¹⁰ Les alinéa 37.1a)-k) sont repris de la *Loi sur les compétences linguistiques*, supra. Le Parlement aurait donc à également abroger ces mêmes dispositions dans la *Loi sur les compétences linguistiques*.

k) directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 79.1(1) de la Loi sur le Parlement du Canada ;

l) les sous-ministres et administrateurs généraux des institutions fédérales, dont les titulaires sont nommés en vertu du paragraphe 127.1(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique ;

m) les ambassadeurs, les hauts-commissaires et les consuls ;

n) les lieutenant-gouverneurs des provinces dont les titulaires sont nommés en vertu de l'article 58 de la Loi constitutionnelle de 1867.

(k) the Parliamentary Budget Officer, appointed under subsection 79.1(1) of the Parliament of Canada Act;

(l) deputy ministers and deputy heads of federal institutions appointed pursuant to subsection 127.1(1) of the Public Service Employment Act;

(m) ambassadors, high commissioners and consuls; and

(n) Lieutenant Governors of provinces appointed pursuant to section 58 of the Constitution Act, 1867.

Évaluation des aptitudes linguistiques

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un processus d'évaluation des aptitudes linguistiques des candidats aux postes visés par le présent article.

Obligation des syndicats

37.2 Il incombe aux syndicats de la fonction publique fédérale d'exiger le respect des droits linguistiques dont bénéficient leurs membres en vertu de la présente partie et de représenter ceux-ci en cas de violations.

Règlements

38 ~~(1)~~ Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

a) déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et le matériel qu'elles doivent offrir à leur personnel dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou de surveillance — à exécuter dans ces deux langues ;

b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, ~~dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou~~

Assessment of language skills

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing a process to assess the language skills of candidates for the positions to which this section applies.

Duty of unions

37.2 Federal public service unions have the duty to require that the language rights their members enjoy pursuant to this Part are respected, and to represent their members in the event of violations of those rights.

Regulations

38 ~~(1)~~ The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

(a) prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,

(i) any services or work instruments that are to be made available by those institutions in both official languages to officers or employees of those institutions,

(ii) any automated systems for the processing and communication of data that must be available for use in both official languages, and

(iii) any supervisory or management functions that are to be carried out by those institutions in both official languages;

(b) prescribing any other measures that are to be taken, ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place~~

~~lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a) là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV, un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre ;~~

c) déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés ;

d) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent ;

e) fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés ~~dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a) ailleurs que là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.~~

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) ~~insérer ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35 (2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35 (1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu :~~

~~(i) du nombre et de la proportion d'agents francophones et anglophones qui travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés,~~

~~(ii) du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions,~~

~~(iii) de tout autre critère qu'il juge indiqué ;~~

b) ~~en cas de conflit dont la réalité puisse se démontrer entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du~~

~~outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a) where the public is entitled to communicate with those institutions and receive services from them in both official languages in accordance with Part IV, to establish and maintain work environments of those institutions that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by their officers and employees;~~

(c) requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;

(d) prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and

(e) prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada ~~not prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a) other than those where the public is entitled to communicate with those institutions and receive services from them in both official languages in accordance with Part IV, having regard to the equality of status of both official languages.~~

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations

~~(a) adding to or deleting from the regions of Canada prescribed by subsection 35(2) or prescribing any other part or region of Canada, or any place outside Canada, for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to~~

~~(i) the number and proportion of English-speaking and French-speaking officers and employees who constitute the work force of federal institutions based in the parts, regions or places prescribed,~~

~~(ii) the number and proportion of English-speaking and French-speaking persons resident in the parts or regions prescribed, and~~

~~(iii) any other factors that the Governor in Council considers appropriate; and~~

(b) ~~substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the~~

~~paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.~~

~~Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.~~

Tribunaux fédéraux

38.1 Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Federal courts

38.1 For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

Entreprises fédérales³¹¹

38.2 Les entreprises fédérales³¹² sont réputées des institutions fédérales pour l'application de l'article 35 et du paragraphe 36(1).

Federal works, undertakings or businesses

38.2 Federal works, undertakings and businesses are deemed to be federal institutions for the purposes of section 35 and subsection 36(1).

Partie VI : Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

[176] La partie VI de la LLO prévoit, d'une part, l'engagement du gouvernement à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales³¹³ et, d'autre part, l'obligation des institutions fédérales à veiller à ce que l'emploi soit ouvert à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens, sans égard à leur langue officielle³¹⁴, mais dans les deux cas sans que cela ait « pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite »³¹⁵. La partie VI doit être clarifiée par un énoncé voulant que pour plusieurs postes, les aptitudes linguistiques font partie intégrante d'un processus de sélection fondé sur le mérite. D'ailleurs, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* prévoit déjà qu'une nomination à la fonction publique par la Commission de la fonction publique « est fondée sur le mérite lorsque [...] la personne à nommer possède les qualifications essentielles — notamment la compétence dans les langues officielles — établies par l'administrateur général pour le travail à accomplir »³¹⁶.

[177] La partie VI consacre par ailleurs à l'alinéa 39(1)(b) l'engagement du gouvernement à veiller à ce que les effectifs des institutions fédérales « tendent à refléter la présence au Canada

³¹¹ Cette disposition s'inspire du PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), *supra*, art 12.

³¹² Cette expression est définie à l'article 3 de la LLO modernisée.

³¹³ LLO de 1988, *supra*, art 39(1).

³¹⁴ LLO de 1988, *supra*, art 39(2).

³¹⁵ LLO de 1988, *supra*, art 39(3).

³¹⁶ *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, *supra*, art 30(2).

des deux collectivités de langue officielle »³¹⁷. Cet engagement est intimement lié aux obligations des parties IV et V de la *LLO* : la représentation de chacune des deux communautés de langue officielle influe en effet directement sur la langue employée par les fonctionnaires au travail (partie V) et sur la capacité des institutions fédérales de servir le public dans la langue officielle de son choix (partie IV). À cet égard, la FCFA appuie la position du Quebec Community Groups Network à l'effet que l'engagement du gouvernement à l'alinéa 39(1)(b) doit être mis en œuvre *dans chaque province* et sans tenir compte de la composition de la fonction publique fédérale dans la région de la capitale nationale³¹⁸ ; autrement la représentation des deux communautés de langue officielle au sein des institutions fédérales – et les obligations reliées des parties IV et V – seraient vides de sens.

[178] Finalement, le Parlement devrait étendre l'application de la partie VI de la *LLO* aux tribunaux fédéraux. Contrairement aux parties IV et V de la *LLO*, la partie VI exprime un engagement gouvernemental qui se prête mal aux entreprises fédérales.

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

Engagement

39 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :

a) les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales ;

b) dans chaque province et en plus de la région de la capitale nationale, les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

Commitment to equal opportunities and equitable participation

39 (1) The Government of Canada is committed to ensuring that

(a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and

(b) in each province and in addition to the National Capital Region, the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada, taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location

³¹⁷ *LLO* de 1988, *supra*, art 39(1)b).

³¹⁸ Voir QCGN, *Le Québec anglophone et la modernisation de la LLO*, *supra* aux para 64-65 ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42-1, 24 septembre 2018 (Graham Fraser).

Possibilités d'emploi

(2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

Principe du mérite

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Précision

(4) Il est entendu que les aptitudes linguistiques dans les deux langues officielles sont considérées dans le cadre du processus de sélection fondé sur le mérite.

Règlements

40 Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

Tribunaux fédéraux

40.1 Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Employment opportunities

(2) In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking due account of the purposes and provisions of Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment.

Merit principle

(3) Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

Language skills

(4) For greater certainty, language skills in both official languages are considered in the selection of personnel according to merit.

Regulations

40 The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

Federal courts

40.1 For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

Partie VII : Promotion du français et de l'anglais

[179] En plus des problèmes structurels relatifs à sa mise en œuvre identifiés dans la première partie de ce mémoire, la partie VII de la *LLO* souffre de son imprécision. Est largement ignorée l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement³¹⁹. La FCFA demande que cet engagement soit transformé en obligation³²⁰ et que certaines de ces mesures positives, jugées essentielles pour l'atteinte des objectifs de la *LLO*, soient expressément prévues par celle-ci, en

³¹⁹ Voir, par exemple, le Plan de mise en application prévu par la *LLON-B*, *supra*, art 5.1.

³²⁰ Observatoire international des droits linguistiques, *La nécessité de modifier la Partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 23 novembre 2018 à la p 9.

commençant par l'obligation du gouvernement d'adopter un plan de développement quinquennal pour les langues officielles portant au moins sur les domaines d'intervention prioritaires, soit la création d'emplois, l'employabilité et le développement économique, le développement communautaire, l'éducation, l'immigration, la culture, la santé, l'offre de services, la justice la langue de travail et l'appui aux médias communautaires, et prévoyant des mécanismes habilitant les communautés de langue officielle en situation minoritaire à prendre en charge leur développement. Conceptuellement, ces nouvelles dispositions devraient être incluses dans une partie VII modernisée et ventilée.

[180] Dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada*, la Cour fédérale a conclu que « l'article 41 n'impose pas d'obligations précises et particulières aux institutions fédérales », car « [r]ien dans le langage utilisé au paragraphe 41(2) n'évoque quelque spécificité que ce soit », notamment en raison du caractère indéfini de l'article « des » dans l'expression « des mesures positives »³²¹. Le Parlement doit impérativement modifier le paragraphe 41(2) de la *LLO* afin de renforcer la portée de l'obligation qu'ont les institutions fédérales de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'obligation du gouvernement de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement. Les institutions fédérales devraient également être tenues d'élaborer un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte de cette obligation, à l'instar de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick³²².

[181] La partie VII doit encadrer l'appui financier du gouvernement fédéral en matière de services provinciaux dans la langue de la minorité. En effet, depuis 1988, nombreux sont les provinces et les territoires ayant adopté ou modernisé des lois ou des politiques sur les services en français³²³. La Colombie-Britannique est la seule province sans politique sur les services en français. Dans l'esprit du paragraphe 16(3) de la *Charte*, le Parlement doit moderniser la *LLO* afin de prévoir l'obligation du gouvernement fédéral de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les communautés de langue officielle en situation minoritaire, et de négocier avec eux l'adoption d'un accord quinquennal relatif aux services dans la langue de la minorité, qui tiendrait compte notamment des besoins des usagers et du principe de subsidiarité.

³²¹ [Fédération des francophones de la Colombie-Britannique](#), *supra* aux para 207-216.

³²² [LLON-B](#), *supra*, art 5.1.

³²³ [Loi sur les langues officielles](#), LRTN-O 1988, c O-1 ; [Loi sur les services en français](#), LRO 1990, c F.32 ; [LLON-B](#), *supra* ; [Loi sur les langues](#) du Yukon, *supra* ; Gouvernement de la Saskatchewan, [Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan](#), Direction des affaires francophones, 2009 ; [Loi sur les services en français](#), LN-É 2004, c 26 ; [Loi sur les langues officielles](#), LNun 2008, c 10 [[Loi sur les langues officielles](#) du Nunavut] ; [Loi sur les services en français](#), LRÎPÉ 2013, c F-15.2 ; [Politique sur les services en français](#), 2015, Terre-Neuve et Labrador ; [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), *supra* ; [Loi sur les centres de services bilingues](#), CPLM c B37 2016 ; Alberta, [Politique en matière de francophonie](#), 2017.

[182] L'immigration est essentielle pour assurer le renouvellement démographique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Pourtant, faute de leadership constant de la part du gouvernement fédéral dans ce domaine, « les communautés francophones [...] ont peu bénéficié de l'apport démographique de l'immigration internationale en raison de la forte propension de ces immigrants à s'intégrer aux communautés majoritaires d'expression anglaise »³²⁴. Il y a donc lieu d'énoncer expressément, dans une série d'articles portant sur l'immigration, de nouvelles obligations du gouvernement fédéral d'adopter des politiques d'immigration favorisant la dualité linguistique (par exemple, en augmentant la proportion de personnes pouvant s'exprimer dans la langue officielle de la minorité), faisant la promotion de l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (au Canada et ailleurs) et encourageant l'intégration des nouveaux arrivants dans ces communautés (par exemple, en finançant les coûts marginalement supérieurs reliés à l'intégration d'immigrants dans les écoles de langue officielle en situation minoritaire)³²⁵.

[183] Par ailleurs, il va sans dire que les politiques fédérales en matière d'immigration ne sauraient favoriser l'épanouissement des minorités francophones sans tenir compte de la composition linguistique spécifique des provinces. Le Nouveau-Brunswick, dont le tiers de la population est francophone, requiert un appui fédéral sur mesure en matière d'immigration qui maintient et développe cette population³²⁶.

[184] En outre, la FCFA partage l'avis de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick à l'effet que le nouveau cadre législatif créé par la *LLO* modernisée tient compte du droit des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, garanti à l'article 16.1 de la *Charte* depuis 1993, à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion³²⁷.

³²⁴ Commissariat aux langues officielles du Canada et Commissariat aux services en français de l'Ontario, [Agir maintenant pour l'avenir des communautés francophones : Pallier le déséquilibre en immigration](#), Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2014 à la p 8, citant Statistique Canada, [Portrait statistique de la population immigrante de langue française à l'extérieur du Québec \(1991 à 2006\)](#), 2010 à la p 8. Voir également Comité permanent des langues officielles, [Vers un nouveau plan d'action](#), *supra* à la p 30.

³²⁵ L'Association canadienne-française de l'Alberta a également formulé une recommandation similaire et la FCFA s'inspire du libellé de loi qu'elle a proposé (voir Association canadienne-française de l'Alberta, [Une Loi sur les langues officielles moderne pour une francophonie plurielle](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 16 avril 2018 aux para 7-29 [ACFA, Mémoire, *Une Loi sur les langues officielles moderne pour une francophonie plurielle*]). Voir également PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), *supra*, art 1 : « Attendu la nécessité [...] c) de favoriser la poursuite d'objectifs démographiques relatifs au chiffre, au taux de croissance, à la composition et à la répartition géographique de la population canadienne qui tendent à appuyer et promouvoir le principe d'égalité des deux langues officielles et des deux groupes linguistiques ».

³²⁶ SANB, [Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles](#), *supra* aux para 53-59 ; Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Mémoire](#), *supra* au para 56.

³²⁷ SANB, [Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles](#), *supra* aux para 60-71 ; Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Mémoire](#), *supra* aux para 47-56.

[185] Dans son mémoire déposé auprès du Comité sénatorial permanent des langues officielles, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB ») demandait que la *LLO* soit modifiée pour qu'elle prévoise expressément l'obligation de Statistique Canada de dénombrer les personnes titulaires de droits sous l'article 23 de la *Charte*³²⁸. Il n'est pas inusité qu'une loi impose des obligations précises à Statistique Canada en lien avec le dénombrement des locuteurs des langues officielles³²⁹. Pour sa part, l'Association canadienne française de l'Alberta (« ACFA ») insistait dans son mémoire déposé auprès du Comité sénatorial permanent des langues officielles que « [l]es communautés d'expression française en situation minoritaire vivent quotidiennement avec les conséquences négatives du sous-dénombrement systémique des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment la difficulté – et parfois l'impossibilité – de démontrer ce que « le nombre justifie » en vertu de la Constitution »³³⁰.

[186] Le Comité permanent des langues officielles soulignait dans un rapport de mai 2017 que l'incapacité du gouvernement du Canada à recueillir des statistiques sur les trois catégories de titulaires de droits en vertu de l'article 23 « pourrait être interprétée comme une violation ou une négation des garanties constitutionnelles » et constituait un « manquement en vertu de la partie VII de la *LLO* qui exige que le gouvernement du Canada prenne des mesures positives pour promouvoir les langues officielles et favoriser le développement des [communautés de langue officielle en situation minoritaire]³³¹. Le Comité recommandait que « le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23(1) a) et b) et du

³²⁸ Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, [Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 12 février 2018 aux para 30-49 [CSFCB, Mémoire, *Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation française en situation minoritaire*]. Voir également Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 12 février 2018 (témoignage de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones).

³²⁹ Voir *Loi sur les langues officielles*, 1969, *supra*, art 16, qui imposait une obligation au statisticien fédéral de fournir au Conseil consultatif des districts bilingues de l'époque toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

³³⁰ ACFA, Mémoire, [Une Loi sur les langues officielles moderne pour une francophonie plurielle](#), *supra* au para 50 ; voir également Mark Power et al, « [Je suis compté, donc je suis](#) », *Le Devoir*, 28 janvier 2017.

³³¹ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#), 42-1, mai 2017 à la p 15 [Rapport Comité permanent des langues officielles *Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte*] ; voir aussi Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Horizon 2018](#), *supra* à la p 64.

paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse »³³².

[187] Cette obligation doit être expressément prévue dans la *LLO*. À cet effet, la FCFA s'inspire de la proposition législative développée par le CSFCB et l'ACFA dans leurs mémoires³³³. La FCFA ajoute qu'il devrait exister une obligation des institutions fédérales de recueillir des données sur les langues officielles relativement à leur propre champ d'exercice ; de telles données sont essentielles à la bonne mise en œuvre de la *LLO*³³⁴.

[188] Le CSFCB demandait également que la *LLO* soit modifiée pour qu'elle exige que les institutions fédérales consultent les conseils et les commissions scolaires en situation minoritaire avant d'aliéner un bien immobilier³³⁵. La FCFA abonde en ce sens, mais précise qu'il y a lieu d'élargir cette exigence pour inclure les autres organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, lesquels font aussi face aux défis identifiés par le CSFCB en matière d'acquisition de biens immobiliers.

[189] La FCFA appuie la demande du Conseil des écoles fransaskoises³³⁶, du CSFCB³³⁷, de la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick³³⁸ et de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones³³⁹ que la *LLO* soit modifiée par l'ajout d'un nouvel article prévoyant et encadrant l'appui financier du gouvernement fédéral à l'éducation élémentaire et secondaire dans la langue de la minorité. La FCFA est d'avis que cette nouvelle partie doit contenir des dispositions encadrant également l'appui financier du gouvernement fédéral à la

³³² Rapport Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte](#), *supra* à la p 15 ; voir aussi Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Horizon 2018](#), *supra* à la p 64.

³³³ CSFCB, Mémoire, [Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire](#), *supra* aux para 30-49 ; ACFA, Mémoire, [Une Loi sur les langues officielles moderne pour une francophonie plurielle](#), *supra* aux para 49-54.

³³⁴ Consortium national de formation et Société Santé en français, [Mémoire](#), *supra* aux pp 6-7.

³³⁵ CSFCB, Mémoire, [Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation française en situation minoritaire](#), *supra* aux para 9-24.

³³⁶ Conseil des écoles fransaskoises, [Propositions concrètes de modifications à la Loi sur les langues officielles : soustrayons finalement le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation en français langue première du jeu de la politique partisane](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 12 février 2018 [Conseil des écoles fransaskoises, [Propositions concrètes de modifications à la Loi sur les langues officielles](#)].

³³⁷ CSFCB, Mémoire, [Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire](#), *supra* aux para 25-29.

³³⁸ Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, [Mémoire portant sur le projet de modification de la Loi sur les langues officielles du Canada](#), février 2019 aux para 40-45.

³³⁹ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1, 12 février 2018 (témoignage de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones).

petite enfance³⁴⁰ et à l'éducation postsecondaire³⁴¹. La *LLO* devrait également contenir un article prévoyant et encadrant l'appui financier du gouvernement fédéral à l'enseignement dans la deuxième langue officielle³⁴².

[190] Par ailleurs, au cours des années, le gouvernement fédéral a transféré d'importantes sommes aux provinces et territoires dans plusieurs domaines qui ont eu un impact important sur la vitalité des communautés. Les problèmes de transparence et de reddition de compte quant à ces sommes ne datent pas d'hier. En 1977, l'honorable Pierre de Bané, alors député, déposait un projet de loi qui aurait obligé « [t]out gouvernement d'une province qui reçoit une subvention du gouvernement du Canada destinée à promouvoir le français ou l'anglais dans les institutions ou à l'égard de matières relevant de cette province [d'établir] et [de] soumet[tre] également chaque année au Parlement une déclaration détaillée sur l'utilisation de ladite subvention, notamment les progrès qu'il a réalisés dans la promotion du français ou de l'anglais à cause de la subvention »³⁴³. La plupart de ces transferts fédéraux sont encadrés par le biais d'ententes intergouvernementales. Le gouvernement fédéral devrait être tenu d'exiger qu'une province ou un territoire qui reçoit un appui financier de sa part respecte les obligations de celui-ci en matière de langues officielles, incluant l'obligation de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Un nouvel article dans la partie VII doit donc obliger le gouvernement fédéral à inclure des « clauses linguistiques » exécutoires dans les ententes qu'il signe avec les

³⁴⁰ Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, [Pour un encadrement des initiatives fédérales dans le domaine de l'éducation au niveau de la petite enfance dans la Loi sur les langues officielles](#), Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, 28 février 2018 ; Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, [Pour des solutions concrètes dans le domaine de la petite enfance](#), Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, 28 février 2018 ; Conseil des écoles fransaskoises, [À l'aide ! : La communauté fransaskoise est à la merci de politiques assimilatrices du gouvernement de la Saskatchewan et le Parlement manque à l'appel](#), Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des Communes dans le cadre de son étude sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité, 2 mars 2018 ; Division scolaire franco-manitobaine, [Propositions concrètes pour mieux protéger, au Manitoba et ailleurs, l'étape fondamentale du continuum de l'éducation qu'est la petite enfance](#), Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, 2 mars 2018.

³⁴¹ Consortium national de formation et Société Santé en français, [Mémoire](#), *supra* à la p 8.

³⁴² L'ACFA a également formulé une recommandation similaire et la FCFA s'inspire du libellé de loi qu'elle a proposé (voir ACFA, Mémoire, [Une Loi sur les langues officielles moderne pour une francophonie plurielle](#), *supra* aux para 30-48).

³⁴³ PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), *supra*, art 12. Voir également le PL C-374, *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (services sociaux à la minorité francophone d'une province)*, 35-2 (première lecture le 20 février 1997), qui aurait obligé le gouvernement fédéral d'ordonner une réduction de sa contribution à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux s'il est d'avis que le gouvernement de cette province n'utilisera pas un pourcentage adéquat de cette contribution pécuniaire pour la prestation en français de programmes sociaux pour la communautés d'expression française en situation minoritaire.

provinces et les territoires, clarifiant un tel transfert d'obligations³⁴⁴ et prévoyant des mécanismes de reddition de compte³⁴⁵.

[191] Cela, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre de communes le recommande depuis au moins 2003 ! En effet, au terme d'une étude sur l'immigration celui-ci recommandait « que désormais, toutes les ententes fédérales-provinciales-territoriales portant sur l'immigration contiennent une clause linguistique prévoyant la participation des communautés de langue officielle pour toutes les questions de promotion, de recrutement et d'intégration des nouveaux arrivants dont la première langue est celle de la minorité »³⁴⁶.

[192] En 2007, le même Comité observait que « l'obligation qu'impose la loi au gouvernement fédéral d'assurer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire devrait également se refléter par un engagement ferme lors de transferts vers les provinces » et recommandait conséquemment « [q]ue tout paiement de transfert du gouvernement fédéral vers les provinces ou territoires dans un champ de compétence provincial ou à compétence partagée comporte une clause réservant des fonds spécifiques en vue de la progression vers l'équivalence dans l'offre des services pour la communauté francophone en situation minoritaire »³⁴⁷.

[193] En 2018, dans le contexte d'une étude sur l'éducation et le développement des compétences cette fois, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes recommandait, encore une fois, que des clauses linguistiques figurent dans les ententes fédérales-provinciales-territoriales, mais allait plus loin en matière d'encadrement de celles-ci :

Qu'en matière de coopération intergouvernementale, le ministre responsable du dossier du développement de l'alphabétisme et des compétences essentielles des adultes s'assure :

a) que les ententes bilatérales convenues avec les provinces et territoires contiennent des clauses exécutoires visant les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), notamment

³⁴⁴ Dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Ministre de la Justice)*, [2001 CFPI 239](#) aux para 135-137, la Cour fédérale concluait que lorsque le gouvernement fédéral délègue des pouvoirs ou des responsabilités aux gouvernements provinciaux ou territoriaux (en l'espèce, il s'agissait d'une délégation de la gestion des poursuites des infractions aux lois et règlements fédéraux à l'Ontario), il est tenu de s'assurer que ses obligations légales et celles de la province ou du territoire soient suffisamment encadrées et spécifiées pour que les droits des justiciables soient respectés.

³⁴⁵ CSF, [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle](#), *supra* aux para 80-93 ; Consortium national de formation et Société Santé en français, [Mémoire](#), *supra* aux pp 7-8.

³⁴⁶ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [L'immigration, outil de développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire](#), mai 2003 à la p 11 (président : Mauril Bélanger). Voir également Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Recrutement, accueil et intégration : quel avenir pour l'immigration dans les communautés de langues officielles en situation minoritaire ?](#), novembre 2010 à la p 58 (président : l'hon Steven Blaney).

³⁴⁷ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [La parole aux communautés : Nous sommes là ! La vitalité des communautés de langues officielles en situation minoritaire](#), mai 2007 à la p 142 (président : Guy Lauzon).

en ce qui a trait aux consultations avec les représentants communautaires (identification des interlocuteurs, fréquence des consultations) et aux responsabilités des deux paliers de gouvernement quant à la reddition de compte ;

b) que les plans d'action provinciaux et territoriaux soient publics et qu'ils démontrent clairement comment les gouvernements provinciaux et territoriaux respecteront les engagements respectifs aux CLOSM ;

c) que la reddition de compte soit faite de sorte que les CLOSM puissent connaître la part des investissements fédéraux et provinciaux/territoriaux qui lui est attribuée³⁴⁸.

[194] De la même manière, dans le cadre de son étude sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes recommandait que le Conseil du Trésor émette une politique afin d'encadrer les ententes fédérales-provinciales-territoriales :

Que le Secrétariat du Conseil du Trésor crée une nouvelle politique afin d'assurer que tous les accords bilatéraux, et ce, sans égard au domaine d'intervention, comportent obligatoirement :

a) des initiatives et des programmes spécifiques aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) qui permettent l'atteinte d'une offre de service de qualité égale à celle dont bénéficie la majorité ;

b) des clauses exécutoires obligeant les provinces et les territoires à tenir des consultations officielles avec les CLOSM ;

c) des cibles et des mesures de rendements adaptées aux CLOSM ;

d) des clauses explicites sur la reddition de comptes qui engagent les provinces et les territoires à divulguer la part exacte des investissements qui revient aux CLOSM dans le cadre des ententes bilatérales³⁴⁹.

[195] Le gouvernement fédéral devrait être tenu d'assumer un rôle direct dans la promotion de l'égalité linguistique dans la région de la capitale fédérale. Il y a près de cinquante ans, la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, dans le Livre V de son Rapport portant sur la capitale nationale, soulignait l'importance fondamentale de l'égalité linguistique dans la capitale canadienne, tant en raison de la dimension symbolique de celle-ci aux yeux des résidents du Canada et des étrangers, que de son importance administrative et économique³⁵⁰. À cet égard, la FCFA appuie la recommandation de l'Association des communautés des francophones d'Ottawa, formulée par la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le

³⁴⁸ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *L'alphabétisation et le développement des compétences des adultes : une composante essentielle du continuum en éducation des communautés de langue officielle en situation minoritaire*, avril 2018 aux pp 20-21 (président : l'hon Denis Paradis).

³⁴⁹ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Grandir en français dans l'ouest canadien : critique des programmes d'appui fédéraux pour l'éducation à la petite enfance*, mai 2018 à la p 41 (président : l'hon Denis Paradis).

³⁵⁰ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale*, Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, aux pp 3-4 [Commission royale bilinguisme et biculturalisme, *Rapport : Volume V : La capitale fédérale*].

biculturalisme aussi tôt qu'en 1970, que le gouvernement fédéral soit tenu d'adopter une politique linguistique relativement à la région de la capitale nationale, encadrant de manière cohérente les différentes activités du ressort fédéral conçues pour promouvoir l'égalité du français et de l'anglais dans cette région³⁵¹. La Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommandait aussi d'inclure des clauses linguistiques tant au niveau des subventions accordées par le gouvernement fédéral aux provinces ou aux municipalités pour réaliser des travaux publics dans la région de la capitale fédérale, qu'au niveau des contrats de location d'immeubles par les institutions fédérales dans cette région³⁵². La *LLO* devrait prévoir l'adoption de clauses linguistiques qui facilitent la mise en œuvre des obligations précises relatives à la région de la capitale nationale prévue par sa partie IV.

[196] La *LLO* modernisée devrait également énoncer l'obligation de la ou du ministre de la Justice de promouvoir l'accès à la justice dans les deux langues officielles³⁵³. Notamment, la ou le ministre de la justice devrait être tenu d'assurer la traduction des décisions des cours d'appel des provinces et des territoires vers l'autre langue officielle lorsque celles-ci ne sont pas autrement tenues de le faire³⁵⁴. La *LLO* devrait également consacrer l'existence du Programme de contestation judiciaire³⁵⁵, le soustrayant ainsi du jeu politique dont il a fait l'objet depuis sa création³⁵⁶. Le Programme de contestation judiciaire joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre

³⁵¹ Association des communautés francophones d'Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et Chaire de recherche sur la francophonie canadienne et les politiques publiques de l'Université d'Ottawa, *Mémoire conjoint*, présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, 31 juillet 2018 à la p 10 ; Commission royale bilinguisme et biculturalisme, *Rapport : Volume V : La capitale fédérale*, *supra* à la p 61.

³⁵² Commission royale bilinguisme et biculturalisme, *Rapport : Volume V : La capitale fédérale*, *supra* aux pp 59-60.

³⁵³ FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 2.

³⁵⁴ *Commentaires et observations du Barreau du Québec*, *supra* aux pp 7-9 ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42-1, n° 28, 15 octobre 2018 (Association des juristes d'expression anglaise du Québec).

³⁵⁵ AJEFO, *Moderniser la Loi sur les langues officielles : un enjeu pour l'accès à la justice*, *supra* aux para 24-26 ; FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 3 ; Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, n° 125, 42-1, 6 décembre 2018 aux pp 7, 14 (Darrell Samson et René Arseneault).

³⁵⁶ Le premier programme de contestation judiciaire a été mis en place en 1978. Il finançait initialement les poursuites fondées sur les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais son mandat fut élargi par la suite pour inclure les poursuites fondées sur les articles 15 à 23 de la *Charte*. Le Programme de contestation judiciaire a été aboli en 1984 et remis en place en 1994. Il fut aboli de nouveau en 2006. Suite à une contestation judiciaire menée par la FCFA, le gouvernement fédéral a accepté de rétablir, en 2008, la partie linguistique (seulement) du Programme de contestation judiciaire. C'est ainsi qu'est né le Programme d'appui aux droits linguistiques. En 2015, le gouvernement fédéral actuel a annoncé le rétablissement du Programme de contestation judiciaire et l'élargissement de son mandat, notamment pour que celui-ci s'étende dorénavant aux litiges fondés sur une violation de la *LLO*. Voir Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Accès en matière de justice – Partie 1 : Programme de contestation judiciaire*, 42-1, septembre 2016 (président : Anthony Housefather).

de la *LLO* en appuyant les individus qui ne pourraient autrement pas exiger que leurs droits soient respectés³⁵⁷.

[197] Plusieurs s'étonneront d'apprendre que la majorité des textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues ; c'est notamment le cas de la *Loi constitutionnelle de 1867* ! C'est pour remédier à ce problème que l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* charge la ou le ministre de la Justice « de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe ; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption ». Malheureusement, l'objectif n'a jamais été réalisé. Le gouvernement fédéral n'a essayé de mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qu'une seule fois, en 1990, tentative qui s'est soldée par un échec. Reconnaissant que la mise en œuvre de l'article 55 dépend de plusieurs acteurs, la FCFA demande, à l'instar de l'Association du Barreau canadien, que la *LLO* soit modifiée pour y ajouter un article exécutoire obligeant la ou le ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁵⁸. Une telle disposition relancerait la mise en œuvre de l'article 55 en renouvelant l'engagement du gouvernement fédéral envers le bilinguisme officiel et en clarifiant le devoir de la ou du ministre de la Justice du Canada d'initier et de poursuivre les pourparlers jusqu'à ce qu'une version officielle française de la Constitution entre en vigueur.

[198] En outre, la mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourrait très bien exiger des efforts soutenus au-delà de la durée du mandat d'un seul gouvernement. Afin d'éviter que la volonté politique de mettre en œuvre cette obligation ne faiblisse à nouveau, la FCFA recommande, également à l'instar de l'Association du Barreau canadien, que le Parlement ajoute un article à la *LLO* exigeant que la ministre de la Justice soumette, aux cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui serait renvoyé en comité. Ce terme est logique car la *Charte* fixe à cinq ans le mandat maximal de la Chambre des communes³⁵⁹.

³⁵⁷ Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada : Sur l'impact de la suppression du financement du Programme de contestation judiciaire*, présenté au Comité permanent du Patrimoine canadien, 6 décembre 2006.

³⁵⁸ ABC, *L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, *supra* à la p 8 ; FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 3.

³⁵⁹ *Charte*, *supra*, art 4(1). L'Association du Barreau canadien a également formulé ces mêmes recommandations et la FCFA s'inspire du libellé de loi proposé par celle-ci (ABC, *L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, *supra* à la p 8). Voir également FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 3. De plus, adoptée le 16 février 2018, la [Résolution 18-04-A](#) de l'Association du Barreau canadien « exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles ».

[199] Enfin, la FCFA demande que le Parlement mette en place une « Fonds spécial pour la promotion des langues officielles », auquel seraient crédités les sanctions imposées par le Tribunal des langues officielles pour certaines contraventions à la *LLO*, lorsqu'une telle réparation s'avérerait convenable et juste eu égard aux circonstances. Cette proposition tire son inspiration du Fonds pour la promotion des langues officielles du Nunavut³⁶⁰ et du Fonds pour dommages à l'environnement³⁶¹. L'actif du Fonds spécial pour la promotion des langues officielles ne devrait être utilisé que pour bonifier les démarches du gouvernement fédéral visant à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, incluant bien sûr, l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Obligations générales du gouvernement fédéral et des institutions fédérales

~~Engagement~~ **Obligations générales**

41 (1) Le gouvernement fédéral ~~s'engage à favoriser~~ favorise l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et ~~à appuyer~~ appuie leur développement, ~~ainsi qu'à promouvoir~~. Il promeut également la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Plan de développement quinquennal

(2) À cet égard, le gouvernement fédéral adopte un plan de développement quinquennal pour les langues officielles portant sur les domaines d'intervention prioritaires, notamment la création

PART VII

Advancement of English and French

General Duties of the Government of Canada and Federal Institutions

~~Government policy~~ **General duties**

41 (1) The Government of Canada ~~shall~~ is committed to

(a) ~~enhancing~~ enhance the vitality of ~~the English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities in Canada and ~~supporting~~ support and ~~assisting~~ assist their development; and

(b) ~~fostering~~ foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Five-year development plan

(2) To this end, the Government of Canada shall adopt a five-year development plan for official languages addressing priority areas, including job creation, employability and economic

³⁶⁰ *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, *supra*, art 13.1.

³⁶¹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33, art 294.1 : « les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la *Loi sur les contraventions* — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds ».

d'emplois, l'employabilité et le développement économique, le développement communautaire, l'éducation, l'immigration, la culture, la santé, l'offre de services, la justice, la langue de travail et l'appui aux médias communautaires, et prévoyant des mécanismes susceptibles de permettre aux communautés de langue officielle en situation minoritaire de prendre en charge leur développement.

Obligations des institutions fédérales

41.1 (1) (2) Il incombe aux institutions fédérales de ~~veiller à ce que soient prises des~~ prendre les mesures positives nécessaires pour mettre en œuvre ~~et engagement~~ les obligations générales prévues au paragraphe 41(1). Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Règlements³⁶²

~~(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.~~

Plan de mise en œuvre³⁶³

(2) Les institutions fédérales élaborent un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte des obligations générales prévues au paragraphe 41(1) et des obligations corollaires prévues au paragraphe (1).

Rapport annuel³⁶⁴

(3) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, les institutions fédérales déposent un rapport annuel au Conseil du Trésor sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi.

development, community development, education, immigration, culture, health, offer of services, justice, language of work and support for community media, and creating mechanisms that could reasonably be expected to allow official language minority communities to take charge of their development.

Duty-Duties of federal institutions

41.1 (1) (2) Every federal institution ~~has the duty to ensure that~~ shall take the positive measures ~~are taken~~ necessary for the implementation of the general duties ~~commitments~~ under subsection 41(1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Regulations

~~(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.~~

Implementation plan

(2) Federal institutions shall prepare an action plan setting out how they will meet the general duties set out in subsection 41(1) and the corollary duties set out in subsection (1).

Annual report

(3) Federal institutions shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to the Treasury Board on the implementation of their duties under this Act.

³⁶² Cet article est déplacé au nouvel article 43.15 de la *LLO* modernisée.

³⁶³ Ce paragraphe s'inspire de la *LLON-B*, *supra*, art 5.1(3).

³⁶⁴ Cet article s'inspire de l'obligation du ministre du Patrimoine canadien de déposer un rapport annuel au Parlement en vertu de la *LLO* de 1988, *supra*, art 44.

Principes applicables

(4) Les institutions fédérales appliquent les principes suivants dans la mise en œuvre de la présente partie :

a) l'égalité réelle du français et de l'anglais ;

b) le principe de subsidiarité, lequel prévoit que le niveau de gouvernement le mieux placé pour mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population ;³⁶⁵

c) l'imputabilité, la reddition de compte et la transparence ;

d) la consultation effective.

Clauses linguistiques³⁶⁶

41.2 (1) Tout accord entre le gouvernement fédéral et une province prévoyant un transfert de fonds contient une clause linguistique exécutoire favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et visant l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Contenu

(2) Ces clauses prévoient, notamment :

a) l'affectation de fonds spécifiques aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;

b) la tenue de consultations avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;

c) l'énumération des responsabilités des parties quant à la reddition de compte.

Applicable principles

(4) In implementing this Part, federal institutions shall apply the following principles:

(a) the substantive equality of English and French;

(b) the principle of subsidiarity, according to which implementation is best achieved at a level of government that is not only effective, but also closest to the citizens affected and thus most responsive to their needs, to local distinctiveness, and to population diversity;

(c) responsibility, accountability and transparency; and

(d) meaningful consultation.

Language clauses

41.2 (1) Every agreement between the Government of Canada and a province providing for a transfer of funds shall contain a binding language clause with the objective of fostering progress toward the equality of status of English and French in Canadian society, and the growth and development of official language minority communities.

Content

(2) These clauses shall provide for

(a) the allocation of specific funds to the needs of official language minority communities;

(b) consultations with interested organizations within official language minority communities;

(c) a list of the responsibilities of the parties with regard to reporting.

³⁶⁵ 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001 CSC 40](#) au para 3.

³⁶⁶ Voir le PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), *supra*, art 12.

Transferts de fonds dans la région de la capitale nationale³⁶⁷

(3) Tout accord entre le gouvernement fédéral, y compris la Commission de la capitale nationale, et une province ou une municipalité prévoyant un transfert de fonds pour la réalisation de travaux publics dans la région de la capitale nationale est assorti de l'obligation d'y respecter les parties IV et V de la présente loi, une fois les ouvrages terminés.

Obligation en matière de collecte de données³⁶⁸

41.3 Les institutions fédérales ont l'obligation de recueillir, de compiler et de publier des données sur les langues officielles et sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire en appui à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi.

Consultation lors de l'aliénation d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

41.4 (1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en a la gestion consulte le conseil ou la commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire et les autres organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui desservent le territoire dans lequel se trouve l'immeuble ou le bien réel en question afin de s'enquérir de leurs besoins et intérêts relativement à ce bien.

Obligation lors de la vente ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral

(2) Avant de vendre ou de louer l'immeuble ou le bien réel en question, l'institution fédérale offre aux organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, selon le cas :

a) la possibilité de l'acquérir ou de le louer en tout ou en partie, si sa superficie n'excède pas dix acres ;

b) la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas dix acres, si sa superficie excède dix acres.

Transfers of funds in the National Capital Region

(3) Every agreement between the Government of Canada, including the National Capital Commission, and a province or municipality providing for a transfer of funds for public works projects in the National Capital Region shall be made subject to the duty to comply with parts IV and V of this Act when the projects are completed.

Duty with respect to data collection

41.3 Every federal institution has the duty to collect, compile and publish data on official languages and on official language minority communities in support of the implementation of their obligations under this Act.

Consultation when disposing of federal buildings and federal real property

41.4 (1) Before disposing of a federal building or federal real property, the federal institution that manages it shall consult the official language minority school board or commission and other interested official language minority community organizations that serve the territory in which the building or property is located with regard to their needs and interests in connection with the property.

Duty when selling or leasing a federal building or federal real property

(2) Before selling or leasing the building or property in question, the federal institution shall offer interested official language minority communities

(a) the possibility to purchase or lease it in whole or in part, if its area is not greater than ten acres; or

(b) the possibility to purchase or lease a part of it not to exceed ten acres, if its area is greater than ten acres.

³⁶⁷ Cette disposition s'inspire de la Commission royale bilinguisme et biculturalisme, [Rapport : Volume V : La capitale fédérale](#), *supra*, Recommandation n° 5 à la p 60.

³⁶⁸ Voir également l'article 43.12 de la LLO modernisée.

Obligation lors de la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral dans la région de la capitale nationale³⁶⁹

41.5 Tout contrat relatif à la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral, ou de parties de ceux-ci dans la région de la capitale nationale est assorti d'une clause concernant l'emploi des deux langues officielles par le locataire et ses employés, agents ou mandataires, notamment pour les panneaux et inscriptions à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble ou du bien réel en question, et pour les services assurés par le personnel ayant des contacts avec les fonctionnaires ou avec le public en général.

Obligations spécifiques des institutions fédérales

Coordination³⁷⁰

~~42~~ Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.

Mise en œuvre Obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais

~~43 (1)~~ Le ministre ~~du Patrimoine canadien~~ des Langues officielles prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

a) de nature à favoriser l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et à appuyer leur développement ;

~~**b)** pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais ;~~³⁷¹

Duty when leasing a federal building or federal real property in the National Capital Region

41.5 Every contract regarding the leasing of a federal building or federal real property, or of parts thereof, in the National Capital Region shall have a clause pertaining to the use of both official languages by the tenant and the tenant's employees, officers or agents, including with respect to internal and external signs on the building or property in question, and to the provision of services by personnel in contact with public servants or the public generally.

Specific Duties of Federal Institutions

Coordination

~~42~~ The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage Duty to foster progress toward equal status and use of English and French

~~43 (1)~~ The Minister of ~~Canadian Heritage~~ Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

(a) enhance the vitality of ~~the English and French linguistic~~ official language minority communities in Canada and support and assist their development;

~~**(b)** encourage and support the learning of English and French in Canada;~~

³⁶⁹ Ce libellé s'inspire de : Commission royale bilinguisme et biculturalisme, *Rapport : Volume V : La capitale fédérale*, supra, Recommandation n° 4 à la p 59 ; voir également, à titre de précédent, PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), supra, art 12.

³⁷⁰ Cette responsabilité relèverait du Conseil du Trésor en vertu du paragraphe 46(3) de la LLO modernisée.

³⁷¹ Le contenu de cet alinéa ferait l'objet d'un traitement indépendant et bonifié aux articles 43.1 et 43.2 de la LLO modernisée.

~~e) b)~~ pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais ;

c) pour encourager les gouvernements provinciaux à adopter des mesures qui favorisent la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ;³⁷²

~~d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire ;³⁷³

~~e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais ;~~³⁷⁴

~~f) e)~~ pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins ;

~~g) f)~~ pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada ;

~~h) g)~~ sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. À cet égard, il est notamment, tenu de consulter le Conseil

~~(e) (b)~~ foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

(c) encourage provincial governments to adopt measures that foster progress toward the equality of status or use of English and French;

~~(d) encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic official language minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;~~

~~(e) encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;~~

~~(f) (e)~~ encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

~~(g) (f)~~ encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and

~~(h) (g)~~ with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

Public consultation

(2) The Minister of ~~Canadian Heritage~~ Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society. In this regard, the

³⁷² Cet alinéa viserait à mettre en œuvre le paragraphe 16(3) de la *Charte*.

³⁷³ Le contenu retiré de cet alinéa ferait l'objet d'un traitement indépendant et bonifié aux articles 43.1 et 43.3 de la *LLO* modernisée.

³⁷⁴ Le contenu retiré de cet alinéa ferait l'objet d'un traitement indépendant et bonifié à l'article 43.2 de la *LLO* modernisée.

consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Obligation d'appuyer l'instruction dans la langue officielle de la communauté de langue officielle en situation minoritaire³⁷⁵

43.1 (1) Le ministre des Langues officielles appuie l'instruction dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. À cet égard, il est notamment tenu d'encourager et d'aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en permettant à celles-ci de recevoir leur instruction dans leur langue, au-delà des obligations de ces gouvernements en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Mise en œuvre

(2) Il prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cette obligation.

Accord quinquennal tripartite

(3) Il est notamment tenu de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, et de négocier avec eux un accord quinquennal tripartite portant sur :

- a) l'instruction dans la langue officielle de la minorité ;
- b) les besoins en immobilisations dans le domaine de l'instruction dans la langue officielle de la minorité.

Accord quinquennal

(4) Il est également tenu de consulter les gouvernements provinciaux, les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire, ainsi que les autres organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire intéressés, et de négocier un accord quinquennal portant sur :

- a) la garde des jeunes enfants dans la langue officielle de la minorité et leur apprentissage de cette langue ;

Minister shall consult the Official Language Minority Communities Advisory Council.

Duty to support instruction in the language of the official language minority communities

43.1 (1) The Minister of Official Languages shall support instruction in the language of the official language minority communities. To that end, the Minister shall encourage and assist the provincial governments in fostering the development of official language minority communities by allowing them to receive their instruction in their language, beyond the obligations of these governments under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to fulfil this duty.

Five-year tripartite agreement

(3) The Minister of Official Languages shall consult provincial governments as well as minority official language school boards and commissions, and negotiate with them a five-year tripartite agreement on

- (a) instruction in the minority official language; and
- (b) capital asset needs in the area of minority official language instruction.

Five-year agreement

(4) The Minister of Official Languages shall also consult provincial governments, minority official language school boards and commissions, English and French colleges and universities in a minority setting, and other interested official language minority community organizations, and negotiate a five-year agreement on

- (a) early learning and child care in the minority official language; and

³⁷⁵ Cet article préciserait et remplacerait l'alinéa 43(1)b) et la partie sur l'instruction dans la langue de la minorité de l'alinéa 43(1)d) de la LLO de 1988, *supra*.

b) l'éducation postsecondaire dans la langue officielle de la minorité.

Utilisation des fonds

(5) Le ministre s'assure que les fonds transférés aux provinces soient dépensés de la manière prévue dans les accords négociés.

Facteurs à considérer

(6) En négociant les accords prévus aux paragraphes (3) et (4), le ministre tient compte des besoins des usagers, de l'importance de l'éducation pour l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et du rôle des conseils et commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire à cet égard, et il s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer l'instruction dans la seconde langue officielle³⁷⁶

43.2 (1) Le ministre des Langues officielles appuie l'apprentissage du français et de l'anglais. Il encourage et aide les gouvernements provinciaux à offrir à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais.

Mise en œuvre

(2) Il prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation. À cet égard, il est notamment tenu de consulter les gouvernements provinciaux, ainsi que les organismes intéressés, et de négocier un accord quinquennal.

Accord quinquennal

(3) Cet accord quinquennal prévoit notamment l'appui nécessaire à l'offre de programmes d'instruction à tous les niveaux dans la seconde langue officielle.

Utilisation des fonds

(4) Le ministre s'assure que les fonds transférés aux provinces soient dépensés de la manière prévue dans l'accord négocié.

Facteurs à considérer

(5) En négociant l'accord prévu au paragraphe (2), le ministre tient compte des besoins des usagers et de l'importance de l'instruction dans la deuxième langue officielle pour la dualité linguistique, et il

(b) postsecondary education in the minority official language.

Use of funds

(5) The Minister shall ensure that the funds transferred to the provinces are spent in the manner provided for in the negotiated agreements.

Factors to be taken into account

(6) In negotiating the agreements under subsection (3) and (4), the Minister shall take into account the needs of users, the importance of education for the growth and development of official language minority communities and the role of official language minority school boards and commissions in that regard, and shall rely on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support instruction in the second official language

43.2 (1) The Minister of Official Languages shall support the learning of English and French. That Minister shall encourage and assist provincial governments in offering everyone the opportunity to learn English and French.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take all necessary measures to fulfil this duty. To that end, the Minister shall consult the provincial governments and interested organizations and negotiate a five-year agreement.

Five-year agreement

(3) The five-year agreement shall provide for the necessary support to offer instruction programs at all levels in the second official language.

Use of funds

(4) The Minister shall ensure that the funds transferred to the provinces are spent in the manner provided for in the negotiated agreement.

Factors to be taken into account

(5) In negotiating the agreement under subsection (2), the Minister shall take into account the needs of users and the importance of instruction in the second official language for linguistic duality, and

³⁷⁶ Cet article préciserait et remplacerait les alinéas 43(1)b) et e) de la *LLO* de 1988, *supra*.

s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer l'offre de services dans les deux langues officielles³⁷⁷

43.3 Le ministre des Langues officielles consulte les gouvernements provinciaux, ainsi que les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et négocie un accord quinquennal portant sur l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais qui tient compte, notamment, des besoins des usagers et qui s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer les droits collectifs des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick

43.4 (1) Le ministre des Langues officielles favorise l'exercice, par les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, des droits et des privilèges égaux dont elles disposent au titre de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment leur droit aux institutions d'enseignement et institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Mise en œuvre

(2) Le ministre des Langues officielles prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe (1). À cet égard, il est notamment tenu de consulter le gouvernement du Nouveau-Brunswick ainsi que les organismes intéressés des communautés linguistiques française et anglaise de cette province et de négocier un accord quinquennal.

Accord quinquennal

(3) Cet accord quinquennal porte sur l'appui à fournir aux institutions d'enseignement et aux institutions culturelles distinctes de ces communautés, nécessaires à leur protection et à leur promotion. Il porte aussi sur les domaines suivants : l'instruction primaire et secondaire, la petite enfance, l'éducation post-secondaire, la santé, l'immigration et les activités communautaires, culturelles et artistiques.

the Minister shall rely on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support the offer of services in both official languages

43.3 The Minister of Official Languages shall consult the provincial governments and interested organizations of official language minority communities, and negotiate a five-year agreement on the offer of provincial and municipal services in English and French that takes into account the needs of users and relies on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support the collective rights of language communities in New Brunswick

43.4 (1) The Minister of Official Languages shall promote the exercise of the equal rights and privileges of the English and French language communities of New Brunswick under section 16.1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including their right to the distinct educational and cultural institutions necessary for their protection and promotion.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to fulfil the duty set out in subsection (1). To that end, the Minister shall consult the government of New Brunswick and interested English and French language community organizations in that province and negotiate a five-year agreement.

Five-year agreement

(3) This five-year agreement shall cover the support to be provided to the distinct educational and cultural institutions of those communities necessary for their protection and promotion. It shall also cover the following areas: elementary and secondary instruction, early childhood, postsecondary education, health, immigration, and community, cultural and artistic activities.

³⁷⁷ Cet article préciserait et remplacerait la partie sur l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais de l'alinéa 43(1)d) de la LLO de 1988, *supra*.

Programme de contestation judiciaire

43.5 Le ministre des Langues officielles finance un programme de contestation judiciaire appuyant la présentation devant les tribunaux de causes en matière de langues officielles se rattachant notamment aux droits protégés par la présente loi.

Obligations du ministre du Patrimoine canadien

43.6 (1) Le ministre du Patrimoine canadien remplit sa mission en matière d'identité, de valeurs, de développement culturel et de patrimoine canadiens en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* de manière compatible avec la dualité linguistique canadienne et avec l'obligation du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Région de la capitale nationale

(2) Le ministre du Patrimoine canadien adopte et met en œuvre une politique linguistique pour la région de la capitale nationale qui encadre les différentes activités relevant du gouvernement fédéral conçues pour promouvoir l'égalité du français et de l'anglais dans cette région. Cette politique s'étend aux relations contractuelles du gouvernement fédéral avec d'autres gouvernements et avec le secteur privé dans la région de la capitale nationale.³⁷⁸

Idem

(3) En adoptant et en mettant en œuvre cette politique, le ministre consulte les provinces et les municipalités de la région de la capitale nationale, ainsi que les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire intéressés.

Obligations du ministre de l'Emploi et du Développement social

43.7 Le ministre de l'Emploi et du Développement social remplit sa mission de rehausser le niveau de vie de tous les Canadiens, d'améliorer leur qualité de vie et de promouvoir le bien-être des personnes au sein de la société et la sécurité de leur revenu en vertu de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du développement social* de manière compatible avec l'obligation du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des communautés de langue

Court Challenges Program

43.5 The Minister of Official Languages shall fund a court challenges program supporting the presentation before the courts of cases relating to official languages and to the rights protected by this Act in particular.

Duties of the Minister of Canadian Heritage

43.6 (1) The Minister of Canadian Heritage shall fulfil that Minister's mandate under the *Department of Canadian Heritage Act* in a manner that is compatible with Canadian linguistic duality and with the duty of the Government of Canada to foster the growth of official language minority communities and support their development.

National Capital Region

(2) The Minister of Canadian Heritage shall adopt and implement a language policy for the National Capital Region that governs the various activities coming within the responsibility of the Government of Canada designed to foster the equality of English and French in that region. The policy shall extend to the contractual relationships of the Government of Canada with other governments and with the private sector in the National Capital Region.

Idem

(3) When adopting and implementing this policy, the Minister shall consult the provinces and municipalities in the National Capital Region, as well as interested official language minority community organizations.

Duties of the Minister of Employment and Social Development

43.7 The Minister of Employment and Social Development shall fulfil that Minister's mandate to improve the standard of living and quality of life of all Canadians and promote their social well-being and income security under the *Department of Employment and Social Development Act* in a manner that is compatible with the duty of the Government of Canada to foster the growth of

³⁷⁸ Cette modification s'inspire de : Commission royale bilinguisme et biculturalisme, *Rapport : Volume V : La capitale fédérale*, supra à la p 61.

officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Obligations du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté³⁷⁹

43.8 (1) Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, dans le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada, adopte des politiques d'immigration favorisant la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de protéger et d'améliorer l'équilibre linguistique dans chaque province. Il appuie les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui sont susceptibles d'accueillir des étrangers et de leur offrir des services, incluant les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire.

Précision : le cas du Nouveau-Brunswick

(2) S'agissant du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, dans l'élaboration et l'application de ses politiques et programmes en matière d'immigration, protège et améliore l'équilibre linguistique unique de la province et tient compte de la reconnaissance du statut, des droits et des privilèges égaux dont jouissent les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Obligations des institutions fédérales en matière d'immigration

43.9 (1) Il incombe aux institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration des étrangers, allant jusqu'à l'obtention de la citoyenneté par ceux-ci, de prendre les mesures positives nécessaires pour favoriser la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration » s'entend notamment des institutions suivantes : l'Agence

official language minority communities and support their development.

Duties of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship

43.8 (1) While respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship shall adopt immigration policies that foster linguistic duality and the growth and development of official language minority communities, in order to protect and improve the linguistic balance in each province. The Minister shall support the official language minority community organizations that are able to welcome foreigners and provide them with services, including official language minority school boards and commissions and English and French colleges and universities in a minority setting.

The special case of New Brunswick

(2) In developing and applying the Minister's immigration policies and programs for New Brunswick, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship shall protect and improve the unique linguistic balance in the province and take into account the recognition of the equal status, rights and privileges enjoyed by the English and French language communities of New Brunswick under subsection 16(2) and section 16.1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Duties of federal institutions with respect to immigration

43.9 (1) It is the duty of federal institutions involved in the immigration process of foreigners, up to the point at which they obtain their citizenship, to take the necessary positive measures to foster linguistic duality and the growth and development of official language minority communities.

Federal institutions involved in the immigration process

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "federal institutions involved in the immigration process" includes the following institutions: the United Nations Refugee Agency,

³⁷⁹ Voir, à titre de précédent, le PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* (1977), *supra*, art 1.

des Nations Unies pour les réfugiés (Canada), le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, l'Agence des services frontaliers du Canada et le ministère de l'Emploi et du Développement social.

Promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger

(3) Il incombe aux institutions fédérales de faire la promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger.

Accès à la justice dans les deux langues officielles

43.10 (1) Le ministre de la Justice favorise et assure l'accès à la justice dans les deux langues officielles et promeut leur utilisation dans le secteur de la justice.

Mise en œuvre

(2) Il prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation. À cet égard, il est notamment tenu d'assurer la traduction des décisions des cours d'appel des provinces vers l'autre langue officielle lorsque celles-ci ne sont pas autrement tenues de le faire.

Mise en œuvre de l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982

43.11 (1) Le ministre de la Justice s'engage à déployer les meilleurs efforts, lors de chaque session parlementaire, pour mettre en œuvre l'obligation que lui impose l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 de rédiger et de déposer pour adoption, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de cette loi.

Rapport au Parlement

(2) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et jusqu'à ce que les obligations prévues par l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 aient été rencontrées, le ministre de la Justice établit un rapport faisant état des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou le comité mixte constitué ou désigné

Canada; the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; the Department of Citizenship and Immigration; the Canadian Air Transport Security Authority; the Canada Border Services Agency; and the Department of Employment and Social Development.

Promotion of the bilingual character of Canada abroad

(3) It is the duty of federal institutions to promote the bilingual character of Canada abroad.

Access to justice in both official languages

43.10 (1) The Minister of Justice shall encourage and ensure access to justice in both official languages and promote their use in the justice system.

Implementation

(2) The Minister of Justice shall take all measures necessary to fulfil this duty. To that end, the Minister shall have the decisions of provincial courts of appeal translated into the other official language where the provinces are not otherwise required to do so.

Implementation of section 55 of the Constitution Act, 1982

43.11 (1) The Minister of Justice is committed to making best efforts at every session of parliament to implement the duty under section 55 of the Constitution Act, 1982 to prepare and put forward for enactment, as expeditiously as possible, a French version of the portions of the Constitution of Canada that appear in the schedule to that Act.

Report to Parliament

(2) Every five years after this section comes into force, and until the duties set out in section 55 of the Constitution Act, 1982 have been fulfilled, the Minister of Justice shall prepare a report setting forth the measures taken to implement section 55 of the Constitution Act, 1982 and cause it to be laid before each House of Parliament.

Reference to Parliamentary Committee

(3) The report stands referred to the committee of the Senate, the House of Commons or both Houses

à cette fin, est saisi d'office du rapport. Il procède, dans les meilleurs délais, à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son propre rapport.

Recensement³⁸⁰

43.12 Lorsque le gouverneur en conseil prescrit par décret, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*, les questions à poser lors d'un recensement de la population fait en vertu de l'article 19 de cette loi, il inclut des questions permettant de dénombrer toutes les personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition devant s'interpréter de la manière la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Obligation du ministre des Finances³⁸¹

43.13 Le ministre des Finances consacre les fonds nécessaires pour mettre en œuvre la présente partie.

Fonds pour la promotion des langues officielles³⁸²

Fonds pour la promotion des langues officielles

43.14 (1) Le Fonds pour la promotion des langues officielles est constitué comme compte spécial parmi les comptes du Canada et relève du ministre des Langues officielles.

Objectif

(2) L'actif du Fonds ne peut être utilisé que pour favoriser l'épanouissement des communautés de

of Parliament that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible after the laying of the report, review the report; and

(b) report to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, within one year after the laying of the report of the Minister, or any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament.

Census

43.12 When the Governor in Council prescribes by order, pursuant to section 21 of the *Statistics Act*, the questions to be asked in a census of the population taken under section 19 of that Act, it shall include questions that make it possible to enumerate all rights-holders under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; this provision shall be given such large and generous construction and interpretation as best ensures the attainment of its object.

Duty of the Minister of Finance

43.13 The Minister of Finance shall allocate the necessary funds to implement this Part.

Official Languages Promotion Fund

Official Languages Promotion Fund

43.14 (1) The Official Languages Promotion Fund is established as a special account in the accounts of Canada and is the responsibility of the Minister of Official Languages.

Purpose

(2) The assets of the Fund may be used only to enhance the vitality of official language minority

³⁸⁰ Voir également l'obligation en matière de collecte de données prévues par l'article 41.3 de la *LLO* modernisée. Il n'est pas inusité qu'une loi impose des obligations précises à Statistique Canada en lien avec le dénombrement des locuteurs des langues officielles (voir *Loi sur les langues officielles*, 1969, *supra*, art 16, qui imposait une obligation au statisticien fédéral de fournir au Conseil consultatif des districts bilingues de l'époque toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions).

³⁸¹ Voir le PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, *supra*, art 7, qui imposerait une obligation de consulter en vue « d'octroyer un financement adéquat, stable et à long terme en ce qui touche la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones ».

³⁸² Le Fonds pour la promotion des langues officielles s'inspire du Fonds pour la promotion des langues officielles du Nunavut créé en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, *supra*, art 13.1.

langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuyer leur développement, ainsi que pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Crédits

(3) Les éléments suivants sont portés au crédit du Fonds :

a) les sommes qui doivent y être versées suivant une ordonnance du Tribunal des langues officielles ;³⁸³

b) les dons, legs et autres paiements destinés au Fonds ;

c) une avance de fonds de roulement, payable par le ministre des Langues officielles sur les sommes affectées à cette fin par le Parlement.

Dons conditionnels

(4) Le ministre des Langues officielles peut :

a) soit accepter les dons, legs ou paiements conditionnels, s'il est d'avis que les conditions sont conformes aux objectifs du Fonds ;

b) soit refuser les dons, legs ou paiements conditionnels.

Respect des conditions

(5) Lorsque le ministre des Langues officielles accepte un don, un legs ou un paiement conditionnel, il est tenu d'en respecter les conditions.

Affectation de personnes

(6) Le ministre des Langues officielles peut affecter les personnes nécessaires pour l'appuyer dans l'administration du Fonds.

Intérêts et revenus

(7) Les intérêts ou les revenus produits par le Fonds s'accumulent et font partie du Fonds.

Décaissements

(8) Les sommes constituant le Fonds doivent être décaissées de la manière prévue par le ministre des Langues officielles.

communities in Canada and support their development, and to promote the full recognition of the use of English and French in Canadian society.

Credits

(3) The following must be credited to the fund:

(a) money to be paid into the fund following an order of the Official Languages Tribunal;

(b) donations, bequests and all other payments directed to the fund;

(c) a working capital advance to the fund, payable by the Minister of Official Languages from moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Conditional donations

(4) The Minister of Official Languages may

(a) accept donations, bequests or payments that are subject to conditions if the conditions are, in the opinion of the Minister, appropriate to the purposes of the fund; or

(b) may refuse to accept a conditional donation, bequest or payment.

Compliance with conditions

(5) Where the Minister of Official Languages accepts a donation, bequest or payment that is subject to conditions, the Minister is bound to comply with those conditions.

Assignment of authority

(6) The Minister of Official Languages may assign the persons necessary to assist the Minister in the administration of the fund.

Interest and income

(7) Interest or income earned by the fund accrues to and becomes part of the fund.

Disbursement

(8) The fund must be disbursed in the manner that the Minister of Official Languages directs.

³⁸³ Voir le nouvel article 76.12 de la *LLO* modernisée.

Déficit interdit

(9) Le Fonds ne peut pas présenter de solde déficitaire.

Exercice

(10) L'exercice du Fonds correspond à celui du gouvernement du Canada.

Comptes

(11) Le ministre veille à tenir séparément les documents suivants pour les comptes du Fonds relativement à chaque exercice :

a) des documents financiers complets et exacts sur les activités du Fonds, y compris les renseignements exigés par règlement ;

b) les autres documents ou renseignements exigés par règlement.

Règlements³⁸⁴

43.15 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les autres mesures positives – ainsi que leurs modalités d'exécution – que doivent prendre les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget ou des tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Rapport annuel³⁸⁵

~~44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.~~

Consultations et négociations avec les provinces³⁸⁶

~~45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous~~

No deficit

(9) The fund must not incur a deficit balance.

Fiscal year

(10) The fiscal year of the fund is the same as for the Government of Canada.

Accounts

(11) The Minister shall ensure that the following records are maintained separately for the accounts of the fund for each fiscal year:

(a) complete and accurate financial records of its operations that include the prescribed information;

(b) any other prescribed records or information.

Regulations

43.15 The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer or federal courts in the performance of their judicial duties, that require them to take other positive measures and prescribe the manner in which they are to be carried out.

Annual report to Parliament

~~44 The Minister of Canadian Heritage shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which that Minister is responsible.~~

Consultation and negotiation with the provinces

~~45 Any minister of the Crown designated by the Governor in Council may consult and may negotiate agreements with the provincial governments to ensure, to the greatest practical~~

³⁸⁴ Le libellé de cet article s'inspire du libellé du paragraphe 41(3) de la *LLO* de 1988, *supra*.

³⁸⁵ Le nouveau paragraphe 41.1(3) prévoit que toutes les institutions auraient à déposer un rapport auprès du Conseil du Trésor quant à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la *LLO* ; le Conseil du Trésor, à son tour, se rapporterait annuellement au Parlement en vertu de l'article 48.

³⁸⁶ Le contenu de cet article serait traité par les articles 43.1, 43.2 et 43.3 de la *LLO* modernisée.

~~réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.~~

~~extent but subject to Part IV, that the provision of federal, provincial, municipal and education services in both official languages is coordinated and that regard is had to the needs of the recipients of those services.~~

Partie VIII : Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

[200] La première partie de ce mémoire traite en profondeur des modifications qui devront être apportées à la partie VIII.

Partie IX : Commissaire aux langues officielles

[201] La première partie de ce mémoire traite en profondeur des modifications qui devraient être apportées à la partie IX.

Partie X : Recours judiciaire

[202] La première partie de ce mémoire propose une refonte de la partie X.

Partie XI : Dispositions générales

[203] La *LLO* revêt un caractère quasi constitutionnel³⁸⁷. L'article 82 de la *LLO* reconnaît partiellement la primauté de celle-ci sur les autres lois en identifiant les dispositions qui l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. Or, cette primauté devrait être étendue à toutes les parties de la *LLO*.

[204] Le Parlement devrait être tenu de faire la révision décanale de la *LLO* et de ses règlements. Vingt ans se sont écoulés entre l'adoption de la *LLO* en 1969 et sa refonte en 1988. Cette dernière mouture célèbre son trentième anniversaire. Une telle exigence de révision périodique existe, par exemple, dans la *LLO* du Nouveau-Brunswick³⁸⁸ et dans celle du Nunavut³⁸⁹. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent être consultées dans le contexte de ces révisions périodiques.

³⁸⁷ *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002 CSC 53](#) au para 23.

³⁸⁸ *LLON-B*, *supra*, art 42.

³⁸⁹ *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, *supra*, art 37. Voir aussi le PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, *supra*, art 49.

PARTIE XI

Dispositions générales

Primauté sur les autres lois

82 (1) Les dispositions ~~des parties qui suivent de la présente loi~~ l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux:-

- ~~a) partie I (Débats et travaux parlementaires);~~
- ~~b) partie II (Actes législatifs et autres);~~
- ~~c) partie III (Administration de la justice);~~
- ~~d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services);~~
- ~~e) partie V (Langue de travail).~~

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

Révision de la loi³⁹⁰

82.1 (1) La présente loi est révisée au moins à tous les dix ans.

Forme et manière

(2) La révision s'effectue en la forme et de la manière prescrites par règlement. Elle est effectuée en consultation avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la forme et la manière selon laquelle une révision de la présente loi doit s'effectuer en vertu du paragraphe (1).

Droits préservés

83 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais.

PART XI

General

Primacy ~~of Parts I to V~~

82 (1) In the event of any inconsistency between ~~the following Parts~~ this Act and any other Act of Parliament or regulation thereunder, ~~the following Parts~~ this Act shall prevail to the extent of the inconsistency:

- ~~(a) Part I (Proceedings of Parliament);~~
- ~~(b) Part II (Legislative and other Instruments);~~
- ~~(c) Part III (Administration of Justice);~~
- ~~(d) Part IV (Communications with and Services to the Public); and~~
- ~~(e) Part V (Language of Work).~~

Canadian Human Rights Act excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

Review of the Act

82.1 (1) This Act shall be reviewed at least every ten years.

Form and manner

(2) The review shall be in the form and manner prescribed by regulation. Such review is carried out in consultation with interested organizations of official language minority communities.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the form and manner of a review of this Act under subsection (1).

Rights relating to other languages

83 (1) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

³⁹⁰ Cet article s'inspire de la *LLON-B*, *supra*, art 42, 45e).

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

Consultations³⁹¹

84 Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte ~~les minorités francophones et anglophones~~ les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi.

Dépôt d'avant-projets de règlement

85 (1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Publication des projets de règlement³⁹²

86 (1) Les projets de règlements d'application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

Idem

(2) Ces projets de règlements paraissent également dans des publications qui sont largement diffusées

Preservation and enhancement of other languages

(2) Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the preservation and enhancement of languages other than English or French.

Consultations

84 The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, ~~seek the views of members of the English and French linguistic minority communities~~ consult interested organizations of official language minority communities and, where appropriate, members of the public generally on proposed regulations to be made under this Act.

Draft of proposed regulation to be tabled

85 (1) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

Calculating of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Publication of proposed regulation

86 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least thirty days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect thereto.

Idem

(2) These copies of regulations shall be printed in at least one publication in general circulation and

³⁹¹ Voir également la nouvelle partie VII.I qui créerait un cadre complet régissant les consultations en vertu de la *LLO* modernisée.

³⁹² Les modifications à ce paragraphe s'inspirent du [PL S-209](#), *supra*, art 7 et du paragraphe 11(1) de la *LLO* modernisée.

et dans au moins une publication communautaire de langue officielle en situation minoritaire dans chacune des régions visées. Les versions française et anglaise des textes étant publiées simultanément, côte à côte lorsque possible.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Dépôt des projets de règlement³⁹³

~~87 (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 38(2)a visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.~~

Motion de désapprobation

~~(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.~~

Adoption

~~(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2).~~

in at least one official language minority community publication within each region where the matter applies, and where possible with the English and French versions published simultaneously, side by side.

Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Calculation of thirty day period

(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which neither House of Parliament sits.

Tabling of regulation

~~87 (1) A regulation that is proposed to be made under paragraph 38(2)(a) and prescribes any part or region of Canada for the purpose of paragraph 35(1)(a) shall be laid before each House of Parliament at least thirty sitting days before the proposed effective date thereof.~~

Motion to disapprove proposed regulation

~~(2) Where, within twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before either House of Parliament under subsection (1), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than fifteen Senators or thirty Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker shall, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.~~

Where motion adopted

~~(3) Where a motion referred to in subsection (2) is adopted by both Houses of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates may not be made.~~

³⁹³ Cet article ne serait plus nécessaire en raison de la modernisation de la partie V.

Prorogation ou dissolution du Parlement

~~(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.~~

Définition de jour de séance

~~(5) Pour l'application du présent article, **jour de séance** s'entend, à l'égard des deux chambres du Parlement, de tout jour où l'une d'elles siège.~~

Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du [Tribunal des langues officielles](#), du président du Conseil du Trésor et ~~du ministre de la Justice~~ ~~du ministre du Patrimoine canadien~~.

Précision

89 Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Dotation en personnel

91 Les parties IV et V n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Prorogation or dissolution of Parliament

~~(4) Where Parliament dissolves or prorogues earlier than twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before both Houses of Parliament under subsection (1) and a motion has not been disposed of under subsection (2) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation may not be made.~~

Definition of sitting day

~~(5) For the purposes of this section, **sitting day** means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.~~

Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, [Official Languages Tribunal](#), the President of the Treasury Board and [the Minister of Justice](#) ~~the Minister of Canadian Heritage~~ made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

Section 126 of Criminal Code not applicable

89 For greater certainty, it is hereby declared that section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the Senate or the House of Commons in respect of their personal offices and staff or of judges of any Court.

Staffing generally

91 Nothing in Part IV or V authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Règlements

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

References in Acts of Parliament to the “official languages”

92 In every Act of Parliament, a reference to the “official languages” or the “official languages of Canada” shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

Regulations

93 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

(b) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

Partie XII : Modifications connexes

[205] Dans certains domaines, la promotion de la dualité linguistique au Canada est mieux atteinte par la modification d'autres lois fédérales. Afin de moderniser de façon cohérente le régime des langues officielles fédéral, la nouvelle *LLO* que le Parlement devrait adopter devrait inclure une série de modifications à d'autres lois fédérales.

[206] Par exemple, il existe au moins deux champs de compétence à l'égard desquels le Parlement n'a pas exercé sa compétence en matière de langue, malgré la grande importance de ceux-ci pour les Canadiens et les Canadiennes : le divorce et la faillite³⁹⁴. Voilà un anachronisme qui s'expliquait peut-être dans la *LLO* de 1969, avant que la Cour suprême tranche que la langue est accessoire aux champs de compétence³⁹⁵, mais cette bizarrerie ne s'expliquait guère en 1988. En 2019, les Canadiennes et les Canadiens doivent être en mesure de se divorcer et de faire faillite dans la langue officielle de leur choix (!). Le projet de loi modernisant la *LLO* doit également modifier la *Loi sur le divorce*³⁹⁶ et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³⁹⁷ afin d'y

³⁹⁴ En 2002, le ministère de la justice du Canada indiquait dans son rapport « [État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles](#) » que le Parlement peut imposer aux tribunaux provinciaux des exigences linguistiques s'il « décide de [leur] confier l'exécution de ces lois » fédérales.

³⁹⁵ *Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182.

³⁹⁶ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^e suppl).

³⁹⁷ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3.

inscrire le droit de chacun d'employer le français ou l'anglais dans les procédures qui en découlent. Une telle recommandation se fait attendre : elle date d'au moins 1995 en matière de divorce et de 2002 en matière de faillite³⁹⁸. Cela est contemplé et permis par le paragraphe 16(3) de la *Charte*.

[207] En 1998, le Comité mixte spécial du Sénat sur la garde et le droit de visite des enfants recommandait une modification de la *Loi sur le divorce*, « de manière à ce que les parties aux procédures engagées aux termes de la *Loi sur le divorce* puissent opter pour que ces dernières se déroulent dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ». Le Comité recommandait que cette modification s'inspire des dispositions relatives aux droits linguistiques figurant dans l'article 530.1 du *Code criminel*³⁹⁹. En décembre 2018, chargé d'étudier le Projet de loi C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce*, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a proposé des amendements qui, si adoptés par le Parlement, y inscriront le droit de chacun d'employer le français ou l'anglais dans les procédures qui en découlent⁴⁰⁰.

[208] La FCFA appuie donc sans réserve l'ajout des dispositions suivantes dans la *Loi sur le divorce* :

Langues officielles⁴⁰¹

23.2 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Official languages

23.2 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

³⁹⁸ Commissaire aux langues officielles, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995 ; Parlement, Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants : Rapport du Comité mixte spécial sur la Garde et le droit de visite des enfants*, 36-1, décembre 1998 à la p 51 : « Le Comité recommande de modifier la *Loi sur le divorce* de manière à ce que les parties aux procédures engagées aux termes de la *Loi sur le divorce* puissent opter pour que ces dernières se déroulent dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada » [Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants*] ; Parlement, Comité mixte permanent des langues officielles, *Témoignages*, 12 mars 2002 (Tory Colvin) ; FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* aux pp 3-4.

³⁹⁹ Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants : Rapport du Comité mixte spécial sur la Garde et le droit de visite des enfants*, *supra* à la p 51.

⁴⁰⁰ Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Vingt-troisième rapport : Projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 42-1, 7 décembre 2018 (président : Anthony Housefather).

⁴⁰¹ Cette proposition reprend les amendements présentés à l'article 22.1 du PL C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 42-1 (réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 7 décembre 2018).

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions ;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas ;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus ;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

[209] La FCFA propose l'ajout des dispositions suivantes dans une nouvelle partie de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

Langues officielles

Langues officielles⁴⁰²

196.1 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions ;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas ;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus ;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son

Official Languages

Official languages

196.1 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order

⁴⁰² Cette proposition reprend les amendements présentés à l'article 22.1 du PL C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 42-1 (réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 7 décembre 2018).

choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

[210] D'ailleurs, bien qu'il serve d'inspiration pour les nouveaux régimes linguistiques en matière de divorce et de faillite, le régime créant le droit à un procès dans l'une ou l'autre langue officielle en vertu du *Code criminel* doit également être modernisé, car à l'heure actuelle ce droit ne s'étend pas aux procédures préliminaires ni aux procédures d'appel⁴⁰³. Le Parlement devrait donc ajouter les articles suivants au *Code criminel* :

Précision

530.3 Il est entendu que les droits visés à la présente partie s'appliquent également à l'égard des étapes de l'instance se déroulant hors de la présence du tribunal.

Rights apply during stages that take place outside the court

530.3 For greater certainty, the rights specified in this Part equally apply to stages in the proceeding that take place outside the court.

Appels

530.4 Pour tout appel interjeté à l'égard d'une décision rendue aux termes de la présente partie, l'accusé peut exiger que l'appel soit entendu par un ou plusieurs juges qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

Appeals

530.4 In an appeal brought against a decision made in a proceeding under this Part, the accused may require that the appeal be heard by a judge or judges who understand English and French without the aid of an interpreter.

[211] Historiquement, deux voies législatives ont été utilisées pour tenter de consacrer le droit à une audience devant la Cour suprême du Canada sans que certains juges recourent aux services de traducteurs ou d'interprètes. Certains ont proposé de modifier l'article 16 de la *LLO* afin d'étendre aux juges de la Cour suprême du Canada l'obligation relative à la compréhension des langues officielles⁴⁰⁴. Toutefois, cela permettrait au gouvernement de nommer des juges qui ne

⁴⁰³ FAJEF, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, *supra* à la p 4.

⁴⁰⁴ PL C-411, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles)*, *supra* ; PL C-382, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (Cour suprême du Canada)*, 42-1 (première lecture 31 octobre 2017) ; PL C-548, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles – juges de la Cour suprême du Canada)*, 39-2 (première lecture 15 mai 2015).

comprennent pas les deux langues officielles sans l'aide d'un traducteur ou d'un interprète. D'autres ont proposé de modifier l'article 5 de la *Loi sur la Cour suprême* afin de créer une nouvelle condition de nomination des juges de la Cour suprême, exigeant de ceux-ci la compréhension de l'anglais et du français sans l'aide de tiers⁴⁰⁵. La FCFA recommande que le Parlement adopte les deux modifications. En plus d'abroger l'exemption de l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges de la Cour suprême du Canada à l'article 16 de la *LLO*, le Parlement devrait également modifier la *Loi sur la Cour suprême* de la façon suivante :

Conditions de nomination⁴⁰⁶

5 (1) Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province.

Idem

(2) En outre, les juges sont choisis parmi les personnes visées au paragraphe (1) qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

Who may be appointed judges

5 (1) Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.

Idem

(2) In addition, any person referred to in subsection (1) who understands French and English without the assistance of an interpreter may be appointed a judge.

[212] Le Parlement, en modernisant les recours garantis par la *LLO*, doit également modifier la *Loi sur le transport aérien* afin de préciser que la *Convention de Montréal* ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu de la *LLO* et du pouvoir des tribunaux d'accorder une réparation, y compris des dommages-intérêts. Cela aurait pour effet de renverser la conclusion contraire de la majorité de la Cour suprême dans l'affaire *Thibodeau c Air Canada*⁴⁰⁷.

[213] En avril 2015, l'honorable Stéphane Dion avait déposé le projet de loi C-666 dont l'objectif était de modifier la *Loi sur le transport aérien* afin de préciser que la *Convention de Montréal* ne peut porter atteinte aux droits conférés en vertu de la *LLO* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴⁰⁸. Le projet de loi C-666 est mort au *Feuilleton* en raison du déclenchement des élections de 2015. Le Comité permanent des langues officielles, pour sa part,

⁴⁰⁵ PL C-203, [Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême \(compréhension des langues officielles\)](#), 42-1 (première lecture 9 décembre 2015) [PL C-203, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*]; PL C-208, [Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême \(compréhension des langues officielles\)](#), 41-2 (première lecture 13 juin 2011); PL C-232, [Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême \(compréhension des langues officielles\)](#), 40-3 (adopté par la Chambre des communes le 31 mars 2010); PL C-559, [Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême \(compréhension des langues officielles\)](#), 39-2 (première lecture 5 juin 2008).

⁴⁰⁶ Cette modification reprend la proposition du PL C-203, [Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême \(compréhension des langues officielles\)](#), *supra*.

⁴⁰⁷ *Thibodeau c Air Canada*, [2014 CSC 67](#).

⁴⁰⁸ PL C-666, [Loi modifiant la Loi sur le transport aérien \(droits fondamentaux\)](#), 41-2 (première lecture 23 avril 2015) [PL C-666, *Loi modifiant la Loi sur le transport aérien (droits fondamentaux)*].

recommandait en novembre 2017 que « le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le transport aérien* afin de préciser que la *Convention de Montréal* ne peut porter atteinte aux droits conférés en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* »⁴⁰⁹. De la même manière, et s’inspirant du langage du projet de loi C-666, la FCFA propose que la *Loi sur le transport aérien* soit modifiée par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :

Interprétation⁴¹⁰

3.1 (1) La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte, selon le cas :

a) au pouvoir d’accorder une ordonnance, y compris des dommages-intérêts et une sanction administrative pécuniaire, au titre du paragraphe 76.12(1) de la *Loi sur les langues officielles* ;

b) au pouvoir d’ordonner la prise de mesures de redressement au titre des paragraphes 53(2) ou (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s’applique que si la cause d’action donnant lieu à la réparation n’est pas prévue de façon expresse aux articles 17 à 19 de la convention figurant à l’annexe VI.

Interpretation

3.1 (1) Nothing in this Act shall be construed as limiting

(a) the power to grant a remedy, including damages, and an administrative monetary penalty, under subsection 76.12(1) of the *Official Languages Act*; or

(b) the power to order redress measures under subsection 53(2) or (3) of the *Canadian Human Rights Act*.

Clarification

(2) For greater certainty, subsection (1) applies only if the cause of action for a remedy is not explicitly provided for in any of Articles 17 to 19 of the Convention set out in Schedule VI.

[214] Il est fondamental pour la survie des communautés de langue officielle en situation minoritaire qu’elles puissent continuer de s’exprimer par l’entremise de leur voix électorale, là où elles possèdent un poids électoral important. La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prévoit qu’un redécoupage électoral a lieu tous les 10 ans, pour tenir compte de la variation et des mouvements de la population du Canada⁴¹¹. Le gouvernement nomme des commissions de délimitation des circonscriptions électorales à cet fin, lesquelles présentent leurs recommandations motivées au sujet du partage en circonscriptions électorales ainsi que du nombre de sièges et du nom à attribuer à chacune des circonscriptions⁴¹². Dans la détermination de limites satisfaisantes des circonscriptions électorales, les commissions doivent prendre en considération : « la communauté d’intérêts ou la spécificité d’une circonscription électorale d’une province ou son évolution historique » et « le souci de faire en sorte que la

⁴⁰⁹ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles par Air Canada : visons l’excellence*, 42-1 2017 (président : l’hon Denis Paradis) à la p 24.

⁴¹⁰ Cette modification reprend le libellé du PL C-666, *Loi modifiant la Loi sur le transport aérien (droits fondamentaux)*, *supra*, art 1.

⁴¹¹ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, LRC 1985, c E-3, art 3 [*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*].

⁴¹² *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *supra*, art 14(2).

superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste »⁴¹³. Le Parlement doit ajouter à cette liste l'obligation de tenir compte de la représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire au sein de la Chambre des communes et de l'importance de promouvoir la dualité linguistique lorsqu'elle procède à la délimitation des circonscriptions électorales fédérales⁴¹⁴. Voici comment la FCFA propose que soit modifiée la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* :

Principes de mise en œuvre

15 (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1) ;

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) la représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire au sein de la Chambre des communes et la promotion de la dualité linguistique.

~~**(ii)**~~ ~~**(iii)**~~ le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Dérogation

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) ~~et (ii)~~. Le cas échéant, elles

Rules

15 (1) In preparing its report, each commission for a province shall, subject to subsection (2), be governed by the following rules:

(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, ~~and~~

(ii) the representation of official language minority communities within the House of Commons and the promotion of linguistic duality, and

~~**(ii)**~~ ~~**(iii)**~~ a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

Departure from rules

(2) The commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (1)(a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

⁴¹³ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, supra, art 15(1)b).

⁴¹⁴ *Raïche c Canada (PG)*, 2004 CF 679.

doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a n'excède pas vingt-cinq pour cent.

(a) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, ~~or~~

(b) in order to respect the representation of official language minority communities within the House of Commons and the promotion of linguistic duality, or

~~(b)–(c)~~ in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but, in departing from the application of the rule set out in paragraph (1)(a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.

[215] La « santé » n'est pas un pouvoir législatif identifié dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'agit plutôt d'un domaine qui relève des deux ordres de gouvernements, dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs respectifs⁴¹⁵. Dans l'affaire *PHS Community Services Society*, la Cour suprême du Canada expliquait que ce partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures provinciales a pour conséquence que « [l]a vaste compétence provinciale en matière de santé englobe des milliers d'activités et une multitude d'installations différentes »⁴¹⁶. Cela dit, le gouvernement fédéral possède bien sûr le pouvoir de dépenser des sommes importantes dans les sphères d'activités de son choix et de rattacher des conditions à ces subventions, incluant des conditions dont la mise en œuvre relève du pouvoir des provinces. Il ne faut donc pas négliger l'importance du gouvernement fédéral dans le domaine de la santé.

[216] C'est ainsi que la *Loi canadienne sur la santé*, tout en reconnaissant la compétence des provinces en matière de santé, établit « les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province »⁴¹⁷. Le versement à une province d'une « pleine contribution pécuniaire » requiert que le régime d'assurance-santé satisfasse à une série de conditions quant à : a) la gestion publique ; b) l'intégralité ; c) l'universalité ; d) la

⁴¹⁵ Voir *Loi constitutionnelle de 1867*, (R-U), 30 & 32 Vict, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5, art 91 (préambule), 91(7), 91(11), 91(22), 91(24), 91(25), 91(27), 92(7), 92(13) et 92(16) ; Andrée Lajoie et Patrick A Molinari, *Partage constitutionnel des compétences en matière de santé au Canada* (1978) 56 *Revue du Barreau canadien* 579 ; Peter W Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5e éd, Toronto, Thomson Carswell, 2007, ch 32.

⁴¹⁶ *Canada (PG) c PHS Community Services Society*, [2011 CSC 44](#) au para 68.

⁴¹⁷ *Loi canadienne sur la santé*, LRC 1985, c C-6, art 4 [*Loi canadienne sur la santé*].

transférabilité ; et e) l'accessibilité⁴¹⁸. La « condition d'universalité suppose qu'au titre du régime provincial d'assurance-santé, cent pour cent des assurés de la province ait droit aux services de santé assurés prévus par celui-ci, selon des modalités uniformes »⁴¹⁹. La condition d'accessibilité, quant à elle, suppose notamment que le régime provincial d'assurance-santé « offre les services de santé assurés selon des modalités uniformes et ne fasse pas obstacle, directement ou indirectement, et notamment par facturation aux assurés, à un accès satisfaisant par eux à ces services »⁴²⁰.

[217] Pourtant, Santé Canada est bien tenue de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada », d'« appuyer leur développement » et de « promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁴²¹. En effet, plusieurs études menées au Canada et ailleurs dans le monde démontrent que les barrières linguistiques ont des conséquences négatives importantes sur l'accès aux services de santé, sur la qualité des soins, sur le respect des droits des personnes, sur la satisfaction des usagers et des intervenants, sur l'état de santé et surtout, sur les résultats des traitements⁴²².

[218] C'est pourquoi feu l'honorable Mauril Bélanger, par l'entremise de son projet de loi C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)*⁴²³, proposait d'ajouter la « dualité linguistique » aux conditions auxquelles les régimes d'assurance-santé provinciaux devaient satisfaire afin de bénéficier du versement d'une pleine contribution pécuniaire. La FCFA appuie entièrement cette proposition et recommande que le Parlement modifie la *Loi canadienne sur la santé* afin d'y ajouter « la dualité linguistique » comme nouvel alinéa 7f) :

Règle générale⁴²⁴

7 Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujéti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire, pendant tout cet

Program criteria

7 In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must, throughout the fiscal year, satisfy the criteria

⁴¹⁸ *Loi canadienne sur la santé*, *supra*, art 7-12.

⁴¹⁹ *Loi canadienne sur la santé*, *supra*, art 10.

⁴²⁰ *Loi canadienne sur la santé*, *supra*, art 12(1)a).

⁴²¹ LLO de 1988, *supra*, art 41.

⁴²² Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *L'accès aux soins de santé pour les communautés minoritaires de langue officielle : fondements juridiques, initiatives actuelles et perspectives d'avenir*, 37^e lég, 2^e sess, 2003 : Sarah Bowen, *Barrières linguistiques dans l'accès aux soins de santé*, 2001 à la p 120 ; Michel Martin, « Quebec and Ontario both tackling problem of providing minority language health care », 1992, 146 : 7 Canadian Medical Association Journal 1236.

⁴²³ PL C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, 37-1 (première lecture 1^{er} novembre 2001) [PL C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*] ; PL C-202, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, 37-2 (première lecture 2 octobre 2002) [PL C-202, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, (2002)].

⁴²⁴ Cette modification reprend le libellé du PL C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, *supra*, art 1 ; PL C-202, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, (2002), *supra*, art 1.

exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12 quant à :

- a) la gestion publique ;
- b) l'intégralité ;
- c) l'universalité ;
- d) la transférabilité ;
- e) accessibilité~~;~~ ;
- f) la dualité linguistique.

described in sections 8 to 12 respecting the following matters:

- (a) public administration;
- (b) comprehensiveness;
- (c) universality;
- (d) portability;~~and~~
- (e) accessibility~~;~~ and
- (f) linguistic duality.

[219] La même loi devrait également être modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Dualité linguistique⁴²⁵

12.1 La condition de dualité linguistique suppose que :

a) dans les meilleurs délais, la province élabore, en collaboration avec les établissements de la province offrant des services de santé assurés, un programme d'accès aux services de santé assurés pour la communauté de langue officielle en situation minoritaire de cette province en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières de chaque établissement ainsi que des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la population desservie par celui-ci ;

b) le régime provincial d'assurance santé offre des services de santé assurés dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire des citoyens de cette province compte tenu de l'organisation des ressources humaines, matérielles, et financières des établissements de la province offrant de tels services et, le cas échéant, conformément à tout programme d'accès visé à l'alinéa a) ;

c) dans les meilleurs délais, la province prend des mesures afin d'assurer que la gestion de tout établissement de la province offrant des services de santé assurés est confiée entièrement à des personnes issues de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de la province, lorsque le nombre d'usagers d'un tel

Linguistic Duality

12.1 In order to satisfy the criterion respecting linguistic duality,

(a) as soon as possible, the province shall, in co-operation with the facilities of the province that offer insured health services, develop a program ensuring access to health services for members of the province's anglophone or francophone minority and, in so doing, shall take account of the human, material and financial resources of each facility and the social, cultural and linguistic characteristics of the members of the public served by the facility;

(b) the provincial health insurance plan shall offer insured health services in the language spoken by the members of the anglophone or francophone minority of the province, taking into account the organization of human, material and financial resources of the province's facilities that offer such services and, where applicable, in accordance with any program ensuring access under paragraph (a); and

(c) as soon as possible, the province shall take action to ensure that the management of any facility in the province that offers insured health services is placed entirely in the hands of members of the province's anglophone or francophone minority, where the number of users from the anglophone or francophone minority is sufficient to warrant that action.

⁴²⁵ Le libellé de cette disposition reprend de libellé du PL C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, *supra*, art 2 ; et du PL C-202, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, (2002), *supra*, art 2.

établissement issu de cette communauté est suffisant pour justifier une telle mesure.

[220] Enfin, l'obtention de la citoyenneté constitue un moment tout indiqué pour célébrer la dualité linguistique. Pourtant, le processus de prestation du serment de la citoyenneté se déroule souvent dans une seule langue officielle. La FCFA demande que le Parlement ajoute un article à la *Loi sur la citoyenneté* afin de prévoir que les cérémonies de la citoyenneté se déroulent dans les deux langues officielles.

Langues officielles

24.1 La cérémonie lors de laquelle on prête le serment de citoyenneté se déroule dans les deux langues officielles du Canada.

Official languages

24.1 The ceremony during which the oath of citizenship is taken shall take place in both of Canada's official languages.

Partie XIII : Modifications corrélatives

[221] Cette proposition de la *LLO* modernisée n'inclut pas les modifications corrélatives qui seront rendues nécessaires par la modernisation de la *LLO* :

PARTIE XIII

~~Modifications corrélatives~~

~~100 à 103 [Modifications]~~

PART XIII

Consequential Amendments

~~100 to 103 [Amendments]~~

Partie XIV : Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

[222] Cette proposition de la *LLO* modernisée n'inclut pas les modifications transitoires, les abrogations et l'entrée en vigueur au-delà de ce qui est déjà prévu par la *LLO* :

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

~~104 et 105 [Abrogés, L.R. (1985), c. 31 (4^e suppl.), art. 106]~~

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

~~104 and 105 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 106]~~

~~106 [Modification]~~

Maintien en poste

107 Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.

~~Versements aux sociétés d'État~~

~~**108 (1)** Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.~~

~~Crédits supplémentaires~~

~~**108 (2)** Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe (1).~~

~~Abrogation~~

~~109 [Abrogation]~~

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

110 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

~~106 [Amendment]~~

Commissioner remains in office

107 The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter ~~0-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970~~ [31 of the Revised Statutes of Canada, 1985](#).

~~Payments to Crown corporations~~

~~**108 (1)** In respect of the four fiscal years immediately following the date this section comes into force, the President of the Treasury Board may make payments to Crown corporations to assist them in the timely implementation of this Act~~

~~Appropriation~~

~~**108 (2)** Any sums required for the purpose referred to in subsection (1) shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for that purpose.~~

~~Repeal~~

~~109 [Repeal]~~

Coming into Force

Coming into force

110 This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.



CODIFICATION

CONSOLIDATION

Loi sur les langues officielles

Official Languages Act

NOTE

[Ceci constitue l'annexe « A » du mémoire
*La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau
libellé de la Loi sur les langues officielles*]

NOTE

[Schedule "A" to the brief
*Time for Action: The FCFA Proposes a new
Wording of the Official Languages Act*]

le 5 mars 2019

5 March 2019

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* présentement en vigueur apparaît en noir et sans soulignement. Les ajouts proposés par la FCFA sont en vert et soulignés. Enfin, le libellé que la FCFA propose faire retirer de la loi est en ~~rouge et barré~~. Voici un exemple :

~~Engagement~~ Obligations générales

41 (1) Le gouvernement fédéral ~~s'engage à favoriser~~ favorise l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et ~~à appuyer~~ appuie leur développement, ~~ainsi qu'à promouvoir~~. Il promeut également la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

NOTE

La version française du libellé est l'originale ; la version anglaise est une traduction.

LAYOUT

The wording of the *Official Languages Act* currently in force is shown in black with no underlining. The amendments proposed by the FCFA are in green and underlined. Finally, wording that the FCFA proposes be removed from the Act is in ~~red and struck out~~. An example is shown below:

~~Government policy~~ General duties

41 (1) The Government of Canada ~~shall be committed to~~

(a) ~~enhancing~~ enhance the vitality of ~~the English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities in Canada and ~~supporting~~ support and ~~assisting~~ assist their development; and

(b) ~~fostering~~ foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

NOTE

The French version of the text is the original; the English version is a translation.



Jean Johnson, président
Justin Johnson, vice-président
Alain Dupuis, directeur général
Diane Côté, directrice des relations gouvernementales et communautaires

Préparé pour la FCFA par :
Mark Power, Darius Bossé et Perri Ravon – Juristes Power, et Lionel Levert
Ottawa/Vancouver/Montréal

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Objet
2	Objet
	Définitions
3	Définitions
	PARTIE I
	Débats et travaux parlementaires
4	Langues officielles du Parlement
	PARTIE II
	Actes législatifs, <u>accords fédéraux-provinciaux</u> et autres <u>textes</u>
5	Documents parlementaires
6	Lois fédérales
7	Textes d'application
8	Dépôt des documents
9	Textes de procédures
10	Traités
11	Avis et annonces
12	Actes destinés au public
13	Valeur des deux versions
	PARTIE III
14	Langues officielles des tribunaux fédéraux
15	Droits des témoins
16	Obligation relative à la compréhension des langues officielles
<u>16.1</u>	<u>Nomination des juges des cours supérieures</u>

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

	Short Title
1	Short title
	Purpose of Act
2	Purpose
	Interpretation
3	Definitions
	PART I
	Proceedings of Parliament
4	Official languages of Parliament
	PART II
	Legislative and Other Instruments, <u>Federal-Provincial Agreements and Other Texts</u>
5	Journals and other records
6	Acts of Parliament
7	Legislative Instruments
8	Documents in Parliament
9	Rules, etc., governing practice and procedure
10	International treaties
11	Notices, advertisements and other matters that are published
12	Instruments directed to the public
13	Both versions simultaneous and equally authoritative
	PART III
14	Official languages of federal courts
15	Hearing of witnesses in official language of choice
16	Duty to ensure understanding without an interpreter
<u>16.1</u>	<u>Appointment of Superior Court judges</u>

- 17 Pouvoir d'établir des règles de procédure
- 18 Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire
- 19 Actes judiciaires
- 20 Décisions ~~de justice importantes des tribunaux~~ fédéraux

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

- 21 Droits en matière de communication
- 22 Langues des communications et services
- 23 Voyageurs
- 24 Vocation du bureau

Services fournis par des tiers

- 25 Fourniture dans les deux langues
- Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques
- 26 Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

Dispositions générales

- 27 Obligation : communications et services
- 28 Offre active
- 29 Signalisation
- 30 Mode de communication
- 31 Incompatibilité

31.1 Obligation de recourir au Bureau de la traduction

Règlements

- 32 Règlements

32.1 Révision

- 33 Règlements

33.1 Règlements

- 17 Authority to make implementing rules
- 18 Language of civil proceedings where Her Majesty is a party
- 19 Bilingual forms
- 20 Decisions, orders and judgments ~~that must be made available simultaneously of~~ Federal Courts

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

- 21 Rights relating to language of communication
- 22 Where communications and services must be in both official languages
- 23 Travelling public
- 24 Nature of the office

Services Provided on Behalf of Federal Institutions

- 25 Where services provided on behalf of federal institutions

Regulatory Activities of Federal Institutions

- 26 Regulatory activities relating to health, safety and security of public

General

- 27 Obligations Relating to Communications and Services
- 28 Active offer
- 29 Signs identifying offices
- 30 Manner of communicating
- 31 Relationship to Part V

31.1 Obligation to use the Translation Bureau

Regulations

- 32 Regulations

32.1 Review

- 33 Regulations

33.1 Regulations

PARTIE V

Langue de travail

- 34 Droits en matière de langue de travail
- 35 Obligations des institutions fédérales
- 36 Obligations minimales ~~dans les régions désignées~~
- 37 Obligations particulières

[37.1 Compétences linguistiques](#)

[37.2 Obligation des syndicats](#)

- 38 Règlements

[38.1 Tribunaux fédéraux](#)

[38.2 Entreprises fédérales](#)

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

- 39 Engagement
- 40 Règlements

[40.1 Tribunaux fédéraux](#)

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

[Obligations générales du gouvernement fédéral et des institutions fédérales](#)

- 41 ~~Engagement~~ [Obligations générales](#)
- 41.1 [Obligations des institutions fédérales](#)
- 41.2 [Clauses linguistiques](#)
- 41.3 [Obligation en matière de collecte de données](#)
- 41.4 [Consultation lors de l'aliénation d'immeubles
fédéraux et de biens réels fédéraux](#)
- 41.5 [Obligation lors de la location d'un immeuble fédéral
ou d'un bien réel fédéral dans la région de la
capitale nationale](#)

[Obligations spécifiques des institutions fédérales](#)

- 42 ~~Coordination~~

PART V

Language of Work

- 34 Rights relating to language of work
- 35 Duties of government
- 36 Minimum duties ~~in relation to prescribed regions~~
- 37 Special duties for institutions directing or providing services to others

[37.1 Language Skills](#)

[37.2 Duties of unions](#)

- 38 Regulations

[38.1 Federal courts](#)

[38.2 Federal works, undertakings or businesses](#)

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

- 39 Commitment to equal opportunities and equitable participation
- 40 Regulations

[40.1 Federal courts](#)

PART VII

Advancement of English and French

[General Duties of the Government of Canada and Federal Institutions](#)

- 41 ~~Government policy~~ [General duties](#)
- 41.1 [Duties of federal institutions](#)
- 41.2 [Language clauses](#)
- 41.3 [Duty with respect to data collection](#)
- 41.4 [Consultation when disposing of federal buildings
and federal real property](#)
- 41.5 [Duty when leasing a federal building or federal real
property in the National Capital Region](#)

[Specific Duties of Federal Institutions](#)

- 42 ~~Coordination~~

43	Mise en œuvre Obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais	43	Specific mandate of Minister of Canadian Heritage Duty to foster progress toward the equality of status and use of English and French
43.1	Obligation d'appuyer l'instruction dans la langue officielle de la communauté de langue officielle en situation minoritaire	43.1	Duty to support instruction in the language of the official language minority communities
43.2	Obligation d'appuyer l'instruction dans la seconde langue officielle	43.2	Duty to support instruction in the second official language
43.3	Obligation d'appuyer l'offre de services dans les deux langues officielles	43.3	Duty to support the offer of services in both official languages
43.4	Obligation d'appuyer les droits collectifs des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick	43.4	Duty to support the collective rights of Language communities in New Brunswick
43.5	Programme de contestation judiciaire	43.5	Court Challenges Program
43.6	Obligations du ministre du Patrimoine canadien	43.6	Duties of the Minister of Canadian Heritage
43.7	Obligations du ministre de l'Emploi et du Développement social	43.7	Duties of the Minister of Employment and Social Development
43.8	Obligations du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	43.8	Duties of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship
43.9	Obligations des institutions fédérales en matière d'immigration	43.9	Duties of federal institutions with respect to immigration
43.10	Accès à la justice dans les deux langues officielles	43.10	Access to justice in both official languages
43.11	Mise en œuvre de l'article 55 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	43.11	Implementation of section 55 of the <i>Constitution Act, 1982</i>
43.12	Recensement	43.12	Census
43.13	Obligation du ministre des Finances	43.13	Duty of the Minister of Finance
	<u>Fonds pour la promotion des langues officielles</u>		<u>Official Languages Promotion Fund</u>
43.14	Fonds pour la promotion des langues officielles	43.14	Official Languages Promotion Fund
43.15	Règlements	43.15	Regulations
44	Rapport annuel	44	Annual report to Parliament
45	Consultations et négociations avec les provinces	45	Consultation and negotiation with the provinces

PARTIE VII.I

Consultations

45.1	Obligation de consulter
45.2	Consultations effectives
45.3	Règlement
45.4	Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire
45.5	Activités

PART VII.I

Consultation

45.1	Duty to consult
45.2	Meaningful consultation
45.3	Regulations
45.4	Official Language Minority Communities Advisory Council
45.5	Activities

[45.6](#) [Durée du mandat](#)

[45.7](#) [Désignation des coprésidents](#)

[45.8](#) [Réunions](#)

[45.9](#) [Confidentialité des délibérations](#)

[45.10](#) [Immunité](#)

[45.11](#) [Personnel](#)

PARTIE VIII

Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

[46](#) [Ministre responsable](#)

[46.1](#) [Secrétariat aux langues officielles](#)

47 Rapport envoyé au commissaire

48 Rapport au Parlement

PARTIE IX

Commissariat aux langues officielles [et recours](#)

Commissariat

49 Nomination

50 Rang et non-cumul de fonctions

51 Personnel

52 Concours d'experts

53 Assimilation à fonctionnaire

54 Autonomie financière

Mandat du commissaire

55 Fonctions du commissaire

56 Mission

~~57 Examen des règlements et instructions~~

Plaintes, ~~et~~ enquêtes [et recours](#)

58 Plaintes

59 Préavis d'enquête

60 Secret des enquêtes

[45.6](#) [Term of office](#)

[45.7](#) [Designation of co-chairs](#)

[45.8](#) [Meetings](#)

[45.9](#) [Proceedings confidential](#)

[45.10](#) [Protection of Advisory Council members](#)

[45.11](#) [Staff](#)

PART VIII

Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to Official Languages

[46](#) [Minister responsible](#)

[46.1](#) [Official Languages Secretariat](#)

47 Audit reports to be made available to
Commissioner

48 Annual report to Parliament

PART IX

Commissioner of Official Languages [and Applications for Remedies](#)

Office of the Commissioner

49 Appointment

50 Rank, powers and duties generally

51 Staff

52 Technical assistance

53 Public Services Superannuation Act

54 Order exempting Commissioner from directives

Duties and Functions of Commissioner

55 Duties and Functions

56 Duty of Commissioner under Act

~~57 Review of regulations and directives~~

[Complaints, Investigations and Applications for Remedies](#)

58 Investigation of complaints

59 Notice of intention to investigate

60 Investigation to be conducted in private

61	Procédures	61	Procedure
62	Pouvoir d'enquête	62	Powers of Commissioner in carrying out investigations
<u>62.1</u>	<u>Divulgation de renseignements</u>	<u>62.1</u>	<u>Application respecting disclosure of information</u>
63	Clôture de l'enquête	63	Conclusion of investigation
<u>63.1</u>	<u>Dossier d'enquête</u>	<u>63.1</u>	<u>Investigation file</u>
<u>63.2</u>	<u>Clôture de l'enquête</u>	<u>63.2</u>	<u>Conclusion of investigation</u>
<u>63.3</u>	<u>Règlement</u>	<u>63.3</u>	<u>Settlement</u>
<u>63.4</u>	<u>Notification</u>	<u>63.4</u>	<u>Notice</u>
<u>63.5</u>	<u>Appel</u>	<u>63.5</u>	<u>Appeal</u>
<u>63.6</u>	<u>Recours devant le Tribunal des langues officielles</u>	<u>63.6</u>	<u>Application to the Official Languages Tribunal</u>
<u>63.7</u>	<u>Demande accélérée</u>	<u>63.7</u>	<u>Expedited Application</u>
64	Information des intéressés	64	Where investigation carried out pursuant to complaint
65	Rapport au gouverneur en conseil	65	Report to Governor in Council where appropriate action not taken
	<u>Autosaisine du commissaire</u>		<u>Investigations Commenced by Commissioner</u>
<u>65.1</u>	<u>Enquêtes systémiques et examens</u>	<u>65.1</u>	<u>Systemic investigations and reviews</u>
<u>65.2</u>	<u>Rapports</u> Clôture de l'enquête	<u>65.2</u>	<u>Reports</u> Conclusion of investigation
<u>65.3</u>	<u>Demande au Tribunal es langues officielles</u>	<u>65.3</u>	<u>Application to the Official Languages Tribunal</u>
	Rapports au Parlement		Reports to Parliament
66	Rapport annuel	66	Annual report
67	Rapport spécial	67	Special reports
68	Divulgation et précautions à prendre	68	Contents of report
68.1	Mise à la disposition du public	68.1	Reports made available to the public
69	Transmission des rapports au Parlement	69	Transmission of report
	Délégation		Delegation
70	Pouvoir de délégation	70	Delegation by Commissioner
	Dispositions générales		General
71	Normes de sécurité	71	Security requirements
72	Secret	72	Confidentiality
73	Divulgation	73	Disclosure authorized
74	Non-assignation	74	No summons
75	Immunité	75	Protection of Commissioner

[75.1](#) [Protection contre les représailles](#)

[75.2](#) [Droit d'action](#)

PARTIE X

~~Recours judiciaire~~ [Tribunal des langues officielles](#)

~~76~~ ~~Définition de tribunal~~

~~77~~ ~~Recours~~

~~78~~ ~~Exercice de recours par le commissaire~~

~~79~~ ~~Preuve plainte de même nature~~

~~80~~ ~~Procédure sommaire~~

~~81~~ ~~Frais et dépens~~

[76.1](#) [Constitution du Tribunal](#)

[76.2](#) [Durée du mandat](#)

[76.3](#) [Mesures correctives et disciplinaires](#)

[76.4](#) [Statut des membres](#)

[76.5](#) [Lieu de résidence](#)

[76.6](#) [Rémunération](#)

[76.7](#) [Siège](#)

[76.8](#) [Règles de pratique](#)

[Parties à une instance devant le Tribunal des langues officielles](#)

[76.9](#) [Instance initiée par une plainte](#)

[Instruction des plaintes](#)

[76.10](#) [Formation](#)

[76.11](#) [Instruction](#)

[76.12](#) [Ordonnances du Tribunal des langues officielles](#)

[76.13](#) [Révision judiciaire](#)

[76.14](#) [Normes de révision](#)

[76.15](#) [Frais et dépens](#)

[76.16](#) [Rapport annuel du Tribunal des langues officielles](#)

PARTIE XI

Dispositions générales

82 Primauté sur les autres lois

[75.1](#) [Protection from reprisal](#)

[75.2](#) [Other rights of action](#)

PART X

~~Court Remedy~~ [Official Languages Tribunal](#)

~~76~~ ~~Definition of Court~~

~~77~~ ~~Application for remedy~~

~~78~~ ~~Commissioner may apply or appear~~

~~79~~ ~~Evidence relating to similar complaint~~

~~80~~ ~~Hearing in summary manner~~

~~81~~ ~~Costs~~

[76.1](#) [Establishment of Tribunal](#)

[76.2](#) [Terms of office](#)

[76.3](#) [Remedial and disciplinary measures](#)

[76.4](#) [Status of members](#)

[76.5](#) [Residence](#)

[76.6](#) [Remuneration](#)

[76.7](#) [Head office](#)

[76.8](#) [Rules of procedure](#)

[Parties to Proceedings Before the Official Languages Tribunal](#)

[76.9](#) [Proceedings initiated by a complaint](#)

[Inquiries into Complaints](#)

[76.10](#) [Chairperson to institute inquiry](#)

[76.11](#) [Instruction](#)

[76.12](#) [Order of the Official Languages Tribunal](#)

[76.13](#) [Judicial review](#)

[76.14](#) [Standard of review](#)

[76.15](#) [Costs](#)

[76.16](#) [Annual Report of Official Languages Tribunal](#)

PART XI

General

82 Primacy ~~of Parts I to V~~ [over other laws](#)

- 83 Droits préservés
- 84 Consultations
- 85 Dépôt d'avant-projets de règlement
- 86 Publication des projets de règlements
- ~~87 Dépôt des projets de règlements~~
- 88 Suivi par un comité parlementaire
- 89 Précision
- 90 Privilèges parlementaires et judiciaires
- 91 Dotation en personnel
- 92 Mention de « langues officielles »
- 93 Règlements

PARTIE XII

Modifications connexes

- [94.1 *La Loi sur le divorce est modifiée*](#)
- [94.2 *La Loi sur la faillite et l'insolvabilité est modifiée*](#)
- [94.3 *Le Code criminel est modifié*](#)
- [94.4 *La Loi sur la Cour suprême est modifiée*](#)
- [94.5 *La Loi sur le transport aérien est modifiée*](#)
- [94.6 *La Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales est modifiée*](#)
- [94.7 *La Loi canadienne sur la santé est modifiée*](#)
- [94.8 *La Loi sur la citoyenneté est modifiée*](#)

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

- 107 Maintien en poste
- ~~108 Versements aux sociétés d'État~~
- Entrée en vigueur

- 83 Rights relating to other languages
- 84 Consultations
- 85 Draft of proposed regulation to be tabled
- 86 Publication of proposed regulation
- ~~87 Tabling of regulation~~
- 88 Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee
- 89 Section 126 of *Criminal Code* not applicable
- 90 Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved
- 91 Staffing generally
- 92 References in Acts of Parliament to the "official languages"
- 93 Regulations

PART XII

Related Amendments

- [94.1 *The Divorce Act is amended*](#)
- [94.2 *The Bankruptcy and Insolvency Act is amended*](#)
- [94.3 *The Criminal Code is amended*](#)
- [94.4 *The Supreme Court Act is amended*](#)
- [94.5 *The Carriage by Air Act is amended*](#)
- [94.6 *The Electoral Boundaries Readjustment Act is amended*](#)
- [94.7 *The Canada Health Act is amended*](#)
- [94.8 *The Citizenship Act is amended*](#)

PART XIII

Consequential Amendments

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

- 107 Commissioner remains in office
- ~~108 Payments to Crown corporations~~
- Coming into Force

110 Entrée en vigueur

110 Coming into force

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

Préambule

Attendu :

que la langue joue un rôle essentiel dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain, qu'elle constitue le pont entre l'isolement et la collectivité qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société ;¹

que la francophonie canadienne revêt un caractère national et qu'elle est diversifiée ;

que le français est une langue en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord ;

que les langues officielles représentent une composante fondamentale et d'une grande valeur de la culture et de la société canadiennes ;

que la dualité linguistique est l'un des fondements du multiculturalisme canadien ;²

que le Canada est enrichi par son bilinguisme ;

que les droits linguistiques ont une nature individuelle et collective et que les communautés sont le point d'ancrage de la dualité linguistique ;³

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ;

Preamble

WHEREAS language plays an essential role in human existence, development and dignity, bridging the gap between isolation and community and allowing humans to delineate the rights and duties they hold in respect of one another, and thus to live in society;

AND WHEREAS the Canadian Francophonie is national in character and is diverse;

AND WHEREAS French is a minority language in Canada and in North America;

AND WHEREAS Canada's official languages are a fundamental and valued component of Canadian culture and society;

AND WHEREAS linguistic duality is one of the foundations of Canadian multiculturalism;

AND WHEREAS Canada is enriched by its bilingualism;

AND WHEREAS language rights have both an individual and a collective character, and communities are the mainstay of linguistic duality;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

¹ Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 ; voir également *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234 à la p 269 ; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 362 ; *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712 aux pp 748-49.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art 27, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11. La Cour suprême du Canada a expliqué dans l'affaire *Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 15 au para 21 que l'article 23 de la *Charte*, qui régit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ne constitue pas une exception aux garanties d'égalité, mais plutôt « leur concrétisation dans le cas des minorités linguistiques ».

³ Voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux para 79-82 ; voir également *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 14 aux para 5, 23, 33.

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci ;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ;

qu'elle prévoit en outre le droit des communautés de langue officielle en situation minoritaire au contrôle et à la gestion de l'instruction en langue officielle en situation minoritaire par l'entremise de leurs gouvernements scolaires ;⁴

qu'elle garantit, reconnaît et protège expressément un régime linguistique unique pour le Nouveau-Brunswick et qu'elle reconnaît la spécificité des communautés linguistiques de cette province, notamment l'égalité de leurs statut, droits et privilèges, ainsi que leur droit à des institutions culturelles et d'enseignement distinctes ;⁵

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égalité possible d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci ;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions ;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for the right of official language minority communities to exercise control and management of official language minority instruction through their governing bodies;

AND WHEREAS the Constitution of Canada expressly guarantees, recognizes and protects a unique language regime for New Brunswick and recognizes the specific character of the linguistic communities of that province, including the equality of their status, rights and privileges, and their right to distinct cultural and educational institutions;

AND WHEREAS officers and employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of ~~English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities, as an integral part of the two official language communities of Canada, and to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

⁴ Ce droit a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

⁵ Ce statut distinct est reconnu depuis 1982 aux paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, et depuis 1993 à son article 16.1.

qu'il reconnaît qu'en vertu du principe de subsidiarité, le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population ;⁶

qu'il reconnaît que les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent participer à la mise en œuvre de la présente loi, notamment dans l'élaboration des principes d'application et des programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la présente loi, et qu'elles doivent être consultées par les gouvernements de façon effective ;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux, et avec les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, en vue d'appuyer ~~le leur~~ développement ~~des minorités francophones et anglophones~~, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais ;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais ;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des langues autochtones⁷ et des autres langues ;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that in accordance with the principle of subsidiarity, law-making and implementation are often best achieved at a level of government that is not only effective, but also closest to the citizens affected and thus most responsive to their needs, to local distinctiveness, and to population diversity;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that official language minority communities must participate in the implementation of this Act, including in the development of the policies and programs that fulfil their obligations under this Act, and that governments must engage in meaningful consultation with them;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial governments and their institutions, and with the organizations of official language minority communities, to support ~~the their~~ development ~~of English and French linguistic minority communities~~, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the use of indigenous languages,⁸ as well as languages other than English and French, while strengthening the status and use of the official languages;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

⁶ Il s'agit du principe de subsidiarité, tel qu'articulé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 au para 3.

⁷ En vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des « Indiens [des Premières nations], des Inuit et des Métis du Canada ».

⁸ Il semble exister un consensus qu'en anglais l'appellation « indigenous » est préférable à « aboriginal ». Par exemple, le titre anglais du PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, 42-1 (première lecture le 5 février 2019) est « *An Act respecting Indigenous languages* ».

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les langues officielles.*

Objet

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

b) d'appuyer le développement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ;

c) de reconnaître le bilinguisme comme vecteur identitaire d'un nombre grandissant de Canadiens et de Canadiennes ;

~~e) d)~~ de préciser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme ainsi que les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Interprétation⁹

(2) La présente loi et les droits qu'elle garantit doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada,¹⁰ ainsi qu'en tenant compte du principe constitutionnel de la protection des minorités.¹¹ L'interprétation et la mise en œuvre de la loi doivent notamment avoir pour effet :

a) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la Charte canadienne des droits et libertés ; et

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

Purpose of Act

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to:

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of ~~English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities and generally advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society; ~~and~~

(c) recognize bilingualism as a vehicle through which a growing number of Canadians express their identity; and

~~(e) (d)~~ give concrete form to the Government of Canada's commitment to linguistic duality and bilingualism, and set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.

Interpretation

(2) This Act and the rights it guarantees must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of Canada's official language minority communities, while taking into account the constitutional principle of the protection of minorities. Without restricting the generality of the foregoing, this Act is to be construed and applied in a manner that

(a) ensures that decisions taken under this Act comply with the Canadian Charter of Rights and Freedoms; and

⁹ Cette disposition s'inspire du paragraphe 3(3) de la section « Objet de la loi » de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27.

¹⁰ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25.

¹¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux para 79-82. La *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec*, LC 2000, c 26, cite les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme, de la primauté du droit et de la protection des minorités dans son préambule.

b) de reconnaître et d'affirmer la spécificité historique, démographique et constitutionnelle du Nouveau-Brunswick en matière linguistique, et en particulier d'encourager le respect de l'article 16.1 et des paragraphes 16 (2), 17 (2), 18 (2), 19 (2) et 20 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés.

(b) recognizes and affirms the historic, demographic and constitutional specificity of New Brunswick in matters of language, and in particular encourages compliance with section 16.1 and subsections 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) and 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Définitions

Définitions¹²

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire aux langues officielles nommé au titre de l'article 49. (*Commissioner*)

entreprises fédérales Les entreprises de télécommunication et les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail*. (*federal work, undertaking or business*)¹³

Institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, le Cabinet du premier ministre, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale, telle la Société Radio-Canada, et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande

Interpretation

Definitions

3 (1) In this Act,

Commissioner means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (*commissaire*)

federal work, undertaking or business means telecommunications common carriers, as well as federal works, undertakings and businesses within the meaning of paragraphs 2(c) to (e) and (g) of the *Canadian Labour Code*; (*entreprises fédérales*)

federal institution includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

- (a) the Senate,
- (b) the House of Commons,
- (c) the Library of Parliament,
- (c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,
- (c.2) the Parliamentary Protective Service,
- (c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,
- (c.4) the Office of the Prime Minister,
- (d) any federal court,
- (e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,
- (f) a department of the Government of Canada,

¹² Les définitions sont normalement en ordre alphabétique dans la version française et anglaise d'une loi. Toutefois, nous regroupons les amendements ensemble dans la *LLO* modernisée afin de permettre la comparaison.

¹³ Les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail* sont les suivantes : les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province ; les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger ; les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien ; et les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c 46.

indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)¹⁴

(g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, [such as the Canadian Broadcasting Corporation](#), and

(h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

(i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or

(j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (*institutions fédérales*)

ministère Ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

department means a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

mettre à la disposition du public Affichage sur le site Web de l'institution fédérale concernée, accompagné ou non d'autres modes de publicité. (*make available to the public*)

make available to the public means posting on the Website of the federal institution, among other forms of display; (*mettre à la disposition du public*)

Organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire Sont compris parmi les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire (*Organizations of Official Language Minority Communities*)

Organizations of Official Language Minority Communities include official language minority school boards and commissions, as well as English and French colleges and universities in a minority setting; (*Organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire*)

région de la capitale nationale La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

National Capital Region means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*; (*région de la capitale nationale*)

sociétés d'État Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

Crown corporation means

(a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

(b) a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*; (*sociétés d'État*)

¹⁴ Cette modification à la LLO mettra un terme aux types de différends ayant opposé, notamment, le commissaire à la Société Radio-Canada. Ces procédures judiciaires n'ont toujours pas mené à une réponse claire quant à la compétence du commissaire d'enquêter les plaintes concernant la Société Radio-Canada : *Canada (Commissaire aux langues officielles) c CBC/Radio-Canada*, 2012 CF 650 ; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Radio-Canada*, 2014 CF 849 ; *CBC/Radio-Canada c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2015 CAF 251.

Définition de tribunal fédéral

~~(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est~~ Est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice. (Federal Court)

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

Langues officielles du Parlement

4 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

Traduction documentaire

(3) Le Parlement fournit la traduction des documents déposés dans une langue officielle dans l'autre langue officielle lors de ces débats et autres travaux et, lors des circonstances le justifient, des documents déposés par les témoins comparissant devant un comité parlementaire.

Journal des débats

~~**(3)-(4)** Les versions française et anglaise des comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle sont publiées côte à côte et mises à la disposition du public.~~

Definition of federal/Federal court

~~(2) In this section and in Parts II and III,~~ means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament. (tribunal fédéral)

PART I

Proceedings of Parliament

Official languages of Parliament

4 (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

Translation of documents

(3) Parliament shall provide the translation of documents tabled in one official language into the other official language during these debates and other proceedings and, where circumstances warrant, documents tabled by witnesses appearing before a parliamentary committee.

Official reports

~~**(3)-(4)** Everything~~ The English and French versions of everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament ~~shall be reported in the official language in which it was said and a translation thereof into the other official language shall be included therewith~~ shall be published side by side and made available to the public.

PARTIE II

Actes législatifs, accords fédéraux-provinciaux et autres textes

Documents parlementaires

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Lois fédérales¹⁵

6 Les lois du Parlement sont corédigées, adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Textes d'application

7 (1) Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

Prérogative

(2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes suivants du seul fait qu'ils sont d'intérêt général et public :

- a) les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois ;
- b) les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de

PART II

Legislative ~~and Other~~ Instruments, Federal-Provincial Agreements and Other Texts

Journals and other records

5 The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

Acts of Parliament

6 All Acts of Parliament shall be co-drafted, enacted, printed and published in both official languages.

Legislative instruments

7 (1) Any instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament that

- (a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,
- (b) is required by or pursuant to an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or
- (c) is of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Instruments under prerogative or other executive power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to

- (a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or
- (b) a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to

¹⁵ La modification de l'article 6 de la *LLO* s'inspire de l'article 12 de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, qui codifie le principe de corédaction des lois.

l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

Dépôt des documents

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Textes de procédures

9 Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Traités

10 (1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Accords ~~fédéro-provinciaux~~ fédéraux-provinciaux

(2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les ~~textes fédéro-provinciaux suivants~~ accords fédéraux-provinciaux¹⁶, ainsi que leurs accords de mise en œuvre, soient établis, les deux versions ayant même valeur, dans les deux langues officielles :

~~a) les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil ;~~

~~b) les accords conclus avec une ou plusieurs provinces lorsque l'une d'entre elles a comme langues officielles déclarées le français et l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais ;~~

~~c) les accords conclus avec plusieurs provinces dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.~~

Règlements

~~**(3)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées avec les provinces ou d'autres États sont à établir ou à rendre publiques dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.~~

perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people, by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.

Documents in Parliament

8 Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

Rules, etc., governing practice and procedure

9 All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

International treaties

10 (1) The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

Federal-provincial agreements

(2) The Government of Canada has the duty to ensure that ~~the following classes of~~ agreements between Canada and one or more provinces, including their implementing agreements, are made in both official languages and that both versions are equally authoritative:

~~(a) agreements that require the authorization of Parliament or the Governor in Council to be effective;~~

~~(b) agreements entered into with one or more provinces where English and French are declared to be the official languages of any of those provinces or where any of those provinces requests that the agreement be made in English and French; and~~

~~(c) agreements entered into with two or more provinces where the governments of those provinces do not use the same official language.~~

Regulations

~~**(3)** The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which any class, specified in the regulations, of agreements that are made between Canada and one or more other states or between Canada and one or more provinces~~

~~(a) must be made in both official languages;~~

¹⁶ En vertu de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, la définition du mot « province » inclut les territoires.

~~(b) must be made available in both official languages at the time of signing or publication; or~~

~~(c) must, on request, but translated.~~

(3.1) Le gouvernement fédéral met tous les textes visés au présent article à la disposition du public.

(3.1) The federal government shall make available to the public all the texts referred to in this section.

Avis et annonces

11 (1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, ~~là où cela est possible,~~ paraître dans des publications qui sont largement diffusées et dans au moins une publication communautaire de langue officielle en situation minoritaire dans chacune des régions visées, les versions française et anglaise des textes étant publiées simultanément, côte à côte lorsque possible la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région. Les institutions fédérales en cause mettent également les versions française et anglaise des textes à la disposition du public, simultanément.

Notices, advertisements and other matters that are published

11 (1) A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or pursuant to an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall,

~~(a) wherever possible,~~ be printed ~~in one of the official languages~~ in at least one publication in general circulation and in at least one official language minority community publication within each region where the matter applies, and where possible with the English and French versions published simultaneously, side by side. The federal institutions at issue shall also make the English and French versions of the text available to the public, simultaneously.

~~(b) where there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that appears wholly or mainly in English or no such publication that appears wholly or mainly in French,~~ be printed in both official languages in at least one publication in general circulation within that region.

Importance

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

Equal prominence

(2) Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

Actes destinés au public

12 (1) Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles et mis à la disposition du public.

Instruments directed to the public

12 (1) All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages and made available to the public.

Abrégés de brevets¹⁷

(2) Les abrégés de brevets sont rendus disponibles et mis à la disposition du public dans les deux langues officielles.

Abstracts of patents

(2) Abstracts of patents shall be published and made available to the public in both official languages.

¹⁷ Au sens de l'article 79 des *Règles sur les brevets*, DORS/96-423 ; voir *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, 2010 CF 86 au para 79.

Valeur des deux versions

13 (1) Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

Interprétation¹⁸

(2) L'interprétation des textes visés par la présente partie exige, dans un premier temps, la recherche du sens commun aux versions française et anglaise, s'il y a divergence entre celles-ci. Le sens commun aux deux favorise la version qui n'est pas ambiguë ou qui est plus restrictive, selon le cas. Dans un deuxième temps, il faut vérifier si le sens commun semble conforme à l'intention législative.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Absence de préjudice¹⁹

(2) Il demeure entendu que le choix de l'une ou l'autre langue officielle par le justiciable ne doit lui causer aucun préjudice, et notamment ne doit pas affecter le nombre de juges ou autres fonctionnaires qui entendent son affaire, dans le cas où le tribunal en question siège en formation de plusieurs juges ou autres fonctionnaires.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Both versions simultaneous and equally authoritative

13 (1) Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

Interpretation

(2) The interpretation of the texts referred to in this Part shall begin with a search for the shared meaning of the English and French versions, where there is a discrepancy between them. The shared meaning favours the version that is unambiguous or more restricted, as the case may be. At the second step, it must be determined whether the shared meaning is consistent with Parliament's intent.

PART III

Administration of Justice

Official languages of federal courts

14 (1) English and French are the official languages of the federal courts, and neither of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Not prejudicial

(2) For greater certainty, the choice of either official language by a person appearing before a federal court shall not be prejudicial to that person, and in particular shall not affect the number of judges or other officers who hear the case, where the court in question sits with a panel of more than one judge or other officer.

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will

¹⁸ Ce libellé codifierait les principes énoncés dans l'affaire *R c Daoust*, 2004 CSC 6 au para 30.

¹⁹ Ce paragraphe s'inspire de l'article 18 de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, qui prévoit que nul ne peut être défavorisé en raison de son choix d'exercer son droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles²⁰

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~ de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais ;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français ;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Duty to ensure understanding without an interpreter

16 (1) Every federal court, ~~other than the Supreme Court of Canada~~, has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

²⁰ Les modifications apportées à l'article 16 s'inspirent du PL C-411, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles)*, 42-1 (première lecture le 19 juin 2018).

Mise en œuvre progressive

~~(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.~~

Engagement du gouvernement fédéral

(3.1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que les juges ou autres fonctionnaires qui siègent aux tribunaux fédéraux comprennent les deux langues officielles, notamment par l'offre de formation linguistique dans les deux langues officielles à l'ensemble des juges ou autres fonctionnaires des tribunaux fédéraux.

Nomination des juges des cours supérieures

16.1 Le gouvernement fédéral tient compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures siégeant dans des régions où il existe un droit d'utiliser le français et l'anglais dans les instances civiles.

Evaluation des aptitudes linguistiques²¹

16.2 (1) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale évalue le niveau de compétence de la personne dans les deux langues officielles avant sa nomination.

Formation linguistique²²

(2) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale offre la formation linguistique nécessaire aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Limitation

~~(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.~~

Commitment of the Government of Canada

(3.1) The Government of Canada commits to ensuring that the judges or other officers sitting on federal courts understand both official languages by providing language training in both official languages to all judges and other officers of federal courts.

Appointment of Superior Court judges

16.1 The federal government shall take into account the importance of equal access to justice in both official languages when appointing judges to Superior Courts in regions where parties are entitled to use English and French in civil cases.

Evaluation of language abilities

16.2 (1) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall evaluate the person's level of proficiency in both official languages before their appointment.

Language training

(2) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall provide the necessary language training to judges appointed by the federal government.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

²¹ Le paragraphe 16.2(1) de la *LLO* modernisée s'inspire du PL C-381, *Loi modifiant la Loi sur les juges (bilinguisme)*, 41-1 (première lecture le 31 octobre 2017), art 1.

²² Le paragraphe 16.2(2) de la *LLO* modernisée s'inspire du PL C-411, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles)*, 42-1 (première lecture le 19 juin 2018), art 2.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Compléments d'information

(2) Ces actes ~~peuvent être~~ sont remplis ~~dans une seule des langues officielles~~ pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification dans la langue officielle du justiciable ou dans les deux langues officielles si la langue du justiciable n'est pas connue.

Décisions ~~de justice importantes~~ des tribunaux fédéraux

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

18 Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

(a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

(b) if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) ~~may~~ shall be set out ~~in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form~~ in the official language of the person appearing before the federal court or in both official languages if the person's language is not known.

Decisions, orders and judgments ~~that must be made available simultaneously~~ of Federal Courts

20 (1) Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court

mises à la disposition du public dans les deux langues officielles-;

~~a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;~~

~~b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.~~

Autres décisions-Exception

(2) ~~Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou Si~~ le tribunal estime que l'établissement au titre ~~de l'alinéa du paragraphe (1)a)~~ d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision – exposé des motifs compris – est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans moins de six mois, dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

Valeur des deux versions

(5) Les versions française et anglaise des décisions de justice rendues par un tribunal fédéral ont même valeur.

shall be made available simultaneously in both official languages-where

~~(a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; or~~

~~(b) the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.~~

Other decisions, orders and judgments-Exception

(2) Where

~~(a) any final decision, order or judgment by a federal court is not required by subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or~~

~~(b) the decision, order or judgment is required by paragraph (1)(a) to be made available simultaneously in both official languages but~~ the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages as required by subsection (1) would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance, the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, and in any event within six months, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

Authority of both versions

(5) The English and French versions of decisions, orders and judgments issued by a federal court are equally authoritative.

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

Droits en matière de communication

21 (1) Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Égalité réelle²³

(2) Il incombe aux institutions fédérales de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le public ait un accès égal à des communications et à des services de qualité égale dans les deux langues officielles.

Idem²⁴

(3) L'accès égal à des communications et à des services de qualité égale requiert la mise en place de mesures positives de la part des institutions fédérales, qui tiennent compte de la nature, de l'objet et des usagers de la communication ou du service en question. Il se peut que, dans certains cas, les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent être traitées différemment, suivant leur situation et leurs besoins particuliers. Il se peut même que celles-ci aient à participer activement à la prestation de services pour le compte des institutions fédérales.

Consultations²⁵

(4) Les institutions fédérales consultent les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire sur la qualité des communications et des services offerts au public par ces institutions dans chacune des langues officielles.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

Rights relating to language of communication

21 (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Substantive equality

(2) Federal institutions have the duty to take every reasonable measure to ensure that the public has equal access to communications and services of equal quality in both official languages.

Idem

(3) Equal access to communications and services of equal quality requires federal institutions to put in place positive measures that take into account the nature, purpose and users of the communication or service in question. In certain cases, it may mean that official language minority communities must be treated differently, based on their particular circumstances and needs, and it may even require those communities to actively participate in the delivery of services on behalf of federal institutions.

Consultations

(4) Every federal institution shall consult interested organizations of official language minority communities on the quality of the communications and services it provides to the public in each official language.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office

²³ Ce paragraphe s'inspire du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 3.

²⁴ *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 aux para 31, 51 ; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 22, 24-25 ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para 31.

²⁵ Ce paragraphe s'inspire du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 3.

services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit au Nouveau-Brunswick, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Lieux spécifiques²⁶

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans les lieux suivants :

a) les gares ferroviaires et les aéroports desservant une région que Statistique Canada a classée comme région métropolitaine de recensement lors de son dernier recensement ;

b) les gares ferroviaires et les aéroports desservant la capitale nationale ainsi que les capitales provinciales ;

c) les gares de traversiers desservant au moins cent mille personnes par année ;

d) les autres gares ferroviaires, aéroports et gares de traversiers désignés par règlement ;

e) les ports publics et les installations portuaires publiques désignés par règlement.

Services conventionnés

~~(2)~~ **(3)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés aux paragraphes (1) et (2), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) in the National Capital Region; ~~or~~

(b) in New Brunswick; or

(c) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

Application in certain locations

(2) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in the following locations:

(a) railway stations and airports serving an area that is classified by Statistics Canada as a metropolitan area in its most recent census;

(b) railway stations and airports serving the national capital or the capital of a province;

(c) ferry terminals serving at least one hundred thousand passengers annually;

(d) other railway stations, airports and ferry terminals prescribed by regulation of the Governor in Council; and

(e) public ports and public port facilities prescribed by regulation of the Governor in Council.

Services provided pursuant to a contract

~~(2)~~ **(3)** Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsections (1) and (2) are provided or made available, in both official

²⁶ Ce paragraphe s'inspire du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 1-2.

Vocation du bureau²⁷

24 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat ou de leurs services ;

b) soit dans les cas, fixés par règlement, où les services en question ont une portée ou des retombées importantes pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire d'une région donnée ;

c) soit dans les cas, fixés par règlement, où l'application du présent paragraphe est susceptible d'avoir un effet de revitalisation et de promotion de l'emploi de la langue de la population des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;

~~b)-d)~~ soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du Parlement

(2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Précision

(3) Cette obligation vise notamment :

a) le commissariat aux langues officielles ;

languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

Nature of the office

24 (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

(i) the health, safety or security of members of the public,

(ii) the location of the office or facility, or

(iii) the national or international mandate or services of the office; ~~or~~

(b) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the services in question significantly affect or benefit the official language minority communities in a given geographic area;

(c) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the application of this subsection is likely to lead to the revitalization and advancement of the use of the language of the official language minority population; or

~~b)-d)~~ in any other circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where, due to the nature of the office or facility, it is reasonable that communications with and services from that office or facility be available in both official languages.

Institutions reporting directly to Parliament

(2) Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

(a) the Office of the Commissioner of Official Languages;

²⁷ Cette modification s'inspire du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 4.

- b) le bureau du directeur général des élections ;
- b.1)** le commissariat à l'intégrité du secteur public ;
- c) le bureau du vérificateur général ;
- d) le commissariat à l'information ;
- e) le commissariat à la protection de la vie privée ;
- f) le Commissariat au lobbying.

- (b) the Office of the Chief Electoral Officer;
- (b.1)** the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;
- (c) the Office of the Auditor General;
- (d) the Office of the Information Commissioner;
- (e) the Office of the Privacy Commissioner; and
- (f) the Office of the Commissioner of Lobbying.

Services fournis par des tiers

Fourniture dans les deux langues

25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Idem²⁸

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un tiers est considéré comme agissant pour le compte d'une institution fédérale si celle-ci exerce un degré de contrôle suffisant sur ce tiers. Si le tiers, dans une de ses activités, met en œuvre une politique, un programme ou régime légal déterminé de l'institution fédérale, il agit également pour le compte de l'institution fédérale en ce qui a trait à cette activité.

Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

26 Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux

Services Provided on Behalf of Federal Institutions

Where services provided on behalf of federal institutions

25 (1) Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or **public or private entity organization** on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), another person or public or private entity is considered to be acting on behalf of a federal institution if that institution exercises a sufficient degree of control over the person or entity. If the person or entity, through one of its activities, implements a specific policy, program or statutory scheme of the federal institution, it also acts on behalf of the federal institution in respect of that activity.

Regulatory Activities of Federal Institutions

Regulatory activities relating to health, safety and security of public

26 Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that

²⁸ *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*, [1997] 3 RCS 624 au para 44 ; *Desrochers c Canada (Industrie)*, 2005 CF 987 ; *Desrochers c Canada (Industrie)*, 2006 CAF 374 aux para 70-72.

et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Dispositions générales

Obligation : communications et services

27 (1) L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Tribunaux fédéraux

(2) Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Entreprises fédérales²⁹

(3) Les entreprises fédérales³⁰ sont réputées des institutions fédérales pour l'application de l'article 22, des paragraphes 27(1) et 28(3), ainsi que de l'alinéa 28(1)a).

Offre active³¹

28 (1) Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle,

a) il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix ;

b) il leur incombe également de communiquer et d'offrir leurs services d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel, compte tenu des besoins de la population, notamment des besoins particuliers des immigrants.

members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

General

Obligations relating to communications and services

27 (1) Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

Federal courts

(2) For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

Federal works, undertakings or businesses

(3) Federal works, undertakings and businesses are deemed to be federal institutions for the purposes of section 22, subsections 27(1) and 28(3), as well as paragraph 28(1)(a).

Active offer

28 (1) Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall

(a) ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public; and

(b) communicate and offer its services in a linguistically and culturally appropriate manner taking into account the needs of the population, including the specific needs of immigrants.

²⁹ Cette disposition s'inspire du PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.

³⁰ Cette expression serait définie à l'article 3 de la *LLO* modernisée.

³¹ Les modifications à ce paragraphe s'inspirent de la *Loi sur les centres de services bilingues*, CPLM c B37, art 2(3).

Offre active pour les services fournis par des tiers³²

(2) Il est entendu que, lorsque des tiers offrent des services au public pour le compte d'institutions fédérales, ils sont assujettis aux mêmes obligations en matière d'offre active que celles-ci.

Obligation d'affectation de ressources

(3) Il incombe aux institutions fédérales d'affecter les ressources nécessaires, notamment pour ce qui est du personnel requis, pour garantir que leurs services soient offerts activement dans les deux langues officielles.

Signalisation

29 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Mode de communication

30 Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace et de qualité égale avec chacun dans la langue officielle de son choix, en plus d'utiliser les médias des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Incompatibilité

31 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Obligation de recourir au Bureau de la traduction

31.1 Les institutions fédérales doivent recourir au Bureau de la traduction pour leurs besoins en matière de traduction.

Règlements

Règlements³³

32 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Active offer for services provided by another person or entity

(2) For greater certainty, where another person or entity offers services to the public on behalf of a federal institution, they are subject to the same obligations with regard to active offer as the federal institution.

Duty to allocate resources

(3) Every federal institution has the duty to allocate the necessary resources, including the required personnel, to guarantee that its services are actively offered in both official languages.

Signs identifying offices

29 Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

Manner of communicating

30 Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act and of equal quality in both official languages, in addition to using the media of official language minority communities.

Relationship to Part V

31 In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Obligation to use the Translation Bureau

31.1 Federal institutions shall use the services of the Translation Bureau for their translation needs.

Regulations

Regulation

32 (1) The Governor in Council may make regulations

³² Ce paragraphe s'inspire de la *Loi sur les services en français*, LÎPÉ 1988, c F-15.2, art 3(3).

³³ La plupart des modifications à cet article s'inspirent du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 5.

a) déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante ;

b) en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle ;

c) désigner certains aéroports, gares ferroviaires, gares de traversiers, ports publics et installations portuaires publiques pour l'application des alinéas 23(2)(d) et e) ;

~~e) d)~~ déterminer les services visés au paragraphe 23(2)(3) et les modalités de leur fourniture ;

~~d) e)~~ déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés ~~à l'alinéa~~ aux alinéas 24(1)a) ~~à c)~~ et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)~~b) d)~~ ;

~~e)~~ définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)a).

(a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);

(b) prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;

(c) prescribing certain airports, railway stations, ferry terminals, public ports and port facilities for the purposes of paragraphs 23(2)(d) and (e);

~~(e) (d)~~ prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(2)(3);

~~(d) (e)~~ prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of ~~paragraph~~ paragraphs 24(1)(a) ~~or (b) to (d)~~; and

~~(e)~~ defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of ~~paragraph (2)(a)~~.

Critères

~~(2) Le gouverneur en conseil peut, pour~~ **Pour** déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), ~~tenir le gouverneur en conseil tient~~ compte :

a) ~~du nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue de la population de la communauté de langue officielle en situation minoritaire dans la région desservie~~ minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;

b) ~~du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle de la spécificité, notamment de la vitalité institutionnelle, de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de la région desservie, signalée notamment par la présence d'un établissement d'enseignement public de niveau primaire ou secondaire, d'un centre culturel ou communautaire ou d'autres institutions appartenant à cette communauté;~~

c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council ~~may~~ **shall** have regard to

(a) ~~the number of persons composing the English or French linguistic minority population able to communicate in the language of the official language~~ minority community of the area served by an office or facility ~~the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;~~

(b) ~~the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language~~ the particular characteristics, including the institutional vitality, of the official language minority community of the area served by an office or facility, as indicated, among other factors, by the presence of a public elementary or secondary school, a cultural or community centre or other institutions belonging to that community; and

(c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

Révision³⁴

32.1 (1) Dans les soixante jours suivant la publication de chaque recensement décennal, le président du Conseil du Trésor entreprend la révision des règlements d'application de la présente partie et la termine au plus tard un an après l'avoir entreprise.

Consultation

(2) Cette révision est effectuée en consultation avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget.

Règlements

33.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les paramètres d'une politique sur l'offre active pour les institutions fédérales, incluant une stratégie de communication, une politique de signalisation et d'accueil bilingues et un plan de ressources humaines.

PARTIE V

Langue de travail

Droits en matière de langue de travail

34 (1) Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Environnement de travail

(2) Le gouvernement fédéral s'engage à créer, à l'échelle nationale, un environnement de travail au sein de l'administration publique où chacun peut

Review

32.1 (1) In the sixty days following the publication of each decennial census, the President of the Treasury Board, shall undertake a review of the regulations made under this Part and shall complete such review within one year from the time it is undertaken.

Consultation

(2) The review provided for in subsection (1) shall be carried out in consultation with interested organizations of official language minority communities.

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

Regulations

33.1 The Governor in Council may make regulations setting out the parameters of a policy on active offer for federal institutions, including a communication strategy, a policy on bilingual signage and greetings, and a human resources plan.

PART V

Language of Work

Rights relating to language of work

34 (1) English and French are the languages of work in all federal institutions, and officers and employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

Work environment

(2) The Government of Canada is committed to creating a work environment in the public service throughout Canada in which everyone can work in the

³⁴ Cet article s'inspire du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 6.

travailler dans la langue officielle de son choix ainsi qu'apprendre l'autre langue officielle et en faire usage.

Identification de la langue

(3) L'administration de chaque institution fédérale met en place un processus pour identifier la langue officielle principale ou préférée de chacun de ses agents et communique avec eux dans cette langue.

Devoir d'informer

(4) Il incombe aux institutions fédérales d'informer leurs agents de leur droit d'utiliser la langue officielle de leur choix au travail, conformément à la présente partie.

Obligations des institutions fédérales

35 ~~(1)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

~~a) dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV,~~ leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre ;

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

Régions désignées du Canada

~~(2) Les régions du Canada énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada : Déclaration de politiques », sont des régions désignées aux fins de l'alinéa (1)a).~~

Obligations minimales dans les régions désignées

36 (1) Il incombe aux institutions fédérales, ~~dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a) là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV :~~

official language of their choice, and learn and use the other official language.

Identification of primary or preferred language

(3) The administration of each federal institution shall establish a process to identify the primary or preferred official language of each of its officers and shall communicate with them in that language.

Duty to inform

(4) Every federal institution has the duty to inform its officers of their right to use the official language of their choice at work, in accordance with this Part.

Duties of government

35 ~~(1)~~ Every federal institution has the duty to ensure that

~~(a) within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed where the public is entitled to communicate with the institution and receive services from it in both official languages in accordance with Part IV,~~ work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees; and

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

Regions of Canada prescribed

~~(2) The regions of Canada set out in Annex B of the part of the Treasury Board and Public Service Commission Circular No. 1977-46 of September 30, 1977 that is entitled "Official Languages in the Public Service of Canada: A Statement of Policies" are prescribed for the purpose of paragraph (1)a).~~

Minimum duties in relation to prescribed regions

36 (1) Every federal institution has the duty, ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)a),~~ where the public is entitled to communicate with the

a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte ;

b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles ~~à compter du 1er janvier 1991~~ puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles ;

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

Autres obligations

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans ~~les régions, secteurs ou lieux~~ les circonstances visées au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

Obligations particulières

37 Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

institution and receive services from it in both official languages in accordance with Part IV, to

(a) make available in both official languages to officers and employees of the institution

(i) services that are provided to officers and employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

(ii) regularly and widely used work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;

(b) ensure that regularly and widely used automated systems for the processing and communication of data acquired or produced by the institution ~~on or after January 1, 1991~~ can be used in either official language; and

(c) ensure that,

(i) where it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, supervisors are able to communicate in both official languages with officers and employees of the institution in carrying out their supervisory responsibility, and

(ii) any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

Additional duties ~~in prescribed regions~~

(2) Every federal institution has the duty to ensure that, ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a),~~ in the circumstances set out in subsection (1), such additional measures are taken ~~in addition to those required under subsection (1)~~ as can reasonably be taken to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees.

Special duties for institutions directing or providing services to others

37 Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that accommodates the

Compétences linguistiques³⁵

37.1 (1) La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général* ;

b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi électorale du Canada* ;

c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la présente loi ;

d) commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ;

e) commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* ;

f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;

g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;

h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le lobbying* ;

i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ;

j) président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ;

k) directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 79.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;

use of either official language by officers and employees of those institutions.

Language Skills

37.1 (1) Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

(b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the *Canada Elections Act*;

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of this Act;

(d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy Act*;

(e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the *Access to Information Act*;

(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the *Parliament of Canada Act*;

(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the *Lobbying Act*;

(i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*;

(j) the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the *Public Service Employment Act*;

(k) the Parliamentary Budget Officer, appointed under subsection 79.1(1) of the *Parliament of Canada Act*;

³⁵ Les alinéa 37.1(a)-k) sont repris de la *Loi sur les compétences linguistiques*, LC 2013, c 36. Le Parlement devra donc également abroger ces mêmes dispositions dans la *Loi sur les compétences linguistiques*.

l) les sous-ministres et administrateurs généraux des institutions fédérales, dont les titulaires sont nommés en vertu du paragraphe 127.1(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ;

m) les ambassadeurs, les hauts-commissaires et les consuls ;

n) les lieutenant-gouverneurs des provinces dont les titulaires sont nommés en vertu de l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Évaluation des aptitudes linguistiques

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un processus d'évaluation des aptitudes linguistiques des candidats aux postes visés par le présent article.

Obligation des syndicats

37.2 Il incombe aux syndicats de la fonction publique fédérale d'exiger le respect des droits linguistiques dont bénéficient leurs membres en vertu de la présente partie et de représenter ceux-ci en cas de violations.

Règlements

38 ~~(1)~~ Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

a) déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et le matériel qu'elles doivent offrir à leur personnel dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou de surveillance — à exécuter dans ces deux langues ;

b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, ~~dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a)~~ là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV, un milieu de travail propice à l'usage effectif des

(l) deputy ministers and deputy heads of federal institutions appointed pursuant to subsection 127.1(1) of the *Public Service Employment Act*;

(m) ambassadors, high commissioners and consuls; and

(n) Lieutenant Governors of provinces appointed pursuant to section 58 of the *Constitution Act, 1867*.

Assessment of language skills

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing a process to assess the language skills of candidates for the positions to which this section applies.

Duty of unions

37.2 Federal public service unions have the duty to require that the language rights their members enjoy pursuant to this Part are respected, and to represent their members in the event of violations of those rights.

Regulations

38 ~~(1)~~ The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

(a) prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,

(i) any services or work instruments that are to be made available by those institutions in both official languages to officers or employees of those institutions,

(ii) any automated systems for the processing and communication of data that must be available for use in both official languages, and

(iii) any supervisory or management functions that are to be carried out by those institutions in both official languages;

(b) prescribing any other measures that are to be taken, ~~within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)a)~~ where the public is entitled to communicate with those institutions and receive services from them in both official languages in accordance with Part IV, to establish and maintain work environments of those institutions that are

deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre ;

c) déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés ;

d) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent ;

e) fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés ~~dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a) ailleurs que là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV~~, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

~~**a)** insérer ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu :~~

~~**(i)** du nombre et de la proportion d'agents francophones et anglophones qui travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés,~~

~~**(ii)** du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions,~~

~~**(iii)** de tout autre critère qu'il juge indiqué ;~~

~~**b)** en cas de conflit — dont la réalité puisse se démontrer — entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.~~

conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by their officers and employees;

(c) requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;

(d) prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and

(e) prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada ~~not prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a) other than those where the public is entitled to communicate with those institutions and receive services from them in both official languages in accordance with Part IV~~, having regard to the equality of status of both official languages.

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations

~~**(a)** adding to or deleting from the regions of Canada prescribed by subsection 35(2) or prescribing any other part or region of Canada, or any place outside Canada, for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to~~

~~**(i)** the number and proportion of English-speaking and French-speaking officers and employees who constitute the work force of federal institutions based in the parts, regions or places prescribed,~~

~~**(ii)** the number and proportion of English-speaking and French-speaking persons resident in the parts or regions prescribed, and~~

~~**(iii)** any other factors that the Governor in Council considers appropriate; and~~

~~**(b)** substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.~~

Tribunaux fédéraux

38.1 Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Entreprises fédérales³⁶

38.2 Les entreprises fédérales³⁷ sont réputées des institutions fédérales pour l'application de l'article 35 et du paragraphe 36(1).

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

Engagement

39 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :

a) les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales ;

b) dans chaque province et en plus de la région de la capitale nationale, les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

Possibilités d'emploi

(2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

Federal courts

38.1 For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

Federal works, undertakings or businesses

38.2 Federal works, undertakings and businesses are deemed to be federal institutions for the purposes of section 35 and subsection 36(1).

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

Commitment to equal opportunities and equitable participation

39 (1) The Government of Canada is committed to ensuring that

(a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and

(b) in each province and in addition to the National Capital Region, the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada, taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location

Employment opportunities

(2) In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking due account of the purposes and provisions of Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment.

³⁶ Cette disposition s'inspire du PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.

³⁷ Cette expression est définie à l'article 3 de la *LLO* modernisée.

Principe du mérite

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Précision

(4) Il est entendu que les aptitudes linguistiques dans les deux langues officielles sont considérées dans le cadre du processus de sélection fondé sur le mérite.

Règlements

40 Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

Tribunaux fédéraux

40.1 Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Obligations générales du gouvernement fédéral et des institutions fédérales

~~Engagement~~ **Obligations générales**

41 (1) Le gouvernement fédéral ~~s'engage à favoriser~~ favorise l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et ~~à appuyer~~ appuie leur développement, ~~ainsi qu'à promouvoir~~. Il promeut également la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Plan de développement quinquennal

(2) À cet égard, le gouvernement fédéral adopte un plan de développement quinquennal pour les langues officielles portant sur les domaines d'intervention prioritaires, notamment la création d'emplois, l'employabilité et le développement économique, le développement communautaire, l'éducation,

Merit principle

(3) Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

Language skills

(4) For greater certainty, language skills in both official languages are considered in the selection of personnel according to merit.

Regulations

40 The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

Federal courts

40.1 For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

PART VII

Advancement of English and French

General duties of the Government of Canada and federal institutions

~~Government policy~~ **General duties**

41 (1) The Government of Canada ~~shall~~ is committed to

(a) ~~enhancing~~ enhance the vitality of ~~the English and French linguistic minority communities~~ official language minority communities in Canada and ~~supporting~~ support and ~~assisting~~ assist their development; and

(b) ~~fostering~~ foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Five-year development plan

(2) To this end, the Government of Canada shall adopt a five-year development plan for official languages addressing priority areas, including job creation, employability and economic development, community development, education, immigration, culture, health, offer of services, justice, language of work and support

l'immigration, la culture, la santé, l'offre de services, la justice, la langue de travail et l'appui aux médias communautaires, et prévoyant des mécanismes susceptibles de permettre aux communautés de langue officielle en situation minoritaire de prendre en charge leur développement.

Obligations des institutions fédérales

41.1 (1) (2) Il incombe aux institutions fédérales de ~~veiller à ce que soient prises des~~ prendre les mesures positives nécessaires pour mettre en œuvre ~~et engagement~~ les obligations générales prévues au paragraphe 41(1). Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Règlements³⁸

~~(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.~~

Plan de mise en œuvre³⁹

(2) Les institutions fédérales élaborent un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte des obligations générales prévues au paragraphe 41(1) et des obligations corollaires prévues au paragraphe (1).

Rapport annuel⁴⁰

(3) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, les institutions fédérales déposent un rapport annuel au Conseil du Trésor sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi.

Principes applicables

(4) Les institutions fédérales appliquent les principes suivants dans la mise en œuvre de la présente partie :

- a) l'égalité réelle du français et de l'anglais ;
- b) le principe de subsidiarité, lequel prévoit que le niveau de gouvernement le mieux placé pour mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais

for community media, and creating mechanisms that could reasonably be expected to allow official language minority communities to take charge of their development.

Duty-Duties of federal institutions

41.1 (1) (2) Every federal institution ~~has the duty to ensure that shall take the~~ positive measures ~~are taken~~ necessary for the implementation of the general duties commitments under subsection 41(1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Regulations

~~(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.~~

Implementation plan

(2) Federal institutions shall prepare an action plan setting out how they will meet the general duties set out in subsection 41(1) and the corollary duties set out in subsection (1).

Annual report

(3) Federal institutions shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to the Treasury Board on the implementation of their duties under this Act.

Applicable principles

(4) In implementing this Part, federal institutions shall apply the following principles:

- (a) the substantive equality of English and French;
- (b) the principle of subsidiarity, according to which implementation is best achieved at a level of government that is not only effective, but also closest to the citizens affected and thus most responsive to

³⁸ Cet article est déplacé au nouvel article 43.15 de la *LLO* modernisée.

³⁹ Ce paragraphe s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 5.1(3).

⁴⁰ Cet article s'inspire de l'obligation du ministre du Patrimoine canadien de déposer un rapport annuel au Parlement en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 44.

également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population.⁴¹

c) l'imputabilité, la reddition de compte et la transparence ;

d) la consultation effective.

Clauses linguistiques⁴²

41.2 (1) Tout accord entre le gouvernement fédéral et une province prévoyant un transfert de fonds contient une clause linguistique exécutoire favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et visant l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Contenu

(2) Ces clauses prévoient, notamment :

a) l'affectation de fonds spécifiques aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;

b) la tenue de consultations avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;

c) l'énumération des responsabilités des parties quant à la reddition de compte.

Transferts de fonds dans la région de la capitale nationale⁴³

(3) Tout accord entre le gouvernement fédéral, y compris la Commission de la capitale nationale, et une province ou une municipalité prévoyant un transfert de fonds pour la réalisation de travaux publics dans la région de la capitale nationale est assorti de l'obligation d'y respecter les parties IV et V de la présente loi, une fois les ouvrages terminés.

Obligation en matière de collecte de données⁴⁴

41.3 Les institutions fédérales ont l'obligation de recueillir, de compiler et de publier des données sur les langues officielles et sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire en appui à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi.

their needs, to local distinctiveness, and to population diversity;

(c) responsibility, accountability and transparency; and

(d) meaningful consultation.

Language clauses

41.2 (1) Every agreement between the Government of Canada and a province providing for a transfer of funds shall contain a binding language clause with the objective of fostering progress toward the equality of status of English and French in Canadian society, and the growth and development of official language minority communities.

Content

(2) These clauses shall provide for

(a) the allocation of specific funds to the needs of official language minority communities;

(b) consultations with interested organizations within official language minority communities;

(c) a list of the responsibilities of the parties with regard to reporting.

Transfers of funds in the National Capital Region

(3) Every agreement between the Government of Canada, including the National Capital Commission, and a province or municipality providing for a transfer of funds for public works projects in the National Capital Region shall be made subject to the duty to comply with parts IV and V of this Act when the projects are completed.

Duty with respect to data collection

41.3 Every federal institution has the duty to collect, compile and publish data on official languages and on official language minority communities in support of the implementation of their obligations under this Act.

⁴¹ 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville), 2001 CSC 40 au para 3.

⁴² Voir le PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.

⁴³ Cette disposition s'inspire du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale*, Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, Recommandation n° 5 à la p 60.

⁴⁴ Voir également l'article 43.12 de la LLO modernisée.

Consultation lors de l'aliénation d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

41.4 (1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en a la gestion consulte le conseil ou la commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire et les autres organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui desservent le territoire dans lequel se trouve l'immeuble ou le bien réel en question afin de s'enquérir de leurs besoins et intérêts relativement à ce bien.

Obligation lors de la vente ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral

(2) Avant de vendre ou de louer l'immeuble ou le bien réel en question, l'institution fédérale offre aux organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, selon le cas :

- a) la possibilité de l'acquérir ou de le louer en tout ou en partie, si sa superficie n'excède pas dix acres ;
- b) la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas dix acres, si sa superficie excède dix acres.

Obligation lors de la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral dans la région de la capitale nationale⁴⁵

41.5 Tout contrat relatif à la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral, ou de parties de ceux-ci dans la région de la capitale nationale est assorti d'une clause concernant l'emploi des deux langues officielles par le locataire et ses employés, agents ou mandataires, notamment pour les panneaux et inscriptions à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble ou du bien réel en question, et pour les services assurés par le personnel ayant des contacts avec les fonctionnaires ou avec le public en général.

Obligations spécifiques des institutions fédérales

Coordination⁴⁶

~~42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.~~

Consultation when disposing of federal buildings and federal real property

41.4 (1) Before disposing of a federal building or federal real property, the federal institution that manages it shall consult the official language minority school board or commission and other interested official language minority community organizations that serve the territory in which the building or property is located with regard to their needs and interests in connection with the property.

Duty when selling or leasing a federal building or federal real property

(2) Before selling or leasing the building or property in question, the federal institution shall offer interested official language minority communities

- (a) the possibility to purchase or lease it in whole or in part, if its area is not greater than ten acres; or
- (b) the possibility to purchase or lease a part of it not to exceed ten acres, if its area is greater than ten acres.

Duty when leasing a federal building or federal real property in the National Capital Region

41.5 Every contract regarding the leasing of a federal building or federal real property, or of parts thereof, in the National Capital Region shall have a clause pertaining to the use of both official languages by the tenant and the tenant's employees, officers or agents, including with respect to internal and external signs on the building or property in question, and to the provision of services by personnel in contact with public servants or the public generally.

Specific Duties of Federal Institutions

Coordination

~~42 The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the~~

⁴⁵ Ce libellé s'inspire du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale*, Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Duntton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, Recommandation n° 4 à la p 59 ; voir également, à titre de précédent, PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.

⁴⁶ Cette responsabilité relèverait du Conseil du Trésor en vertu du paragraphe 46(3) de la *LLO* modernisée.

Mise en œuvre Obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais

43 (1) Le ministre ~~du Patrimoine canadien~~ des Langues officielles prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

a) de nature à favoriser l'épanouissement des ~~minorités francophones et anglophones~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et à appuyer leur développement ;

~~**b)** pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais ;⁴⁷~~

~~**e)**~~ **b)** pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais ;

c) pour encourager les gouvernements provinciaux à adopter des mesures qui favorisent la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ;⁴⁸

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des ~~minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue~~ communautés de langue officielle en situation minoritaire ;⁴⁹

~~**e)** pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais ;⁵⁰~~

~~**f)**~~ **e)** pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins ;

~~**g)**~~ **f)** pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada ;

~~implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.~~

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage Duty to foster progress toward equal status and use of English and French

43 (1) The Minister of ~~Canadian Heritage~~ Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

(a) enhance the vitality of ~~the English and French linguistic~~ official language minority communities in Canada and support and assist their development;

~~**(b)** encourage and support the learning of English and French in Canada;~~

~~**(e)**~~ **(b)** foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

(c) encourage provincial governments to adopt measures that foster progress toward the equality of status or use of English and French;

(d) encourage and assist provincial governments to support the development of ~~English and French linguistic~~ official language minority communities generally and, in particular, ~~to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;~~

~~**(e)** encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;~~

~~**(f)**~~ **(e)** encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

~~**(g)**~~ **(f)** encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and

⁴⁷ Le contenu de cet alinéa ferait l'objet d'un traitement indépendant et bonifié aux articles 43.1 et 43.2 de la *LLO* modernisée.

⁴⁸ Cet alinéa vise à mettre en œuvre le paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁴⁹ Le contenu retiré de cet alinéa ferait l'objet d'un traitement indépendant et bonifié aux articles 43.1 et 43.3 de la *LLO* modernisée.

⁵⁰ Le contenu retiré de cet alinéa ferait l'objet d'un traitement indépendant et bonifié à l'article 43.2 de la *LLO* modernisée.

~~(h)~~~~(g)~~ sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. À cet égard, il est notamment, tenu de consulter le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Obligation d'appuyer l'instruction dans la langue officielle de la communauté de langue officielle en situation minoritaire⁵¹

43.1 (1) Le ministre des Langues officielles appuie l'instruction dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. À cet égard, il est notamment tenu d'encourager et d'aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en permettant à celles-ci de recevoir leur instruction dans leur langue, au-delà des obligations de ces gouvernement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Mise en œuvre

(2) Il prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cette obligation.

Accord quinquennal tripartite

(3) Il est notamment tenu de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, et de négocier avec eux un accord quinquennal tripartite portant sur :

a) l'instruction dans la langue officielle de la minorité ;

b) les besoins en immobilisations dans le domaine de l'instruction dans la langue officielle de la minorité.

~~(h)~~~~(g)~~ with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

Public consultation

(2) The Minister of ~~Canadian—Heritage—Official Languages~~ shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society. In this regard, the Minister shall consult the Official Language Minority Communities Advisory Council.

Duty to support instruction in the language of the official language minority communities

43.1 (1) The Minister of Official Languages shall support instruction in the language of the official language minority communities. To that end, the Minister shall encourage and assist the provincial governments in fostering the development of official language minority communities by allowing them to receive their instruction in their language, beyond the obligations of these governments under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to fulfil this duty.

Five-year tripartite agreement

(3) The Minister of Official Languages shall consult provincial governments as well as minority official language school boards and commissions, and negotiate with them a five-year tripartite agreement on

(a) instruction in the minority official language; and

(b) capital asset needs in the area of minority official language instruction.

⁵¹ Cet article préciserait et remplacerait l'alinéa 43(1)b) et la partie sur l'instruction dans la langue de la minorité de l'alinéa 43(1)d) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

Accord quinquennal

(4) Il est également tenu de consulter les gouvernements provinciaux, les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire, ainsi que les autres organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire intéressés, et de négocier un accord quinquennal portant sur :

a) la garde des jeunes enfants dans la langue officielle de la minorité et leur apprentissage de cette langue ;

b) l'éducation postsecondaire dans la langue officielle de la minorité.

Utilisation des fonds

(5) Le ministre s'assure que les fonds transférés aux provinces soient dépensés de la manière prévue dans les accords négociés.

Facteurs à considérer

(6) En négociant les accords prévus aux paragraphes (3) et (4), le ministre tient compte des besoins des usagers, de l'importance de l'éducation pour l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et du rôle des conseils et commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire à cet égard, et il s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer l'instruction dans la seconde langue officielle⁵²

43.2 (1) Le ministre des Langues officielles appuie l'apprentissage du français et de l'anglais. Il encourage et aide les gouvernements provinciaux à offrir à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais.

Mise en œuvre

(2) Il prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation. À cet égard, il est notamment tenu de consulter les gouvernements provinciaux, ainsi que les organismes intéressés, et de négocier un accord quinquennal.

Accord quinquennal

(3) Cet accord quinquennal prévoit notamment l'appui nécessaire à l'offre de programmes d'instruction à tous les niveaux dans la seconde langue officielle.

Five-year agreement

(4) The Minister of Official Languages shall also consult provincial governments, minority official language school boards and commissions, English and French colleges and universities in a minority setting, and other interested official language minority community organizations, and negotiate a five-year agreement on

(a) early learning and child care in the minority official language; and

(b) postsecondary education in the minority official language.

Use of funds

(5) The Minister shall ensure that the funds transferred to the provinces are spent in the manner provided for in the negotiated agreements.

Factors to be taken into account

(6) In negotiating the agreements under subsection (3) and (4), the Minister shall take into account the needs of users, the importance of education for the growth and development of official language minority communities and the role of official language minority school boards and commissions in that regard, and shall rely on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support instruction in the second official language

43.2 (1) The Minister of Official Languages shall support the learning of English and French. That Minister shall encourage and assist provincial governments in offering everyone the opportunity to learn English and French.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take all necessary measures to fulfil this duty. To that end, the Minister shall consult the provincial governments and interested organizations and negotiate a five-year agreement.

Five-year agreement

(3) The five-year agreement shall provide for the necessary support to offer instruction programs at all levels in the second official language.

⁵² Cet article préciserait et remplacerait les alinéas 43(1)b) et e) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

Utilisation des fonds

(4) Le ministre s'assure que les fonds transférés aux provinces soient dépensés de la manière prévue dans l'accord négocié.

Facteurs à considérer

(5) En négociant l'accord prévu au paragraphe (2), le ministre tient compte des besoins des usagers et de l'importance de l'instruction dans la deuxième langue officielle pour la dualité linguistique, et il s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer l'offre de services dans les deux langues officielles⁵³

43.3 Le ministre des Langues officielles consulte les gouvernements provinciaux, ainsi que les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et négocie un accord quinquennal portant sur l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais qui tient compte, notamment, des besoins des usagers et qui s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer les droits collectifs des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick

43.4 (1) Le ministre des Langues officielles favorise l'exercice, par les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, des droits et des privilèges égaux dont elles disposent au titre de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment leur droit aux institutions d'enseignement et institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Mise en œuvre

(2) Le ministre des Langues officielles prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe (1). À cet égard, il est notamment tenu de consulter le gouvernement du Nouveau-Brunswick ainsi que les organismes intéressés des communautés linguistiques française et anglaise de cette province et de négocier un accord quinquennal.

Accord quinquennal

(3) Cet accord quinquennal porte sur l'appui à fournir aux institutions d'enseignement et aux institutions culturelles distinctes de ces communautés, nécessaires

Use of funds

(4) The Minister shall ensure that the funds transferred to the provinces are spent in the manner provided for in the negotiated agreement.

Factors to be taken into account

(4) In negotiating the agreement under subsection (2), the Minister shall take into account the needs of users and the importance of instruction in the second official language for linguistic duality, and the Minister shall rely on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support the offer of services in both official languages

43.3 The Minister of Official Languages shall consult the provincial governments and interested organizations of official language minority communities, and negotiate a five-year agreement on the offer of provincial and municipal services in English and French that takes into account the needs of users and relies on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support the collective rights of language communities in New Brunswick

43.4 (1) The Minister of Official Languages shall promote the exercise of the equal rights and privileges of the English and French language communities of New Brunswick under section 16.1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including their right to the distinct educational and cultural institutions necessary for their protection and promotion.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to fulfil the duty set out in subsection (1). To that end, the Minister shall consult the government of New Brunswick and interested English and French language community organizations in that province and negotiate a five-year agreement.

Five-year agreement

(3) This five-year agreement shall cover the support to be provided to the distinct educational and cultural institutions of those communities necessary for their

⁵³ Cet article préciserait et remplacerait la partie sur l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais de l'alinéa 43(1)d) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

à leur protection et à leur promotion. Il porte aussi sur les domaines suivants : l'instruction primaire et secondaire, la petite enfance, l'éducation post-secondaire, la santé, l'immigration et les activités communautaires, culturelles et artistiques.

Programme de contestation judiciaire

43.5 Le ministre des Langues officielles finance un programme de contestation judiciaire appuyant la présentation devant les tribunaux de causes en matière de langues officielles se rattachant notamment aux droits protégés par la présente loi.

Obligations du ministre du Patrimoine canadien

43.6 (1) Le ministre du Patrimoine canadien remplit sa mission en matière d'identité, de valeurs, de développement culturel et de patrimoine canadiens en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* de manière compatible avec la dualité linguistique canadienne et avec l'obligation du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Région de la capitale nationale⁵⁴

(2) Le ministre du Patrimoine canadien adopte et met en œuvre une politique linguistique pour la région de la capitale nationale qui encadre les différentes activités relevant du gouvernement fédéral conçues pour promouvoir l'égalité du français et de l'anglais dans cette région. Cette politique s'étend aux relations contractuelles du gouvernement fédéral avec d'autres gouvernements et avec le secteur privé dans la région de la capitale nationale.

Idem

(3) En adoptant et en mettant en œuvre cette politique, le ministre consulte les provinces et les municipalités de la région de la capitale nationale, ainsi que les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire intéressés.

Obligations du ministre de l'Emploi et du Développement social

43.7 Le ministre de l'Emploi et du Développement social remplit sa mission de rehausser le niveau de vie de tous les Canadiens, d'améliorer leur qualité de vie et de promouvoir le bien-être des personnes au sein de la société et la sécurité de leur revenu en vertu de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du développement social* de manière compatible avec l'obligation du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement

protection and promotion. It shall also cover the following areas: elementary and secondary instruction, early childhood, postsecondary education, health, immigration, and community, cultural and artistic activities.

Court Challenges Program

43.5 The Minister of Official Languages shall fund a court challenges program supporting the presentation before the courts of cases relating to official languages and to the rights protected by this Act in particular.

Duties of the Minister of Canadian Heritage

43.6 (1) The Minister of Canadian Heritage shall fulfil that Minister's mandate under the *Department of Canadian Heritage Act* in a manner that is compatible with Canadian linguistic duality and with the duty of the Government of Canada to foster the growth of official language minority communities and support their development.

National Capital Region

(2) The Minister of Canadian Heritage shall adopt and implement a language policy for the National Capital Region that governs the various activities coming within the responsibility of the Government of Canada designed to foster the equality of English and French in that region. The policy shall extend to the contractual relationships of the Government of Canada with other governments and with the private sector in the National Capital Region.

Idem

(3) When adopting and implementing this policy, the Minister shall consult the provinces and municipalities in the National Capital Region, as well as interested official language minority community organizations.

Duties of the Minister of Employment and Social Development

43.7 The Minister of Employment and Social Development shall fulfil that Minister's mandate to improve the standard of living and quality of life of all Canadians and promote their social well-being and income security under the *Department of Employment and Social Development Act* in a manner that is compatible with the duty of the Government of

⁵⁴ Cette modification s'inspire du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale*, Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, à la p 61.

des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Obligations du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté⁵⁵

43.8 (1) Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, dans le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada, adopte des politiques d'immigration favorisant la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de protéger et d'améliorer l'équilibre linguistique dans chaque province. Il appuie les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui sont susceptibles d'accueillir des étrangers et de leur offrir des services, incluant les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire.

Précision : le cas du Nouveau-Brunswick

(2) S'agissant du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, dans l'élaboration et l'application de ses politiques et programmes en matière d'immigration, protège et améliore l'équilibre linguistique unique de la province et tient compte de la reconnaissance du statut, des droits et des privilèges égaux dont jouissent les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Obligations des institutions fédérales en matière d'immigration

43.9 (1) Il incombe aux institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration des étrangers, allant jusqu'à l'obtention de la citoyenneté par ceux-ci, de prendre les mesures positives nécessaires pour favoriser la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration » s'entend notamment des institutions suivantes : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (Canada), le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de la

Canada to foster the growth of official language minority communities and support their development.

Duties of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship

43.8 (1) While respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship shall adopt immigration policies that foster linguistic duality and the growth and development of official language minority communities, in order to protect and improve the linguistic balance in each province. The Minister shall support the official language minority community organizations that are able to welcome foreigners and provide them with services, including official language minority school boards and commissions and English and French colleges and universities in a minority setting.

The special case of New Brunswick

(2) In developing and applying the Minister's immigration policies and programs for New Brunswick, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship shall protect and improve the unique linguistic balance in the province and take into account the recognition of the equal status, rights and privileges enjoyed by the English and French language communities of New Brunswick under subsection 16(2) and section 16.1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Duties of federal institutions with respect to immigration

43.9 (1) It is the duty of federal institutions involved in the immigration process of foreigners, up to the point at which they obtain their citizenship, to take the necessary positive measures to foster linguistic duality and the growth and development of official language minority communities.

Federal institutions involved in the immigration process

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "federal institutions involved in the immigration process" includes the following institutions: the United Nations Refugee Agency, Canada; the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; the Department of Citizenship and

⁵⁵ Voir, à titre de précédent, le PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 1.

Citoyenneté et de l'Immigration, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, l'Agence des services frontaliers du Canada et le ministère de l'Emploi et du Développement social.

Promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger

(3) Il incombe aux institutions fédérales de faire la promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger.

Accès à la justice dans les deux langues officielles

43.10 (1) Le ministre de la Justice favorise et assure l'accès à la justice dans les deux langues officielles et promeut leur utilisation dans le secteur de la justice.

Mise en œuvre

(2) Il prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation. À cet égard, il est notamment tenu d'assurer la traduction des décisions des cours d'appel des provinces vers l'autre langue officielle lorsque celles-ci ne sont pas autrement tenues de le faire.

Mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

43.11 (1) Le ministre de la Justice s'engage à déployer les meilleurs efforts, lors de chaque session parlementaire, pour mettre en œuvre l'obligation que lui impose l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de rédiger et de déposer pour adoption, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de cette loi.

Rapport au Parlement

(2) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et jusqu'à ce que les obligations prévues par l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aient été rencontrées, le ministre de la Justice établit un rapport faisant état des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou le comité mixte constitué ou désigné à cette fin, est saisi d'office du rapport. Il procède, dans les meilleurs délais, à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son propre rapport.

Immigration; the Canadian Air Transport Security Authority; the Canada Border Services Agency; and the Department of Employment and Social Development.

Promotion of the bilingual character of Canada abroad

(3) It is the duty of federal institutions to promote the bilingual character of Canada abroad.

Access to justice in both official languages

43.10 (1) The Minister of Justice shall encourage and ensure access to justice in both official languages and promote their use in the justice system.

Implementation

(2) The Minister of Justice shall take all measures necessary to fulfil this duty. To that end, the Minister shall have the decisions of provincial courts of appeal translated into the other official language where the provinces are not otherwise required to do so.

Implementation of section 55 of the *Constitution Act, 1982*

43.11 (1) The Minister of Justice is committed to making best efforts at every session of parliament to implement the duty under section 55 of the *Constitution Act, 1982* to prepare and put forward for enactment, as expeditiously as possible, a French version of the portions of the Constitution of Canada that appear in the schedule to that Act.

Report to Parliament

(2) Every five years after this section comes into force, and until the duties set out in section 55 of the *Constitution Act, 1982* have been fulfilled, the Minister of Justice shall prepare a report setting forth the measures taken to implement section 55 of the *Constitution Act, 1982* and cause it to be laid before each House of Parliament.

Reference to Parliamentary Committee

(3) The report stands referred to the committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible after the laying of the report, review the report; and

(b) report to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

within one year after the laying of the report of the Minister, or any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament.

Recensement⁵⁶

43.12 Lorsque le gouverneur en conseil prescrit par décret, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*, les questions à poser lors d'un recensement de la population fait en vertu de l'article 19 de cette loi, il inclut des questions permettant de dénombrer toutes les personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition devant s'interpréter de la manière la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Obligation du ministre des Finances⁵⁷

43.13 Le ministre des Finances consacre les fonds nécessaires pour mettre en œuvre la présente partie.

Fonds pour la promotion des langues officielles⁵⁸

Fonds pour la promotion des langues officielles

43.14 (1) Le Fonds pour la promotion des langues officielles est constitué comme compte spécial parmi les comptes du Canada et relève du ministre des Langues officielles.

Objectif

(2) L'actif du Fonds ne peut être utilisé que pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuyer leur développement, ainsi que pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Crédits

(3) Les éléments suivants sont portés au crédit du Fonds :

a) les sommes qui doivent y être versées suivant une ordonnance du Tribunal des langues officielles ;⁵⁹

Census

43.12 When the Governor in Council prescribes by order, pursuant to section 21 of the *Statistics Act*, the questions to be asked in a census of the population taken under section 19 of that Act, it shall include questions that make it possible to enumerate all rights-holders under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; this provision shall be given such large and generous construction and interpretation as best ensures the attainment of its object.

Duty of the Minister of Finance

43.13 The Minister of Finance shall allocate the necessary funds to implement this Part.

Official Languages Promotion Fund

Official Languages Promotion Fund

43.14 (1) The Official Languages Promotion Fund is established as a special account in the accounts of Canada and is the responsibility of the Minister of Official Languages.

Purpose

(2) The assets of the Fund may be used only to enhance the vitality of official language minority communities in Canada and support their development, and to promote the full recognition of the use of English and French in Canadian society.

Credits

(3) The following must be credited to the fund:

(a) money to be paid into the fund following an order of the Official Languages Tribunal;

⁵⁶ Voir également l'obligation en matière de collecte de données prévues par l'article 41.3 de la *LLO* modernisée. Il n'est pas inusité qu'une loi impose des obligations précises à Statistique Canada en lien avec le dénombrement des locuteurs des langues officielles (voir *Loi sur les langues officielles*, LRC 1970, c O-2, art 16, qui imposait une obligation au statisticien fédéral de fournir au Conseil consultatif des districts bilingues de l'époque toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions).

⁵⁷ Voir le PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, 42-1 (première lecture le 5 février 2019), art 7, qui imposerait une obligation de consulter en vue « d'octroyer un financement adéquat, stable et à long terme en ce qui touche la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones ».

⁵⁸ Le Fonds pour la promotion des langues officielles s'inspire du Fonds pour la promotion des langues officielles du Nunavut créé en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, LNun 2008, c 10, art 13.1.

⁵⁹ Voir le nouvel article 76.12 de la *LLO* modernisée.

b) les dons, legs et autres paiements destinés au Fonds ;

c) une avance de fonds de roulement, payable par le ministre des Langues officielles sur les sommes affectées à cette fin par le Parlement.

Dons conditionnels

(4) Le ministre des Langues officielles peut :

a) soit accepter les dons, legs ou paiements conditionnels, s'il est d'avis que les conditions sont conformes aux objectifs du Fonds ;

b) soit refuser les dons, legs ou paiements conditionnels.

Respect des conditions

(5) Lorsque le ministre des Langues officielles accepte un don, un legs ou un paiement conditionnel, il est tenu d'en respecter les conditions.

Affectation de personnes

(6) Le ministre des Langues officielles peut affecter les personnes nécessaires pour l'appuyer dans l'administration du Fonds.

Intérêts et revenus

(7) Les intérêts ou les revenus produits par le Fonds s'accumulent et font partie du Fonds.

Décaissements

(8) Les sommes constituant le Fonds doivent être décaissées de la manière prévue par le ministre des Langues officielles.

Déficit interdit

(9) Le Fonds ne peut pas présenter de solde déficitaire.

Exercice

(10) L'exercice du Fonds correspond à celui du gouvernement du Canada.

Comptes

(11) Le ministre veille à tenir séparément les documents suivants pour les comptes du Fonds relativement à chaque exercice :

a) des documents financiers complets et exacts sur les activités du Fonds, y compris les renseignements exigés par règlement ;

(b) donations, bequests and all other payments directed to the fund;

(c) a working capital advance to the fund, payable by the Minister of Official Languages from moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Conditional donations

(4) The Minister of Official Languages may

(a) accept donations, bequests or payments that are subject to conditions if the conditions are, in the opinion of the Minister, appropriate to the purposes of the fund; or

(b) may refuse to accept a conditional donation, bequest or payment.

Compliance with conditions

(5) Where the Minister of Official Languages accepts a donation, bequest or payment that is subject to conditions, the Minister is bound to comply with those conditions.

Assignment of authority

(6) The Minister of Official Languages may assign the persons necessary to assist the Minister in the administration of the fund.

Interest and income

(7) Interest or income earned by the fund accrues to and becomes part of the fund.

Disbursement

(8) The fund must be disbursed in the manner that the Minister of Official Languages directs.

No deficit

(9) The fund must not incur a deficit balance.

Fiscal year

(10) The fiscal year of the fund is the same as for the Government of Canada.

Accounts

(11) The Minister shall ensure that the following records are maintained separately for the accounts of the fund for each fiscal year:

(a) complete and accurate financial records of its operations that include the prescribed information;

b) les autres documents ou renseignements exigés par règlement.

Règlements⁶⁰

43.15 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les autres mesures positives – ainsi que leurs modalités d'exécution – que doivent prendre les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget ou des tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Rapport annuel⁶¹

~~44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.~~

Consultations et négociations avec les provinces⁶²

~~45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.~~

PARTIE VII.I

Consultations

Obligation de consulter⁶³

45.1 Il incombe aux institutions fédérales, autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget et les tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, de consulter les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou le grand public, selon le cas, dans

(b) any other prescribed records or information.

Regulations

43.15 The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer or federal courts in the performance of their judicial duties, that require them to take other positive measures and prescribe the manner in which they are to be carried out.

Annual report to Parliament

~~44 The Minister of Canadian Heritage shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which that Minister is responsible.~~

Consultation and negotiation with the provinces

~~45 Any minister of the Crown designated by the Governor in Council may consult and may negotiate agreements with the provincial governments to ensure, to the greatest practical extent but subject to Part IV, that the provision of federal, provincial, municipal and education services in both official languages is coordinated and that regard is had to the needs of the recipients of those services.~~

PART VII.I

Consultation

Duty to consult

45.1 It is the duty of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer and the federal courts in the performance of their judicial duties, to consult with the organizations of official language minority communities or with members of the public generally, where appropriate, on the development of the policies and programs that

⁶⁰ Le libellé de cet article s'inspire du libellé du paragraphe 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁶¹ Le nouveau paragraphe 41.1(3) prévoit que toutes les institutions auraient à déposer un rapport auprès du Conseil du Trésor quant à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la *LLO* ; le Conseil du Trésor, à son tour, se rapporterait annuellement au Parlement en vertu de l'article 48.

⁶² Le contenu de cet article serait traité par les articles 43.1, 43.2 et 43.3 de la *LLO* modernisée.

⁶³ Le libellé de cette disposition s'inspire notamment du critère déclenchant le devoir de consultation du gouvernement auprès des peuples autochtones, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) au para 35.

l'élaboration des principes d'application et des programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la présente loi et lorsqu'elles prennent une décision ayant ou susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit conféré par la présente loi.

Consultations effectives⁶⁴

45.2 Dans le cadre de leurs consultations en vertu de la présente loi, les institutions fédérales doivent, notamment :

- a) recueillir des renseignements pour mettre à l'épreuve ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- b) proposer des principes d'application, des décisions et des programmes qui ne sont pas encore arrêtés définitivement ;
- c) obtenir l'opinion des personnes et des organismes consultés concernant ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- d) fournir aux personnes et aux organismes consultés tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- e) écouter avec un esprit ouvert ce que les personnes et les organismes consultés ont à dire ;
- f) être disposées à modifier les principes d'application, les décisions ou les programmes faisant l'objet de la consultation ;
- g) fournir une rétroaction aux personnes et organismes consultés, tant au cours de la consultation qu'après la prise de décision.

Règlement

45.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer lesquels parmi les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et qui parmi le grand public, doivent être consultés et dans quels contextes précis ;
- b) définir le rôle du Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire établi par l'article 45.4, dans les consultations ;

fulfil their obligations under this Act and when they make a decision that adversely affects or may adversely affect a right conferred by this Act.

Meaningful consultation

45.2 When engaging in consultation under this Act, federal institutions shall

- (a) gather information to test these policies, decisions or programs;
- (b) propose policies, decisions and programs that have not been finalized;
- (c) seek the opinions of individuals and organizations consulted with regard to these policies, decisions or programs;
- (d) provide the individuals and organizations consulted with all relevant information on which these policies, decisions or programs are based;
- (e) listen with an open mind to what the individuals and organizations consulted have to say;
- (f) be prepared to alter the policies, decisions or programs that are the subject of the consultation;
- (g) provide feedback to the individuals and organizations consulted, both during the consultation process and after the decision has been taken.

Regulations

45.3 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) determining which of the organizations of official language minority communities, and which members of the public generally, must be consulted and the specific contexts in which such consultations must be carried out;
- (b) setting out the role of the Official Language Minority Communities Advisory Council, established by section 45.4, in the consultations;

⁶⁴ C'est ainsi que la Cour suprême du Canada définit ce en quoi consiste une « véritable consultation » dans le contexte du devoir de la Couronne de consulter les peuples autochtones (voir *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73 au para 46).

c) préciser la manière dont les consultations doivent être effectuées et, notamment, les programmes nécessaires à leur appui et à leur tenue efficace.⁶⁵

Consultations conformes au règlement

(2) Les consultations prévues par la présente loi sont menées conformément au règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire⁶⁶

45.4 (1) Est établi le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire (ci-après appelé le « Conseil consultatif »), chargé de fournir des conseils et des recommandations aux institutions fédérales concernant la mise en œuvre de la présente loi.

Composition du Conseil consultatif

(2) Le Conseil consultatif est composé des personnes suivantes :

a) au moins un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de celle-ci ;

b) au moins un membre du Quebec Community Groups Network nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de celui-ci ;

c) au moins un membre des communautés d'expression française en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de ces communautés et nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada ;

d) au moins un membre des communautés d'expression anglaise en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de ces communautés et nommé par le Conseil du Trésor sur recommandation du Quebec Community Groups Network ;

(c) respecting the manner in which consultation must be carried out and the programs required to support them and ensure that they are effective.

Consultation complying with the regulations

(2) The consultation required by this Act shall be carried out in accordance with the regulations made under subsection (1).

Official Language Minority Communities Advisory Council

45.4 (1) The Official Language Minority Communities Advisory Council (in this Act referred to as the "Advisory Council") is established. It is responsible for advising and making recommendations to federal institutions on the implementation of this Act.

Composition of the Advisory Council

(2) The Advisory Council is to be composed of the following individuals:

(a) at least one member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada appointed by the President of the Treasury Board upon its recommendation;

(b) at least one member of the Quebec Community Groups Network appointed by the President of the Treasury Board upon its recommendation;

(c) at least one member of the French-language minority communities who has demonstrated a commitment toward enhancing the vitality of these communities and who is appointed by the President of the Treasury Board upon the recommendation of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

(d) at least one member of the English-language minority communities who has demonstrated a commitment toward enhancing the vitality of these communities and who is appointed by the Treasury Board upon the recommendation of the Quebec Community Groups Network;

⁶⁵ À titre de précédent pour la portée d'une telle obligation, la *New Relationship Trust Act*, SBC 2006, c 6, met sur pied le « New Relationship Trust Account », une fiducie dont les fonds servent notamment à « provid[e] funding for any other purpose that the directors may determine is appropriate to assist first nations to build capacity to do any of the following in an effective and cost efficient manner: (i) foster and facilitate consultation with the government; (ii) engage directly or indirectly with the government in consultations and other interactions; (iii) work together with the government under mutually agreed arrangements, in a way that assists first nations to increase their ability to draw on expert advice or services from within first nations in and for these matters » (art 17(1)(f)).

⁶⁶ Le libellé des articles 45.4 à 45.8 de la *LLO* modernisée, qui créerait le « Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire », s'inspirent notamment des articles 8 à 10 de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM c F157, qui crée le « le Conseil consultatif des affaires francophones ». À la différence du Conseil consultatif manitobain, les communautés de langue officielle en situation minoritaire pourraient détenir une majorité au sein du Conseil consultatif proposé, et celui-ci est habilité à jouer un rôle beaucoup plus important en matière de consultation et de recommandation. Voir également l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1970, c O-2, qui créait un « Conseil consultatif des districts bilingues ».

e) deux sous-ministres nommés par le président du Conseil du Trésor, ou leurs délégués ;

f) le président du Conseil du Trésor ou son délégué ;

g) le ministre des Langues officielles ou son délégué.

Activités

45.5 Le Conseil consultatif :

a) fournit des conseils et des recommandations aux institutions fédérales, à leur demande ou de son propre chef et dans les meilleurs délais, concernant la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application ;

b) examine le plan de développement quinquennal pour les langues officielles et formule des recommandations à cet égard ;

c) examine les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles, et formule des recommandations à cet égard ;⁶⁷

d) formule des recommandations dans le contexte de la révision de la présente loi ;⁶⁸

e) fournit aux institutions fédérales, à leur demande ou de son propre chef et dans les meilleurs délais, des conseils et des recommandations au sujet de toute autre question en matière de langues officielles.

Durée du mandat

45.6 (1) Les membres du Conseil consultatif visés aux alinéas 45.4(2)a) à e) sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, sauf révocation par le président du Conseil du Trésor.

Maintien en poste

(2) Le membre dont le mandat est échu demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit reconduit dans ses fonctions, que sa nomination soit révoquée ou qu'un successeur soit nommé.

Désignation des coprésidents

45.7 Le président du Conseil du Trésor désigne, à titre de coprésidents du Conseil consultatif :

(e) two deputy ministers appointed by the President of the Treasury Board, or their designates;

(f) the President of the Treasury Board or the designate of the President;

(g) the Minister of Official Languages or the designate of the Minister.

Activities

45.5 The Advisory Council

(a) advises and makes recommendations to federal institutions, at their request or on its own initiative and as expeditiously as possible, on the implementation of their obligations under this Act and the regulations made under it;

(b) reviews and makes recommendations with respect to the Five-Year Development Plan for Official Languages;

(c) reviews and makes recommendations with respect to the regulations or directives made under this Act and any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of official languages;

(d) makes recommendations in the context of the review of this Act;

(e) provides federal institutions, at their request or on its own initiative and as expeditiously as possible, with advice and recommendations on any other issue relating to official languages.

Term of office

45.6 (1) A member of the Advisory Council referred to in paragraphs 45.4(2)(a) to (e) shall be appointed for a term of three years; this term is renewable unless the appointment is revoked by the President of the Treasury Board.

Appointment continues

(2) A member whose term expires continues to hold office until the member is re-appointed, the appointment is revoked, or a successor is appointed.

Designation of co-chairs

45.7 The President of the Treasury Board shall designate as co-chairs of the Advisory Council

⁶⁷ Voir également le pouvoir du commissaire aux langues officielles à cet égard, traité au nouvel alinéa 65.1(1)(b) de la *LLO* modernisée. Les pouvoirs du Conseil consultatif et du commissaire à cet égard sont complémentaires.

⁶⁸ Le gouvernement aurait à réviser la *LLO* à chaque dix ans en vertu de l'article 82.1 de la *LLO* modernisée. Le PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, 42-1 (première lecture le 5 février 2019), art 49, prévoit un pouvoir similaire.

a) le ministre des Langues officielles ou un sous-ministre nommé au titre de l'alinéa 45.4(2)g) ;

b) en alternance, un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada ou un membre du Quebec Community Groups Network.

Réunions

45.8 (1) Le Conseil consultatif tient des réunions en personne ou par téléconférence, au besoin. Il se réunit au moins deux fois par année en personne sur convocation des coprésidents.

Décisions

(2) Les décisions du Conseil consultatif sont prises à la majorité des membres présents et elles sont mises à la disposition du public.

Quorum

(3) Le quorum du Conseil consultatif est constitué par la majorité de ses membres.

Confidentialité des délibérations⁶⁹

45.9 (1) Le Conseil consultatif détermine lesquelles de ses délibérations sont confidentielles.

Confidentialité des documents⁷⁰

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information*, nul ne peut obtenir, sous le régime de cette loi, accès aux documents ou aux renseignements résultant des activités du Conseil consultatif.

Immunité⁷¹

45.10 Les membres du Conseil consultatif – ou toute personne qui agit en leurs noms ou sous leur autorité – bénéficient de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

(a) the Minister of Official Languages or a deputy minister appointed under paragraph 45.4(2)(g);

(b) a member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada or a member of the Quebec Community Groups Network, alternating between them.

Meetings

45.8 (1) The Advisory Council shall hold meetings in person or by teleconference, as needed. It shall meet at least twice a year in person, at the call of the co-chairs.

Decisions

(2) Decisions of the Advisory Council are taken by a majority vote of the members present and are made available to the public.

Quorum

(3) A quorum of the Advisory Council consists of the majority of members.

Proceedings confidential

45.9 (1) The Advisory Council shall determine which of its deliberations are confidential.

Documents confidential

(2) Despite the *Access to Information Act*, no person may obtain access under that Act to any record or information resulting from the activities of the Advisory Council.

Protection of Advisory Council members

45.10 No criminal or civil proceedings lie against the members of the Advisory Council, or against any person acting on their behalf or under their direction, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of the powers and duties conferred upon them by this Act.

⁶⁹ Ce type de disposition est plutôt rare, mais il existe des précédents (voir, par exemple, la *Loi sur la preuve au Manitoba*, CPLM c E150, art 68.14(3)). Le Parlement, en créant le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire, devrait lui permettre, au cas par cas, de protéger ses délibérations en rendant celles-ci confidentielles.

⁷⁰ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, CPLM c E150, art 68.16(1). Cela encouragera les délibérations franches et permettra aux membres du Conseil consultatif de traiter de sujets qui seraient autrement politiquement difficiles à traiter.

⁷¹ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 75(1) (concernant le commissaire aux langues officielles) ; la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1, art 66(1) ; et la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, LC 2003, c 22, art 245.

Personnel⁷²

45.11 (1) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conseil consultatif est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts⁷³

(2) Le Conseil consultatif peut engager temporairement des experts dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

PARTIE VIII

~~Attributions et obligations~~ Obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Ministre responsable⁷⁴

46 (1) Le président du Conseil du Trésor est responsable de l'application de la présente loi.

Mission du Conseil du Trésor

~~(1)~~ (2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI de la présente loi dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire, et du bureau du directeur parlementaire du budget et des tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Staff

45.11 (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Advisory Council shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

(2) The Advisory Council may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Advisory Council to advise and assist its members in the performance of their duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

PART VIII

~~Responsibilities and~~ Duties of Treasury Board in Relation to Official Languages

Minister responsible

46 (1) The President of the Treasury Board shall be charged with the administration of this Act.

Responsibilities of Treasury Board

~~(1)~~ (2) Unless this Act provides otherwise, the The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination development of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI this Act in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, and office of the Parliamentary Budget Officer and the federal courts in the performance of their judicial duties.

⁷² Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 51 (concernant le commissaire aux langues officielles).

⁷³ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 52 (concernant le commissaire aux langues officielles).

⁷⁴ Voir une obligation similaire dans la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 2.

Coordination⁷⁵

(3) Le Conseil du Trésor est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la présente loi par les institutions fédérales visées par sa mission.

Attributions-Obligations⁷⁶

(2) (4) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission Aux fins du présent article, le Conseil du Trésor s'acquitte notamment des tâches suivantes :

a) établir-il établit des principes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi ou en recommander-recommande au gouverneur en conseil ;

b) il développe et révisé régulièrement des instructions à l'intention des institutions fédérales afin de les guider dans l'exercice de leurs responsabilités aux termes de la présente loi ;

b) c) recommander-il recommande au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI de la présente loi ;

e) d) donner-il donne des instructions pour l'application des parties IV, V et VI de la présente loi ;

d) e) surveiller-et vérifier-il surveille et vérifie l'application et l'observation, par les institutions fédérales, de la présente loi et des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles ;

e) f) évaluer-il évalue l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ;

f) g) informer-il informe le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi ;

g) déléguer-telle-de-ses-attributions-aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

h) il révisé, supervise et évalue le Plan de développement quinquennal pour les langues officielles ;⁷⁷

i) il participe à la négociation des accords quinquennaux visés aux paragraphes 43.1(3),

Coordination

(3) The Treasury Board has responsibility for coordinating the implementation of this Act by the federal institutions in respect of which it has responsibility.

Powers-Duties of Treasury Board

(2) (4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may For the purposes of this section, the Treasury Board shall

(a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI this Act;

(b) develop and review directives aimed at orienting the conduct of federal institutions in the performance of their responsibilities concerning the implementation of this Act;

(b) (c) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI this Act;

(e) (d) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI this Act;

(d) (e) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their enforcement of and compliance with this Act and the policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;

(e) (f) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;

(f) (g) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI this Act; and

(g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.

(h) review, supervise and evaluate the Five-Year Development Plan for Official Languages;

(i) take part in the negotiation of the Five-year

⁷⁵ Cette obligation intègre notamment l'obligation du ministère du Patrimoine canadien, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), de coordonner la mise en œuvre par les institutions fédérales de l'obligation prévue par l'article 41.

⁷⁶ Il y a lieu de rappeler que la *LLO* impose également des obligations au président du Conseil du Trésor en lien avec l'adoption de règlements, aux articles 84 à 87.

⁷⁷ Le gouvernement aurait à adopter un plan de développement quinquennal en vertu de l'article 41(2) de la *LLO* modernisée.

43.1(4), 43.2(2) et 43.4(2) ainsi qu'à l'article 43.3, et il supervise leur application ;

j) il supervise les affaires et activités du Bureau de la traduction ;

k) il coordonne le processus de révision de la présente loi.⁷⁸

Interdiction de délégation

(5) Le Conseil du Trésor ne peut déléguer les tâches aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Secrétariat aux langues officielles⁷⁹

46.1 (1) Est constitué le Secrétariat aux langues officielles, relevant du président du Conseil du Trésor.

Rôle

(2) Le Secrétariat aux langues officielles soutient le Conseil du Trésor dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la présente loi.

Rapport envoyé au commissaire

47 Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46~~(e)~~~~(d)~~~~(4)~~(e).

Rapport au Parlement

48 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

agreements referred to in subsections 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) and 43.4(2), as well as in section 43.3, and supervise their enforcement;

(j) supervise the Translation Bureau's business and affairs; and

(k) coordinate the process for the review of this Act.

Delegation prohibited

(5) The Treasury Board shall not delegate any of the powers assigned to it under subsection (4) to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.

Official Languages Secretariat

46.1 (1) The Official Languages Secretariat is established, under the responsibility of the President of the Treasury Board.

Role

(2) The Official Languages Secretariat is to assist the Treasury Board in carrying out its responsibilities under this Act.

Audit reports to be made available to Commissioner

47 The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46~~(e)~~~~(d)~~~~(4)~~(e).

Annual report to Parliament

48 The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

⁷⁸ Le gouvernement aurait à réviser la *LLO* à chaque dix ans en vertu de l'article 82.1 de la *LLO* modernisée.

⁷⁹ Le libellé de l'article 46.1 de la *LLO* modernisée s'inspire de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, LC 2017, c 15, art 24, qui crée un Secrétariat au soutien du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement.

PARTIE IX

Commissariat aux langues officielles et recours

Commissariat

Nomination

49 (1) ~~Le~~ Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après ~~consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et~~⁸⁰ approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Comité de sélection⁸¹

(2) Avant que l'on procède à la nomination du commissaire, un comité de sélection est chargé de désigner des personnes comme candidats admissibles au poste de commissaire.

Composition

(3) Le comité de sélection se compose des personnes suivantes :

- a) le président du Conseil du Trésor ou la personne qu'il désigne ;
- b) le greffier du Sénat ou la personne qu'il désigne ;
- c) le greffier de la Chambre des communes ou la personne qu'il désigne ;
- d) un juge provenant de l'un ou l'autre des tribunaux créés en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nommé par le gouverneur en conseil ;
- e) les membres du Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire nommés au titre des alinéas 45.4(2)a) et b).

PART IX

Commissioner of Official Languages and Applications for Remedies

Office of the Commissioner

Appointment

49 (1) ~~The~~ Subject to subsections (2) to (5), the Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after ~~consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and~~ approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Selection committee

(2) Before the commissioner is appointed, a selection committee shall be charged with identifying persons as eligible candidates for the position of Commissioner.

Composition

(3) The selection committee consists of the following persons:

- (a) the President of the Treasury Board or a person designated by the President of the Treasury Board;
- (b) the Clerk of the Senate or a person designated by the Clerk of the Senate;
- (c) the Clerk of the House of Commons or a person designated by the Clerk of the House of Commons;
- (d) a judge from one of the courts created pursuant to section 101 of the *Constitution Act, 1867*, appointed by the Governor in Council; and
- (e) the members of the Official Language Minority Communities Advisory Council appointed under paragraphs 45.4(2)(a) and (b).

⁸⁰ Cette partie du libellé serait déplacée au nouveau paragraphe 49(5) de la *LLO* modernisée.

⁸¹ Les paragraphes 49(2)-(5) s'inspirent des paragraphes 43(2.1)-(2.4) de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5.

Liste de candidats

(4) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au gouverneur en conseil.

Consultation

(5) Le gouverneur en conseil consulte le chef de chacun des partis politiques reconnus au Sénat et à la Chambre des communes au sujet des candidats dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

Durée du mandat et révocation

~~(2)~~ (6) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

~~(3)~~ (7) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Intérim

~~(4)~~ (8) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Le poste de commissaire ne peut être occupé sur une base intérimaire pendant plus de douze mois consécutifs.

Rang et non-cumul de fonctions

50 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Roster of candidates

(4) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Governor in Council.

Consultation

(5) The Governor in Council shall consult with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons with respect to the candidates whose names are on the selection committee's list.

Tenure

~~(2)~~ (6) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

~~(3)~~ (7) The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

~~(4)~~ (8) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council. The Commissioner's position may not be held on an interim basis during more than twelve consecutive months.

Rank, powers and duties generally

50 (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Personnel

51 Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts

52 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Assimilation à fonctionnaire

53 Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Autonomie financière

54 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Mandat du commissaire

Fonctions du commissaire

55 Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale ; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Mission

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions

Staff

51 Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

52 The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Public Service Superannuation Act

53 The Commissioner and the officers and employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Order exempting Commissioner from directives

54 The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in Council made under the *Financial Administration Act* that apply to deputy heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions.

Duties and Functions of Commissioner

Duties and functions

55 The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Duty of Commissioner under Act

56 (1) It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the

fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Enquêtes et rôle vis-à-vis le Tribunal des langues officielles

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit ~~et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.~~ Dans les deux cas, le commissaire peut demander l'instruction de la plainte par le Tribunal des langues officielles constitué aux termes de la partie X. Le commissaire participe à titre de partie dans des instances devant le Tribunal des langues officielles conformément à la partie X.

Rapports et recommandations

(3) Le commissaire présente des rapports et des recommandations conformément à la présente partie.

~~Examen des règlements et instructions~~⁸²

~~57 Le commissaire peut d'office examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.~~

Plaintes ~~et~~ enquêtes et recours

Plaintes

58 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux ~~sur~~ visant ou susceptible de viser⁸³ le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

advancement of English and French in Canadian society.

~~Idem~~ Investigations and role with respect to the Official Languages Tribunal

(2) It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner ~~and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act.~~ In both cases, the Commissioner may ask for the Official Languages Tribunal, established under Part X, to institute an inquiry into the complaint. The Commissioner participates as a party in proceedings before the Official Languages Tribunal in accordance with Part X.

Reports and recommendations

(3) The commissioner shall report and make recommendations in accordance with this Part.

~~Review of regulations and directives~~

~~57 The Commissioner may initiate a review of~~

~~(a) any regulations or directives made under this Act, and~~

~~(b) any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages,~~

~~and may refer to and comment on any findings on the review in a report made to Parliament pursuant to section 66 or 67.~~

Complaints, Investigations and Applications for Remedies

Investigation of complaints

58 (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,

(a) the status of an official language was not or is not being recognized,

(b) any provision of any Act of Parliament or regulation ~~relating to that affects or may affect~~ the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or

⁸² Cet article serait déplacé au nouvel alinéa 65.1(1)b) de la *LLO* modernisée.

⁸³ L'expression « visant ou susceptible de viser » est prévue à l'article 57 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

Refus d'instruire

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance ;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire-;

d) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai de deux ans après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que le commissaire estime indiqué dans les circonstances.⁸⁴

Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

Préavis d'enquête

59 (1) Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal institution.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak, or represent a group speaking, the official language the status or use of which is at issue.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

Right of Commissioner to refuse or cease investigation

(4) The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith; ~~or~~
- (c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act-; or

(d) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than two years, or such longer period of time as the Commissioner considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

Notice of intention to investigate

59 (1) Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution

⁸⁴ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 41(1)e).

Copie au Conseil du Trésor

(2) Le commissaire envoie une copie du préavis d'enquête au Conseil du Trésor.

Secret des enquêtes

60 (1) Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Droit de réponse⁸⁵

~~(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.~~

Procédure

61 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes. Il peut également établir les délais dans lesquels le plaignant, ainsi que le particulier ou l'institution fédérale faisant l'objet de la plainte, doivent répondre à des demandes de renseignement ou à leurs allégations respectives et prévoir qu'en cas de non-respect de ces délais, le commissaire peut agir en l'absence de ces renseignements.

Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

concerned of his intention to carry out the investigation.

Copy to Treasury Board

(2) The Commissioner shall send a copy of the notice of intention to investigate to the Treasury Board.

Investigation to be conducted in private

60 (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Opportunity to answer allegations and criticisms

~~(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.~~

Procédure

61 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act. He may also set deadlines by which the complainant and the individual or federal institution that is the subject of the complaint must respond to a request for information or to their respective allegations and provide that, in the event of their failure to meet the deadlines set, the Commissioner may proceed in the absence of that information.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

⁸⁵ Ce paragraphe serait déplacé au nouvel article 65.1 de la *LLO* modernisée, traitant des enquêtes de l'initiative du commissaire sur des questions systémiques qui peuvent se conclure en un rapport, en plus d'être incorporé au nouvel article portant sur la production du dossier d'enquête (à l'article 63.1 de la *LLO* modernisée).

Pouvoir d'enquête

62 (1) Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir :

- a)** de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi ;
- b)** de faire prêter serment ;
- c)** de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux ;
- d)** sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

(2) Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :

- a)** qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire ;
- b)** que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

62 (1) The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, other than an investigation in relation to Part III, power

- (a)** to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;
- (b)** to administer oaths;
- (c)** to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and
- (d)** subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

Threats, intimidation, discrimination or obstruction to be reported

(2) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that

- (a)** an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or
- (b)** the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Divulgence de renseignements⁸⁶

62.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un particulier ou une institution fédérale s'oppose à la divulgation de renseignements demandée par le commissaire, celui-ci peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question et celle-ci peut prendre les mesures qu'elle juge indiquées.

Loi sur la preuve au Canada

(2) Il est disposé de l'opposition à divulgation en conformité avec la Loi sur la preuve au Canada dans les cas suivants :

- a) le particulier ou l'institution fédérale porte leur opposition au titre du paragraphe (1) dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi ;
- b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande du commissaire à la Cour fédérale, le particulier ou l'institution fédérale s'oppose à la divulgation dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi ;
- c) en tout état de cause, l'opposition à divulgation est portée, ou un certificat est délivré, en conformité avec les articles 38 à 38.13 de cette loi.

Clôture de l'enquête⁸⁷

~~63 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :~~

- ~~a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire ;~~
- ~~b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné ;~~
- ~~c) soit que d'autres mesures devraient être prises.~~

Application respecting disclosure of information

62.1 (1) Subject to subsection (2), if the Commissioner requires the disclosure of any information and an individual or a federal institution objects to its disclosure, the Commissioner may apply to the Federal Court for a determination of the matter and the Court may take any action that it considers appropriate.

Canada Evidence Act

(2) An objection to disclosure shall be determined in accordance with the Canada Evidence Act if

- (a) under subsection (1) the individual or the federal institution objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or section 39 of that Act;
- (b) within 90 days after the day on which the Commissioner applies to the Federal Court, the individual or the federal institution objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or 39 of that Act; or
- (c) at any time, an objection to the disclosure is made, or a certificate is issued, in accordance with sections 38 to 38.13 of that Act.

Conclusion of investigation

~~63 (1) If, after carrying out an investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that~~

- ~~(a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary;~~
- ~~(b) any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or~~
- ~~(c) any other action should be taken,~~

~~the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.~~

⁸⁶ Ce même mécanisme existe pour le bénéfice de la Commission canadienne des droits de la personne à l'article 58 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, depuis son adoption en 1985.

⁸⁷ Cet article serait déplacé au nouvel article 65.1 de la *LLO* modernisée, qui traite des rapports préparés par le commissaire à la suite d'enquêtes systémiques réalisées de son propre chef.

Facteurs additionnels

~~(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.~~

Recommandations

~~(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport ; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.~~

Dossier d'enquête⁸⁸

63.1 (1) Dans l'année suivant le dépôt de la plainte, le commissaire produit un dossier d'enquête dans lequel il tire des conclusions de fait et identifie tous les documents et autres éléments de preuve sur lesquels ses conclusions se fondent, en plus d'identifier les éléments qui pourraient mener à une conclusion contraire et d'indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils ont été écartés.

Commentaires du particulier ou de l'institution faisant l'objet de la plainte⁸⁹

(2) Le dossier d'enquête contient les commentaires du particulier ou de l'institution faisant l'objet de la plainte et explique pourquoi ils ont été retenus ou écartés.

Plaintes de même nature⁹⁰

(3) Le commissaire inclut dans le dossier d'enquête les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant le particulier ou l'institution fédérale faisant l'objet de la plainte.

Prorogation de délais

(4) Dans les cas où le commissaire ne peut produire son dossier d'enquête dans le délai prévu au paragraphe (1), il présente une demande de prorogation de délai au Tribunal des langues officielles

Other policies to be taken into account

~~(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.~~

Recommendations

~~(3) The Commissioner may~~

~~(a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and~~

~~(b) request the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.~~

Investigation file

63.1 (1) In the year following the making of a complaint, the Commissioner shall produce an investigation file in which he draws factual conclusions and identifies all the documents and other evidence on which his conclusions are based, identifies evidence that could lead to a contrary conclusion, and indicates, where appropriate, the reasons for ruling it out.

Comments of the individual or institution that is the subject of the complaint

(2) The investigation file shall contain the comments of the individual or institution that is the subject of the complaint and explain why they have been accepted or rejected.

Similar complaints

(3) The Commissioner shall include in the investigation file information relating to any similar complaint in respect of the individual or the federal institution that is the subject of the complaint.

Extension of the deadline

(4) In the event that the Commissioner cannot complete the investigation file within the period specified at paragraph (1), he shall apply to the Official Languages Tribunal for an extension of the deadline.

⁸⁸ Voir, par exemple, l'ancien *Règlement sur le bureau de la sécurité des transports*, DORS/92-446, art 22 : « Le dossier d'enquête comporte les éléments de preuve utiles recueillis au cours de l'enquête, y compris, s'il y a lieu : a) tout document au sens du paragraphe 19(16) de la Loi ; b) le relevé des observations à consigner conformément au paragraphe 24(4) de la Loi ».

⁸⁹ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 60(2).

⁹⁰ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 79. Voir *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Air Canada*, [1997] 141 FTR 182 (CF) aux para 17-20.

en expliquant les raisons pouvant justifier une telle prorogation. En aucun cas, le délai pour la production du dossier d'enquête ne peut dépasser deux ans suivant le dépôt de la plainte.

Clôture de l'enquête⁹¹

63.2 (1) Une fois le dossier d'enquête produit, le commissaire peut, selon le cas,

a) rejeter la plainte, s'il est convaincu que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifié ;

b) tenter de parvenir à un règlement de la plainte en vertu du paragraphe 63.3(1).⁹²

c) demander au président du Tribunal des langues officielles de désigner un membre pour instruire la plainte, s'il est convaincu que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié.

Pouvoir retenu

(2) Le commissaire peut se prévaloir ultérieurement d'une des options prévues aux alinéas (1)a) et (1)c) même s'il s'est d'abord prévalu de l'option prévue à l'alinéa (1)b), mais il doit s'en prévaloir avant l'expiration de deux années suivant le dépôt de la plainte.

Règlement⁹³

63.3 (1) À tout moment après la réception de la plainte, le commissaire peut tenter de parvenir à un règlement de la plainte selon les modalités convenues entre les parties, pourvu qu'un tel règlement soit conforme à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Délégation⁹⁴

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du

specifying the reasons that could justify such an extension. In no case may the deadline for producing the investigation file be extended to more than two years following the making of the complaint.

Conclusion of investigation

63.2 (1) After the investigation file has been produced, the Commissioner may

(a) dismiss the complaint if the Commissioner is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is not warranted;

(b) try to settle the complaint under subsection 63.3(1); or

(c) request that the Chairperson of the Official Languages Tribunal assign a member to institute an inquiry into the complaint if the Commissioner is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Authority retained

(2) If he chooses the option set out in paragraph (1)(b), the Commissioner retains the authority to exercise the options set out in paragraphs (1)(a) and (1)(c) at a later time, but no later than two years following the making of the complaint.

Settlement

63.3 (1) At any time after the complaint has been received, the Commissioner may try to reach a settlement of the complaint on terms agreed to by the parties, provided that such a settlement conforms to the spirit and intent of this of this Act.

Receiving and obtaining information by officer designated

(2) The Commissioner may, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, delegate his powers and duties under

⁹¹ Cette disposition s'inspire notamment des précédents suivants : la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 49(1) ; et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 80, 84. Au Manitoba, aux Territoires-du-Nord-Ouest et au Yukon, la Commission peut choisir, après avoir enquêté, de référer une plainte à un « adjudication panel » (*Code des droits de la personne*, CPLM c H175, art 29(3) ; *Loi sur les droits de la personne*, LTN-O 2002, c 18, art 46(1) ; *Loi sur les droits de la personne*, art 21(e)), une entité permanente, dont les membres sont nommés, respectivement, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil (*Code des droits de la personne*, CPLM c H175, art 8), par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative (*Loi sur les droits de la personne*, LTN-O 2002, c 18, art 48) et par l'Assemblée législative (*Loi sur les droits de la personne*, art 22(2)). Au Nouveau-Brunswick, la Commission des droits de la personne peut renvoyer une plainte à la Commission du travail et de l'emploi, un tribunal indépendant qui a notamment juridiction sur la *Loi sur les droits de la personne*, LRN-B 2011, c 171, art 23.

⁹² Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les droits de la personne*, LRY 2002, c 116, art 21(b).

⁹³ Remarque : en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 47-48, la Commission canadienne des droits de la personne charge un conciliateur d'en arriver à un règlement de la plainte et a le pouvoir d'approuver un tel règlement.

⁹⁴ Lire en conjonction avec la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 51, 61(2).

commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère le paragraphe (1).

Incompatibilité⁹⁵

(3) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

Notification

63.4 Le commissaire notifie toute décision prise en vertu du paragraphe 63.2(1) au plaignant et à tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de la plainte ou le dossier d'enquête, et leur fait parvenir une copie du dossier d'enquête.

Appel⁹⁶

63.5 (1) Dans les 30 jours suivant la réception d'une notification en vertu de l'article 63.4 à l'effet que sa plainte a été rejetée, le plaignant peut faire appel de la décision du commissaire auprès du président du Tribunal des langues officielles et demander à celui-ci de désigner un membre pour instruire la plainte.

Décision

(2) Le président du Tribunal des langues officielles examine le dossier d'enquête du commissaire et les motifs d'appel du plaignant et, selon le cas :

a) rejette l'appel, s'il considère que la décision du commissaire était justifiée ;

b) accueille l'appel et désigne un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, s'il considère que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié.

Recours devant le Tribunal des langues officielles⁹⁷

63.6 Le plaignant peut former un recours devant le Tribunal des langues officielles si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte auprès du commissaire, le plaignant n'est pas avisé du refus du commissaire d'instruire la plainte en vertu du paragraphe 58(5) et, selon le cas :

a) le plaignant n'est pas avisé de la décision du commissaire en vertu du paragraphe 63.2(1) ;

subsection (1) to an officer of the Commissioner appointed under section 51.

Eligibility

(3) A person is not eligible to act as a conciliator in respect of a complaint if that person has already acted as an investigator in respect of that complaint.

Notice

63.4 The Commissioner shall give notice of any decision taken under subsection 63.2(1) to the complainant and to any individual or federal institution that is the subject of the complaint or the investigation file, and shall send them a copy of the investigation file.

Appeal

63.5 (1) The complainant may, not later than 30 days after receiving notice under section 63.4 of the dismissal of the complaint, appeal the Commissioner's decision before the Chairperson of the Official Languages Tribunal and ask the Chairperson of the Official Languages Tribunal to assign a member to institute an inquiry into the complaint.

Decision

(2) The Chairperson of the Official Languages Tribunal shall review the Commissioner's investigation file and the reasons for the complainant's appeal and either

(a) dismiss the appeal, if he believes the Commissioner's decision was warranted; or

(b) allow the appeal and assign a member of the Official Languages Tribunal to institute an inquiry into the complaint that is the subject of the report, if he believes that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Application for a remedy before the Official Languages Tribunal

63.6 A complainant may make an application for a remedy before the Official Languages Tribunal where six months have elapsed since the making of the complaint to the Commissioner and the complainant is not informed of the Commissioner's refusal to investigate under subsection 58(5) and

(a) the complainant is not informed of the Commissioner's decision under subsection 63.2(1); or

⁹⁵ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.

⁹⁶ Cette disposition s'inspire de la *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, c A-25.5, art 26-27.

⁹⁷ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 77(3).

b) six mois se sont écoulés depuis que le commissaire a décidé de s'efforcer à parvenir à un règlement de la plainte en vertu du paragraphe 63.3(1).

Demande accélérée

63.7 (1) Un plaignant peut demander de former un recours devant le Tribunal des langues officielles avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 63.6 si sa plainte risque de devenir sans objet à moins d'être traitée promptement.

Procédure

(2) Le plaignant s'adresse au président du Tribunal des langues officielles pour demander l'autorisation de former un tel recours. Le président examine la demande et, dans les 10 jours suivant la réception de celle-ci :

a) soit il désigne un membre du Tribunal des langues officielles pour instruire la plainte, s'il est satisfait que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies ;

b) soit il avise le plaignant qu'il doit attendre l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 63.6.

Appel

(3) Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa (2)b), le plaignant peut faire appel de la décision du président du Tribunal des langues officielles devant la Cour fédérale.

Information des intéressés

~~64 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).~~

Suivi

~~(2) Il peut, quand aux termes du paragraphe 63(3) il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos ; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses~~

(b) six months have elapsed since the Commissioner decided to try to reach a settlement of the complaint under subsection 63.3(1).

Expedited Application

63.7 (1) A complainant may request to make an application for a remedy to the Official Languages Tribunal prior to the expiry of the six-month period specified at section 63.6 where the complaint is liable to become moot if it is not addressed promptly.

Procedure

(2) The complainant shall request authorization from the Chairperson of the Official Languages Tribunal to make such an application. The Chairperson shall review the request and, within ten days of receiving it, either

(a) assign a member of the Official Languages Tribunal to institute an inquiry into the complaint, if he is satisfied that the conditions set out in subsection (1) are met; or

(b) advise the complainant that he must wait for the expiry of the six-month period set out in section 63.6.

Appeal

(3) Within 15 days of receipt of the notice referred to in paragraph (2)(b), the complainant may appeal the decision of the Chairperson of the Official Languages Tribunal before the Federal Court.

Where investigation carried out pursuant to complaint

~~64 (1) Where the Commissioner carries out an investigation pursuant to a complaint, the Commissioner shall inform the complainant and any individual by whom or on behalf of whom, or the deputy head or other administrative head of any federal institution by which or on behalf of which, an answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 60(2), in such manner and at such time as the Commissioner thinks proper, of the results of the investigation.~~

Where recommendations made

~~(2) Where recommendations have been made by the Commissioner under subsection 63(3) but adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon within a reasonable time after the recommendations are made, the Commissioner may inform the complainant of those recommendations and make such comments thereon as he thinks proper, and shall provide a copy~~

~~recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe (1).~~

Rapport au gouverneur en conseil

~~65 (1) Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.~~

Suivi

~~(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en oeuvre les recommandations qu'il contient.~~

Rapport au Parlement⁹⁸

~~(3) Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.~~

Incorporation des réponses⁹⁹

~~(4) Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.~~

Autosaisine du commissaire

Enquêtes systémiques et examens¹⁰⁰

65.1 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative :

a) procéder à une enquête dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un cas de nature systémique de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des

~~of the recommendations and comments to any individual, deputy head or administrative head whom the Commissioner is required under subsection (1) to inform of the results of the investigation.~~

Report to Governor in Council where appropriate action not taken

~~65 (1) If, within a reasonable time after a report containing recommendations under subsection 63(3) is made, adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any federal institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council.~~

Action by Governor in Council

~~(2) The Governor in Council may take such action as the Governor in Council considers appropriate in relation to any report transmitted under subsection (1) and the recommendations therein.~~

Report to Parliament

~~(3) If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Governor in Council under subsection (1), adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner may make such report thereon to Parliament as he considers appropriate.~~

Reply to be attached to report

~~(4) The Commissioner shall attach to every report made under subsection (3) a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.~~

Investigations commenced by Commissioner

Systemic investigations and reviews

65.1 (1) The Commissioner may, at his own initiative:

(a) conduct an investigation where there are reasonable grounds for believing that there is a systemic case in which the status of an official language is not being recognized, any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages is not being

⁹⁸ Ce paragraphe serait déplacé au nouvel article 65.2 de la *LLO* modernisée, qui traite des rapports préparés par le commissaire à la suite d'enquêtes systémiques réalisées de son propre chef.

⁹⁹ Ce paragraphe serait déplacé au nouvel article 65.2 de la *LLO* modernisée, qui traite des rapports préparés par le commissaire à la suite d'enquêtes systémiques réalisées de son propre chef.

¹⁰⁰ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 40(3).

deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur :

b) examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles.¹⁰¹

Droits et pouvoirs

(2) En procédant à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a), le commissaire a les droits et pouvoirs prévus aux articles 61, 62 et 62.1.

Droit de réponse¹⁰²

(3) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête en vertu de l'alinéa (1)a), il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

Rapports Clôture de l'enquête

63-65.2 (1) Au terme de l'enquête ou de l'examen effectué en vertu de l'article 65.1, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi ~~qu'à~~ qu'au particulier concerné ou à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :

a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire ;

b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné ;

c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

complied with, or the spirit and intent of this Act is not being complied with; and

(b) review any regulations or directives made under this Act, and any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages.

Rights and powers

(2) When conducting an investigation under subsection (1)(a), the Commissioner has the rights and powers set out in sections 61, 62 and 62.1.

Opportunity to answer allegations and criticisms

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation under paragraph (1)(a) it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

Reports Conclusion of investigation

63-65.2 (1) If, after carrying out an investigation or review pursuant to section 65.1 ~~under this Act~~, the Commissioner is of the opinion that

(a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,

(b) any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or

(c) any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury

¹⁰¹ Le libellé de cet alinéa reprend le libellé de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 57.

¹⁰² Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 60(2).

Board, as well as to any individual concerned or to ~~and~~ the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Facteurs additionnels

(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Recommandations

(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport ; il peut également demander au particulier concerné ou aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Rapport au Parlement¹⁰³

(4) Dans un délai raisonnable après la transmission du rapport en vertu du paragraphe (1), le commissaire le dépose au Parlement.

Incorporation des réponses¹⁰⁴

(5) Il est tenu de joindre au rapport déposé en vertu du paragraphe (4) le texte des réponses faites par le particulier ou l'institution fédérale concerné, ou en son nom en vertu du paragraphe 65.1 f/d/(3).

Mise à jour

(6) Avant de déposer le rapport en vertu du paragraphe (4), le commissaire le met à jour pour tenir compte des mesures prises ou envisagées par le particulier ou l'institution fédérale pour donner suite à ses recommandations.

Réponse publique

(7) Après le dépôt du rapport en vertu du paragraphe (4), le particulier ou l'institution fédérale fournit une réponse publique à celui-ci et aux recommandations du commissaire dans un délai de six mois.

Other policies to be taken into account

(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

Recommendations

(3) The Commissioner may

(a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and

(b) request the individual concerned or deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

Report to Parliament

(4) Within a reasonable time after a copy of a report is transmitted pursuant to subsection 1, the Commissioner shall submit it to Parliament.

Reply to be attached to report

(5) The Commissioner shall attach to every report submitted under subsection (4) a copy of any reply made by or on behalf of any individual or federal institution concerned pursuant to subsection 65.1(3).

Update

(6) Prior to submitting it under subsection (4), the Commissioner shall update the report to take into account any action taken or proposed by the individual or the federal institution to give effect to the Commissioner's recommendations.

Reply of the federal institution

(7) After the Commissioner's report is submitted under subsection (4), the individual or federal institution shall provide a public response to the report and to the Commissioner's recommendations within six months.

¹⁰³ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 65(3).

¹⁰⁴ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 65(4).

Demande au Tribunal des langues officielles¹⁰⁵

65.3 Au terme d'une enquête ou d'un examen en vertu de l'article 65.1, le commissaire peut, au lieu de transmettre et déposer le rapport prévu à l'article 65.2, demander au président du Tribunal des langues officielles de se saisir de l'affaire s'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Application to the Official Languages Tribunal

65.3 After carrying out an investigation or review under section 65.1, the Commissioner may, instead of transmitting and submitting a report under section 65.2, ask the Chairperson of the Official Languages Tribunal to assign a member to institute an inquiry into the matter, if the Commissioner is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Rapports au Parlement

Rapport annuel

66 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

Rapport spécial

67 (1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Incorporation des réponses

(2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Divulgation et précautions à prendre

68 Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Reports to Parliament

Annual report

66 The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

Special reports

67 (1) The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

Reply to be attached to report

(2) The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Contents of report

68 The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

¹⁰⁵ Cette disposition s'inspire du [Code des droits de la personne](#), LRO, c H.19, art 35.

Mise à la disposition du public

68.1 Sous réserve des mesures de précaution prévues à l'article 68, les rapports annuels et spéciaux préparés par le commissaire, ainsi que les rapports préparés en vertu de l'article 65.2, sont mis à la disposition du public.

Transmission des rapports au Parlement

69 (1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Renvoi en comité

(2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

Délégation

Pouvoir de délégation

70 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation ;
- b) les pouvoirs et attributions énoncés aux articles ~~63, 65 à 69 et 78~~ 63.1, 63.2, 65.1 à 65.3, 66 à 69, 76.9 et 76.13.

Dispositions générales

Normes de sécurité

71 Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Secret

72 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent

Reports made available to the public

68.1 Subject to the precautionary measures set out in section 68, the annual and special reports prepared by the Commissioner, and the reports he prepares pursuant to section 65.2, shall be made available to the public.

Transmission of report

69 (1) Every report to Parliament made by the Commissioner under ~~subsection 65(3) or section~~ section 65.2, 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Reference to parliamentary committee

(2) Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

Delegation

Delegation by Commissioner

70 The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except

- (a) the power to delegate under this section; and
- (b) the powers, duties or functions set out in sections ~~63, 65 to 69 and 78~~ 63.1, 63.2, 65.1 to 65.3, 66 to 69, 76.9 and 76.13.

General

Security requirements

71 The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

Confidentiality

72 Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that

connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Divuligation

73 Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :

a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes ;

b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant ~~la Cour fédérale~~ le Tribunal des langues officielles aux termes de la partie X, soit dans le cadre d'une demande en révision judiciaire ou lors de l'appel d'une décision du Tribunal des langues officielles ~~lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence~~.

Non-assignation

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

Disclosure authorized

73 The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or

(b) in the course of proceedings before the ~~Federal Court~~ Official Languages Tribunal under Part X or ~~an appeal therefrom~~ in the context of a judicial review or appeal of a decision of the Official Languages Tribunal.

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than those referred to in paragraph 73(b) ~~proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom~~.

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

Protection contre les représailles¹⁰⁶

75.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre un plaignant, ou d'en ordonner l'exercice, du fait qu'il a déposé de bonne foi une plainte auprès du commissaire ou collaboré à une enquête au titre de la présente loi.

Droit d'action¹⁰⁷

75.2 La présente partie ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

PARTIE X

~~Recours judiciaire~~ Tribunal des langues officielles

~~Définition de tribunal~~

~~76 Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.~~

~~Recours~~

~~77 (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.~~

~~Délai~~

~~(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).~~

Protection from reprisal

75.1 No person shall take a reprisal against a person or direct that one be taken against a person because the person has made a complaint in good faith to the Commissioner or cooperated in an investigation under this Act.

Other rights of action

75.2 Nothing in this Part abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the rights of action set out in this Part.

PART X

~~Court Remedy~~ Official Languages Tribunal

~~Definition of Court~~

~~76 In this Part, Court means the Federal Court.~~

~~Application for remedy~~

~~77 (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.~~

~~Limitation period~~

~~(2) An application may be made under subsection (1) within sixty days after~~

~~(a) the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1);~~

~~(b) the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or~~

~~(c) the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5);~~

~~or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow.~~

¹⁰⁶ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 43.1. Voir aussi, par exemple, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 14.1.

¹⁰⁷ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 77(5).

Autre délai

~~(3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.~~

Ordonnance

~~(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.~~

Précision¹⁰⁸

~~(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.~~

Exercice de recours par le commissaire

~~78 (1) Le commissaire peut selon le cas :~~

~~a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent ;~~

~~b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours ;~~

~~c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.~~

Comparution de l'auteur du recours

~~(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.~~

Pouvoir d'intervenir

~~(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.~~

Application six months after complaint

~~(3) Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the complaint is made, the complainant may make an application under subsection (1) at any time thereafter.~~

Order of Court

~~(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.~~

Other rights of action

~~(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.~~

Commissioner may apply or appear

~~78 (1) The Commissioner may~~

~~(a) within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;~~

~~(b) appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or~~

~~(c) with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.~~

Complainant may appear as party

~~(2) Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.~~

Capacity to intervene

~~(3) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.~~

¹⁰⁸ Ce paragraphe serait déplacé au nouvel article 75.2 de la LLO modernisée.

Preuve plainte de même nature

~~79 Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.~~

Procédure sommaire

~~80 Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.~~

Frais et dépens¹⁰⁹

~~81 (1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.~~

Idem

~~81 (2) Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.~~

Constitution du Tribunal¹¹⁰

76.1 (1) Est constitué le Tribunal des langues officielles composé d'au plus neuf¹¹¹ membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

Choix des membres

(2) Les membres doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des langues officielles, y être sensibilisés et avoir un intérêt marqué pour ce domaine.

Evidence relating to similar complaint

~~79 In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.~~

Hearing in summary manner

~~80 An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*.~~

Costs

~~81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.~~

Idem

~~81 (2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.~~

Establishment of Tribunal

76.1 (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Official Languages Tribunal consisting of a maximum of nine members, including a Chairperson and a Vice-chairperson, as may be appointed by the Governor in Council.

Qualifications for appointment of members

(2) Persons appointed as members of the Official Languages Tribunal must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, matters of official languages.

¹⁰⁹ Cette disposition est déplacée aux paragraphes 76.12(3)-(4) et à l'article 76.15 de la *LLO* modernisée.

¹¹⁰ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.1.

¹¹¹ Les membres du Tribunal des langues officielles siègent seuls ou en formations de trois (article 76.10 de la *LLO* modernisée). À titre de comparaison, le Tribunal canadien des droits de la personne est composé d'au plus quinze membres (*Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.1). En 2016, la Commission canadienne des droits de la personne (qui agit comme filtre vis-à-vis le Tribunal canadien des droits de la personne) a traité 1488 plaintes, dont 816 furent jugées recevables, alors que le commissaire aux langues officielles fait état de 725 plaintes recevables durant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 et de 1018 plaintes recevables durant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel 2016 au Parlement : La personne avant tout*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2017 aux pp 46-47 ; Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel, 2015-2016*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016 aux pp 40-41 ; Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel, 2016-2017*, Ottawa, Ministre des Services publics et de l'approvisionnement, 2017 aux pp 19-22). Durant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, le commissaire aux langues officielles a reçu 1006 plaintes, dont 894 furent jugées recevables ; la Commission canadienne des droits de la personne, elle, a reçu plus de 1800 plaintes en 2017 mais, au moment de mettre sous presse, elle n'avait pas encore fait état du nombre de plaintes recevables parmi celles-ci (Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel, 2017-2018*, Ottawa, Ministre des Services publics et de l'approvisionnement, 2018 aux pp 20-22 ; Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel 2017 au Parlement : La personne avant tout*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2018 aux pp 64-65).

Exigences pour certains membres

(3) Outre le président et le vice-président, qui doivent l'être depuis au moins dix ans, au moins deux autres membres du Tribunal des langues officielles doivent être membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Représentation des régions

(4) Le gouverneur en conseil procède aux nominations avec le souci d'assurer une bonne représentation des régions.

Membres nommés à titre provisoire

(5) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, en cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, lui nommer un remplaçant à titre provisoire.

Vacataires

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer des vacataires pour un mandat maximal de trois ans lorsqu'il estime que la charge de travail du Tribunal des langues officielles le justifie.

Durée du mandat¹¹²

76.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal des langues officielles sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires prévues à l'article 76.3.

Prolongation du mandat

(2) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application de l'article 76.4.

Nouveau mandat

(3) Le président, le vice-président ou tout autre membre peut recevoir un seul nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Legal qualifications

(3) The Chairperson and Vice-chairperson must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least ten years and at least two of the other members of the Official Languages Tribunal must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Regional representation

(4) Appointments are to be made having regard to the need for regional representation in the membership of the Official Languages Tribunal.

Appointment of temporary members - incapacity

(5) If a member is absent or incapacitated, the Governor in Council may, despite subsection (1), appoint a temporary substitute member to act during the absence or incapacity.

Appointment of temporary members - workload

(6) The Governor in Council may appoint temporary members to the Official Languages Tribunal for a term of not more than three years whenever, in the opinion of the Governor in Council, the workload of the Official Languages Tribunal so requires.

Terms of office

76.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for cause and the Vice-chairperson and the other members may be subject to remedial or disciplinary measures in accordance with section 76.3.

Acting after expiration of appointment

(2) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any inquiry that the member has begun, and a person performing duties under this subsection is deemed to be a part-time member for the purposes of section 76.4.

Reappointment

(3) The Chairperson, Vice-chairperson or any other member whose term has expired is eligible for only one reappointment in the same or any other capacity.

¹¹² Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.2.

Mesures correctives et disciplinaires¹¹³

76.3 (1) Le président du Tribunal des langues officielles peut demander au ministre de la Justice de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre pour tout motif énoncé aux alinéas (13)a) à d).

Mesures

(2) Sur réception de la demande, le ministre de la Justice peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a)** obtenir de façon expéditive et sans formalisme les renseignements qu'il estime nécessaires ;
- b)** soumettre la question à la médiation s'il estime qu'elle peut ainsi être réglée de façon satisfaisante ;
- c)** demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue au paragraphe (3) ;
- d)** informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures au titre de la présente loi.

Nomination d'un enquêteur

(3) Saisi de la demande prévue à l'alinéa (2)c), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.

Pouvoirs d'enquête

(4) L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure ; il peut notamment :

- a)** par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité ;
- b)** faire prêter serment et interroger sous serment.

Personnel

(5) L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil

Remedial and disciplinary measures

76.3 (1) The Chairperson of the Official Languages Tribunal may request the Minister of Justice to decide whether a member should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs (13)(a) to (d).

Measures

(2) On receipt of the request, the Minister of Justice may take one or more of the following measures:

- (a)** obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;
- (b)** refer the matter for mediation, if the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;
- (c)** request of the Governor in Council that an inquiry be held under subsection (3); or
- (d)** advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.

Appointment of inquirer

(3) On receipt of a request referred to in paragraph (2)(c), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.

Powers

(4) The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power to

- (a)** issue a summons requiring any person to appear at the time and place specified in the summons in order to testify about all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and
- (b)** administer oaths and examine any person on oath.

Staff

(5) The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, and may establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the

¹¹³ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.3.

du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Enquête publique

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), l'enquête est publique.

Confidentialité de l'enquête

(7) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :

a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique ;

b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique ;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentialité de la demande

(8) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Règles de preuve

(9) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Intervenant

(10) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Avis de l'audience

(11) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audience, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Inquiry in public

(6) Subject to subsections (7) and (8), an inquiry shall be conducted in public.

Confidentiality of inquiry

(7) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternative measures, the judge is satisfied that

(a) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;

(b) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

(c) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

Confidentiality of application

(8) If the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing in respect of an application under subsection (7).

Rules of evidence

(9) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

Intervenors

(10) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on any terms and conditions that the judge considers appropriate.

Right to be heard

(11) The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

Rapport au ministre

(12) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre de la Justice un rapport faisant état de ses conclusions.

Recommandations

(13) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

- a) n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité ;
- b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité ;
- c) a manqué aux devoirs de sa charge ;
- d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

(14) Le cas échéant, le ministre de la Justice transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Statut des membres¹¹⁴

76.4 (1) Le président et le vice-président sont nommés à temps plein et les autres membres le sont à temps plein ou à temps partiel.

Fonctions du président

(2) Le président assure la direction du Tribunal des langues officielles et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait à la répartition des tâches entre les membres et à la gestion de ses affaires internes.

Fonctions du vice-président

(3) Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, assume la présidence.

Report to Minister

(12) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister of Justice.

Recommendations

(13) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the judge's opinion, the member

- (a) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;
- (b) has been guilty of misconduct;
- (c) has failed in the proper execution of that office; or
- (d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

Transmission of report to Governor in Council

(14) When the Minister of Justice receives the report, the Minister shall send it to the Governor in Council who may, if the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

Status of members

76.4 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed as full-time members of the Official Languages Tribunal, and the other members are to be appointed as either full-time or part-time members.

Functions of Chairperson

(2) The Chairperson has supervision over and direction of the work of the Tribunal, including the allocation of work among the members and the management of the Tribunal's internal affairs.

Functions of Vice-chairperson

(3) The Vice-chairperson shall assist the Chairperson and shall perform the functions of the Chairperson if the Chairperson is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant.

¹¹⁴ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.4.

Empêchement du vice-président

(4) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président et du vice-président, le gouverneur en conseil peut désigner un autre membre pour assumer la présidence.

Lieu de résidence¹¹⁵

76.5 Les membres à temps plein doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Rémunération¹¹⁶

76.6 (1) Les membres du Tribunal des langues officielles reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement

(2) Ils ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Statut

(3) Ils sont réputés rattachés à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Siège

76.7 Le siège du Tribunal des langues officielles est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Règles de pratique¹¹⁷

76.8 (1) Le Tribunal des langues officielles adopte des règles de pratique et de procédure susceptibles, à son avis, de faciliter le règlement équitable, juste et expéditif des questions dont il est saisi. Ces règles peuvent régir, notamment :

a) l'appel d'une décision du commissaire en vertu de l'article 63.5, le recours devant le Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 63.6, la

Acting Chairperson

(4) The Governor in Council may authorize a member of the Official Languages Tribunal to perform the functions of the Chairperson on a temporary basis if the Chairperson and Vice-chairperson are absent or unable to act or if both of those offices are vacant.

Residence

76.5 The full-time members of the Tribunal shall reside in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, or within forty kilometres of that Region.

Remuneration

76.6 (1) The members of the Official Languages Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Travel expenses

(2) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Official Languages Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by the Treasury Board directives for employees of the Government of Canada.

Deemed employment in federal public administration

(3) Members are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Head office

76.7 The head office of the Official Languages Tribunal shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Rules of procedure

76.8 (1) The Official Languages Tribunal shall adopt rules of practice and procedure to facilitate the equitable, fair and expeditious settlement of the issues before it. These may include, but shall not be limited to, rules governing

(a) appeals of decisions of the Commissioner under section 63.5, applications for remedies made to the Official Languages Tribunal under section 63.6,

¹¹⁵ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.5.

¹¹⁶ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.6.

¹¹⁷ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 48.9(2).

demande accélérée au Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 63.7 et la demande du commissaire en vertu de l'article 65.3 :

b) l'envoi des avis aux parties :

c) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire :

d) l'assignation des témoins :

e) la production et la signification de documents :

f) les enquêtes préalables :

g) les conférences préparatoires :

h) la présentation des éléments de preuve :

i) le délai d'audition et le délai pour rendre les décisions :

j) l'adjudication des intérêts :

k) les frais et dépens.

expedited applications for remedies made to the Official Languages Tribunal under section 63.7 and requests made by the Commissioner under section 65.3:

(b) the giving of notices to parties:

(c) the addition of parties and interested persons to the proceedings:

(d) the summoning of witnesses:

(e) the production and service of documents:

(f) discovery proceedings:

(g) pre-hearing conferences:

(h) the introduction of evidence:

(i) time limits within which hearings must be held and decisions must be made:

(j) awards of interest; and

(k) costs.

Précision

(2) Il est entendu que les parties devant le Tribunal des langues officielles ont droit à la divulgation documentaire.

Disclosure of documents

(2) For greater certainty, parties before the Official Languages Tribunal have a right to the disclosure of documents.

Parties à une instance devant le Tribunal des langues officielles

Parties to proceedings before the Official Languages Tribunal

Instance initiée par une plainte

76.9 (1) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une plainte en vertu des articles 63.2, 63.5, 63.6 ou 63.7, les parties à l'instance sont le plaignant et tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de la plainte ou le dossier d'enquête.

Proceedings initiated by a complaint

76.9 (1) When the Official Languages Tribunal hears a complaint under sections 63.2, 63.5, 63.6 or 63.7, the parties to the proceedings are the complainant and any individual or federal institution that is the subject of the complaint or the investigation file.

Instance initiée par le commissaire

(2) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une affaire en vertu de l'article 65.3, les parties à l'instance sont le commissaire et tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de l'enquête du commissaire.

Proceedings initiated by the Commissioner

(2) When the Official Languages Tribunal hears a matter under section 65.3, the parties to the proceedings are the Commissioner and any individual or federal institution that is the subject of the Commissioner's investigation.

Participation additionnelle du commissaire¹¹⁸

(3) Le commissaire participe à titre de partie dans les instances visées par le paragraphe (1) lorsque le plaignant n'est pas représenté. Dans toute autre instance visée au paragraphe (1), le commissaire peut

Additional participation by the Commissioner

(3) The Commissioner shall participate as a party to the proceedings referred to in subsection (1) when the complainant is not represented. In all other proceedings under subsection (1), the Commissioner

¹¹⁸ Cette disposition s'inspire du *Code des droits de la personne*, LRO, c H.19, art 37.

participer à titre de partie s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Rôle du commissaire¹¹⁹

(4) En participant à titre de partie dans l'instance en vertu du paragraphe (3), le commissaire adopte une attitude conforme à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur, compte tenu de la nature de la plainte.

Précision¹²⁰

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Instruction des plaintes

Formation¹²¹

76.10 (1) Sur réception de la demande, le président désigne un membre pour instruire la plainte. Il peut, s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, désigner trois membres, auxquels dès lors les articles 76.11 et 76.12 s'appliquent.

Présidence

(2) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.

Exemplaire aux parties

(3) Le président met à la disposition des parties un exemplaire des règles de pratique.

Avocat ou notaire

(4) Dans le cas où la plainte met en cause la compatibilité d'une disposition d'une autre loi fédérale ou de ses règlements d'application avec la présente loi ou ses règlements d'application, le membre instructeur ou celui qui préside l'instruction, lorsqu'elle est collégiale, doit être membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

may participate as a party if the Commissioner believes it is in the public interest to do so.

Role of the Commissioner

(4) In participating as a party to proceedings under subsection (3), the Commissioner shall adopt a position consistent with the spirit and intent of this Act, having regard to the nature of the complaint.

Capacity to intervene

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.

Inquiries into Complaints

Chairperson to institute inquiry

76.10 (1) On receipt of a request, the Chairperson shall institute an inquiry by assigning a member of the Tribunal to inquire into the complaint, but the Chairperson may assign a panel of three members if he considers that the complexity of the complaint requires the inquiry to be conducted by three members.

Chair of panel

(2) If a panel of three members has been assigned to inquire into the complaint, the Chairperson shall designate one of them to chair the inquiry, but the Chairperson shall chair the inquiry if he is a member of the panel.

Copy of rules to parties

(3) The Chairperson shall make a copy of the rules of procedure available to each party to the complaint.

Qualification of member

(4) If the complaint involves a question about whether another Act or a regulation made under another Act is inconsistent with this Act or a regulation made under it, the member assigned to inquire into the complaint or, if three members have been assigned, the member chairing the inquiry, must be a member of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

¹¹⁹ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 51.

¹²⁰ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 78(3).

¹²¹ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l'article 49 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6.

Argument présenté en cours d'instruction

(5) Le fait qu'une partie à l'enquête soulève la question de la compatibilité visée au paragraphe (4) en cours d'instruction n'a pas pour effet de dessaisir le ou les membres désignés pour entendre l'affaire et qui ne seraient pas autrement qualifiés pour l'entendre.

Instruction¹²²

76.11 (1) Le membre instructeur, après avis conforme au commissaire, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, instruit la plainte ou l'affaire pour laquelle il a été désigné ; il donne aux parties visées à l'article 76.9 la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Questions de droit et de fait

(2) Il tranche les questions de droit et les questions de fait dans les affaires dont il est saisi en vertu de la présente partie.

Pouvoirs

(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la plainte ou de l'affaire dont il est saisi, au même titre qu'une cour supérieure d'archives ;

b) de faire prêter serment ;

c) de recevoir, sous réserve du paragraphe (4), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire ;

d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique ;

e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

Question raised subsequently

(5) If a question as described in subsection (4) arises after a member or panel has been assigned and the requirements of that subsection are not met, the inquiry shall nevertheless proceed with the member or panel as designated.

Instruction

76.11 (1) After due notice to the Commissioner, the parties and, at the discretion of the member of panel conducting the inquiry, any other interested party, the member or panel shall inquire into the complaint and shall give the parties referred to in section 76.9 a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear at the inquiry, present evidence and make representations.

Power to determine questions of law or fact

(2) In the course of hearing and determining any matter under inquiry, the member or panel may decide all questions of law or fact necessary to determining the matter.

Additional powers

(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may

(a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the complaint or the matter before it;

(b) administer oaths;

(c) subject to subsection (4), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;

(d) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure;

(e) decide any procedural or evidentiary question arising from the hearing.

¹²² Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l'article 50 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6.

Restriction

(4) Le membre instructeur ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.

Dossier d'enquête du commissaire

(5) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une plainte en vertu des articles 63.2 ou 63.5, le dossier d'enquête du commissaire constitue un élément de preuve que doit considérer le membre instructeur. Dans la mesure où le rapport contient tous les éléments décrits à l'article 63.1, le membre instructeur ne peut, sans justification valable, mettre de côté les conclusions de fait contenues dans le dossier d'enquête.

Ordonnances du Tribunal des langues officielles

76.12 (1) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur peut, s'il décide qu'un particulier ou une institution fédérale ne s'est pas conformé à la présente loi ou à une autre loi ou règlement fédéral visant ou susceptible de viser le statut ou l'usage des deux langues officielles, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances ;¹²³ il peut notamment :

a) ordonner une réparation déclaratoire ;¹²⁴

b) émettre une ordonnance enjoignant à une partie de poser ou de s'abstenir de poser certaines actions ;¹²⁵

c) ordonner le maintien de la compétence du Tribunal des langues officielles à l'égard des parties ou de l'ordonnance enjoignant aux parties de rendre des comptes périodiquement ;¹²⁶

d) émettre une ordonnance de dommages-intérêts à titre de réparation ;¹²⁷

Limitation in relation to evidence

(4) The member or panel may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Commissioner's investigation file

(5) When the Official Languages Tribunal hears a complaint under sections 63.2 or 63.5, the Commissioner's investigation file constitutes evidence that must be considered by the member or panel. To the extent that the report contains all the elements described in section 63.1, the member or panel may not, without valid reason, set aside the conclusions of fact contained in the investigation file.

Order of the Official Languages Tribunal

76.12 (1) After the instruction has been completed, the member or panel may, if it concludes that an individual or a federal institution has failed to comply with this Act or with another federal legislation or regulation that affects or may affect the status or use of the two official languages, grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances. Without restricting the generality of the foregoing, the member or panel may

(a) order declaratory relief;

(b) issue an order directing a party to take or refrain from taking certain actions;

(c) have the Official Languages Tribunal retain jurisdiction with respect to the parties or the order directing the parties to make regular reports;

(d) issue an order of damages by way of remedy;

¹²³ Le libellé de cette disposition reprend l'expression « réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances » prévue au paragraphe 77(4) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹²⁴ Voir, par exemple, *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

¹²⁵ Le tribunal ontarien des droits de la personne peut prendre « une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi », une telle ordonnance pouvant notamment « enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures » (voir *Code des droits de la personne*, LRO, c H.19, art 45.2(1) et (2)). Voir également *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au para 70.

¹²⁶ Voir, par exemple, *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au para 83.

¹²⁷ Voir, par exemple, les alinéas 53 (2)d-e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, concernant les indemnisations que peut ordonner le Tribunal canadien des droits de la personne. Voir également *Vancouver (Ville) c Ward*, 2010 CSC 27 au para 45 ; *Thibodeau c Air Canada*, 2011 CF 876.

e) imposer une sanction administrative pécuniaire portée au crédit du Fonds pour la promotion des langues officielles créé à l'article 43.14.¹²⁸

Idem

(2) Le membre instructeur peut également accorder toute réparation intérimaire.

Frais et dépens¹²⁹

(3) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du membre instructeur. Le plaignant ne peut pas être condamné à payer les frais et dépens.

Idem¹³⁰

(4) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le membre instructeur accorde les frais et dépens au plaignant.

Révision judiciaire¹³¹

76.13 (1) Les décisions et ordonnances du Tribunal des langues officielles sont susceptibles de révision judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Participation du commissaire

(2) Le commissaire a le droit de participer à toute procédure de révision judiciaire prévue au paragraphe (1). Il est tenu d'y participer lorsqu'il était une partie à l'instance devant le Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 76.9.

Normes de révision¹³²

76.14 (1) Le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des langues officielles s'effectue suivant la norme de la décision correcte, sauf à l'égard des questions relatives à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, des conclusions de fait et des questions d'application des règles de la common law en matière de justice naturelle et d'équité procédurale.

(e) impose an administrative monetary penalty to be credited to the Fund for the Promotion of Official Languages established under section 43.14.

Idem

(2) The member or panel may also grant any interlocutory relief.

Costs

(3) Subject to subsection (4), the costs of and incidental to all proceedings in the Official Languages Tribunal under this Act shall be in the discretion of the member or panel. The complainant shall not be liable to pay costs.

Idem

(4) Where the member or panel is of the opinion that the case has raised an important new principle in relation to this Act, the member or panel shall order that costs be awarded to the complainant.

Judicial review

76.13 (1) The decisions and orders of the Official Languages Tribunal are subject to judicial review under the *Federal Courts Act*.

Participation of the Commissioner

(2) The Commissioner shall be entitled to participate in any judicial review proceedings under subsection (1). The Commissioner is required to participate in such proceedings where the Commissioner was a party to the proceedings before the Official Languages Tribunal under section 76.9.

Standard of review

76.14 (1) The standard of review to be applied to a decision of the Official Languages Tribunal is correctness for all questions except those respecting the exercise of discretion, findings of fact and the application of the common law rules of natural justice and procedural fairness.

¹²⁸ Voir, par exemple, pour une telle sanction administrative pécuniaire : la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, art 74.1(1)c) ; la *Loi sur les transports au Canada*, LC 1996, c 10, art 177 ; et la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, LC 1995, c 40. Voir également *Vancouver (Ville) c Ward*, 2010 CSC 27 au para 56.

¹²⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 81(1) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹³⁰ Le libellé de cette disposition reprend le libellé du paragraphe 81(2) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹³¹ Voir, par exemple, la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*, LC 2008, c 22, art 34(1) ; et la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, LC 2010, c 25, art 6.3.

¹³² Cette disposition s'inspire du *Administrative Tribunals Act*, SBC 2004, c 5, art 58-59.

Conclusion de fait

(2) Une conclusion de fait du Tribunal des langues officielles n'est susceptible d'annulation par la Cour fédérale que si elle n'est étayée par aucun élément de preuve ou si, eu égard à l'ensemble de la preuve, elle est par ailleurs déraisonnable.

Décision discrétionnaire

(3) Une décision discrétionnaire du Tribunal des langues officielles n'est susceptible d'annulation par la Cour fédérale que si elle a été exercée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) arbitrairement ou de mauvaise foi ;
- b) à des fins illégitimes ;
- c) entièrement ou principalement sur le fondement de facteurs non pertinents ;
- d) sans tenir compte d'exigences prévues par la loi.

Applications des règles de justice naturelle

(4) Toute question touchant à l'application des règles de justice naturelle et d'équité procédurale en common law est tranchée en fonction du caractère équitable ou non des actes du tribunal au vu de l'ensemble des circonstances.

Frais et dépens¹³³

76.15 Dans le cadre d'une révision judiciaire visée par l'article 76.13 ou d'un appel visé par le paragraphe 63.7(3), dans les cas où il estime que l'instance a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens au plaignant.

Rapport annuel du Tribunal des langues officielles¹³⁴

76.16 (1) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le Tribunal des langues officielles présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

Transmission des rapports au Parlement¹³⁵

(2) La présentation des rapports du Tribunal des langues officielles au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des

Finding of fact

(2) A court must not set aside a finding of fact by the Official Languages Tribunal unless there is no evidence to support it or if, in light of all the evidence, the finding is otherwise unreasonable.

Discretionary decision

(3) A court must not set aside a discretionary decision of the Official Languages Tribunal unless it

- (a) was exercised arbitrarily or in bad faith,
- (b) was exercised for an improper purpose,
- (c) was based entirely or predominantly on irrelevant factors, or
- (d) failed to take statutory requirements into account.

Application of common law rules of natural justice

(4) Questions about the application of common law rules of natural justice and procedural fairness must be decided having regard to whether, in all of the circumstances, the tribunal acted fairly.

Costs

76.15 In the context of a judicial review under section 76.13 or an appeal under paragraph 63.7(3), where the Court is of the opinion that the proceeding has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the complainant.

Annual Report of Official Languages Tribunal

76.16 (1) The Official Languages Tribunal shall, within such time as is reasonably practicable after the end of each year, submit to Parliament a report on the enforcement of this Act during that year.

Transmission of report

(2) Every report to Parliament made by the Official Languages Tribunal shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the

¹³³ Cette disposition s'inspire du libellé du paragraphe 81(2) de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl).

¹³⁴ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 61(3).

¹³⁵ Cette disposition s'inspire de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 c H-6, art 61(4). Ce même processus s'applique aux rapports du commissaire, tel que décrit par la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl), art 69.

communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

PARTIE XI

Dispositions générales

Primauté sur les autres lois

82 (1) Les dispositions ~~des parties qui suivent de la présente loi~~ l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux~~+~~

- ~~a) partie I (Débats et travaux parlementaires);~~
- ~~b) partie II (Actes législatifs et autres);~~
- ~~c) partie III (Administration de la justice);~~
- ~~d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services);~~
- ~~e) partie V (Langue de travail).~~

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

Révision de la loi¹³⁶

82.1 (1) La présente loi est révisée au moins à tous les dix ans.

Forme et manière

(2) La révision s'effectue en la forme et de la manière prescrites par règlement. Elle est effectuée en consultation avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la forme et la manière selon laquelle une révision de la présente loi doit s'effectuer en vertu du paragraphe (1).

Droits préservés

83 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la

PART XI

General

Primacy ~~of Parts I to V~~

82 (1) In the event of any inconsistency between ~~the following Parts~~ this Act and any other Act of Parliament or regulation thereunder, ~~the following Parts this Act shall~~ prevail to the extent of the inconsistency~~+~~

- ~~(a) Part I (Proceedings of Parliament);~~
- ~~(b) Part II (Legislative and other Instruments);~~
- ~~(c) Part III (Administration of Justice);~~
- ~~(d) Part IV (Communications with and Services to the Public); and~~
- ~~(e) Part V (Language of Work).~~

Canadian Human Rights Act excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

Review of the Act

82.1 (1) This Act shall be reviewed at least every ten years.

Form and manner

(2) The review shall be in the form and manner prescribed by regulation. Such review is carried out in consultation with interested organizations of official language minority communities.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the form and manner of a review of this Act under subsection (1).

Rights relating to other languages

83 (1) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

¹³⁶ Cet article s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 42, 45e).

coutume — des langues autres que le français et l'anglais.

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

Consultations¹³⁷

84 Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte ~~les minorités francophones et anglophones les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire~~ et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi.

Dépôt d'avant-projets de règlement

85 (1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Publication des projets de règlement¹³⁸

86 (1) Les projets de règlements d'application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

Idem

(2) Ces projets de règlements paraissent également dans des publications qui sont largement diffusées et dans au moins une publication communautaire de langue officielle en situation minoritaire dans chacune des régions visées. Les versions française et anglaise

Preservation and enhancement of other languages

(2) Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the preservation and enhancement of languages other than English or French.

Consultations

84 The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, ~~seek the views of members of the English and French linguistic minority communities—consult interested organizations of official language minority communities~~ and, where appropriate, members of the public generally on proposed regulations to be made under this Act.

Draft of proposed regulation to be tabled

85 (1) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

Calculating of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Publication of proposed regulation

86 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least thirty days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect thereto.

Idem

(2) These copies of regulations shall be printed in at least one publication in general circulation and in at least one official language minority community publication within each region where the matter applies, and where possible with the English and

¹³⁷ Voir également la nouvelle partie VII.I qui créerait un cadre complet régissant les consultations en vertu de la *LLO* modernisée.

¹³⁸ Les modifications à ce paragraphe s'inspirent du PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 7 et du paragraphe 11(1) de la *LLO* modernisée.

des textes étant publiés simultanément, côte à côte lorsque possible.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Dépôt des projets de règlement¹³⁹

~~87 (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 38(2)a visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.~~

Motion de désapprobation

~~(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.~~

Adoption

~~(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2).~~

Prorogation ou dissolution du Parlement

~~(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.~~

French versions published simultaneously, side by side.

Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Calculation of thirty day period

(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which neither House of Parliament sits.

Tabling of regulation

~~87 (1) A regulation that is proposed to be made under paragraph 38(2)(a) and prescribes any part or region of Canada for the purpose of paragraph 35(1)(a) shall be laid before each House of Parliament at least thirty sitting days before the proposed effective date thereof.~~

Motion to disapprove proposed regulation

~~(2) Where, within twenty five sitting days after a proposed regulation is laid before either House of Parliament under subsection (1), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than fifteen Senators or thirty Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker shall, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.~~

Where motion adopted

~~(3) Where a motion referred to in subsection (2) is adopted by both Houses of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates may not be made.~~

Prorogation or dissolution of Parliament

~~(4) Where Parliament dissolves or prorogues earlier than twenty five sitting days after a proposed regulation is laid before both Houses of Parliament under subsection (1) and a motion has not been disposed of under subsection (2) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation may not be made.~~

¹³⁹ Cet article ne serait plus nécessaire en raison de la modernisation de la partie V.

~~Définition de jour de séance~~

~~(5) Pour l'application du présent article, **jour de séance** s'entend, à l'égard des deux chambres du Parlement, de tout jour où l'une d'elles siège.~~

Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du Tribunal des langues officielles, du président du Conseil du Trésor et du ministre de la Justice ~~du ministre du Patrimoine canadien~~.

Précision

89 Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Dotation en personnel

91 Les parties IV et V n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Règlements

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le

~~Definition of sitting day~~

~~(5) For the purposes of this section, **sitting day** means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.~~

Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, Official Languages Tribunal, the President of the Treasury Board and the Minister of Justice ~~the Minister of Canadian Heritage~~ made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

Section 126 of *Criminal Code* not applicable

89 For greater certainty, it is hereby declared that section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the Senate or the House of Commons in respect of their personal offices and staff or of judges of any Court.

Staffing generally

91 Nothing in Part IV or V authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

References in Acts of Parliament to the "official languages"

92 In every Act of Parliament, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

Regulations

93 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the

Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

(b) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

PARTIE XII

Modifications connexes

94 à 99 [Modifications]

94.1 La Loi sur le divorce est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Langues officielles¹⁴⁰

23.2 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions ;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas ;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

PART XII

Related Amendments

94 to 99 [Amendments]

94.1 The Divorce Act is amended by adding the following after section 23:

Official languages

23.2 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

¹⁴⁰ Cette proposition reprend les amendements présentés à l'article 22.1 du PL C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 42-1 (réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 7 décembre 2018).

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus ;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

94.2 La Loi sur la faillite et l'insolvabilité est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

Langues officielles

Langues officielles¹⁴¹

196.1 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions ;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ;

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

94.2 The *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following after section 196:

Official Languages

Official languages

196.1 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

¹⁴¹ Cette proposition s'inspire des amendements présentés à l'article 22.1 du PL C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 42-1 (réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 7 décembre 2018).

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas ;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus ;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

94.3 (1) Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 530.2, de ce qui suit :

Précision

530.3 Il est entendu que les droits visés à la présente partie s'appliquent également à l'égard des étapes de l'instance se déroulant hors de la présence du tribunal.

94.3 (2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 530.3, de ce qui suit :

Appels

530.4 Pour tout appel interjeté à l'égard d'une décision rendue aux termes de la présente partie, l'accusé peut exiger que l'appel soit entendu par un ou plusieurs juges qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

94.3 (1) The Criminal Code is amended by adding the following after section 530.2:

Rights apply during stages that take place outside the court

530.3 For greater certainty, the rights specified in this Part equally apply to stages in the proceeding that take place outside the court.

94.3 (2) The Code is amended by adding the following after section 530.3:

Appeals

530.4 In an appeal brought against a decision made in a proceeding under this Part, the accused may require that the appeal be heard by a judge or judges who understand English and French without the aid of an interpreter.

94.4 La Loi sur la Cour suprême est modifiée par adjonction, à l'article 5, de ce qui suit :

Conditions de nomination¹⁴²

5 (1) Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province.

Idem

(2) En outre, les juges sont choisis parmi les personnes visées au paragraphe (1) qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

94.5 La Loi sur le transport aérien est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Interprétation¹⁴³

3.1 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte, selon le cas :

a) au pouvoir d'accorder une ordonnance, y compris des dommages-intérêts et une sanction administrative pécuniaire, au titre du paragraphe 76.12(1) de la *Loi sur les langues officielles* ;

b) au pouvoir d'ordonner la prise de mesures de redressement au titre des paragraphes 53(2) ou (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique que si la cause d'action donnant lieu à la réparation n'est pas prévue de façon expresse aux articles 17 à 19 de la convention figurant à l'annexe VI.

94.6 L'article 15 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales est remplacé par ce qui suit :

Principes de mise en œuvre

15 (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre

94.4 The Supreme Court Act is amended by adding the following to section 5:

Who may be appointed judges

5 (1) Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.

Idem

(2) In addition, any person referred to in subsection (1) who understands French and English without the assistance of an interpreter may be appointed a judge.

94.5 The Carriage by Air Act is amended by adding the following after section 3:

Interpretation

3.1 (1) Nothing in this Act shall be construed as limiting

(a) the power to grant a remedy, including damages, and an administrative monetary penalty, under subsection 76.12(1) of the *Official Languages Act*; or

(b) the power to order redress measures under subsection 53(2) or (3) of the *Canadian Human Rights Act*.

Clarification

(2) For greater certainty, subsection (1) applies only if the cause of action for a remedy is not explicitly provided for in any of Articles 17 to 19 of the Convention set out in Schedule VI.

94.6 Section 15 of the Electoral Boundaries Readjustment Act replaced by the following:

Rules

15 (1) In preparing its report, each commission for a province shall, subject to subsection (2), be governed by the following rules:

(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the

¹⁴² Cette modification reprend le libellé du PL C-203, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*, 42-1 (première lecture 9 décembre 2015).

¹⁴³ Cette modification reprend le libellé du PL C-666, *Loi modifiant la Loi sur le transport aérien (droits fondamentaux)*, 41-2 (première lecture 23 avril 2015), art 1.

de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1) ;

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) la représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire au sein de la Chambre des communes et la promotion de la dualité linguistique,

~~**(iii)**~~ ~~**(iii)**~~ le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Dérogation

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent.

94.7 (1) L'article 7 de la Loi canadienne sur la santé est remplacé par ce qui suit :

Règle générale¹⁴⁴

7 Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujéti à l'obligation pour le régime d'assurance-

quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, ~~and~~

(ii) the representation of official language minority communities within the House of Commons and the promotion of linguistic duality, and

~~**(iii)**~~ ~~**(iii)**~~ a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

Departure from rules

(2) The commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (1)(a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

(a) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, ~~or~~

(b) in order to respect the representation of official language minority communities within the House of Commons and the promotion of linguistic duality, or

~~**(c)**~~ ~~**(c)**~~ in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but, in departing from the application of the rule set out in paragraph (1)(a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.

94.7 (1) Section 7 of the Canada Health Act is replaced by the following after subsection 7(e):

Program criteria

7 In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must,

¹⁴⁴ Cette modification reprend le libellé du PL C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, 37-1 (première lecture 1^{er} novembre 2001), art 1 ; et du PL C-202, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, 37-2 (première lecture 2 octobre 2002), art 1.

santé de satisfaire, pendant tout cet exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12 quant à :

- a) la gestion publique ;
- b) l'intégralité ;
- c) l'universalité ;
- d) la transférabilité ;
- e) accessibilité ;
- f) la dualité linguistique.

94.7 (2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Dualité linguistique¹⁴⁵

12.1 La condition de dualité linguistique suppose que :

a) dans les meilleurs délais, la province élabore, en collaboration avec les établissements de la province offrant des services de santé assurés, un programme d'accès aux services de santé assurés pour la communauté de langue officielle en situation minoritaire de cette province en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières de chaque établissement ainsi que des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la population desservie par celui-ci ;

b) le régime provincial d'assurance santé offre des services de santé assurés dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire des citoyens de cette province compte tenu de l'organisation des ressources humaines, matérielles, et financières des établissements de la province offrant de tels services et, le cas échéant, conformément à tout programme d'accès visé à l'alinéa a) ;

c) dans les meilleurs délais, la province prend des mesures afin d'assurer que la gestion de tout établissement de la province offrant des services de santé assurés est confiée entièrement à des personnes issues de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de la province, lorsque le nombre d'utilisateurs d'un tel établissement issus de cette communauté est suffisant pour justifier une telle mesure.

throughout the fiscal year, satisfy the criteria described in sections 8 to 12 respecting the following matters:

- (a) public administration;
- (b) comprehensiveness;
- (c) universality;
- (d) portability; ~~and~~
- (e) accessibility; and
- (f) linguistic duality.

94.7 (2) The Act is amended by adding the following after section 12:

Linguistic Duality

12.1 In order to satisfy the criterion respecting linguistic duality,

(a) as soon as possible, the province shall, in co-operation with the facilities of the province that offer insured health services, develop a program ensuring access to health services for members of the province's anglophone or francophone minority and, in so doing, shall take account of the human, material and financial resources of each facility and the social, cultural and linguistic characteristics of the members of the public served by the facility;

(b) the provincial health insurance plan shall offer insured health services in the language spoken by the members of the anglophone or francophone minority of the province, taking into account the organization of human, material and financial resources of the province's facilities that offer such services and, where applicable, in accordance with any program ensuring access under paragraph (a); and

(c) as soon as possible, the province shall take action to ensure that the management of any facility in the province that offers insured health services is placed entirely in the hands of members of the province's anglophone or francophone minority, where the number of users from the anglophone or francophone minority is sufficient to warrant that action.

¹⁴⁵ Le libellé de cette disposition reprend de libellé du PL C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, 37-1 (première lecture 1^{er} novembre 2001), art 2 ; et du PL C-202, *Loi modifiant la Loi canadienne de la santé (dualité linguistique)*, 37-2 (première lecture 2 octobre 2002), art 2.

94.8 La Loi sur la citoyenneté est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Langues officielles

24.1 La cérémonie lors de laquelle on prête le serment de citoyenneté se déroule dans les deux langues officielles du Canada.

~~PARTIE XIII~~

~~Modifications corrélatives~~

~~100 à 103 [Modifications]~~

PARTIE XIV

**Dispositions transitoires,
abrogation et entrée en vigueur**

Dispositions transitoires

~~104 et 105 [Abrogés, L.R. (1985), c. 31 (4^e suppl.), art. 106]~~

~~106 [Modification]~~

Maintien en poste

107 Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.

~~Versements aux sociétés d'État~~

~~**108 (1)** Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.~~

~~Crédits supplémentaires~~

~~**108 (2)** Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe (1).~~

94.8 The Citizenship Act is amended by adding the following after section 24:

Official languages

24.1 The ceremony during which the oath of citizenship is taken shall take place in both of Canada's official languages.

~~PART XIII~~

~~Consequential Amendments~~

~~100 to 103 [Amendments]~~

PART XIV

**Transitional Provisions, Repeal
and Coming into Force**

Transitional

~~104 and 105 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 106]~~

~~106 [Amendment]~~

Commissioner remains in office

107 The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter ~~O-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970~~ 31 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

~~Payments to Crown corporations~~

~~**108 (1)** In respect of the four fiscal years immediately following the date this section comes into force, the President of the Treasury Board may make payments to Crown corporations to assist them in the timely implementation of this Act~~

~~Appropriation~~

~~**108 (2)** Any sums required for the purpose referred to in subsection (1) shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for that purpose.~~

Abrogation

~~109~~ [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

110 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Repeal

~~109~~ [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

110 This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.



CODIFICATION

CONSOLIDATION

Loi sur les langues officielles

Official Languages Act

NOTE

[Ceci constitue l'annexe « B » du mémoire
*La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau
libellé de la Loi sur les langues officielles*]

NOTE

[Schedule "B" to the brief
*Time for Action: The FCFA Proposes a new
Wording of the Official Languages Act*]

le 5 mars 2019

5 March 2019

NOTE

La version française du libellé est l'originale ; la version anglaise est une traduction.

NOTE

The French version of the text is the original; the English version is a translation.



Jean Johnson, président
Justin Johnson, vice-président
Alain Dupuis, directeur général
Diane Côté, directrice des relations gouvernementales et communautaires

Préparé pour la FCFA par :
Mark Power, Darius Bossé et Perri Ravon – Juristes Power, et Lionel Levert
Ottawa/Vancouver/Montréal

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Objet
2	Objet
	Définitions
3	Définitions
	PARTIE I
	Débats et travaux parlementaires
4	Langues officielles du Parlement
	PARTIE II
	Actes législatifs, accords fédéraux-provinciaux et autres textes
5	Documents parlementaires
6	Lois fédérales
7	Textes d'application
8	Dépôt des documents
9	Textes de procédures
10	Traités
11	Avis et annonces
12	Actes destinés au public
13	Valeur des deux versions
	PARTIE III
14	Langues officielles des tribunaux fédéraux
15	Droits des témoins
16	Obligation relative à la compréhension des langues officielles
16.1	Nomination des juges des cours supérieures

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

	Short Title
1	Short title
	Purpose of Act
2	Purpose
	Interpretation
3	Definitions
	PART I
	Proceedings of Parliament
4	Official languages of Parliament
	PART II
	Legislative Instruments, Federal-Provincial Agreements and Other Texts
5	Journals and other records
6	Acts of Parliament
7	Legislative Instruments
8	Documents in Parliament
9	Rules, etc., governing practice and procedure
10	International treaties
11	Notices, advertisements and other matters that are published
12	Instruments directed to the public
13	Both versions simultaneous and equally authoritative
	PART III
14	Official languages of federal courts
15	Hearing of witnesses in official language of choice
16	Duty to ensure understanding without an interpreter
16.1	Appointment of Superior Court judges

17	Pouvoir d'établir des règles de procédure	17	Authority to make implementing rules
18	Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire	18	Language of civil proceedings where Her Majesty is a party
19	Actes judiciaires	19	Bilingual forms
20	Décisions des tribunaux fédéraux	20	Decisions, orders and judgments of Federal Courts
PARTIE IV		PART IV	
Communications avec le public et prestation des services		Communications with and Services to the Public	
Communications et services		Communications and Services	
21	Droits en matière de communication	21	Rights relating to language of communication
22	Langues des communications et services	22	Where communications and services must be in both official languages
23	Voyageurs	23	Travelling public
24	Vocation du bureau	24	Nature of the office
Services fournis par des tiers		Services Provided on behalf of Federal Institutions	
25	Fourniture dans les deux langues	25	Where services provided on behalf of federal institutions
Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques		Regulatory Activities of Federal Institutions	
26	Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques	26	Regulatory activities relating to health, safety and security of public
Dispositions générales		General	
27	Obligation : communications et services	27	Obligations relating to communications and services
28	Offre active	28	Active offer
29	Signalisation	29	Signs identifying offices
30	Mode de communication	30	Manner of communicating
31	Incompatibilité	31	Relationship to Part V
31.1	Obligation de recourir au Bureau de la traduction	31.1	Obligation to use the Translation Bureau
Règlements		Regulations	
32	Règlements	32	Regulations
32.1	Révision	32.1	Review
33	Règlements	33	Regulations
33.1	Règlements	33.1	Regulations

PARTIE V

Langue de travail

- 34** Droits en matière de langue de travail
- 35** Obligations des institutions fédérales
- 36** Obligations minimales
- 37** Obligations particulières
- 37.1** Compétences linguistiques
- 37.2** Obligation des syndicats
- 38** Règlements
- 38.1** Tribunaux fédéraux
- 38.2** Entreprises fédérales

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

- 39** Engagement
- 40** Règlements
- 40.1** Tribunaux fédéraux

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Obligations générales du gouvernement fédéral et des institutions fédérales

- 41** Obligations générales
- 41.1** Obligations des institutions fédérales
- 41.2** Clauses linguistiques
- 41.3** Obligation en matière de collecte de données
- 41.4** Consultation lors de l'aliénation d'immeubles
fédéraux et de biens réels fédéraux
- 41.5** Obligation lors de la location d'un immeuble fédéral
ou d'un bien réel fédéral dans la région de la
capitale nationale

PART V

Language of Work

- 34** Rights relating to language of work
- 35** Duties of government
- 36** Minimum duties
- 37** Special duties for institutions directing or providing
services to others
- 37.1** Language Skills
- 37.2** Duties of unions
- 38** Regulations
- 38.1** Federal courts
- 38.2** Federal works, undertakings or businesses

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

- 39** Commitment to equal opportunities and equitable
participation
- 40** Regulations
- 40.1** Federal courts

PART VII

Advancement of English and French

General Duties of the Government of Canada and Federal Institutions

- 41** General duties
- 41.1** Duties of federal institutions
- 41.2** Language clauses
- 41.3** Duty with respect to data collection
- 41.4** Consultation when disposing of federal buildings
and federal real property
- 41.5** Duty when leasing a federal building or federal real
property in the National Capital Region

Obligations spécifiques des institutions fédérales	Specific Duties of Federal Institutions
43 Obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais	43 Duty to foster progress toward the equality of status and use of English and French
43.1 Obligation d'appuyer l'instruction dans la langue officielle de la communauté de langue officielle en situation minoritaire	43.1 Duty to support instruction in the language of the official language minority communities
43.2 Obligation d'appuyer l'instruction dans la seconde langue officielle	43.2 Duty to support instruction in the second official language
43.3 Obligation d'appuyer l'offre de services dans les deux langues officielles	43.3 Duty to support the offer of services in both official languages
43.4 Obligation d'appuyer les droits collectifs des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick	43.4 Duty to support the collective rights of Language communities in New Brunswick
43.5 Programme de contestation judiciaire	43.5 Court Challenges Program
43.6 Obligations du ministre du Patrimoine canadien	43.6 Duties of the Minister of Canadian Heritage
43.7 Obligations du ministre de l'Emploi et du Développement social	43.7 Duties of the Minister of Employment and Social Development
43.8 Obligations du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	43.8 Duties of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship
43.9 Obligations des institutions fédérales en matière d'immigration	43.9 Duties of federal institutions with respect to immigration
43.10 Accès à la justice dans les deux langues officielles	43.10 Access to justice in both official languages
43.11 Mise en œuvre de l'article 55 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	43.11 Implementation of section 55 of the <i>Constitution Act, 1982</i>
43.12 Recensement	43.12 Census
43.13 Obligation du ministre des Finances	43.13 Duty of the Minister of Finance
Fonds pour la promotion des langues officielles	Official Languages Promotion Fund
43.14 Fonds pour la promotion des langues officielles	43.14 Official Languages Promotion Fund
43.15 Règlements	43.15 Regulations
PARTIE VII.I	PART VII.I
Consultations	Consultation
45.1 Obligation de consulter	45.1 Duty to consult
45.2 Consultations effectives	45.2 Meaningful consultation
45.3 Règlement	45.3 Regulations
45.4 Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire	45.4 Official Language Minority Communities Advisory Council
45.5 Activités	45.5 Activities
45.6 Durée du mandat	45.6 Term of office

- 45.7 Désignation des coprésidents
- 45.8 Réunions
- 45.9 Confidentialité des délibérations
- 45.10 Immunité
- 45.11 Personnel

PARTIE VIII

Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

- 46 Ministre responsable
- 46.1 Secrétariat aux langues officielles
- 47 Rapport envoyé au commissaire
- 48 Rapport au Parlement

PARTIE IX

Commissariat aux langues officielles et recours

Commissariat

- 49 Nomination
- 50 Rang et non-cumul de fonctions
- 51 Personnel
- 52 Concours d'experts
- 53 Assimilation à fonctionnaire
- 54 Autonomie financière

Mandat du commissaire

- 55 Fonctions du commissaire
- 56 Mission

Plaintes, enquêtes et recours

- 58 Plaintes
- 59 Préavis d'enquête
- 60 Secret des enquêtes
- 61 Procédures
- 62 Pouvoir d'enquête

- 45.7 Designation of co-chairs
- 45.8 Meetings
- 45.9 Proceedings confidential
- 45.10 Protection of Advisory Council members
- 45.11 Staff

PART VIII

Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to Official Languages

- 46 Minister responsible
- 46.1 Official Languages Secretariat
- 47 Audit reports to be made available to Commissioner
- 48 Annual report to Parliament

PART IX

Commissioner of Official Languages and Applications for Remedies

Office of the Commissioner

- 49 Appointment
- 50 Rank, powers and duties generally
- 51 Staff
- 52 Technical assistance
- 53 Public Services Superannuation Act
- 54 Order exempting Commissioner from directives

Duties and Functions of Commissioner

- 55 Duties and Functions
- 56 Duty of Commissioner under Act
- Complaints, Investigations and Applications for Remedies
- 58 Investigation of complaints
- 59 Notice of intention to investigate
- 60 Investigation to be conducted in private
- 61 Procedure
- 62 Powers of Commissioner in carrying out investigations

62.1	Divulgation de renseignements	62.1	Application respecting disclosure of information
63.1	Dossier d'enquête	63.1	Investigation file
63.2	Clôture de l'enquête	63.2	Conclusion of investigation
63.3	Règlement	63.3	Settlement
63.4	Notification	63.4	Notice
63.5	Appel	63.5	Appeal
63.6	Recours devant le Tribunal des langues officielles	63.6	Application to the Official Languages Tribunal
63.7	Demande accélérée	63.7	Expedited Application
	Autosaisine du commissaire		Investigations Commenced by Commissioner
65.1	Enquêtes systémiques et examens	65.1	Systemic investigations and reviews
65.2	Rapports	65.2	Reports
65.3	Demande au Tribunal des langues officielles	65.3	Application to the Official Languages Tribunal
	Rapports au Parlement		Reports to Parliament
66	Rapport annuel	66	Annual report
67	Rapport spécial	67	Special reports
68	Divulgation et précautions à prendre	68	Contents of report
68.1	Mise à la disposition du public	68.1	Reports made available to the public
69	Transmission des rapports au Parlement	69	Transmission of report
	Délégation		Delegation
70	Pouvoir de délégation	70	Delegation by Commissioner
	Dispositions générales		General
71	Normes de sécurité	71	Security requirements
72	Secret	72	Confidentiality
73	Divulgation	73	Disclosure authorized
74	Non-assignation	74	No summons
75	Immunité	75	Protection of Commissioner
75.1	Protection contre les représailles	75.1	Protection from reprisal
75.2	Droit d'action	75.2	Other rights of action
	PARTIE X		PART X
	Tribunal des langues officielles		Official Languages Tribunal
76.1	Constitution du Tribunal	76.1	Establishment of Tribunal
76.2	Durée du mandat	76.2	Terms of office

76.3	Mesures correctives et disciplinaires	76.3	Remedial and disciplinary measures
76.4	Statut des membres	76.4	Status of members
76.5	Lieu de résidence	76.5	Residence
76.6	Rémunération	76.6	Remuneration
76.7	Siège	76.7	Head office
76.8	Règles de pratique	76.8	Rules of procedure
	Parties à une instance devant le Tribunal des langues officielles		Parties to proceedings before the Official Languages Tribunal
76.9	Instance initiée par une plainte	76.9	Proceedings initiated by a complaint
	Instruction des plaintes		Inquiries into Complaints
76.10	Formation	76.10	Chairperson to institute inquiry
76.11	Instruction	76.11	Instruction
76.12	Ordonnances du Tribunal des langues officielles	76.12	Order of the Official Languages Tribunal
76.13	Révision judiciaire	76.13	Judicial review
76.14	Normes de révision	76.14	Standard of review
76.15	Frais et dépens	76.15	Costs
76.16	Rapport annuel du Tribunal des langues officielles	76.16	Annual Report of Official Languages Tribunal
	PARTIE XI		PART XI
	Dispositions générales		General
82	Primauté sur les autres lois	82	Primacy over other laws
83	Droits préservés	83	Rights relating to other languages
84	Consultations	84	Consultations
85	Dépôt d'avant-projets de règlement	85	Draft of proposed regulation to be tabled
86	Publication des projets de règlements	86	Publication of proposed regulation
88	Suivi par un comité parlementaire	88	Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee
89	Précision	89	Section 126 of <i>Criminal Code</i> not applicable
90	Privilèges parlementaires et judiciaires	90	Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved
91	Dotation en personnel	91	Staffing generally
92	Mention de « langues officielles »	92	References in Acts of Parliament to the "official languages"
93	Règlements	93	Regulations

PARTIE XII

Modifications connexes

- 94.1 La *Loi sur le divorce* est modifiée
- 94.2 La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifiée
- 94.3 Le *Code criminel* est modifié
- 94.4 La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée
- 94.5 La *Loi sur le transport aérien* est modifiée
- 94.6 La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est modifiée
- 94.7 La *Loi canadienne sur la santé* est modifiée
- 94.8 La *Loi sur la citoyenneté* est modifiée

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

- 107 Maintien en poste

Entrée en vigueur

- 110 Entrée en vigueur

PART XII

Related Amendments

- 94.1 The *Divorce Act* is amended
- 94.2 The *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended
- 94.3 The *Criminal Code* is amended
- 94.4 The *Supreme Court Act* is amended
- 94.5 The *Carriage by Air Act* is amended
- 94.6 The *Electoral Boundaries Readjustment Act* is amended
- 94.7 The *Canada Health Act* is amended
- 94.8 The *Citizenship Act* is amended

PART XIII

Consequential Amendments

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

- 107 Commissioner remains in office

Coming into Force

- 110 Coming into force

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

Préambule

Attendu :

que la langue joue un rôle essentiel dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain, qu'elle constitue le pont entre l'isolement et la collectivité qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société ;¹

que la francophonie canadienne revêt un caractère national et qu'elle est diversifiée ;

que le français est une langue en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord ;

que les langues officielles représentent une composante fondamentale et d'une grande valeur de la culture et de la société canadiennes ;

que la dualité linguistique est l'un des fondements du multiculturalisme canadien ;²

que le Canada est enrichi par son bilinguisme ;

que les droits linguistiques ont une nature individuelle et collective et que les communautés sont le point d'ancrage de la dualité linguistique ;³

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci ;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

Preamble

WHEREAS language plays an essential role in human existence, development and dignity, bridging the gap between isolation and community and allowing humans to delineate the rights and duties they hold in respect of one another, and thus to live in society;

AND WHEREAS the Canadian Francophonie is national in character and is diverse;

AND WHEREAS French is a minority language in Canada and in North America;

AND WHEREAS Canada's official languages are a fundamental and valued component of Canadian culture and society;

AND WHEREAS linguistic duality is one of the foundations of Canadian multiculturalism;

AND WHEREAS Canada is enriched by its bilingualism;

AND WHEREAS language rights have both an individual and a collective character, and communities are the mainstay of linguistic duality;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to

gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ;

qu'elle prévoit en outre le droit des communautés de langue officielle en situation minoritaire au contrôle et à la gestion de l'instruction en langue officielle en situation minoritaire par l'entremise de leurs gouvernements scolaires ;⁴

qu'elle garantit, reconnaît et protège expressément un régime linguistique unique pour le Nouveau-Brunswick et qu'elle reconnaît la spécificité des communautés linguistiques de cette province, notamment l'égalité de leurs statut, droits et privilèges, ainsi que leur droit à des institutions culturelles et d'enseignement distinctes ;⁵

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égalité de possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci ;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions ;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ;

qu'il reconnaît qu'en vertu du principe de subsidiarité, le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population ;⁶

qu'il reconnaît que les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent participer à la mise en œuvre de la présente loi, notamment dans l'élaboration des principes d'application et des

receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for the right of official language minority communities to exercise control and management of official language minority instruction through their governing bodies;

AND WHEREAS the Constitution of Canada expressly guarantees, recognizes and protects a unique language regime for New Brunswick and recognizes the specific character of the linguistic communities of that province, including the equality of their status, rights and privileges, and their right to distinct cultural and educational institutions;

AND WHEREAS officers and employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of official language minority communities, as an integral part of the two official language communities of Canada, and to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that in accordance with the principle of subsidiarity, law-making and implementation are often best achieved at a level of government that is not only effective, but also closest to the citizens affected and thus most responsive to their needs, to local distinctiveness, and to population diversity;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that official language minority communities must participate in the implementation of this Act, including in the development of the policies

programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la présente loi, et qu'elles doivent être consultées par les gouvernements de façon effective ;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux, et avec les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, en vue d'appuyer leur développement, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais ;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais ;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des langues autochtones⁷ et des autres langues ;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les langues officielles.*

Objet

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

b) d'appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société

and programs that fulfil their obligations under this Act, and that governments must engage in meaningful consultation with them;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial governments and their institutions, and with the organizations of official language minority communities, to support their development, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the use of indigenous languages,⁸ as well as languages other than English and French, while strengthening the status and use of the official languages;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

Purpose of Act

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to:

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of official language minority communities and generally advance the

canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ;

c) de reconnaître le bilinguisme comme vecteur identitaire d'un nombre grandissant de Canadiens et de Canadiennes ;

d) de préciser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme ainsi que les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Interprétation⁹

(2) La présente loi et les droits qu'elle garantit doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada,¹⁰ ainsi qu'en tenant compte du principe constitutionnel de la protection des minorités.¹¹ L'interprétation et la mise en œuvre de la loi doivent notamment avoir pour effet :

a) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* ; et

b) de reconnaître et d'affirmer la spécificité historique, démographique et constitutionnelle du Nouveau-Brunswick en matière linguistique, et en particulier d'encourager le respect de l'article 16.1 et des paragraphes 16 (2), 17 (2), 18 (2), 19 (2) et 20 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Définitions

Définitions¹²

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire aux langues officielles nommé au titre de l'article 49. (*Commissioner*)

entreprises fédérales Les entreprises de télécommunication et les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail*. (*federal work, undertaking or business*)¹³

Institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire

equality of status and use of the English and French languages within Canadian society;

(c) recognize bilingualism as a vehicle through which a growing number of Canadians express their identity; and

(d) give concrete form to the Government of Canada's commitment to linguistic duality and bilingualism, and set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.

Interpretation

(2) This Act and the rights it guarantees must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of Canada's official language minority communities, while taking into account the constitutional principle of the protection of minorities. Without restricting the generality of the foregoing, this Act is to be construed and applied in a manner that

(a) ensures that decisions taken under this Act comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and

(b) recognizes and affirms the historic, demographic and constitutional specificity of New Brunswick in matters of language, and in particular encourages compliance with section 16.1 and subsections 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) and 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Interpretation

Definitions

3 In this Act,

Commissioner means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (*commissaire*)

federal work, undertaking or business means telecommunications common carriers, as well as federal works, undertakings and businesses within the meaning of paragraphs 2(c) to (e) and (g) of the *Canadian Labour Code*; (*entreprises fédérales*)

federal institution includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

(a) the Senate,

(b) the House of Commons,

du budget, le Cabinet du premier ministre, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale, telle la Société Radio-Canada, et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)¹⁴

ministère Ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

mettre à la disposition du public Affichage sur le site Web de l'institution fédérale concernée, accompagné ou non d'autres modes de publicité. (*make available to the public*)

Organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire Sont compris parmi les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire (*Organizations of Official Language Minority Communities*)

- (c) the Library of Parliament,
- (c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,
- (c.2) the Parliamentary Protective Service,
- (c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,
- (c.4) the Office of the Prime Minister,
- (d) any federal court,
- (e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,
- (f) a department of the Government of Canada,
- (g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, such as the Canadian Broadcasting Corporation, and
- (h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

- (i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or
- (j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (*institutions fédérales*)

department means a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

make available to the public means posting on the Website of the federal institution, among other forms of display; (*mettre à la disposition du public*)

Organizations of Official Language Minority Communities include official language minority school boards and commissions, as well as English and French colleges and universities in a minority setting; (*Organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire*)

région de la capitale nationale La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

sociétés d'État Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

tribunal fédéral Est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice. (*Federal Court*)

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

Langues officielles du Parlement

4 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

Traduction documentaire

(3) Le Parlement fournit la traduction des documents déposés dans une langue officielle dans l'autre langue officielle lors de ces débats et autres travaux et, lorsque les circonstances le justifient, des documents déposés par les témoins comparaisant devant un comité parlementaire.

Journal des débats

(4) Les versions française et anglaise des comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement sont publiées côte à côte et mises à la disposition du public.

National Capital Region means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*; (*région de la capitale nationale*)

Crown corporation means

(a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

(b) a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*; (*sociétés d'État*)

Federal court means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament. (*tribunal fédéral*)

PART I

Proceedings of Parliament

Official languages of Parliament

4 (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

Translation of documents

(3) Parliament shall provide the translation of documents tabled in one official language into the other official language during these debates and other proceedings and, where circumstances warrant, documents tabled by witnesses appearing before a parliamentary committee.

Official reports

(4) The English and French versions of everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament shall be published side by side and made available to the public.

PARTIE II

Actes législatifs, accords fédéraux-provinciaux et autres textes

Documents parlementaires

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Lois fédérales¹⁵

6 Les lois du Parlement sont corédigées, adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Textes d'application

7 (1) Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

Prérogative

(2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes suivants du seul fait qu'ils sont d'intérêt général et public :

a) les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois ;

b) les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

PART II

Legislative Instruments, Federal-Provincial Agreements and Other Texts

Journals and other records

5 The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

Acts of Parliament

6 All Acts of Parliament shall be co-drafted, enacted, printed and published in both official languages.

Legislative instruments

7 (1) Any instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament that

(a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,

(b) is required by or pursuant to an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or

(c) is of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Instruments under prerogative or other executive power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or

(b) a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people, by

Dépôt des documents

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Textes de procédures

9 Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Traités

10 (1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Accords fédéraux-provinciaux

(2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les accords fédéraux-provinciaux¹⁶, ainsi que leurs accords de mise en œuvre, soient établis, les deux versions ayant même valeur, dans les deux langues officielles.

(3.1) Le gouvernement fédéral met tous les textes visés au présent article à la disposition du public.

Avis et annonces

11 (1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent paraître dans des publications qui sont largement diffusées et dans au moins une publication communautaire de langue officielle en situation minoritaire dans chacune des régions visées, les versions française et anglaise des textes étant publiées simultanément, côte à côte lorsque possible. Les institutions fédérales en cause mettent également les versions française et anglaise des textes à la disposition du public, simultanément.

Importance

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.

Documents in Parliament

8 Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

Rules, etc., governing practice and procedure

9 All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

International treaties

10 (1) The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

Federal-provincial agreements

(2) The Government of Canada has the duty to ensure that agreements between Canada and one or more provinces, including their implementing agreements, are made in both official languages and that both versions are equally authoritative.

(3.1) The federal government shall make available to the public all the texts referred to in this section.

Notices, advertisements and other matters that are published

11 (1) A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or pursuant to an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall be printed in at least one publication in general circulation and in at least one official language minority community publication within each region where the matter applies, and where possible with the English and French versions published simultaneously, side by side. The federal institutions at issue shall also make the English and French versions of the text available to the public, simultaneously.

Equal prominence

(2) Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

Actes destinés au public

12 (1) Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles et mis à la disposition du public.

Abrégés de brevets¹⁷

(2) Les abrégés de brevets sont rendus disponibles et mis à la disposition du public dans les deux langues officielles.

Valeur des deux versions

13 (1) Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

Interprétation¹⁸

(2) L'interprétation des textes visés par la présente partie exige, dans un premier temps, la recherche du sens commun aux versions française et anglaise, s'il y a divergence entre celles-ci. Le sens commun aux deux favorise la version qui n'est pas ambiguë ou qui est plus restrictive, selon le cas. Dans un deuxième temps, il faut vérifier si le sens commun semble conforme à l'intention législative.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Absence de préjudice¹⁹

(2) Il demeure entendu que le choix de l'une ou l'autre langue officielle par le justiciable ne doit lui causer aucun préjudice, et notamment ne doit pas affecter le nombre de juges ou autres fonctionnaires qui entendent son affaire, dans le cas où le tribunal en question siège en formation de plusieurs juges ou autres fonctionnaires.

Instruments directed to the public

12 (1) All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages and made available to the public.

Abstracts of patents

(2) Abstracts of patents shall be published and made available to the public in both official languages.

Both versions simultaneous and equally authoritative

13 (1) Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

Interpretation

(2) The interpretation of the texts referred to in this Part shall begin with a search for the shared meaning of the English and French versions, where there is a discrepancy between them. The shared meaning favours the version that is unambiguous or more restricted, as the case may be. At the second step, it must be determined whether the shared meaning is consistent with Parliament's intent.

PART III

Administration of Justice

Official languages of federal courts

14 (1) English and French are the official languages of the federal courts, and neither of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Not prejudicial

(2) For greater certainty, the choice of either official language by a person appearing before a federal court shall not be prejudicial to that person, and in particular shall not affect the number of judges or other officers who hear the case, where the court in question sits with a panel of more than one judge or other officer.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles²⁰

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais ;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français ;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Duty to ensure understanding without an interpreter

16 (1) Every federal court has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Engagement du gouvernement fédéral

(3.1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que les juges ou autres fonctionnaires qui siègent aux tribunaux fédéraux comprennent les deux langues officielles, notamment par l'offre de formation linguistique dans les deux langues officielles à l'ensemble des juges ou autres fonctionnaires des tribunaux fédéraux.

Nomination des juges des cours supérieures

16.1 Le gouvernement fédéral tient compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures siégeant dans des régions où il existe un droit d'utiliser le français et l'anglais dans les instances civiles.

Evaluation des aptitudes linguistiques²¹

16.2 (1) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale évalue le niveau de compétence de la personne dans les deux langues officielles avant sa nomination.

Formation linguistique²²

(2) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale offre la formation linguistique nécessaire aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

Commitment of the Government of Canada

(3.1) The Government of Canada commits to ensuring that the judges or other officers sitting on federal courts understand both official languages by providing language training in both official languages to all judges and other officers of federal courts.

Appointment of Superior Court judges

16.1 The federal government shall take into account the importance of equal access to justice in both official languages when appointing judges to Superior Courts in regions where parties are entitled to use English and French in civil cases.

Evaluation of language abilities

16.2 (1) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall evaluate the person's level of proficiency in both official languages before their appointment.

Language training

(2) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall provide the necessary language training to judges appointed by the federal government.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable

themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

18 Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

(a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

(b) if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

Compléments d'information

(2) Ces actes sont remplis dans la langue officielle du justiciable ou dans les deux langues officielles si la langue du justiciable n'est pas connue.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) shall be set out in the official language of the person appearing before the federal court or in both official languages if the person's language is not known.

Décisions des tribunaux fédéraux

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles.

Decisions, orders and judgments of Federal Courts

20 (1) Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages.

Exception

(2) Si le tribunal estime que l'établissement au titre du paragraphe (1) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans moins de six mois, dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Exception

(2) Where the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages as required by subsection (1) would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance, the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, and in any event within six months, in the other official

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

Valeur des deux versions

(5) Les versions française et anglaise des décisions de justice rendues par un tribunal fédéral ont même valeur.

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

Droits en matière de communication

21 (1) Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Égalité réelle²³

(2) Il incombe aux institutions fédérales de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le public ait un accès égal à des communications et à des services de qualité égale dans les deux langues officielles.

Idem²⁴

(3) L'accès égal à des communications et à des services de qualité égale requiert la mise en place de mesures positives de la part des institutions fédérales, qui tiennent compte de la nature, de l'objet et des usagers de la communication ou du service en question. Il se peut que, dans certains cas, les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent être traitées différemment, suivant leur situation et leurs besoins particuliers. Il se peut même que celles-ci aient à participer activement à la prestation de services pour le compte des institutions fédérales.

language, each version to be effective from the time the first version is effective.

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

Authority of both versions

(5) The English and French versions of decisions, orders and judgments issued by a federal court are equally authoritative.

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

Rights relating to language of communication

21 (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Substantive equality

(2) Federal institutions have the duty to take every reasonable measure to ensure that the public has equal access to communications and services of equal quality in both official languages.

Idem

(3) Equal access to communications and services of equal quality requires federal institutions to put in place positive measures that take into account the nature, purpose and users of the communication or service in question. In certain cases, it may mean that official language minority communities must be treated differently, based on their particular circumstances and needs, and it may even require those communities to actively participate in the delivery of services on behalf of federal institutions.

Consultations²⁵

(4) Les institutions fédérales consultent les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire sur la qualité des communications et des services offerts au public par ces institutions dans chacune des langues officielles.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit au Nouveau-Brunswick, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Lieux spécifiques²⁶

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans les lieux suivants :

- a) les gares ferroviaires et les aéroports desservant une région que Statistique Canada a classée comme région métropolitaine de recensement lors de son dernier recensement ;
- b) les gares ferroviaires et les aéroports desservant la capitale nationale ainsi que les capitales provinciales ;
- c) les gares de traversiers desservant au moins cent mille personnes par année ;
- d) les autres gares ferroviaires, aéroports et gares de traversiers désignés par règlement ;
- e) les ports publics et les installations portuaires publiques désignés par règlement.

Consultations

(4) Every federal institution shall consult interested organizations of official language minority communities on the quality of the communications and services it provides to the public in each official language.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

- (a) in the National Capital Region;
- (b) in New Brunswick; or
- (c) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

Application in certain locations

(2) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in the following locations:

- (a) railway stations and airports serving an area that is classified by Statistics Canada as a metropolitan area in its most recent census;
- (b) railway stations and airports serving the national capital or the capital of a province;
- (c) ferry terminals serving at least one hundred thousand passengers annually;
- (d) other railway stations, airports and ferry terminals prescribed by regulation of the Governor in Council; and
- (e) public ports and public port facilities prescribed by regulation of the Governor in Council.

Services conventionnés

(3) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés aux paragraphes (1) et (2), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

Vocation du bureau²⁷

24 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat ou de leurs services ;

b) soit dans les cas, fixés par règlement, où les services en question ont une portée ou des retombées importantes pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire d'une région donnée ;

c) soit dans les cas, fixés par règlement, où l'application du présent paragraphe est susceptible d'avoir un effet de revitalisation et de promotion de l'emploi de la langue de la population des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;

d) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du Parlement

(2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Services provided pursuant to a contract

(3) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsections (1) and (2) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

Nature of the office

24 (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

(i) the health, safety or security of members of the public,

(ii) the location of the office or facility, or

(iii) the national or international mandate or services of the office;

(b) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the services in question significantly affect or benefit the official language minority communities in a given geographic area;

(c) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the application of this subsection is likely to lead to the revitalization and advancement of the use of the language of the official language minority population; or

(d) in any other circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where, due to the nature of the office or facility, it is reasonable that communications with and services from that office or facility be available in both official languages.

Institutions reporting directly to Parliament

(2) Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

Précision

(3) Cette obligation vise notamment :

- a) le commissariat aux langues officielles ;
- b) le bureau du directeur général des élections ;
- b.1) le commissariat à l'intégrité du secteur public ;
- c) le bureau du vérificateur général ;
- d) le commissariat à l'information ;
- e) le commissariat à la protection de la vie privée ;
- f) le Commissariat au lobbying.

Services fournis par des tiers

Fourniture dans les deux langues

25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Idem²⁸

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un tiers est considéré comme agissant pour le compte d'une institution fédérale si celle-ci exerce un degré de contrôle suffisant sur ce tiers. Si le tiers, dans une de ses activités, met en œuvre une politique, un programme ou régime légal déterminé de l'institution fédérale, il agit également pour le compte de l'institution fédérale en ce qui a trait à cette activité.

Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

26 Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

- (a) the Office of the Commissioner of Official Languages;
- (b) the Office of the Chief Electoral Officer;
- (b.1) the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;
- (c) the Office of the Auditor General;
- (d) the Office of the Information Commissioner;
- (e) the Office of the Privacy Commissioner; and
- (f) the Office of the Commissioner of Lobbying.

Services Provided on behalf of Federal Institutions

Where services provided on behalf of federal institutions

25 (1) Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or public or private entity on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), another person or public or private entity is considered to be acting on behalf of a federal institution if that institution exercises a sufficient degree of control over the person or entity. If the person or entity, through one of its activities, implements a specific policy, program or statutory scheme of the federal institution, it also acts on behalf of the federal institution in respect of that activity.

Regulatory Activities of Federal Institutions

Regulatory activities relating to health, safety and security of public

26 Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that

de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Dispositions générales

Obligation : communications et services

27 (1) L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Tribunaux fédéraux

(2) Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Entreprises fédérales²⁹

(3) Les entreprises fédérales³⁰ sont réputées des institutions fédérales pour l'application de l'article 22, des paragraphes 27(1) et 28(3), ainsi que de l'alinéa 28(1)a).

Offre active³¹

28 (1) Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle,

a) il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix ;

b) il leur incombe également de communiquer et d'offrir leurs services d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel, compte tenu des besoins de la population, notamment des besoins particuliers des immigrants.

relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

General

Obligations relating to communications and services

27 (1) Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

Federal courts

(2) For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

Federal works, undertakings or businesses

(3) Federal works, undertakings and businesses are deemed to be federal institutions for the purposes of section 22, subsections 27(1) and 28(3), as well as paragraph 28(1)(a).

Active offer

28 (1) Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall

(a) ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public; and

(b) communicate and offer its services in a linguistically and culturally appropriate manner taking into account the needs of the population, including the specific needs of immigrants.

Offre active pour les services fournis par des tiers³²

(2) Il est entendu que, lorsque des tiers offrent des services au public pour le compte d'institutions fédérales, ils sont assujettis aux mêmes obligations en matière d'offre active que celles-ci.

Obligation d'affectation de ressources

(3) Il incombe aux institutions fédérales d'affecter les ressources nécessaires, notamment pour ce qui est du personnel requis, pour garantir que leurs services soient offerts activement dans les deux langues officielles.

Signalisation

29 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Mode de communication

30 Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace et de qualité égale avec chacun dans la langue officielle de son choix, en plus d'utiliser les médias des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Incompatibilité

31 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Obligation de recourir au Bureau de la traduction

31.1 Les institutions fédérales doivent recourir au Bureau de la traduction pour leurs besoins en matière de traduction.

Règlements

Règlements³³

32 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante ;
- b) en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux

Active offer for services provided by another person or entity

(2) For greater certainty, where another person or entity offers services to the public on behalf of a federal institution, they are subject to the same obligations with regard to active offer as the federal institution.

Duty to allocate resources

(3) Every federal institution has the duty to allocate the necessary resources, including the required personnel, to guarantee that its services are actively offered in both official languages.

Signs identifying offices

29 Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

Manner of communicating

30 Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act and of equal quality in both official languages, in addition to using the media of official language minority communities.

Relationship to Part V

31 In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Obligation to use the Translation Bureau

31.1 Federal institutions shall use the services of the Translation Bureau for their translation needs.

Regulations

Regulation

32 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);
- (b) prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal

institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle ;

c) désigner certains aéroports, gares ferroviaires, gares de traversiers, ports publics et installations portuaires publiques pour l'application des alinéas 23(2)d) et e) ;

d) déterminer les services visés au paragraphe 23(3) et les modalités de leur fourniture ;

e) déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés aux alinéas 24(1)a) à c) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)d).

Critères

(2) Pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), le gouverneur en conseil tient compte :

a) du nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire dans la région desservie ;

b) de la spécificité, notamment de la vitalité institutionnelle, de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de la région desservie, signalée notamment par la présence d'un établissement d'enseignement public de niveau primaire ou secondaire, d'un centre culturel ou communautaire ou d'autres institutions appartenant à cette communauté ;

c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

Révision³⁴

32.1 (1) Dans les soixante jours suivant la publication de chaque recensement décennal, le président du Conseil du Trésor entreprend la révision des règlements d'application de la présente partie et la termine au plus tard un an après l'avoir entreprise.

Consultation

(2) Cette révision est effectuée en consultation avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les

institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;

c) prescribing certain airports, railway stations, ferry terminals, public ports and port facilities for the purposes of paragraphs 23(2)(d) and (e);

(d) prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(3);

(e) prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraphs 24(1)(a) to (d).

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council shall have regard to

(a) the number of persons able to communicate in the language of the official language minority community of the area served by an office or facility ;

(b) the particular characteristics, including the institutional vitality, of the official language minority community of the area served by an office or facility, as indicated, among other factors, by the presence of a public elementary or secondary school, a cultural or community centre or other institutions belonging to that community; and

(c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

Review

32.1 (1) In the sixty days following the publication of each decennial census, the President of the Treasury Board, shall undertake a review of the regulations made under this Part and shall complete such review within one year from the time it is undertaken.

Consultation

(2) The review provided for in subsection (1) shall be carried out in consultation with interested organizations of official language minority communities.

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than

services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget.

Règlements

33.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les paramètres d'une politique sur l'offre active pour les institutions fédérales, incluant une stratégie de communication, une politique de signalisation et d'accueil bilingues et un plan de ressources humaines.

PARTIE V

Langue de travail

Droits en matière de langue de travail

34 (1) Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Environnement de travail

(2) Le gouvernement fédéral s'engage à créer, à l'échelle nationale, un environnement de travail au sein de l'administration publique où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix ainsi qu'apprendre l'autre langue officielle et en faire usage.

Identification de la langue

(3) L'administration de chaque institution fédérale met en place un processus pour identifier la langue officielle principale ou préférée de chacun de ses agents et communique avec eux dans cette langue.

Devoir d'informer

(4) Il incombe aux institutions fédérales d'informer leurs agents de leur droit d'utiliser la langue officielle de leur choix au travail, conformément à la présente partie.

Obligations des institutions fédérales

35 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

a) là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des

the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

Regulations

33.1 The Governor in Council may make regulations setting out the parameters of a policy on active offer for federal institutions, including a communication strategy, a policy on bilingual signage and greetings, and a human resources plan.

PART V

Language of Work

Rights relating to language of work

34 (1) English and French are the languages of work in all federal institutions, and officers and employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

Work environment

(2) The Government of Canada is committed to creating a work environment in the public service throughout Canada in which everyone can work in the official language of their choice, and learn and use the other official language.

Identification of primary or preferred language

(3) The administration of each federal institution shall establish a process to identify the primary or preferred official language of each of its officers and shall communicate with them in that language.

Duty to inform

(4) Every federal institution has the duty to inform its officers of their right to use the official language of their choice at work, in accordance with this Part.

Duties of government

35 Every federal institution has the duty to ensure that

(a) where the public is entitled to communicate with the institution and receive services from it in both official languages in accordance with Part IV, work environments of the institution are conducive to the

deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre ;

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

Obligations minimales

36 (1) Il incombe aux institutions fédérales, là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV :

a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte ;

b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles ;

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

Autres obligations

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les circonstances visées au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees; and

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

Minimum duties

36 (1) Every federal institution has the duty, where the public is entitled to communicate with the institution and receive services from it in both official languages in accordance with Part IV, to

(a) make available in both official languages to officers and employees of the institution

(i) services that are provided to officers and employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

(ii) regularly and widely used work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;

(b) ensure that regularly and widely used automated systems for the processing and communication of data acquired or produced by the institution can be used in either official language; and

(c) ensure that,

(i) where it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, supervisors are able to communicate in both official languages with officers and employees of the institution in carrying out their supervisory responsibility, and

(ii) any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

Additional duties

(2) Every federal institution has the duty to ensure that in the circumstances set out in subsection (1), such additional measures are taken as can reasonably be taken to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of

Obligations particulières

37 Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

Compétences linguistiques³⁵

37.1 (1) La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

- a)** vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général* ;
- b)** directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi électorale du Canada* ;
- c)** commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la présente loi ;
- d)** commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ;
- e)** commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* ;
- f)** conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;
- g)** commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;
- h)** commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le lobbying* ;
- i)** commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ;
- j)** président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du

both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees.

Special duties for institutions directing or providing services to others

37 Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that accommodates the use of either official language by officers and employees of those institutions.

Language Skills

37.1 (1) Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

- (a)** the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;
- (b)** the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the *Canada Elections Act*;
- (c)** the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of this Act;
- (d)** the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy Act*;
- (e)** the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the *Access to Information Act*;
- (f)** the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;
- (g)** the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the *Parliament of Canada Act*;
- (h)** the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the *Lobbying Act*;
- (i)** the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*;
- (j)** the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the *Public Service Employment Act*;

paragraphe 4 (5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ;

k) directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 79.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* ;

l) les sous-ministres et administrateurs généraux des institutions fédérales, dont les titulaires sont nommés en vertu du paragraphe 127.1(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ;

m) les ambassadeurs, les hauts-commissaires et les consuls ;

n) les lieutenant-gouverneurs des provinces dont les titulaires sont nommés en vertu de l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Évaluation des aptitudes linguistiques

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un processus d'évaluation des aptitudes linguistiques des candidats aux postes visés par le présent article.

Obligation des syndicats

37.2 Il incombe aux syndicats de la fonction publique fédérale d'exiger le respect des droits linguistiques dont bénéficient leurs membres en vertu de la présente partie et de représenter ceux-ci en cas de violations.

Règlements

38 Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

a) déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et le matériel qu'elles doivent offrir à leur personnel dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou de surveillance — à exécuter dans ces deux langues ;

b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans

(k) the Parliamentary Budget Officer, appointed under subsection 79.1(1) of the *Parliament of Canada Act*;

(l) deputy ministers and deputy heads of federal institutions appointed pursuant to subsection 127.1(1) of the *Public Service Employment Act*;

(m) ambassadors, high commissioners and consuls; and

(n) Lieutenant Governors of provinces appointed pursuant to section 58 of the *Constitution Act, 1867*.

Assessment of language skills

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing a process to assess the language skills of candidates for the positions to which this section applies.

Duty of unions

37.2 Federal public service unions have the duty to require that the language rights their members enjoy pursuant to this Part are respected, and to represent their members in the event of violations of those rights.

Regulations

38 The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

(a) prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,

(i) any services or work instruments that are to be made available by those institutions in both official languages to officers or employees of those institutions,

(ii) any automated systems for the processing and communication of data that must be available for use in both official languages, and

(iii) any supervisory or management functions that are to be carried out by those institutions in both official languages;

(b) prescribing any other measures that are to be taken, where the public is entitled to communicate with those institutions and receive services from

les deux langues officielles conformément à la partie IV, un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre ;

c) déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés ;

d) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent ;

e) fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés ailleurs que là où le public a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en recevoir les services dans les deux langues officielles conformément à la partie IV, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

Tribunaux fédéraux

38.1 Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Entreprises fédérales³⁶

38.2 Les entreprises fédérales³⁷ sont réputées des institutions fédérales pour l'application de l'article 35 et du paragraphe 36(1).

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

Engagement

39 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :

a) les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales ;

them in both official languages in accordance with Part IV, to establish and maintain work environments of those institutions that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by their officers and employees;

(c) requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;

(d) prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and

(e) prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada other than those where the public is entitled to communicate with those institutions and receive services from them in both official languages in accordance with Part IV, having regard to the equality of status of both official languages.

Federal courts

38.1 For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

Federal works, undertakings or businesses

38.2 Federal works, undertakings and businesses are deemed to be federal institutions for the purposes of section 35 and subsection 36(1).

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

Commitment to equal opportunities and equitable participation

39 (1) The Government of Canada is committed to ensuring that

(a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and

b) dans chaque province et en plus de la région de la capitale nationale, les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

Possibilités d'emploi

(2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

Principe du mérite

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Précision

(4) Il est entendu que les aptitudes linguistiques dans les deux langues officielles sont considérées dans le cadre du processus de sélection fondé sur le mérite.

Règlements

40 Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

Tribunaux fédéraux

40.1 Il est entendu que les tribunaux fédéraux sont assujettis à la présente partie, sauf dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

(b) in each province and in addition to the National Capital Region, the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada, taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location

Employment opportunities

(2) In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking due account of the purposes and provisions of Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment.

Merit principle

(3) Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

Language skills

(4) For greater certainty, language skills in both official languages are considered in the selection of personnel according to merit.

Regulations

40 The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

Federal courts

40.1 For greater certainty, Federal courts are subject to this Part, except in the performance of their judicial duties.

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Obligations générales du gouvernement fédéral et des institutions fédérales

Obligations générales

41 (1) Le gouvernement fédéral favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement. Il promeut également la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Plan de développement quinquennal

(2) À cet égard, le gouvernement fédéral adopte un plan de développement quinquennal pour les langues officielles portant sur les domaines d'intervention prioritaires, notamment la création d'emplois, l'employabilité et le développement économique, le développement communautaire, l'éducation, l'immigration, la culture, la santé, l'offre de services, la justice, la langue de travail et l'appui aux médias communautaires, et prévoyant des mécanismes susceptibles de permettre aux communautés de langue officielle en situation minoritaire de prendre en charge leur développement.

Obligations des institutions fédérales

41.1 (1) Il incombe aux institutions fédérales de prendre les mesures positives nécessaires pour mettre en œuvre les obligations générales prévues au paragraphe 41(1). Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Plan de mise en œuvre³⁸

(2) Les institutions fédérales élaborent un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte des obligations générales prévues au paragraphe 41(1) et des obligations corollaires prévues au paragraphe (1).

Rapport annuel³⁹

(3) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, les institutions fédérales déposent un rapport

PART VII

Advancement of English and French

General Duties of the Government of Canada and Federal Institutions

General duties

41 (1) The Government of Canada shall

(a) enhance the vitality of official language minority communities in Canada and support and assist their development; and

(b) foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Five-year development plan

(2) To this end, the Government of Canada shall adopt a five-year development plan for official languages addressing priority areas, including job creation, employability and economic development, community development, education, immigration, culture, health, offer of services, justice, language of work and support for community media, and creating mechanisms that could reasonably be expected to allow official language minority communities to take charge of their development.

Duties of federal institutions

41.1 (1) Every federal institution shall take the positive measures necessary for the implementation of the general duties under subsection 41(1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Implementation plan

(2) Federal institutions shall prepare an action plan setting out how they will meet the general duties set out in subsection 41(1) and the corollary duties set out in subsection (1).

Annual report

(3) Federal institutions shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to the Treasury

annuel au Conseil du Trésor sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi.

Principes applicables

(4) Les institutions fédérales appliquent les principes suivants dans la mise en œuvre de la présente partie :

- a) l'égalité réelle du français et de l'anglais ;
- b) le principe de subsidiarité, lequel prévoit que le niveau de gouvernement le mieux placé pour mettre en œuvre des lois est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population ;⁴⁰
- c) l'imputabilité, la reddition de compte et la transparence ;
- d) la consultation effective.

Clauses linguistiques⁴¹

41.2 (1) Tout accord entre le gouvernement fédéral et une province prévoyant un transfert de fonds contient une clause linguistique exécutoire favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et visant l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Contenu

(2) Ces clauses prévoient, notamment :

- a) l'affectation de fonds spécifiques aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;
- b) la tenue de consultations avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;
- c) l'énumération des responsabilités des parties quant à la reddition de compte.

Transferts de fonds dans la région de la capitale nationale⁴²

(3) Tout accord entre le gouvernement fédéral, y compris la Commission de la capitale nationale, et une province ou une municipalité prévoyant un transfert de fonds pour la réalisation de travaux publics dans la région de la capitale nationale est assorti de l'obligation d'y respecter les parties IV et V de la présente loi, une fois les ouvrages terminés.

Board on the implementation of their duties under this Act.

Applicable principles

(4) In implementing this Part, federal institutions shall apply the following principles:

- (a) the substantive equality of English and French;
- (b) the principle of subsidiarity, according to which implementation is best achieved at a level of government that is not only effective, but also closest to the citizens affected and thus most responsive to their needs, to local distinctiveness, and to population diversity;
- (c) responsibility, accountability and transparency; and
- (d) meaningful consultation.

Language clauses

41.2 (1) Every agreement between the Government of Canada and a province providing for a transfer of funds shall contain a binding language clause with the objective of fostering progress toward the equality of status of English and French in Canadian society, and the growth and development of official language minority communities.

Content

(2) These clauses shall provide for

- (a) the allocation of specific funds to the needs of official language minority communities;
- (b) consultations with interested organizations within official language minority communities;
- (c) a list of the responsibilities of the parties with regard to reporting.

Transfers of funds in the National Capital Region

(3) Every agreement between the Government of Canada, including the National Capital Commission, and a province or municipality providing for a transfer of funds for public works projects in the National Capital Region shall be made subject to the duty to comply with parts IV and V of this Act when the projects are completed.

Obligation en matière de collecte de données⁴³

41.3 Les institutions fédérales ont l'obligation de recueillir, de compiler et de publier des données sur les langues officielles et sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire en appui à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi.

Consultation lors de l'aliénation d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

41.4 (1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en a la gestion consulte le conseil ou la commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire et les autres organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui desservent le territoire dans lequel se trouve l'immeuble ou le bien réel en question afin de s'enquérir de leurs besoins et intérêts relativement à ce bien.

Obligation lors de la vente ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral

(2) Avant de vendre ou de louer l'immeuble ou le bien réel en question, l'institution fédérale offre aux organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, selon le cas :

- a)** la possibilité de l'acquérir ou de le louer en tout ou en partie, si sa superficie n'excède pas dix acres ;
- b)** la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas dix acres, si sa superficie excède dix acres.

Obligation lors de la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral dans la région de la capitale nationale⁴⁴

41.5 Tout contrat relatif à la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral, ou de parties de ceux-ci dans la région de la capitale nationale est assorti d'une clause concernant l'emploi des deux langues officielles par le locataire et ses employés, agents ou mandataires, notamment pour les panneaux et inscriptions à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble ou du bien réel en question, et pour les services assurés par le personnel ayant des contacts avec les fonctionnaires ou avec le public en général.

Duty with respect to data collection

41.3 Every federal institution has the duty to collect, compile and publish data on official languages and on official language minority communities in support of the implementation of their obligations under this Act.

Consultation when disposing of federal buildings and federal real property

41.4 (1) Before disposing of a federal building or federal real property, the federal institution that manages it shall consult the official language minority school board or commission and other interested official language minority community organizations that serve the territory in which the building or property is located with regard to their needs and interests in connection with the property.

Duty when selling or leasing a federal building or federal real property

(2) Before selling or leasing the building or property in question, the federal institution shall offer interested official language minority communities

- (a)** the possibility to purchase or lease it in whole or in part, if its area is not greater than ten acres; or
- (b)** the possibility to purchase or lease a part of it not to exceed ten acres, if its area is greater than ten acres.

Duty when leasing a federal building or federal real property in the National Capital Region

41.5 Every contract regarding the leasing of a federal building or federal real property, or of parts thereof, in the National Capital Region shall have a clause pertaining to the use of both official languages by the tenant and the tenant's employees, officers or agents, including with respect to internal and external signs on the building or property in question, and to the provision of services by personnel in contact with public servants or the public generally.

Obligations spécifiques des institutions fédérales

Obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais

43 (1) Le ministre des Langues officielles prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

- a)** de nature à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et à appuyer leur développement ;
- b)** pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais ;
- c)** pour encourager les gouvernements provinciaux à adopter des mesures qui favorisent la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ;⁴⁵
- d)** pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ;
- e)** pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins ;
- f)** pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada ;
- g)** sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. À cet égard, il est notamment, tenu de consulter le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Specific Duties of Federal Institutions

Duty to foster progress toward equal status and use of English and French

43 (1) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

- (a)** enhance the vitality of official language minority communities in Canada and support and assist their development;
- (b)** foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;
- (c)** encourage provincial governments to adopt measures that foster progress toward the equality of status or use of English and French;
- (d)** encourage and assist provincial governments to support the development of official language minority communities;
- (e)** encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;
- (f)** encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and
- (g)** with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

Public consultation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society. In this regard, the Minister shall consult the Official Language Minority Communities Advisory Council.

Obligation d'appuyer l'instruction dans la langue officielle de la communauté de langue officielle en situation minoritaire⁴⁶

43.1 (1) Le ministre des Langues officielles appuie l'instruction dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. À cet égard, il est notamment tenu d'encourager et d'aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en permettant à celles-ci de recevoir leur instruction dans leur langue, au-delà des obligations de ces gouvernement en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Mise en œuvre

(2) Il prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cette obligation.

Accord quinquennal tripartite

(3) Il est notamment tenu de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, et de négocier avec eux un accord quinquennal tripartite portant sur :

- a)** l'instruction dans la langue officielle de la minorité ;
- b)** les besoins en immobilisations dans le domaine de l'instruction dans la langue officielle de la minorité.

Accord quinquennal

(4) Il est également tenu de consulter les gouvernements provinciaux, les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire, ainsi que les autres organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire intéressés, et de négocier un accord quinquennal portant sur :

- a)** la garde des jeunes enfants dans la langue officielle de la minorité et leur apprentissage de cette langue ;
- b)** l'éducation postsecondaire dans la langue officielle de la minorité.

Utilisation des fonds

(5) Le ministre s'assure que les fonds transférés aux provinces soient dépensés de la manière prévue dans les accords négociés.

Duty to support instruction in the language of the official language minority communities

43.1 (1) The Minister of Official Languages shall support instruction in the language of the official language minority communities. To that end, the Minister shall encourage and assist the provincial governments in fostering the development of official language minority communities by allowing them to receive their instruction in their language, beyond the obligations of these governments under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to fulfil this duty.

Five-year tripartite agreement

(3) The Minister of Official Languages shall consult provincial governments as well as minority official language school boards and commissions, and negotiate with them a five-year tripartite agreement on

- (a)** instruction in the minority official language; and
- (b)** capital asset needs in the area of minority official language instruction.

Five-year agreement

(4) The Minister of Official Languages shall also consult provincial governments, minority official language school boards and commissions, English and French colleges and universities in a minority setting, and other interested official language minority community organizations, and negotiate a five-year agreement on

- (a)** early learning and child care in the minority official language; and
- (b)** postsecondary education in the minority official language.

Use of funds

(5) The Minister shall ensure that the funds transferred to the provinces are spent in the manner provided for in the negotiated agreements.

Facteurs à considérer

(6) En négociant les accords prévus aux paragraphes (3) et (4), le ministre tient compte des besoins des usagers, de l'importance de l'éducation pour l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et du rôle des conseils et commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire à cet égard, et il s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer l'instruction dans la seconde langue officielle⁴⁷

43.2 (1) Le ministre des Langues officielles appuie l'apprentissage du français et de l'anglais. Il encourage et aide les gouvernements provinciaux à offrir à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais.

Mise en œuvre

(2) Il prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation. À cet égard, il est notamment tenu de consulter les gouvernements provinciaux, ainsi que les organismes intéressés, et de négocier un accord quinquennal.

Accord quinquennal

(3) Cet accord quinquennal prévoit notamment l'appui nécessaire à l'offre de programmes d'instruction à tous les niveaux dans la seconde langue officielle.

Utilisation des fonds

(4) Le ministre s'assure que les fonds transférés aux provinces soient dépensés de la manière prévue dans l'accord négocié.

Facteurs à considérer

(5) En négociant l'accord prévu au paragraphe (2), le ministre tient compte des besoins des usagers et de l'importance de l'instruction dans la deuxième langue officielle pour la dualité linguistique, et il s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer l'offre de services dans les deux langues officielles⁴⁸

43.3 Le ministre des Langues officielles consulte les gouvernements provinciaux, ainsi que les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et négocie un accord quinquennal portant sur l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais qui tient compte, notamment, des besoins des usagers et qui

Factors to be taken into account

(6) In negotiating the agreements under subsection (3) and (4), the Minister shall take into account the needs of users, the importance of education for the growth and development of official language minority communities and the role of official language minority school boards and commissions in that regard, and shall rely on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support instruction in the second official language

43.2 (1) The Minister of Official Languages shall support the learning of English and French. That Minister shall encourage and assist provincial governments in offering everyone the opportunity to learn English and French.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take all necessary measures to fulfil this duty. To that end, the Minister shall consult the provincial governments and interested organizations and negotiate a five-year agreement.

Five-year agreement

(3) The five-year agreement shall provide for the necessary support to offer instruction programs at all levels in the second official language.

Use of funds

(4) The Minister shall ensure that the funds transferred to the provinces are spent in the manner provided for in the negotiated agreement.

Factors to be taken into account

(5) In negotiating the agreement under subsection (2), the Minister shall take into account the needs of users and the importance of instruction in the second official language for linguistic duality, and the Minister shall rely on the principles set out in subsection 41.1(4).

Duty to support the offer of services in both official languages

43.3 The Minister of Official Languages shall consult the provincial governments and interested organisations of official language minority communities, and negotiate a five-year agreement on the offer of provincial and municipal services in English and French that takes into account the needs of users and relies on the principles set out in subsection 41.1(4).

s'appuie sur les principes énumérés au paragraphe 41.1(4).

Obligation d'appuyer les droits collectifs des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick

43.4 (1) Le ministre des Langues officielles favorise l'exercice, par les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, des droits et des privilèges égaux dont elles disposent au titre de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment leur droit aux institutions d'enseignement et institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Mise en œuvre

(2) Le ministre des Langues officielles prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe (1). À cet égard, il est notamment tenu de consulter le gouvernement du Nouveau-Brunswick ainsi que les organismes intéressés des communautés linguistiques française et anglaise de cette province et de négocier un accord quinquennal.

Accord quinquennal

(3) Cet accord quinquennal porte sur l'appui à fournir aux institutions d'enseignement et aux institutions culturelles distinctes de ces communautés, nécessaires à leur protection et à leur promotion. Il porte aussi sur les domaines suivants : l'instruction primaire et secondaire, la petite enfance, l'éducation post-secondaire, la santé, l'immigration et les activités communautaires, culturelles et artistiques.

Programme de contestation judiciaire

43.5 Le ministre des Langues officielles finance un programme de contestation judiciaire appuyant la présentation devant les tribunaux de causes en matière de langues officielles se rattachant notamment aux droits protégés par la présente loi.

Obligations du ministre du Patrimoine canadien

43.6 (1) Le ministre du Patrimoine canadien remplit sa mission en matière d'identité, de valeurs, de développement culturel et de patrimoine canadiens en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* de manière compatible avec la dualité linguistique canadienne et avec l'obligation du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Duty to support the collective rights of language communities in New Brunswick

43.4 (1) The Minister of Official Languages shall promote the exercise of the equal rights and privileges of the English and French language communities of New Brunswick under section 16.1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including their right to the distinct educational and cultural institutions necessary for their protection and promotion.

Implementation

(2) The Minister of Official Languages shall take such measures as that Minister considers appropriate to fulfil the duty set out in subsection (1). To that end, the Minister shall consult the government of New Brunswick and interested English and French language community organizations in that province and negotiate a five-year agreement.

Five-year agreement

(3) This five-year agreement shall cover the support to be provided to the distinct educational and cultural institutions of those communities necessary for their protection and promotion. It shall also cover the following areas: elementary and secondary instruction, early childhood, postsecondary education, health, immigration, and community, cultural and artistic activities.

Court Challenges Program

43.5 The Minister of Official Languages shall fund a court challenges program supporting the presentation before the courts of cases relating to official languages and to the rights protected by this Act in particular.

Duties of the Minister of Canadian Heritage

43.6 (1) The Minister of Canadian Heritage shall fulfil that Minister's mandate under the *Department of Canadian Heritage Act* in a manner that is compatible with Canadian linguistic duality and with the duty of the Government of Canada to foster the growth of official language minority communities and support their development.

Région de la capitale nationale⁴⁹

(2) Le ministre du Patrimoine canadien adopte et met en œuvre une politique linguistique pour la région de la capitale nationale qui encadre les différentes activités relevant du gouvernement fédéral conçues pour promouvoir l'égalité du français et de l'anglais dans cette région. Cette politique s'étend aux relations contractuelles du gouvernement fédéral avec d'autres gouvernements et avec le secteur privé dans la région de la capitale nationale.

Idem

(3) En adoptant et en mettant en œuvre cette politique, le ministre consulte les provinces et les municipalités de la région de la capitale nationale, ainsi que les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire intéressés.

Obligations du ministre de l'Emploi et du Développement social

43.7 Le ministre de l'Emploi et du Développement social remplit sa mission de rehausser le niveau de vie de tous les Canadiens, d'améliorer leur qualité de vie et de promouvoir le bien-être des personnes au sein de la société et la sécurité de leur revenu en vertu de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du développement social* de manière compatible avec l'obligation du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Obligations du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté⁵⁰

43.8 (1) Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, dans le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada, adopte des politiques d'immigration favorisant la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de protéger et d'améliorer l'équilibre linguistique dans chaque province. Il appuie les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui sont susceptibles d'accueillir des étrangers et de leur offrir des services, incluant les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les collèges et les universités francophones et anglophones en situation minoritaire.

Précision : le cas du Nouveau-Brunswick

(2) S'agissant du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, dans l'élaboration et l'application de ses politiques et programmes en matière d'immigration, protège et améliore l'équilibre linguistique unique de la province

National Capital Region

(2) The Minister of Canadian Heritage shall adopt and implement a language policy for the National Capital Region that governs the various activities coming within the responsibility of the Government of Canada designed to foster the equality of English and French in that region. The policy shall extend to the contractual relationships of the Government of Canada with other governments and with the private sector in the National Capital Region.

Idem

(3) When adopting and implementing this policy, the Minister shall consult the provinces and municipalities in the National Capital Region, as well as interested official language minority community organizations.

Duties of the Minister of Employment and Social Development

43.7 The Minister of Employment and Social Development shall fulfil that Minister's mandate to improve the standard of living and quality of life of all Canadians and promote their social well-being and income security under the *Department of Employment and Social Development Act* in a manner that is compatible with the duty of the Government of Canada to foster the growth of official language minority communities and support their development.

Duties of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship

43.8 (1) While respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship shall adopt immigration policies that foster linguistic duality and the growth and development of official language minority communities, in order to protect and improve the linguistic balance in each province. The Minister shall support the official language minority community organizations that are able to welcome foreigners and provide them with services, including official language minority school boards and commissions and English and French colleges and universities in a minority setting.

The special case of New Brunswick

(2) In developing and applying the Minister's immigration policies and programs for New Brunswick, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship shall protect and improve the unique linguistic balance in the province and take into account

et tient compte de la reconnaissance du statut, des droits et des privilèges égaux dont jouissent les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Obligations des institutions fédérales en matière d'immigration

43.9 (1) Il incombe aux institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration des étrangers, allant jusqu'à l'obtention de la citoyenneté par ceux-ci, de prendre les mesures positives nécessaires pour favoriser la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « institutions fédérales impliquées dans le processus d'immigration » s'entend notamment des institutions suivantes : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (Canada), le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, l'Agence des services frontaliers du Canada et le ministère de l'Emploi et du Développement social.

Promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger

(3) Il incombe aux institutions fédérales de faire la promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger.

Accès à la justice dans les deux langues officielles

43.10 (1) Le ministre de la Justice favorise et assure l'accès à la justice dans les deux langues officielles et promeut leur utilisation dans le secteur de la justice.

Mise en œuvre

(2) Il prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation. À cet égard, il est notamment tenu d'assurer la traduction des décisions des cours d'appel des provinces vers l'autre langue officielle lorsque celles-ci ne sont pas autrement tenues de le faire.

Mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

43.11 (1) Le ministre de la Justice s'engage à déployer les meilleurs efforts, lors de chaque session parlementaire, pour mettre en œuvre l'obligation que

the recognition of the equal status, rights and privileges enjoyed by the English and French language communities of New Brunswick under subsection 16(2) and section 16.1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Duties of federal institutions with respect to immigration

43.9 (1) It is the duty of federal institutions involved in the immigration process of foreigners, up to the point at which they obtain their citizenship, to take the necessary positive measures to foster linguistic duality and the growth and development of official language minority communities.

Federal institutions involved in the immigration process

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "federal institutions involved in the immigration process" includes the following institutions: the United Nations Refugee Agency, Canada; the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; the Department of Citizenship and Immigration; the Canadian Air Transport Security Authority; the Canada Border Services Agency; and the Department of Employment and Social Development.

Promotion of the bilingual character of Canada abroad

(3) It is the duty of federal institutions to promote the bilingual character of Canada abroad.

Access to justice in both official languages

43.10 (1) The Minister of Justice shall encourage and ensure access to justice in both official languages and promote their use in the justice system.

Implementation

(2) The Minister of Justice shall take all measures necessary to fulfil this duty. To that end, the Minister shall have the decisions of provincial courts of appeal translated into the other official language where the provinces are not otherwise required to do so.

Implementation of section 55 of the *Constitution Act, 1982*

43.11 (1) The Minister of Justice is committed to making best efforts at every session of parliament to implement the duty under section 55 of the

lui impose l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de rédiger et de déposer pour adoption, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de cette loi.

Rapport au Parlement

(2) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et jusqu'à ce que les obligations prévues par l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aient été rencontrées, le ministre de la Justice établit un rapport faisant état des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou le comité mixte constitué ou désigné à cette fin, est saisi d'office du rapport. Il procède, dans les meilleurs délais, à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son propre rapport.

Recensement⁵¹

43.12 Lorsque le gouverneur en conseil prescrit par décret, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*, les questions à poser lors d'un recensement de la population fait en vertu de l'article 19 de cette loi, il inclut des questions permettant de dénombrer toutes les personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition devant s'interpréter de la manière la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Obligation du ministre des Finances⁵²

43.13 Le ministre des Finances consacre les fonds nécessaires pour mettre en œuvre la présente partie.

Fonds pour la promotion des langues officielles⁵³

Fonds pour la promotion des langues officielles

43.14 (1) Le Fonds pour la promotion des langues officielles est constitué comme compte spécial parmi

Constitution Act, 1982 to prepare and put forward for enactment, as expeditiously as possible, a French version of the portions of the Constitution of Canada that appear in the schedule to that Act.

Report to Parliament

(2) Every five years after this section comes into force, and until the duties set out in section 55 of the *Constitution Act, 1982* have been fulfilled, the Minister of Justice shall prepare a report setting forth the measures taken to implement section 55 of the *Constitution Act, 1982* and cause it to be laid before each House of Parliament.

Reference to Parliamentary Committee

(3) The report stands referred to the committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible after the laying of the report, review the report; and

(b) report to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, within one year after the laying of the report of the Minister, or any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament.

Census

43.12 When the Governor in Council prescribes by order, pursuant to section 21 of the *Statistics Act*, the questions to be asked in a census of the population taken under section 19 of that Act, it shall include questions that make it possible to enumerate all rights-holders under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; this provision shall be given such large and generous construction and interpretation as best ensures the attainment of its object.

Duty of the Minister of Finance

43.13 The Minister of Finance shall allocate the necessary funds to implement this Part.

Official Languages Promotion Fund

Official Languages Promotion Fund

43.14 (1) The Official Languages Promotion Fund is established as a special account in the accounts of

les comptes du Canada et relève du ministre des Langues officielles.

Objectif

(2) L'actif du Fonds ne peut être utilisé que pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuyer leur développement, ainsi que pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Crédits

(3) Les éléments suivants sont portés au crédit du Fonds :

- a) les sommes qui doivent y être versées suivant une ordonnance du Tribunal des langues officielles ;⁵⁴
- b) les dons, legs et autres paiements destinés au Fonds ;
- c) une avance de fonds de roulement, payable par le ministre des Langues officielles sur les sommes affectées à cette fin par le Parlement.

Dons conditionnels

(4) Le ministre des Langues officielles peut :

- a) soit accepter les dons, legs ou paiements conditionnels, s'il est d'avis que les conditions sont conformes aux objectifs du Fonds ;
- b) soit refuser les dons, legs ou paiements conditionnels.

Respect des conditions

(5) Lorsque le ministre des Langues officielles accepte un don, un legs ou un paiement conditionnel, il est tenu d'en respecter les conditions.

Affectation de personnes

(6) Le ministre des Langues officielles peut affecter les personnes nécessaires pour l'appuyer dans l'administration du Fonds.

Intérêts et revenus

(7) Les intérêts ou les revenus produits par le Fonds s'accumulent et font partie du Fonds.

Décaissements

(8) Les sommes constituant le Fonds doivent être décaissées de la manière prévue par le ministre des Langues officielles.

Canada and is the responsibility of the Minister of Official Languages.

Purpose

(2) The assets of the Fund may be used only to enhance the vitality of official language minority communities in Canada and support their development, and to promote the full recognition of the use of English and French in Canadian society.

Credits

(3) The following must be credited to the fund:

- (a) money to be paid into the fund following an order of the Official Languages Tribunal;
- (b) donations, bequests and all other payments directed to the fund;
- (c) a working capital advance to the fund, payable by the Minister of Official Languages from moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Conditional donations

(4) The Minister of Official Languages may

- (a) accept donations, bequests or payments that are subject to conditions if the conditions are, in the opinion of the Minister, appropriate to the purposes of the fund; or
- (b) may refuse to accept a conditional donation, bequest or payment.

Compliance with conditions

(5) Where the Minister of Official Languages accepts a donation, bequest or payment that is subject to conditions, the Minister is bound to comply with those conditions.

Assignment of authority

(6) The Minister of Official Languages may assign the persons necessary to assist the Minister in the administration of the fund.

Interest and income

(7) Interest or income earned by the fund accrues to and becomes part of the fund.

Disbursement

(8) The fund must be disbursed in the manner that the Minister of Official Languages directs.

Déficit interdit

(9) Le Fonds ne peut pas présenter de solde déficitaire.

Exercice

(10) L'exercice du Fonds correspond à celui du gouvernement du Canada.

Comptes

(11) Le ministre veille à tenir séparément les documents suivants pour les comptes du Fonds relativement à chaque exercice :

- a) des documents financiers complets et exacts sur les activités du Fonds, y compris les renseignements exigés par règlement ;
- b) les autres documents ou renseignements exigés par règlement.

Règlements⁵⁵

43.15 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les autres mesures positives – ainsi que leurs modalités d'exécution – que doivent prendre les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget ou des tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

PARTIE VII.I

Consultations

Obligation de consulter⁵⁶

45.1 Il incombe aux institutions fédérales, autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget et les tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, de consulter les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou le grand public, selon le cas, dans l'élaboration des principes d'application et des programmes mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la présente loi et lorsqu'elles prennent une décision ayant ou susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit conféré par la présente loi.

No deficit

(9) The fund must not incur a deficit balance.

Fiscal year

(10) The fiscal year of the fund is the same as for the Government of Canada.

Accounts

(11) The Minister shall ensure that the following records are maintained separately for the accounts of the fund for each fiscal year:

- (a) complete and accurate financial records of its operations that include the prescribed information;
- (b) any other prescribed records or information.

Regulations

43.15 The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer or federal courts in the performance of their judicial duties, that require them to take other positive measures and prescribe the manner in which they are to be carried out.

PART VII.I

Consultation

Duty to consult

45.1 It is the duty of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer and the federal courts in the performance of their judicial duties, to consult with the organizations of official language minority communities or with members of the public generally, where appropriate, on the development of the policies and programs that fulfil their obligations under this Act and when they make a decision that adversely affects or may adversely affect a right conferred by this Act.

Consultations effectives⁵⁷

45.2 Dans le cadre de leurs consultations en vertu de la présente loi, les institutions fédérales doivent, notamment :

- a)** recueillir des renseignements pour mettre à l'épreuve ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- b)** proposer des principes d'application, des décisions et des programmes qui ne sont pas encore arrêtés définitivement ;
- c)** obtenir l'opinion des personnes et des organismes consultés concernant ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- d)** fournir aux personnes et aux organismes consultés tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces principes d'application, ces décisions ou ces programmes ;
- e)** écouter avec un esprit ouvert ce que les personnes et les organismes consultés ont à dire ;
- f)** être disposées à modifier les principes d'application, les décisions ou les programmes faisant l'objet de la consultation ;
- g)** fournir une rétroaction aux personnes et organismes consultés, tant au cours de la consultation qu'après la prise de décision.

Règlement

45.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** déterminer lesquels parmi les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et qui parmi le grand public, doivent être consultés et dans quels contextes précis ;
- b)** définir le rôle du Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire établi par l'article 45.4, dans les consultations ;
- c)** préciser la manière dont les consultations doivent être effectuées et, notamment, les programmes nécessaires à leur appui et à leur tenue efficace.⁵⁸

Consultations conformes au règlement

(2) Les consultations prévues par la présente loi sont menées conformément au règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Meaningful consultation

45.2 When engaging in consultation under this Act, federal institutions shall

- (a)** gather information to test these policies, decisions or programs;
- (b)** propose policies, decisions and programs that have not been finalized;
- (c)** seek the opinions of individuals and organizations consulted with regard to these policies, decisions or programs;
- (d)** provide the individuals and organizations consulted with all relevant information on which these policies, decisions or programs are based;
- (e)** listen with an open mind to what the individuals and organizations consulted have to say;
- (f)** be prepared to alter the policies, decisions or programs that are the subject of the consultation;
- (g)** provide feedback to the individuals and organizations consulted, both during the consultation process and after the decision has been taken.

Regulations

45.3 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** determining which of the organizations of official language minority communities, and which members of the public generally, must be consulted and the specific contexts in which such consultations must be carried out;
- (b)** setting out the role of the Official Language Minority Communities Advisory Council, established by section 45.4, in the consultations;
- (c)** respecting the manner in which consultation must be carried out and the programs required to support them and ensure that they are effective.

Consultation complying with the regulations

(2) The consultation required by this Act shall be carried out in accordance with the regulations made under subsection (1).

Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire⁵⁹

45.4 (1) Est établi le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire (ci-après appelé le « Conseil consultatif »), chargé de fournir des conseils et des recommandations aux institutions fédérales concernant la mise en œuvre de la présente loi.

Composition du Conseil consultatif

(2) Le Conseil consultatif est composé des personnes suivantes :

- a)** au moins un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de celle-ci ;
- b)** au moins un membre du Quebec Community Groups Network nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de celui-ci ;
- c)** au moins un membre des communautés d'expression française en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de ces communautés et nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada ;
- d)** au moins un membre des communautés d'expression anglaise en situation minoritaire reconnu pour son engagement envers l'épanouissement de ces communautés et nommé par le Conseil du Trésor sur recommandation du Quebec Community Groups Network ;
- e)** deux sous-ministres nommés par le président du Conseil du Trésor, ou leurs délégués ;
- f)** le président du Conseil du Trésor ou son délégué ;
- g)** le ministre des Langues officielles ou son délégué.

Activités

45.5 Le Conseil consultatif :

- a)** fournit des conseils et des recommandations aux institutions fédérales, à leur demande ou de son propre chef et dans les meilleurs délais, concernant la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application ;
- b)** examine le plan de développement quinquennal pour les langues officielles et formule des recommandations à cet égard ;

Official Language Minority Communities Advisory Council

45.4 (1) The Official Language Minority Communities Advisory Council (in this Act referred to as the "Advisory Council") is established. It is responsible for advising and making recommendations to federal institutions on the implementation of this Act.

Composition of the Advisory Council

(2) The Advisory Council is to be composed of the following individuals:

- (a)** at least one member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada appointed by the President of the Treasury Board upon its recommendation;
- (b)** at least one member of the Quebec Community Groups Network appointed by the President of the Treasury Board upon its recommendation;
- (c)** at least one member of the French-language minority communities who has demonstrated a commitment toward enhancing the vitality of these communities and who is appointed by the President of the Treasury Board upon the recommendation of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;
- (d)** at least one member of the English-language minority communities who has demonstrated a commitment toward enhancing the vitality of these communities and who is appointed by the Treasury Board upon the recommendation of the Quebec Community Groups Network;
- (e)** two deputy ministers appointed by the President of the Treasury Board, or their designates;
- (f)** the President of the Treasury Board or the designate of the President;
- (g)** the Minister of Official Languages or the designate of the Minister.

Activities

45.5 The Advisory Council

- (a)** advises and makes recommendations to federal institutions, at their request or on its own initiative and as expeditiously as possible, on the implementation of their obligations under this Act and the regulations made under it;
- (b)** reviews and makes recommendations with respect to the Five-Year Development Plan for Official Languages;

c) examine les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles, et formule des recommandations à cet égard ;⁶⁰

d) formule des recommandations dans le contexte de la révision de la présente loi ;⁶¹

e) fournit aux institutions fédérales, à leur demande ou de son propre chef et dans les meilleurs délais, des conseils et des recommandations au sujet de toute autre question en matière de langues officielles.

Durée du mandat

45.6 (1) Les membres du Conseil consultatif visés aux alinéas 45.4(2)a) à e) sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, sauf révocation par le président du Conseil du Trésor.

Maintien en poste

(2) Le membre dont le mandat est échu demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit reconduit dans ses fonctions, que sa nomination soit révoquée ou qu'un successeur soit nommé.

Désignation des coprésidents

45.7 Le président du Conseil du Trésor désigne, à titre de coprésidents du Conseil consultatif :

a) le ministre des Langues officielles ou un sous-ministre nommé au titre de l'alinéa 45.4(2)g) ;

b) en alternance, un membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada ou un membre du Quebec Community Groups Network.

Réunions

45.8 (1) Le Conseil consultatif tient des réunions en personne ou par téléconférence, au besoin. Il se réunit au moins deux fois par année en personne sur convocation des coprésidents.

Décisions

(2) Les décisions du Conseil consultatif sont prises à la majorité des membres présents et elles sont mises à la disposition du public.

Quorum

(3) Le quorum du Conseil consultatif est constitué par la majorité de ses membres.

(c) reviews and makes recommendations with respect to the regulations or directives made under this Act and any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of official languages;

(d) makes recommendations in the context of the review of this Act;

(e) provides federal institutions, at their request or on its own initiative and as expeditiously as possible, with advice and recommendations on any other issue relating to official languages.

Term of office

45.6 (1) A member of the Advisory Council referred to in paragraphs 45.4(2)(a) to (e) shall be appointed for a term of three years; this term is renewable unless the appointment is revoked by the President of the Treasury Board.

Appointment continues

(2) A member whose term expires continues to hold office until the member is re-appointed, the appointment is revoked, or a successor is appointed.

Designation of co-chairs

45.7 The President of the Treasury Board shall designate as co-chairs of the Advisory Council

(a) the Minister of Official Languages or a deputy minister appointed under paragraph 45.4(2)(g);

(b) a member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada or a member of the Quebec Community Groups Network, alternating between them.

Meetings

45.8 (1) The Advisory Council shall hold meetings in person or by teleconference, as needed. It shall meet at least twice a year in person, at the call of the co-chairs.

Decisions

(2) Decisions of the Advisory Council are taken by a majority vote of the members present and are made available to the public.

Quorum

(3) A quorum of the Advisory Council consists of the majority of members.

Confidentialité des délibérations⁶²

45.9 (1) Le Conseil consultatif détermine lesquelles de ses délibérations sont confidentielles.

Confidentialité des documents⁶³

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information*, nul ne peut obtenir, sous le régime de cette loi, accès aux documents ou aux renseignements résultant des activités du Conseil consultatif.

Immunité⁶⁴

45.10 Les membres du Conseil consultatif – ou toute personne qui agit en leurs noms ou sous leur autorité – bénéficient de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

Personnel⁶⁵

45.11 (1) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conseil consultatif est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts⁶⁶

(2) Le Conseil consultatif peut engager temporairement des experts dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

PARTIE VIII

Obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Ministre responsable⁶⁷

46 (1) Le président du Conseil du Trésor est responsable de l'application de la présente loi.

Mission du Conseil du Trésor

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration des principes et programmes fédéraux d'application de la présente loi dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller

Proceedings confidential

45.9 (1) The Advisory Council shall determine which of its deliberations are confidential.

Documents confidential

(2) Despite the *Access to Information Act*, no person may obtain access under that Act to any record or information resulting from the activities of the Advisory Council.

Protection of Advisory Council members

45.10 No criminal or civil proceedings lie against the members of the Advisory Council, or against any person acting on their behalf or under their direction, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of the powers and duties conferred upon them by this Act.

Staff

45.11 (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Advisory Council shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

(2) The Advisory Council may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Advisory Council to advise and assist its members in the performance of their duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

PART VIII

Duties of Treasury Board in Relation to Official Languages

Minister responsible

46 (1) The President of the Treasury Board shall be charged with the administration of this Act.

Responsibilities of Treasury Board

(2) Unless this Act provides otherwise, the Treasury Board has responsibility for the development of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of this Act in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate

sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire, du bureau du directeur parlementaire du budget et des tribunaux fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Coordination⁶⁸

(3) Le Conseil du Trésor est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la présente loi par les institutions fédérales visées par sa mission.

Obligations⁶⁹

(4) Aux fins du présent article, le Conseil du Trésor s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a)** il établit des principes d'application de la présente loi ou en recommande au gouverneur en conseil ;
- b)** il développe et révisé régulièrement des instructions à l'intention des institutions fédérales afin de les guider dans l'exercice de leurs responsabilités aux termes de la présente loi ;
- c)** il recommande au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application de la présente loi ;
- d)** il donne des instructions pour l'application de la présente loi ;
- e)** il surveille et vérifie l'application et l'observation, par les institutions fédérales, de la présente loi et des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles ;
- f)** il évalue l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ;
- g)** il informe le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application de la présente loi ;
- h)** il révisé, supervise et évalue le Plan de développement quinquennal pour les langues officielles ;⁷⁰
- i)** il participe à la négociation des accords quinquennaux visés aux paragraphes 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) et 43.4(2) ainsi qu'à l'article 43.3, et il supervise leur application ;
- j)** il supervise les affaires et activités du Bureau de la traduction ;
- g.1)** il coordonne le processus de révision de la présente loi.⁷¹

Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service, office of the Parliamentary Budget Officer and the federal courts in the performance of their judicial duties.

Coordination

(3) The Treasury Board has responsibility for coordinating the implementation of this Act by the federal institutions in respect of which it has responsibility.

Duties of Treasury Board

(4) For the purposes of this section, the Treasury Board shall

- (a)** establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to this Act;
- (b)** develop and review directives aimed at orienting the conduct of federal institutions in the performance of their responsibilities concerning the implementation of this Act;
- (c)** recommend regulations to the Governor in Council to give effect to this Act;
- (d)** issue directives to give effect to this Act;
- (e)** monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their enforcement of and compliance with this Act and the policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;
- (f)** evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;
- (g)** provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to this Act;
- (h)** review, supervise and evaluate the Five-Year Development Plan for Official Languages;
- (i)** take part in the negotiation of the Five-year agreements referred to in subsections 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) and 43.4(2), as well as in section 43.3, and supervise their enforcement;
- (j)** supervise the Translation Bureau's business and affairs; and
- (g.1)** coordinate the process for the review of this Act.

Interdiction de délégation

(5) Le Conseil du Trésor ne peut déléguer les tâches aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Secrétariat aux langues officielles⁷²

46.1 (1) Est constitué le Secrétariat aux langues officielles, relevant du président du Conseil du Trésor.

Rôle

(2) Le Secrétariat aux langues officielles soutient le Conseil du Trésor dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la présente loi.

Rapport envoyé au commissaire

47 Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46(4)e).

Rapport au Parlement

48 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

PARTIE IX

Commissariat aux langues officielles et recours

Commissariat

Nomination

49 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Delegation prohibited

(5) The Treasury Board shall not delegate any of the powers assigned to it under subsection (4) to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.

Official Languages Secretariat

46.1 (1) The Official Languages Secretariat is established, under the responsibility of the President of the Treasury Board.

Role

(2) The Official Languages Secretariat is to assist the Treasury Board in carrying out its responsibilities under this Act.

Audit reports to be made available to Commissioner

47 The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46(4)(e).

Annual report to Parliament

48 The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

PART IX

Commissioner of Official Languages and Applications for Remedies

Office of the Commissioner

Appointment

49 (1) Subject to subsections (2) to (5), the Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Comité de sélection⁷³

(2) Avant que l'on procède à la nomination du commissaire, un comité de sélection est chargé de désigner des personnes comme candidats admissibles au poste de commissaire.

Composition

(3) Le comité de sélection se compose des personnes suivantes :

- a) le président du Conseil du Trésor ou la personne qu'il désigne ;
- b) le greffier du Sénat ou la personne qu'il désigne ;
- c) le greffier de la Chambre des communes ou la personne qu'il désigne ;
- d) un juge provenant de l'un ou l'autre des tribunaux créés en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nommé par le gouverneur en conseil ;
- e) les membres du Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire nommés au titre des alinéas 45.4(2)a) et b).

Liste de candidats

(4) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au gouverneur en conseil.

Consultation

(5) Le gouverneur en conseil consulte le chef de chacun des partis politiques reconnus au Sénat et à la Chambre des communes au sujet des candidats dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

Durée du mandat et révocation

(6) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(7) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Intérim

(8) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur

Selection committee

(2) Before the commissioner is appointed, a selection committee shall be charged with identifying persons as eligible candidates for the position of Commissioner.

Composition

(3) The selection committee consists of the following persons:

- (a) the President of the Treasury Board or a person designated by the President of the Treasury Board;
- (b) the Clerk of the Senate or a person designated by the Clerk of the Senate;
- (c) the Clerk of the House of Commons or a person designated by the Clerk of the House of Commons;
- (d) a judge from one of the courts created pursuant to section 101 of the *Constitution Act, 1867*, appointed by the Governor in Council; and
- (e) the members of the Official Language Minority Communities Advisory Council appointed under paragraphs 45.4(2)(a) and (b).

Roster of candidates

(4) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Governor in Council.

Consultation

(5) The Governor in Council shall consult with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons with respect to the candidates whose names are on the selection committee's list.

Tenure

(6) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(7) The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

(8) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor

en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Le poste de commissaire ne peut être occupé sur une base intérimaire pendant plus de douze mois consécutifs.

Rang et non-cumul de fonctions

50 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Personnel

51 Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts

52 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Assimilation à fonctionnaire

53 Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Autonomie financière

54 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — concernant la gestion des institutions fédérales par

in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council. The Commissioner's position may not be held on an interim basis during more than twelve consecutive months.

Rank, powers and duties generally

50 (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Staff

51 Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

52 The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Public Service Superannuation Act

53 The Commissioner and the officers and employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Order exempting Commissioner from directives

54 The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in Council made under the *Financial Administration Act* that apply to deputy

leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Mandat du commissaire

Fonctions du commissaire

55 Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale ; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Mission

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Enquêtes et rôle vis-à-vis le Tribunal des langues officielles

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit. Dans les deux cas, le commissaire peut demander l'instruction de la plainte par le Tribunal des langues officielles constitué aux termes de la partie X. Le commissaire participe à titre de partie dans des instances devant le Tribunal des langues officielles conformément à la partie X.

Rapports et recommandations

(3) Le commissaire présente des rapports et des recommandations conformément à la présente partie.

Plaintes, enquêtes et recours

Plaintes

58 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un

heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions.

Duties and Functions of Commissioner

Duties and functions

55 The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Duty of Commissioner under Act

56 (1) It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the advancement of English and French in Canadian society.

Investigations and role with respect to the Official Languages Tribunal

(2) It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner. In both cases, the Commissioner may ask for the Official Languages Tribunal, established under Part X, to institute an inquiry into the complaint. The Commissioner participates as a party in proceedings before the Official Languages Tribunal in accordance with Part X.

Reports and recommendations

(3) The commissioner shall report and make recommendations in accordance with this Part.

Complaints, Investigations and Applications for Remedies

Investigation of complaints

58 (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,

règlement fédéraux visant ou susceptible de viser⁷⁴ le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

Refus d'instruire

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance ;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire ;
- d) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai de deux ans après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que le commissaire estime indiqué dans les circonstances.⁷⁵

Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

(a) the status of an official language was not or is not being recognized,

(b) any provision of any Act of Parliament or regulation that affects or may affect the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or

(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal institution.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak, or represent a group speaking, the official language the status or use of which is at issue.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

Right of Commissioner to refuse or cease investigation

(4) The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith;
- (c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act; or
- (d) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than two years, or such longer period of time as the Commissioner considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

Préavis d'enquête

59 (1) Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

Copie au Conseil du Trésor

(2) Le commissaire envoie une copie du préavis d'enquête au Conseil du Trésor.

Secret des enquêtes

60 Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Procédure

61 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes. Il peut également établir les délais dans lesquels le plaignant, ainsi que le particulier ou l'institution fédérale faisant l'objet de la plainte, doivent répondre à des demandes de renseignement ou à leurs allégations respectives et prévoir qu'en cas de non-respect de ces délais, le commissaire peut agir en l'absence de ces renseignements.

Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

Pouvoir d'enquête

62 (1) Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir :

- a)** de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi ;
- b)** de faire prêter serment ;

Notice of intention to investigate

59 (1) Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned of his intention to carry out the investigation.

Copy to Treasury Board

(2) The Commissioner shall send a copy of the notice of intention to investigate to the Treasury Board.

Investigation to be conducted in private

60 Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Procedure

61 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act. He may also set deadlines by which the complainant and the individual or federal institution that is the subject of the complaint must respond to a request for information or to their respective allegations and provide that, in the event of their failure to meet the deadlines set, the Commissioner may proceed in the absence of that information.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

62 (1) The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, other than an investigation in relation to Part III, power

- (a)** to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;
- (b)** to administer oaths;

c) de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux ;

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

(2) Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :

a) qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire ;

b) que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

Divulgence de renseignements⁷⁶

62.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un particulier ou une institution fédérale s'oppose à la divulgation de renseignements demandée par le commissaire, celui-ci peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question et celle-ci peut prendre les mesures qu'elle juge indiquées.

Loi sur la preuve au Canada

(2) Il est disposé de l'opposition à divulgation en conformité avec la *Loi sur la preuve au Canada* dans les cas suivants :

a) le particulier ou l'institution fédérale porte leur opposition au titre du paragraphe (1) dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi ;

b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande du commissaire à la Cour fédérale, le particulier ou l'institution fédérale s'oppose à la

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

Threats, intimidation, discrimination or obstruction to be reported

(2) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that

(a) an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or

(b) the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Application respecting disclosure of information

62.1 (1) Subject to subsection (2), if the Commissioner requires the disclosure of any information and an individual or a federal institution objects to its disclosure, the Commissioner may apply to the Federal Court for a determination of the matter and the Court may take any action that it considers appropriate.

Canada Evidence Act

(2) An objection to disclosure shall be determined in accordance with the *Canada Evidence Act* if

(a) under subsection (1) the individual or the federal institution objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or section 39 of that Act;

(b) within 90 days after the day on which the Commissioner applies to the Federal Court, the individual or the federal institution objects to the

divulgarion dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi ;

c) en tout état de cause, l'opposition à divulgation est portée, ou un certificat est délivré, en conformité avec les articles 38 à 38.13 de cette loi.

Dossier d'enquête⁷⁷

63.1 (1) Dans l'année suivant le dépôt de la plainte, le commissaire produit un dossier d'enquête dans lequel il tire des conclusions de fait et identifie tous les documents et autres éléments de preuve sur lesquels ses conclusions se fondent, en plus d'identifier les éléments qui pourraient mener à une conclusion contraire et d'indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils ont été écartés.

Commentaires du particulier ou de l'institution faisant l'objet de la plainte⁷⁸

(2) Le dossier d'enquête contient les commentaires du particulier ou de l'institution faisant l'objet de la plainte et explique pourquoi ils ont été retenus ou écartés.

Plaintes de même nature⁷⁹

(3) Le commissaire inclut dans le dossier d'enquête les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant le particulier ou l'institution fédérale faisant l'objet de la plainte.

Prorogation de délais

(4) Dans les cas où le commissaire ne peut produire son dossier d'enquête dans le délai prévu au paragraphe (1), il présente une demande de prorogation de délai au Tribunal des langues officielles en expliquant les raisons pouvant justifier une telle prorogation. En aucun cas, le délai pour la production du dossier d'enquête ne peut dépasser deux ans suivant le dépôt de la plainte.

Clôture de l'enquête⁸⁰

63.2 (1) Une fois le dossier d'enquête produit, le commissaire peut, selon le cas,

a) rejeter la plainte, s'il est convaincu que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifié ;

b) tenter de parvenir à un règlement de la plainte en vertu du paragraphe 63.3 (1) ;⁸¹

c) demander au président du Tribunal des langues officielles de désigner un membre pour instruire la plainte, s'il est convaincu que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié.

disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or 39 of that Act; or

(c) at any time, an objection to the disclosure is made, or a certificate is issued, in accordance with sections 38 to 38.13 of that Act.

Investigation file

63.1 (1) In the year following the making of a complaint, the Commissioner shall produce an investigation file in which he draws factual conclusions and identifies all the documents and other evidence on which his conclusions are based, identifies evidence that could lead to a contrary conclusion, and indicates, where appropriate, the reasons for ruling it out.

Comments of the individual or institution that is the subject of the complaint

(2) The investigation file shall contain the comments of the individual or institution that is the subject of the complaint and explain why they have been accepted or rejected.

Similar complaints

(3) The Commissioner shall include in the investigation file information relating to any similar complaint in respect of the individual or the federal institution that is the subject of the complaint.

Extension of the deadline

(4) In the event that the Commissioner cannot complete the investigation file within the period specified at paragraph (1), he shall apply to the Official Languages Tribunal for an extension of the deadline, specifying the reasons that could justify such an extension. In no case may the deadline for producing the investigation file be extended to more than two years following the making of the complaint.

Conclusion of investigation

63.2 (1) After the investigation file has been produced, the Commissioner may

(a) dismiss the complaint if the Commissioner is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is not warranted;

(b) try to settle the complaint under subsection 63.3 (1); or

(c) request that the Chairperson of the Official Languages Tribunal assign a member to institute an inquiry into the complaint if the Commissioner is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Pouvoir retenu

(2) Le commissaire peut se prévaloir ultérieurement d'une des options prévues aux alinéas (1)a) et (1)c) même s'il s'est d'abord prévalu de l'option prévue à l'alinéa (1)b), mais il doit s'en prévaloir avant l'expiration de deux années suivant le dépôt de la plainte.

Règlement⁸²

63.3 (1) À tout moment après la réception de la plainte, le commissaire peut tenter de parvenir à un règlement de la plainte selon les modalités convenues entre les parties, pourvu qu'un tel règlement soit conforme à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Délégation⁸³

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère le paragraphe (1).

Incompatibilité⁸⁴

(3) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

Notification

63.4 Le commissaire notifie toute décision prise en vertu du paragraphe 63.2 (1) au plaignant et à tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de la plainte ou le dossier d'enquête, et leur fait parvenir une copie du dossier d'enquête.

Appel⁸⁵

63.5 (1) Dans les 30 jours suivant la réception d'une notification en vertu de l'article 63.4 à l'effet que sa plainte a été rejetée, le plaignant peut faire appel de la décision du commissaire auprès du président du Tribunal des langues officielles et demander à celui-ci de désigner un membre pour instruire la plainte.

Décision

(2) Le président du Tribunal des langues officielles examine le dossier d'enquête du commissaire et les motifs d'appel du plaignant et, selon le cas :

- a)** rejette l'appel, s'il considère que la décision du commissaire était justifiée ;

Authority retained

(2) If he chooses the option set out in paragraph (1)(b), the Commissioner retains the authority to exercise the options set out in paragraphs (1)(a) and (1)(c) at a later time, but no later than two years following the making of the complaint.

Settlement

63.3 (1) At any time after the complaint has been received, the Commissioner may try to reach a settlement of the complaint on terms agreed to by the parties, provided that such a settlement conforms to the spirit and intent of this Act.

Receiving and obtaining information by officer designated

(2) The Commissioner may, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, delegate his powers and duties under subsection (1) to an officer of the Commissioner appointed under section 51.

Eligibility

(3) A person is not eligible to act as a conciliator in respect of a complaint if that person has already acted as an investigator in respect of that complaint.

Notice

63.4 The Commissioner shall give notice of any decision taken under subsection 63.2 (1) to the complainant and to any individual or federal institution that is the subject of the complaint or the investigation file, and shall send them a copy of the investigation file.

Appeal

63.5 (1) The complainant may, not later than 30 days after receiving notice under section 63.4 of the dismissal of the complaint, appeal the Commissioner's decision before the Chairperson of the Official Languages Tribunal and ask the Chairperson of the Official Languages Tribunal to assign a member to institute an inquiry into the complaint.

Decision

(2) The Chairperson of the Official Languages Tribunal shall review the Commissioner's investigation file and the reasons for the complainant's appeal and either

- (a)** dismiss the appeal, if he believes the Commissioner's decision was warranted; or

b) accueille l'appel et désigne un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, s'il considère que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié.

Recours devant le Tribunal des langues officielles⁸⁶

63.6 Le plaignant peut former un recours devant le Tribunal des langues officielles si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte auprès du commissaire, le plaignant n'est pas avisé du refus du commissaire d'instruire la plainte en vertu du paragraphe 58(5) et, selon le cas :

- a)** le plaignant n'est pas avisé de la décision du commissaire en vertu du paragraphe 63.2(1) ;
- b)** six mois se sont écoulés depuis que le commissaire a décidé de s'efforcer à parvenir à un règlement de la plainte en vertu du paragraphe 63.3(1).

Demande accélérée

63.7 (1) Un plaignant peut demander de former un recours devant le Tribunal des langues officielles avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 63.6 si sa plainte risque de devenir sans objet à moins d'être traitée promptement.

Procédure

(2) Le plaignant s'adresse au président du Tribunal des langues officielles pour demander l'autorisation de former un tel recours. Le président examine la demande et, dans les 10 jours suivant la réception de celle-ci :

- a)** soit il désigne un membre du Tribunal des langues officielles pour instruire la plainte, s'il est satisfait que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies ;
- b)** soit il avise le plaignant qu'il doit attendre l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 63.6.

Appel

(3) Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa (2)b), le plaignant peut faire appel de la décision du président du Tribunal des langues officielles devant la Cour fédérale.

(b) allow the appeal and assign a member of the Official Languages Tribunal to institute an inquiry into the complaint that is the subject of the report, if he believes that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Application for a remedy before the Official Languages Tribunal

63.6 A complainant may make an application for a remedy before the Official Languages Tribunal where six months have elapsed since the making of the complaint to the Commissioner and the complainant is not informed of the Commissioner's refusal to investigate under subsection 58(5) and

- (a)** the complainant is not informed of the Commissioner's decision under subsection 63.2(1); or
- (b)** six months have elapsed since the Commissioner decided to try to reach a settlement of the complaint under subsection 63.3(1).

Expedited Application

63.7 (1) A complainant may request to make an application for a remedy to the Official Languages Tribunal prior to the expiry of the six-month period specified at section 63.6 where the complaint is liable to become moot if it is not addressed promptly.

Procedure

(2) The complainant shall request authorization from the Chairperson of the Official Languages Tribunal to make such an application. The Chairperson shall review the request and, within ten days of receiving it, either

- (a)** assign a member of the Official Languages Tribunal to institute an inquiry into the complaint, if he is satisfied that the conditions set out in subsection (1) are met; or
- (b)** advise the complainant that he must wait for the expiry of the six-month period set out in section 63.6.

Appeal

(3) Within 15 days of receipt of the notice referred to in paragraph (2)(b), the complainant may appeal the decision of the Chairperson of the Official Languages Tribunal before the Federal Court.

Autosaisine du commissaire

Enquêtes systémiques et examens⁸⁷

65.1 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative :

a) procéder à une enquête dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un cas de nature systémique de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur ;

b) examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles.⁸⁸

Droits et pouvoirs

(2) En procédant à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a), le commissaire a les droits et pouvoirs prévus aux articles 61, 62 et 62.1.

Droit de réponse⁸⁹

(3) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête en vertu de l'alinéa (1)a), il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

Rapports

65.2 (1) Au terme de l'enquête ou de l'examen effectué en vertu de l'article 65.1, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'au particulier concerné ou l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :

a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire ;

b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor

Investigations Commenced by Commissioner

Systemic investigations and reviews

65.1 (1) The Commissioner may, at his own initiative:

(a) conduct an investigation where there are reasonable grounds for believing that there is a systemic case in which the status of an official language is not being recognized, any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages is not being complied with, or the spirit and intent of this Act is not being complied with; and

(b) review any regulations or directives made under this Act, and any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages.

Rights and powers

(2) When conducting an investigation under subsection (1)(a), the Commissioner has the rights and powers set out in sections 61, 62 and 62.1.

Opportunity to answer allegations and criticisms

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation under paragraph (1)(a) it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

Reports

65.2 (1) If, after carrying out an investigation or review pursuant to section 65.1, the Commissioner is of the opinion that

(a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,

(b) any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury

devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné ;

c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or

(c) any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board, as well as to any individual concerned or to the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Facteurs additionnels

(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Other policies to be taken into account

(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

Recommandations

(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport ; il peut également demander au particulier concerné ou aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Recommendations

(3) The Commissioner may

(a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and

(b) request the individual concerned or deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

Rapport au Parlement⁹⁰

(4) Dans un délai raisonnable après la transmission du rapport en vertu du paragraphe (1), le commissaire le dépose au Parlement.

Report to Parliament

(4) Within a reasonable time after a copy of a report is transmitted pursuant to subsection 1, the Commissioner shall submit it to Parliament.

Incorporation des réponses⁹¹

(5) Il est tenu de joindre au rapport déposé en vertu du paragraphe (4) le texte des réponses faites par le particulier ou l'institution fédérale concerné, ou en son nom en vertu du paragraphe 65.1 (3).

Reply to be attached to report

(5) The Commissioner shall attach to every report submitted under subsection (4) a copy of any reply made by or on behalf of any individual or federal institution concerned pursuant to subsection 65.1(3).

Mise à jour

(6) Avant de déposer le rapport en vertu du paragraphe (4), le commissaire le met à jour pour tenir compte des mesures prises ou envisagées par le particulier ou l'institution fédérale pour donner suite à ses recommandations.

Update

(6) Prior to submitting it under subsection (4), the Commissioner shall update the report to take into account any action taken or proposed by the individual or the federal institution to give effect to the Commissioner's recommendations.

Réponse publique

(7) Après le dépôt du rapport en vertu du paragraphe (4), le particulier ou l'institution fédérale fournit une

Reply of the federal institution

(7) After the Commissioner's report is submitted under subsection (4), the individual or federal institution shall provide a public response to the report

réponse publique à celui-ci et aux recommandations du commissaire dans un délai de six mois.

Demande au Tribunal des langues officielles⁹²

65.3 Au terme d'une enquête ou d'un examen en vertu de l'article 65.1, le commissaire peut, au lieu de transmettre et déposer le rapport prévu à l'article 65.2, demander au président du Tribunal des langues officielles de se saisir de l'affaire s'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Rapports au Parlement

Rapport annuel

66 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

Rapport spécial

67 (1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Incorporation des réponses

(2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Divulgateion et précautions à prendre

68 Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

and to the Commissioner's recommendations within six months.

Application to the Official Languages Tribunal

65.3 After carrying out an investigation or review under section 65.1, the Commissioner may, instead of transmitting and submitting a report under section 65.2, ask the Chairperson of the Official Languages Tribunal to assign a member to institute an inquiry into the matter, if the Commissioner is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Reports to Parliament

Annual report

66 The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

Special reports

67 (1) The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

Reply to be attached to report

(2) The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Contents of report

68 The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Mise à la disposition du public

68.1 Sous réserve des mesures de précaution prévues à l'article 68, les rapports annuels et spéciaux préparés par le commissaire, ainsi que les rapports préparés en vertu de l'article 65.2, sont mis à la disposition du public.

Transmission des rapports au Parlement

69 (1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Renvoi en comité

(2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

Délégation

Pouvoir de délégation

70 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation ;
- b) les pouvoirs et attributions énoncés aux articles 63.1, 63.2, 65.1 à 65.3, 66 à 69, 76.9 et 76.13.

Dispositions générales

Normes de sécurité

71 Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Secret

72 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent

Reports made available to the public

68.1 Subject to the precautionary measures set out in section 68, the annual and special reports prepared by the Commissioner, and the reports he prepares pursuant to section 65.2, shall be made available to the public.

Transmission of report

69 (1) Every report to Parliament made by the Commissioner under section 65.2, 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Reference to parliamentary committee

(2) Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

Delegation

Delegation by Commissioner

70 The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except

- (a) the power to delegate under this section; and
- (b) the powers, duties or functions set out in sections 63.1, 63.2, 65.1 to 65.3, 66 to 69, 76.9 and 76.13.

General

Security requirements

71 The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

Confidentiality

72 Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Divulgation

73 Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :

a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes ;

b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant le Tribunal des langues officielles, soit dans le cadre d'une demande en révision judiciaire ou lors de l'appel d'une décision du Tribunal des langues officielles.

Non-assignation

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Protection contre les représailles⁹³

75.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre un plaignant, ou d'en ordonner l'exercice, du fait qu'il a déposé de bonne foi une plainte auprès du

Disclosure authorized

73 The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or

(b) in the course of proceedings before the Official Languages Tribunal or in the context of a judicial review or appeal of a decision of the Official Languages Tribunal.

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than those referred to in paragraph 73(b).

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

Protection from reprisal

75.1 No person shall take a reprisal against a person or direct that one be taken against a person because the person has made a complaint in good faith to the

commissaire ou collaboré à une enquête au titre de la présente loi.

Droit d'action⁹⁴

75.2 La présente partie ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

PARTIE X

Tribunal des langues officielles

Constitution du Tribunal⁹⁵

76.1 (1) Est constitué le Tribunal des langues officielles composé d'au plus neuf⁹⁶ membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

Choix des membres

(2) Les membres doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des langues officielles, y être sensibilisés et avoir un intérêt marqué pour ce domaine.

Exigences pour certains membres

(3) Outre le président et le vice-président, qui doivent l'être depuis au moins dix ans, au moins deux autres membres du Tribunal des langues officielles doivent être membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Représentation des régions

(4) Le gouverneur en conseil procède aux nominations avec le souci d'assurer une bonne représentation des régions.

Membres nommés à titre provisoire

(5) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, en cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, lui nommer un remplaçant à titre provisoire.

Vacataires

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer des vacataires pour un mandat maximal de trois ans lorsqu'il estime que la charge de travail du Tribunal des langues officielles le justifie.

Commissioner or cooperated in an investigation under this Act.

Other rights of action

75.2 Nothing in this Part abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the rights of action set out in this Part.

PART X

Official Languages Tribunal

Establishment of Tribunal

76.1 (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Official Languages Tribunal consisting of a maximum of nine members, including a Chairperson and a Vice-chairperson, as may be appointed by the Governor in Council.

Qualifications for appointment of members

(2) Persons appointed as members of the Official Languages Tribunal must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, matters of official languages.

Legal qualifications

(3) The Chairperson and Vice-chairperson must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least ten years and at least two of the other members of the Official Languages Tribunal must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Regional representation

(4) Appointments are to be made having regard to the need for regional representation in the membership of the Official Languages Tribunal.

Appointment of temporary members - incapacity

(5) If a member is absent or incapacitated, the Governor in Council may, despite subsection (1), appoint a temporary substitute member to act during the absence or incapacity.

Appointment of temporary members - workload

(6) The Governor in Council may appoint temporary members to the Official Languages Tribunal for a term of not more than three years whenever, in the opinion of the Governor in Council, the workload of the Official Languages Tribunal so requires.

Durée du mandat⁹⁷

76.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal des langues officielles sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires prévues à l'article 76.3.

Prolongation du mandat

(2) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application de l'article 76.4.

Nouveau mandat

(3) Le président, le vice-président ou tout autre membre peut recevoir un seul nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Mesures correctives et disciplinaires⁹⁸

76.3 (1) Le président du Tribunal des langues officielles peut demander au ministre de la Justice de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre pour tout motif énoncé aux alinéas (13)a) à d).

Mesures

(2) Sur réception de la demande, le ministre de la Justice peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a)** obtenir de façon expéditive et sans formalisme les renseignements qu'il estime nécessaires ;
- b)** soumettre la question à la médiation s'il estime qu'elle peut ainsi être réglée de façon satisfaisante ;
- c)** demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue au paragraphe (3) ;
- d)** informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures au titre de la présente loi.

Nomination d'un enquêteur

(3) Saisi de la demande prévue à l'alinéa (2)c), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du

Terms of office

76.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for cause and the Vice-chairperson and the other members may be subject to remedial or disciplinary measures in accordance with section 76.3.

Acting after expiration of appointment

(2) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any inquiry that the member has begun, and a person performing duties under this subsection is deemed to be a part-time member for the purposes of section 76.4.

Reappointment

(3) The Chairperson, Vice-chairperson or any other member whose term has expired is eligible for only one reappointment in the same or any other capacity.

Remedial and disciplinary measures

76.3 (1) The Chairperson of the Official Languages Tribunal may request the Minister of Justice to decide whether a member should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs (13)(a) to (d).

Measures

(2) On receipt of the request, the Minister of Justice may take one or more of the following measures:

- (a)** obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;
- (b)** refer the matter for mediation, if the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;
- (c)** request of the Governor in Council that an inquiry be held under subsection (3); or
- (d)** advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.

Appointment of inquirer

(3) On receipt of a request referred to in paragraph (2)(c), the Governor in Council may, on the

ministre de la Justice, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.

Pouvoirs d'enquête

(4) L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure ; il peut notamment :

- a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité ;
- b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Personnel

(5) L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Enquête publique

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), l'enquête est publique.

Confidentialité de l'enquête

(7) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :

- a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique ;
- b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique ;
- c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentialité de la demande

(8) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge

recommandation of the Minister of Justice, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.

Powers

(4) The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power to

- (a) issue a summons requiring any person to appear at the time and place specified in the summons in order to testify about all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and
- (b) administer oaths and examine any person on oath.

Staff

(5) The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, and may establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Inquiry in public

(6) Subject to subsections (7) and (8), an inquiry shall be conducted in public.

Confidentiality of inquiry

(7) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternative measures, the judge is satisfied that

- (a) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;
- (b) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or
- (c) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

Confidentiality of application

(8) If the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a

nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Règles de preuve

(9) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Intervenant

(10) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Avis de l'audience

(11) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audience, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Rapport au ministre

(12) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre de la Justice un rapport faisant état de ses conclusions.

Recommandations

(13) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

- a) n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité ;
- b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité ;
- c) a manqué aux devoirs de sa charge ;
- d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

(14) Le cas échéant, le ministre de la Justice transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard

hearing in respect of an application under subsection (7).

Rules of evidence

(9) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

Intervenor

(10) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on any terms and conditions that the judge considers appropriate.

Right to be heard

(11) The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

Report to Minister

(12) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister of Justice.

Recommendations

(13) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the judge's opinion, the member

- (a) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;
- (b) has been guilty of misconduct;
- (c) has failed in the proper execution of that office; or
- (d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

Transmission of report to Governor in Council

(14) When the Minister of Justice receives the report, the Minister shall send it to the Governor in Council who may, if the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay,

toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Statut des membres⁹⁹

76.4 (1) Le président et le vice-président sont nommés à temps plein et les autres membres le sont à temps plein ou à temps partiel.

Fonctions du président

(2) Le président assure la direction du Tribunal des langues officielles et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait à la répartition des tâches entre les membres et à la gestion de ses affaires internes.

Fonctions du vice-président

(3) Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, assume la présidence.

Empêchement du vice-président

(4) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président et du vice-président, le gouverneur en conseil peut désigner un autre membre pour assumer la présidence.

Lieu de résidence¹⁰⁰

76.5 Les membres à temps plein doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Rémunération¹⁰¹

76.6 (1) Les membres du Tribunal des langues officielles reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement

(2) Ils ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Statut

(3) Ils sont réputés rattachés à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements

remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

Status of members

76.4 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed as full-time members of the Official Languages Tribunal, and the other members are to be appointed as either full-time or part-time members.

Functions of Chairperson

(2) The Chairperson has supervision over and direction of the work of the Tribunal, including the allocation of work among the members and the management of the Tribunal's internal affairs.

Functions of Vice-chairperson

(3) The Vice-chairperson shall assist the Chairperson and shall perform the functions of the Chairperson if the Chairperson is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant.

Acting Chairperson

(4) The Governor in Council may authorize a member of the Official Languages Tribunal to perform the functions of the Chairperson on a temporary basis if the Chairperson and Vice-chairperson are absent or unable to act or if both of those offices are vacant.

Residence

76.5 The full-time members of the Tribunal shall reside in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, or within forty kilometres of that Region.

Remuneration

76.6 (1) The members of the Official Languages Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Travel expenses

(2) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Official Languages Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by the Treasury Board directives for employees of the Government of Canada.

Deemed employment in federal public administration

(3) Members are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any

pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Siège

76.7 Le siège du Tribunal des langues officielles est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Règles de pratique¹⁰²

76.8 (1) Le Tribunal des langues officielles adopte des règles de pratique et de procédure susceptibles, à son avis, de faciliter le règlement équitable, juste et expéditif des questions dont il est saisi. Ces règles peuvent régir, notamment :

- a) l'appel d'une décision du commissaire en vertu de l'article 63.5, le recours devant le Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 63.6, la demande accélérée au Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 63.7 et la demande du commissaire en vertu de l'article 65.3 ;
- b) l'envoi des avis aux parties ;
- c) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire ;
- d) l'assignation des témoins ;
- e) la production et la signification de documents ;
- f) les enquêtes préalables ;
- g) les conférences préparatoires ;
- h) la présentation des éléments de preuve ;
- i) le délai d'audition et le délai pour rendre les décisions ;
- j) l'adjudication des intérêts ;
- k) les frais et dépens.

Précision

(2) Il est entendu que les parties devant le Tribunal des langues officielles ont droit à la divulgation documentaire.

Parties à une instance devant le Tribunal des langues officielles

Instance initiée par une plainte

76.9 (1) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une plainte en vertu des articles 63.2, 63.5, 63.6 ou 63.7, les parties à l'instance sont le plaignant

regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Head office

76.7 The head office of the Official Languages Tribunal shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Rules of procedure

76.8 (1) The Official Languages Tribunal shall adopt rules of practice and procedure to facilitate the equitable, fair and expeditious settlement of the issues before it. These may include, but shall not be limited to, rules governing

- (a) appeals of decisions of the Commissioner under section 63.5, applications for remedies made to the Official Languages Tribunal under section 63.6, expedited applications for remedies made to the Official Languages Tribunal under section 63.7 and requests made by the Commissioner under section 65.3;
- (b) the giving of notices to parties;
- (c) the addition of parties and interested persons to the proceedings;
- (d) the summoning of witnesses;
- (e) the production and service of documents;
- (f) discovery proceedings;
- (g) pre-hearing conferences;
- (h) the introduction of evidence;
- (i) time limits within which hearings must be held and decisions must be made;
- (j) awards of interest; and
- (k) costs.

Disclosure of documents

(2) For greater certainty, parties before the Official Languages Tribunal have a right to the disclosure of documents.

Parties to Proceedings Before the Official Languages Tribunal

Proceedings initiated by a complaint

76.9 (1) When the Official Languages Tribunal hears a complaint under sections 63.2, 63.5, 63.6 or 63.7, the parties to the proceedings are the complainant and any

et tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de la plainte ou le dossier d'enquête.

Instance initiée par le commissaire

(2) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une affaire en vertu de l'article 65.3, les parties à l'instance sont le commissaire et tout particulier ou institution fédérale faisant l'objet de l'enquête du commissaire.

Participation additionnelle du commissaire¹⁰³

(3) Le commissaire participe à titre de partie dans les instances visées par le paragraphe (1) lorsque le plaignant n'est pas représenté. Dans toute autre instance visée au paragraphe (1), le commissaire peut participer à titre de partie s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Rôle du commissaire¹⁰⁴

(4) En participant à titre de partie dans l'instance en vertu du paragraphe (3), le commissaire adopte une attitude conforme à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur, compte tenu de la nature de la plainte.

Précision¹⁰⁵

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Instruction des plaintes

Formation¹⁰⁶

76.10 (1) Sur réception de la demande, le président désigne un membre pour instruire la plainte. Il peut, s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, désigner trois membres, auxquels dès lors les articles 76.11 et 76.12 s'appliquent.

Présidence

(2) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.

individual or federal institution that is the subject of the complaint or the investigation file.

Proceedings initiated by the Commissioner

(2) When the Official Languages Tribunal hears a matter under section 65.3, the parties to the proceedings are the Commissioner and any individual or federal institution that is the subject of the Commissioner's investigation.

Additional participation by the Commissioner

(3) The Commissioner shall participate as a party to the proceedings referred to in subsection (1) when the complainant is not represented. In all other proceedings under subsection (1), the Commissioner may participate as a party if the Commissioner believes it is in the public interest to do so.

Role of the Commissioner

(4) In participating as a party to proceedings under subsection (3), the Commissioner shall adopt a position consistent with the spirit and intent of this Act, having regard to the nature of the complaint.

Capacity to intervene

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.

Inquiries into Complaints

Chairperson to institute inquiry

76.10 (1) On receipt of a request, the Chairperson shall institute an inquiry by assigning a member of the Tribunal to inquire into the complaint, but the Chairperson may assign a panel of three members if he considers that the complexity of the complaint requires the inquiry to be conducted by three members.

Chair of panel

(2) If a panel of three members has been assigned to inquire into the complaint, the Chairperson shall designate one of them to chair the inquiry, but the Chairperson shall chair the inquiry if he is a member of the panel.

Exemplaire aux parties

(3) Le président met à la disposition des parties un exemplaire des règles de pratique.

Avocat ou notaire

(4) Dans le cas où la plainte met en cause la compatibilité d'une disposition d'une autre loi fédérale ou de ses règlements d'application avec la présente loi ou ses règlements d'application, le membre instructeur ou celui qui préside l'instruction, lorsqu'elle est collégiale, doit être membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Argument présenté en cours d'instruction

(5) Le fait qu'une partie à l'enquête soulève la question de la compatibilité visée au paragraphe (4) en cours d'instruction n'a pas pour effet de dessaisir le ou les membres désignés pour entendre l'affaire et qui ne seraient pas autrement qualifiés pour l'entendre.

Instruction¹⁰⁷

76.11 (1) Le membre instructeur, après avis conforme au commissaire, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, instruit la plainte ou l'affaire pour laquelle il a été désigné ; il donne aux parties visées à l'article 76.9 la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Questions de droit et de fait

(2) Il tranche les questions de droit et les questions de fait dans les affaires dont il est saisi en vertu de la présente partie.

Pouvoirs

(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la plainte ou de l'affaire dont il est saisi, au même titre qu'une cour supérieure d'archives ;

b) de faire prêter serment ;

c) de recevoir, sous réserve du paragraphe (4), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué,

Copy of rules to parties

(3) The Chairperson shall make a copy of the rules of procedure available to each party to the complaint.

Qualification of member

(4) If the complaint involves a question about whether another Act or a regulation made under another Act is inconsistent with this Act or a regulation made under it, the member assigned to inquire into the complaint or, if three members have been assigned, the member chairing the inquiry, must be a member of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Question raised subsequently

(5) If a question as described in subsection (4) arises after a member or panel has been assigned and the requirements of that subsection are not met, the inquiry shall nevertheless proceed with the member or panel as designated.

Instruction

76.11 (1) After due notice to the Commissioner, the parties and, at the discretion of the member of panel conducting the inquiry, any other interested party, the member or panel shall inquire into the complaint and shall give the parties referred to in section 76.9 a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear at the inquiry, present evidence and make representations.

Power to determine questions of law or fact

(2) In the course of hearing and determining any matter under inquiry, the member or panel may decide all questions of law or fact necessary to determining the matter.

Additional powers

(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may

(a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the complaint or the matter before it;

(b) administer oaths;

(c) subject to subsection (4), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel

indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire ;

d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique ;

e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

Restriction

(4) Le membre instructeur ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.

Dossier d'enquête du commissaire

(5) Lorsque le Tribunal des langues officielles se saisit d'une plainte en vertu des articles 63.2 ou 63.5, le dossier d'enquête du commissaire constitue un élément de preuve que doit considérer le membre instructeur. Dans la mesure où le rapport contient tous les éléments décrits à l'article 63.1, le membre instructeur ne peut, sans justification valable, mettre de côté les conclusions de fait contenues dans le dossier d'enquête.

Ordonnances du Tribunal des langues officielles

76.12 (1) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur peut, s'il décide qu'un particulier ou une institution fédérale ne s'est pas conformé à la présente loi ou à une autre loi ou règlement fédéral visant ou susceptible de viser le statut ou l'usage des deux langues officielles, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances ;¹⁰⁸ il peut notamment :

a) ordonner une réparation déclaratoire ;¹⁰⁹

b) émettre une ordonnance enjoignant à une partie de poser ou de s'abstenir de poser certaines actions ;¹¹⁰

c) ordonner le maintien de la compétence du Tribunal des langues officielles à l'égard des parties ou de l'ordonnance enjoignant aux parties de rendre des comptes périodiquement ;¹¹¹

d) émettre une ordonnance de dommages-intérêts à titre de réparation ;¹¹²

e) imposer une sanction administrative pécuniaire portée au crédit du Fonds pour la promotion des langues officielles créé à l'article 43.14.¹¹³

sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;

(d) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure; and

(e) decide any procedural or evidentiary question arising from the hearing.

Limitation in relation to evidence

(4) The member or panel may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Commissioner's investigation file

(5) When the Official Languages Tribunal hears a complaint under sections 63.2 or 63.5, the Commissioner's investigation file constitutes evidence that must be considered by the member or panel. To the extent that the report contains all the elements described in section 63.1, the member or panel may not, without valid reason, set aside the conclusions of fact contained in the investigation file.

Order of the Official Languages Tribunal

76.12 (1) After the instruction has been completed, the member or panel may, if it concludes that an individual or a federal institution has failed to comply with this Act or with another federal legislation or regulation that affects or may affect the status or use of the two official languages, grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances. Without restricting the generality of the foregoing, the member or panel may

(a) order declaratory relief;

(b) issue an order directing a party to take or refrain from taking certain actions;

(c) have the Official Languages Tribunal retain jurisdiction with respect to the parties or the order directing the parties to make regular reports;

(d) issue an order of damages by way of remedy;

(e) impose an administrative monetary penalty to be credited to the Fund for the Promotion of Official Languages established under section 43.14.

Idem

(2) Le membre instructeur peut également accorder toute réparation intérimaire.

Frais et dépens¹¹⁴

(3) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du membre instructeur. Le plaignant ne peut pas être condamné à payer les frais et dépens.

Idem¹¹⁵

(4) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le membre instructeur accorde les frais et dépens au plaignant.

Révision judiciaire¹¹⁶

76.13 (1) Les décisions et ordonnances du Tribunal des langues officielles sont susceptibles de révision judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Participation du commissaire

(2) Le commissaire a le droit de participer à toute procédure de révision judiciaire prévue au paragraphe (1). Il est tenu d'y participer lorsqu'il était une partie à l'instance devant le Tribunal des langues officielles en vertu de l'article 76.9.

Normes de révision¹¹⁷

76.14 (1) Le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des langues officielles s'effectue suivant la norme de la décision correcte, sauf à l'égard des questions relatives à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, des conclusions de fait et des questions d'application des règles de la common law en matière de justice naturelle et d'équité procédurale.

Conclusion de fait

(2) Une conclusion de fait du Tribunal des langues officielles n'est susceptible d'annulation par la Cour fédérale que si elle n'est étayée par aucun élément de preuve ou si, eu égard à l'ensemble de la preuve, elle est par ailleurs déraisonnable.

Décision discrétionnaire

(3) Une décision discrétionnaire du Tribunal des langues officielles n'est susceptible d'annulation par la Cour fédérale que si elle a été exercée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) arbitrairement ou de mauvaise foi ;

Idem

(2) The member or panel may also grant any interlocutory relief.

Costs

(3) Subject to subsection (4), the costs of and incidental to all proceedings in the Official Languages Tribunal under this Act shall be in the discretion of the member or panel. The complainant shall not be liable to pay costs.

Idem

(4) Where the member or panel is of the opinion that the case has raised an important new principle in relation to this Act, the member or panel shall order that costs be awarded to the complainant.

Judicial review

76.13 (1) The decisions and orders of the Official Languages Tribunal are subject to judicial review under the *Federal Courts Act*.

Participation of the Commissioner

(2) The Commissioner shall be entitled to participate in any judicial review proceedings under subsection (1). The Commissioner is required to participate in such proceedings where the Commissioner was a party to the proceedings before the Official Languages Tribunal under section 76.9.

Standard of review

76.14 (1) The standard of review to be applied to a decision of the Official Languages Tribunal is correctness for all questions except those respecting the exercise of discretion, findings of fact and the application of the common law rules of natural justice and procedural fairness.

Finding of fact

(2) A court must not set aside a finding of fact by the Official Languages Tribunal unless there is no evidence to support it or if, in light of all the evidence, the finding is otherwise unreasonable.

Discretionary decision

(3) A court must not set aside a discretionary decision of the Official Languages Tribunal unless it

(a) was exercised arbitrarily or in bad faith,

- b) à des fins illégitimes ;
- c) entièrement ou principalement sur le fondement de facteurs non pertinents ;
- d) sans tenir compte d'exigences prévues par la loi.

Applications des règles de justice naturelle

(4) Toute question touchant à l'application des règles de justice naturelle et d'équité procédurale en common law est tranchée en fonction du caractère équitable ou non des actes du tribunal au vu de l'ensemble des circonstances.

Frais et dépens¹¹⁸

76.15 Dans le cadre d'une révision judiciaire visée par l'article 76.13 ou d'un appel visé par le paragraphe 63.7(3), dans les cas où il estime que l'instance a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens au plaignant.

Rapport annuel du Tribunal des langues officielles¹¹⁹

76.16 (1) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le Tribunal des langues officielles présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

Transmission des rapports au Parlement¹²⁰

(2) La présentation des rapports du Tribunal des langues officielles au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

PARTIE XI

Dispositions générales

Primauté sur les autres lois

82 (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

- (b) was exercised for an improper purpose,
- (c) was based entirely or predominantly on irrelevant factors, or
- (d) failed to take statutory requirements into account.

Application of common law rules of natural justice

(4) Questions about the application of common law rules of natural justice and procedural fairness must be decided having regard to whether, in all of the circumstances, the tribunal acted fairly.

Costs

76.15 In the context of a judicial review under section 76.13 or an appeal under paragraph 63.7(3), where the Court is of the opinion that the proceeding has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the complainant.

Annual Report of Official Languages Tribunal

76.16 (1) The Official Languages Tribunal shall, within such time as is reasonably practicable after the end of each year, submit to Parliament a report on the enforcement of this Act during that year.

Transmission of report

(2) Every report to Parliament made by the Official Languages Tribunal shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

PART XI

General

Primacy

82 (1) In the event of any inconsistency between this Act and any other Act of Parliament or regulation thereunder, this Act shall prevail to the extent of the inconsistency.

Canadian Human Rights Act excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

Révision de la loi¹²¹

82.1 (1) La présente loi est révisée au moins à tous les dix ans.

Forme et manière

(2) La révision s'effectue en la forme et de la manière prescrites par règlement. Elle est effectuée en consultation avec les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la forme et la manière selon laquelle une révision de la présente loi doit s'effectuer en vertu du paragraphe (1).

Droits préservés

83 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais.

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

Consultations¹²²

84 Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte les organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi.

Dépôt d'avant-projets de règlement

85 (1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Review of the Act

82.1 (1) This Act shall be reviewed at least every ten years.

Form and manner

(2) The review shall be in the form and manner prescribed by regulation. Such review is carried out in consultation with interested organizations of official language minority communities.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the form and manner of a review of this Act under subsection (1).

Rights relating to other languages

83 (1) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

Preservation and enhancement of other languages

(2) Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the preservation and enhancement of languages other than English or French.

Consultations

84 The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, consult interested organizations of official language minority communities and, where appropriate, members of the public generally on proposed regulations to be made under this Act.

Draft of proposed regulation to be tabled

85 (1) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

Calculating of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Publication des projets de règlement¹²³

86 (1) Les projets de règlements d'application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

Idem

(2) Ces projets de règlements paraissent également dans des publications qui sont largement diffusées et dans au moins une publication communautaire de langue officielle en situation minoritaire dans chacune des régions visées. Les versions française et anglaise des textes étant publiées simultanément, côte à côte lorsque possible.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du Tribunal des langues officielles, du président du Conseil du Trésor et du ministre de la Justice.

Précision

89 Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent

Publication of proposed regulation

86 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least thirty days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect thereto.

Idem

(2) These copies of regulations shall be printed in at least one publication in general circulation and in at least one official language minority community publication within each region where the matter applies, and where possible with the English and French versions published simultaneously, side by side.

Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Calculation of thirty day period

(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which neither House of Parliament sits.

Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, Official Languages Tribunal, the President of the Treasury Board and the Minister of Justice made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

Section 126 of *Criminal Code* not applicable

89 For greater certainty, it is hereby declared that section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the

les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Dotation en personnel

91 Les parties IV et V n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Règlements

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

PARTIE XII

Modifications connexes

94.1 La *Loi sur le divorce* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Langues officielles¹²⁴

23.2 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

Senate or the House of Commons in respect of their personal offices and staff or of judges of any Court.

Staffing generally

91 Nothing in Part IV or V authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

References in Acts of Parliament to the "official languages"

92 In every Act of Parliament, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

Regulations

93 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

(b) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

PART XII

Related Amendments

94.1 The *Divorce Act* is amended by adding the following after section 23:

Official languages

23.2 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions ;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas ;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus ;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

94.2 La Loi sur la faillite et l'insolvabilité est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

Langues officielles

Langues officielles¹²⁵

196.1 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

94.2 The *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following after section 196:

Official Languages

Official languages

196.1 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions ;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas ;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus ;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

94.3 (1) Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 530.2, de ce qui suit :

Précision

530.3 Il est entendu que les droits visés à la présente partie s'appliquent également à l'égard des étapes de l'instance se déroulant hors de la présence du tribunal.

94.3 (2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 530.3, de ce qui suit :

Appels

530.4 Pour tout appel interjeté à l'égard d'une décision rendue aux termes de la présente partie, l'accusé peut exiger que l'appel soit entendu par un ou plusieurs juges qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

94.4 La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée par adjonction, à l'article 5, de ce qui suit :

Conditions de nomination¹²⁶

5 (1) Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province.

Idem

(2) En outre, les juges sont choisis parmi les personnes visées au paragraphe (1) qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

94.5 La *Loi sur le transport aérien* est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Interprétation¹²⁷

3.1 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte, selon le cas :

a) au pouvoir d'accorder une ordonnance, y compris des dommages-intérêts et une sanction administrative pécuniaire, au titre du paragraphe 76.12(1) de la *Loi sur les langues officielles* ;

b) au pouvoir d'ordonner la prise de mesures de redressement au titre des paragraphes 53(2) ou (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

94.3 (1) The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 530.2:

Rights apply during stages that take place outside the court

530.3 For greater certainty, the rights specified in this Part equally apply to stages in the proceeding that take place outside the court.

94.3 (2) The *Code* is amended by adding the following after section 530.3:

Appeals

530.4 In an appeal brought against a decision made in a proceeding under this Part, the accused may require that the appeal be heard by a judge or judges who understand English and French without the aid of an interpreter.

94.4 The *Supreme Court Act* is amended by adding the following to section 5:

Who may be appointed judges

5 (1) Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.

Idem

(2) In addition, any person referred to in subsection (1) who understands French and English without the assistance of an interpreter may be appointed a judge.

94.5 The *Carriage by Air Act* is amended by adding the following after section 3:

Interpretation

3.1 (1) Nothing in this Act shall be construed as limiting

(a) the power to grant a remedy, including damages, and an administrative monetary penalty, under subsection 76.12(1) of the *Official Languages Act*; or

(b) the power to order redress measures under subsection 53(2) or (3) of the *Canadian Human Rights Act*.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique que si la cause d'action donnant lieu à la réparation n'est pas prévue de façon expresse aux articles 17 à 19 de la convention figurant à l'annexe VI.

94.6 L'article 15 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales est remplacé par ce qui suit :

Principes de mise en œuvre

15 (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1) ;

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) la représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire au sein de la Chambre des communes et la promotion de la dualité linguistique,

(iii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Dérogação

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent.

Clarification

(2) For greater certainty, subsection (1) applies only if the cause of action for a remedy is not explicitly provided for in any of Articles 17 to 19 of the Convention set out in Schedule VI.

94.6 Section 15 of the Electoral Boundaries Readjustment Act replaced by the following:

Rules

15 (1) In preparing its report, each commission for a province shall, subject to subsection (2), be governed by the following rules:

(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province,

(ii) the representation of official language minority communities within the House of Commons and the promotion of linguistic duality, and

(iii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

Departure from rules

(2) The commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (1)(a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

(a) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province,

(b) in order to respect the representation of official language minority communities within the House of Commons and the promotion of linguistic duality, or

94.7 (1) L'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé* est remplacée par ce qui suit :

Règle générale¹²⁸

7 Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujéti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire, pendant tout cet exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12 quant à :

- a) la gestion publique ;
- b) l'intégralité ;
- c) l'universalité ;
- d) la transférabilité ;
- e) accessibilité ;
- f) la dualité linguistique.

94.7 (2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Dualité linguistique¹²⁹

12.1 La condition de dualité linguistique suppose que :

- a) dans les meilleurs délais, la province élabore, en collaboration avec les établissements de la province offrant des services de santé assurés, un programme d'accès aux services de santé assurés pour la communauté de langue officielle en situation minoritaire de cette province en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières de chaque établissement ainsi que des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la population desservie par celui-ci ;
- b) le régime provincial d'assurance santé offre des services de santé assurés dans la langue de la communauté de langue officielle en situation minoritaire des citoyens de cette province compte tenu de l'organisation des ressources humaines, matérielles, et financières des établissements de la province offrant de tels services et, le cas échéant,

(c) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but, in departing from the application of the rule set out in paragraph (1)(a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.

94.7 (1) Section 7 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

Program criteria

7 In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must, throughout the fiscal year, satisfy the criteria described in sections 8 to 12 respecting the following matters:

- (a) public administration;
- (b) comprehensiveness;
- (c) universality;
- (d) portability;
- (e) accessibility; and
- (f) linguistic duality.

94.7 (2) The Act is amended by adding the following after section 12:

Linguistic Duality

12.1 In order to satisfy the criterion respecting linguistic duality,

- (a) as soon as possible, the province shall, in co-operation with the facilities of the province that offer insured health services, develop a program ensuring access to health services for members of the province's anglophone or francophone minority and, in so doing, shall take account of the human, material and financial resources of each facility and the social, cultural and linguistic characteristics of the members of the public served by the facility;
- (b) the provincial health insurance plan shall offer insured health services in the language spoken by the members of the anglophone or francophone minority of the province, taking into account the organization of human, material and financial resources of the province's facilities that offer such services and, where applicable, in accordance with

conformément à tout programme d'accès visé à l'alinéa a) ;

c) dans les meilleurs délais, la province prenne des mesures afin d'assurer que la gestion de tout établissement de la province offrant des services de santé assurés est confiée entièrement à des personnes issues de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de la province, lorsque le nombre d'utilisateurs d'un tel établissement issus de cette communauté est suffisant pour justifier une telle mesure.

94.8 La Loi sur la citoyenneté est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Langues officielles

24.1 La cérémonie lors de laquelle on prête le serment de citoyenneté se déroule dans les deux langues officielles du Canada.

PARTIE XIV

**Dispositions transitoires,
abrogation et entrée en vigueur**

Dispositions transitoires

Maintien en poste

107 Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

110 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

any program ensuring access under paragraph (a); and

(c) as soon as possible, the province shall take action to ensure that the management of any facility in the province that offers insured health services is placed entirely in the hands of members of the province's anglophone or francophone minority, where the number of users from the anglophone or francophone minority is sufficient to warrant that action.

94.8 The Citizenship Act is amended by adding the following after section 24:

Official languages

24.1 The ceremony during which the oath of citizenship is taken shall take place in both of Canada's official languages.

PART XIV

**Transitional Provisions, Repeal
and Coming into Force**

Transitional

Commissioner remains in office

107 The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter 31 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Coming into Force

Coming into force

110 This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

¹ Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [\[1985\] 1 RCS 721](#) ; voir également *R c Mercure*, [\[1988\] 1 RCS 234](#) à la p 269 ; *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#) à la p 362 ; *Ford c Québec (PG)*, [\[1988\] 2 RCS 712](#) aux pp 748-49.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art 27, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11. La Cour suprême du Canada a expliqué dans l'affaire *Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005 CSC 15](#) au para 21 que l'article 23 de la *Charte*, qui régit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ne constitue pas une exception aux garanties d'égalité, mais plutôt « leur concrétisation dans le cas des minorités linguistiques ».

³ Voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [\[1998\] 2 RCS 217](#) aux para 79-82 ; voir également *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005 CSC 14](#) aux para 5, 23, 33.

⁴ Ce droit a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#).

⁵ Ce statut distinct est reconnu depuis 1982 aux paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11, et depuis 1993 à son article 16.1.

⁶ Il s'agit du principe de subsidiarité, tel qu'articulé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001 CSC 40](#) au para 3.

⁷ En vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des « Indiens [des Premières nations], des Inuit et des Métis du Canada ».

⁸ Il semble exister un consensus qu'en anglais l'appellation « indigenous » est préférable à « aboriginal ». Par exemple, le titre anglais du PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, 42-1 (première lecture le 5 février 2019) est « *An Act respecting Indigenous languages* ».

⁹ Cette disposition s'inspire du paragraphe 3(3) de la section « Objet de la loi » de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27.

¹⁰ *R c Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#) au para 25.

¹¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [\[1998\] 2 RCS 217](#) aux para 79-82. La *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec*, LC 2000, c 26, cite les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme, de la primauté du droit et de la protection des minorités dans son préambule.

¹² Les définitions sont normalement en ordre alphabétique dans la version française et anglaise d'une loi. Toutefois, nous regroupons les amendements ensemble dans la *LLO* modernisée afin de permettre la comparaison.

¹³ Les entreprises fédérales au sens des alinéas 2c) à e) et g) du *Code canadien du travail* sont les suivantes : les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province ; les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger ; les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien ; et les

banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la [Loi sur les banques](#), LC 1991, c 46.

¹⁴ Cette modification à la *LLO* mettra un terme aux types de différends ayant opposé, notamment, le commissaire à la Société Radio-Canada. Ces procédures judiciaires n'ont toujours pas mené à une réponse claire quant à la compétence du commissaire d'enquêter les plaintes concernant la Société Radio-Canada : *Canada (Commissaire aux langues officielles) c CBC/Radio-Canada*, [2012 CF 650](#) ; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Radio-Canada*, [2014 CF 849](#) ; *CBC/Radio-Canada c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2015 CAF 251](#).

¹⁵ La modification de l'article 6 de la *LLO* s'inspire de l'article 12 de la [Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-0.5, qui codifie le principe de corédaction des lois.

¹⁶ En vertu de l'article 35 de la [Loi d'interprétation](#), LRC 1985, c I-21, la définition du mot « province » inclut les territoires.

¹⁷ Au sens de l'article 79 des [Règles sur les brevets](#), DORS/96-423 ; voir *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, [2010 CF 86](#) au para 79.

¹⁸ Ce libellé codifierait les principes énoncés dans l'affaire *R c Daoust*, [2004 CSC 6](#) au para 30.

¹⁹ Ce paragraphe s'inspire de l'article 18 de la [Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-0.5, qui prévoit que nul ne peut être défavorisé en raison de son choix d'exercer son droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.

²⁰ Ceci s'inspire du PL C-411, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(compréhension des langues officielles\)](#), 42-1 (première lecture le 19 juin 2018).

²¹ Le paragraphe 16.2(1) de la *LLO* modernisée s'inspire du PL C-381, [Loi modifiant la Loi sur les juges \(bilinguisme\)](#), 41-1 (première lecture le 31 octobre 2017), art 1.

²² Le paragraphe 16.2(2) de la *LLO* modernisée s'inspire du PL C-411, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(compréhension des langues officielles\)](#), 42-1 (première lecture le 19 juin 2018), art 2.

²³ Ce paragraphe s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 3.

²⁴ *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009 CSC 8](#) aux para 31, 51 ; *R c Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#) aux para 22, 24-25 ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000 CSC 1](#) au para 31.

²⁵ Ce paragraphe s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 3.

²⁶ Ce paragraphe s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 1-2.

²⁷ Cette modification s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 4.

²⁸ *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*, [\[1997\] 3 RCS 624](#) au para 44 ; *Desrochers c Canada (Industrie)*, [2005 CF 987](#) ; *Desrochers c Canada (Industrie)*, [2006 CAF 374](#) aux para 70-72.

- ²⁹ Cette disposition s'inspire du PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.
- ³⁰ Cette expression serait définie à l'article 3 de la *LLO* modernisée.
- ³¹ Les modifications à ce paragraphe s'inspirent de la [Loi sur les centres de services bilingues](#), CPLM c B37, art 2(3).
- ³² Ce paragraphe s'inspire de la [Loi sur les services en français](#), LÎPÉ 1988, c F-15.2, art 3(3).
- ³³ Ceci s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 5.
- ³⁴ Cet article s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 6.
- ³⁵ Les alinéa 37.1a)-k) sont repris de la [Loi sur les compétences linguistiques](#), LC 2013, c 36. Le Parlement devra donc également abroger ces mêmes dispositions dans la *Loi sur les compétences linguistiques*.
- ³⁶ Cette disposition du PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.
- ³⁷ Cette expression est définie à l'article 3 de la *LLO* modernisée.
- ³⁸ Ce paragraphe s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-0.5, art 5.1(3).
- ³⁹ Cet article s'inspire de l'obligation du ministre du Patrimoine canadien de déposer un rapport annuel au Parlement en vertu de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 44.
- ⁴⁰ *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001 CSC 40](#) au para 3.
- ⁴¹ Voir le PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.
- ⁴² Cette disposition s'inspire du [Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale](#), Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, Recommandation n° 5 à la p 60.
- ⁴³ Voir également l'article 43.12 de la *LLO* modernisée.
- ⁴⁴ Ce libellé s'inspire du [Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale](#), Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, Recommandation n° 4 à la p 59 ; voir également, à titre de précédent, PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 12.
- ⁴⁵ Cet alinéa vise à mettre en œuvre le paragraphe 16(3) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.
- ⁴⁶ Cet article préciserait et remplacerait l'alinéa 43(1)b) et la partie sur l'instruction dans la langue de la minorité de l'alinéa 43(1)d) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁴⁷ Cet article préciserait et remplacerait les alinéas 43(1)b) et e) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁴⁸ Cet article préciserait et remplacerait la partie sur l'offre de services provinciaux et municipaux en français et en anglais de l'alinéa 43(1)d) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁴⁹ Cette modification s'inspire du [Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – Volume V : La capitale fédérale](#), Ottawa, André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Imprimeur de la Reine, 14 février 1970, à la p 61.

⁵⁰ Voir, à titre de précédent, le PL C-202, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 30-3 (première lecture le 31 octobre 1977), art 1.

⁵¹ Voir également l'obligation en matière de collecte de données prévues par l'article 41.3 de la *LLO* modernisée. Il n'est pas inusité qu'une loi impose des obligations précises à Statistique Canada en lien avec le dénombrement des locuteurs des langues officielles (voir *Loi sur les langues officielles*, LRC 1970, c O-2, art 16, qui imposait une obligation au statisticien fédéral de fournir au Conseil consultatif des districts bilingues de l'époque toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions).

⁵² Voir le PL C-91, [Loi concernant les langues autochtones](#), 42-1 (première lecture le 5 février 2019), art 7, qui imposerait une obligation de consulter en vue « d'octroyer un financement adéquat, stable et à long terme en ce qui touche la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones ».

⁵³ Le Fonds pour la promotion des langues officielles s'inspire du Fonds pour la promotion des langues officielles du Nunavut créé en vertu de la [Loi sur les langues officielles](#), LNun 2008, c 10, art 13.1.

⁵⁴ Voir le nouvel article 76.12 de la *LLO* modernisée.

⁵⁵ Le libellé de cet article s'inspire du libellé du paragraphe 41(3) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁵⁶ Le libellé de cette disposition s'inspire notamment du critère déclenchant le devoir de consultation du gouvernement auprès des peuples autochtones, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) au para 35.

⁵⁷ C'est ainsi que la Cour suprême du Canada définit ce en quoi consiste une « véritable consultation » dans le contexte du devoir de la Couronne de consulter les peuples autochtones (voir *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) au para 46).

⁵⁸ À titre de précédent pour la portée d'une telle obligation, la [New Relationship Trust Act](#), SBC 2006, c 6, met sur pied le « New Relationship Trust Account », une fiducie dont les fonds servent notamment à « provid[e] funding for any other purpose that the directors may determine is appropriate to assist first nations to build capacity to do any of the following in an effective and cost efficient manner: (i) foster and facilitate consultation with the government; (ii) engage directly or indirectly with the government in consultations and other interactions; (iii) work together with the government under mutually agreed arrangements, in a way that assists first nations to increase their ability to draw on expert advice or services from within first nations in and for these matters » (art 17(1)(f)).

⁵⁹ Le libellé des articles 45.4 à 45.8 de la *LLO* modernisée, qui créerait le « Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire », s'inspirent notamment des articles 8 à 10 de la [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), CPLM c F157, qui crée le

« le Conseil consultatif des affaires francophones ». À la différence du Conseil consultatif manitobain, les communautés de langue officielle en situation minoritaire pourraient détenir une majorité au sein du Conseil consultatif proposé, et celui-ci est habilité à jouer un rôle beaucoup plus important en matière de consultation et de recommandation. Voir également l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1970, c O-2, qui créait un « Conseil consultatif des districts bilingues ».

⁶⁰ Voir également le pouvoir du commissaire aux langues officielles à cet égard, traité au nouvel alinéa 65.1(1)(b) de la *LLO* modernisée. Les pouvoirs du Conseil consultatif et du commissaire à cet égard sont complémentaires.

⁶¹ Le gouvernement aurait à réviser la *LLO* à chaque dix ans en vertu de l'article 82.1 de la *LLO* modernisée. Le PL C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, 42-1 (première lecture le 5 février 2019), art 49, prévoit un pouvoir similaire.

⁶² Ce type de disposition est plutôt rare, mais il existe des précédents (voir, par exemple, la *Loi sur la preuve au Manitoba*, CPLM c E150, art 68.14(3)). Le Parlement, en créant le Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire, devrait lui permettre, au cas par cas, de protéger ses délibérations en rendant celles-ci confidentielles.

⁶³ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, CPLM c E150, art 68.16(1). Cela encouragera les délibérations franches et permettra aux membres du Conseil consultatif de traiter de sujets qui seraient autrement politiquement difficiles à traiter.

⁶⁴ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 75(1) (concernant le commissaire aux langues officielles) ; la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1, art 66(1) ; et la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, LC 2003, c 22, art 245.

⁶⁵ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 51 (concernant le commissaire aux langues officielles).

⁶⁶ Cette disposition s'inspire de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 52 (concernant le commissaire aux langues officielles).

⁶⁷ Voir une obligation similaire dans la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 2.

⁶⁸ Cette obligation intègre notamment l'obligation du ministère du Patrimoine canadien, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), de coordonner la mise en œuvre par les institutions fédérales de l'obligation prévue par l'article 41.

⁶⁹ Il y a lieu de rappeler que la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), impose également des obligations au président du Conseil du Trésor en lien avec l'adoption de règlements, aux articles 84 à 87.

⁷⁰ Le gouvernement aurait à adopter un plan de développement quinquennal en vertu de l'article 41(2) de la *LLO* modernisée.

⁷¹ Le gouvernement aurait à réviser la *LLO* à chaque dix ans en vertu de l'article 82.1 de la *LLO* modernisée.

⁷² Le libellé de l'article 46.1 de la *LLO* modernisée s'inspire de la [Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement](#), LC 2017, c 15, art 24, qui crée un Secrétariat au soutien du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement.

⁷³ Les paragraphes 49(2)-(5) s'inspirent des paragraphes 43(2.1)-(2.4) de la [Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-0.5.

⁷⁴ L'expression « visant ou susceptible de viser » est prévue à l'article 57 de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁷⁵ Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 41(1)e).

⁷⁶ Ce même mécanisme existe pour le bénéfice de la Commission canadienne des droits de la personne à l'article 58 de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, depuis son adoption en 1985.

⁷⁷ Voir, par exemple, l'ancien [Règlement sur le bureau de la sécurité des transports](#), DORS/92-446, art 22 : « Le dossier d'enquête comporte les éléments de preuve utiles recueillis au cours de l'enquête, y compris, s'il y a lieu : a) tout document au sens du paragraphe 19(16) de la Loi ; b) le relevé des observations à consigner conformément au paragraphe 24(4) de la Loi ».

⁷⁸ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 60(2).

⁷⁹ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 79. Voir *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Air Canada*, [1997] 141 FTR 182 (CF) aux para 17-20.

⁸⁰ Cette disposition s'inspire notamment des précédents suivants : la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 49(1) ; et la [Charte des droits et libertés de la personne](#), RLRQ c C-12, art 80, 84. Au Manitoba, aux Territoires-du-Nord-Ouest et au Yukon, la Commission peut choisir, après avoir enquêté, de référer une plainte à un « adjudication panel » ([Code des droits de la personne](#), CPLM c H175, art 29(3) ; [Loi sur les droits de la personne](#), LTN-O 2002, c 18, art 46(1) ; [Loi sur les droits de la personne](#), art 21(c)), une entité permanente, dont les membres sont nommés, respectivement, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ([Code des droits de la personne](#), CPLM c H175, art 8), par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative ([Loi sur les droits de la personne](#), LTN-O 2002, c 18, art 48) et par l'Assemblée législative ([Loi sur les droits de la personne](#), art 22(2)). Au Nouveau-Brunswick, la Commission des droits de la personne peut renvoyer une plainte à la Commission du travail et de l'emploi, un tribunal indépendant qui a notamment juridiction sur la [Loi sur les droits de la personne](#), LRN-B 2011, c 171, art 23.

⁸¹ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les droits de la personne](#), LRY 2002, c 116, art 21(b).

⁸² Remarque : en vertu de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 47-48, la Commission canadienne des droits de la personne charge un conciliateur d'en arriver à un règlement de la plainte et a le pouvoir d'approuver un tel règlement.

⁸³ Lire en conjonction avec la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 51, 61(2).

⁸⁴ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.

- ⁸⁵ Cette disposition s'inspire de la [Alberta Human Rights Act](#), RSA 2000, c A-25.5, art 26-27.
- ⁸⁶ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 77(3).
- ⁸⁷ Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 40(3).
- ⁸⁸ Le libellé de cet alinéa reprend le libellé de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 57.
- ⁸⁹ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 60(2).
- ⁹⁰ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 65(3).
- ⁹¹ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 65(4).
- ⁹² Cette disposition s'inspire du [Code des droits de la personne](#), LRO, c H.19, art 35.
- ⁹³ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-0.5, art 43.1. Voir aussi, par exemple, la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 14.1.
- ⁹⁴ Cette disposition s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 77(5).
- ⁹⁵ Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.1.
- ⁹⁶ Les membres du Tribunal des langues officielles siègent seuls ou en formations de trois (article 76.10 de la *LLO* modernisée). À titre de comparaison, le Tribunal canadien des droits de la personne est composé d'au plus quinze membres ([Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.1). En 2016, la Commission canadienne des droits de la personne (qui agit comme filtre vis-à-vis le Tribunal canadien des droits de la personne) a traité 1488 plaintes, dont 816 furent jugées recevables, alors que le commissaire aux langues officielles fait état de 725 plaintes recevables durant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 et de 1018 plaintes recevables durant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (Commission canadienne des droits de la personne, [Rapport annuel 2016 au Parlement : La personne avant tout](#), Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2017 aux pp 46-47 ; Commissaire aux langues officielles, [Rapport annuel, 2015-2016](#), Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016 aux pp 40-41 ; Commissaire aux langues officielles, [Rapport annuel, 2016-2017](#), Ottawa, Ministre des Services publics et de l'approvisionnement, 2017 aux pp 19-22). Durant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, le commissaire aux langues officielles a reçu 1006 plaintes, dont 894 furent jugées recevables ; la Commission canadienne des droits de la personne, elle, a reçu plus de 1800 plaintes en 2017 mais, au moment de mettre sous presse, elle n'avait pas encore fait état du nombre de plaintes recevables parmi celles-ci (Commissaire aux langues officielles, [Rapport annuel, 2017-2018](#), Ottawa, Ministre des Services publics et de l'approvisionnement, 2018 aux pp 20-22 ; Commission canadienne des droits de la personne, [Rapport annuel 2017 au Parlement : La personne avant tout](#), Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2018 aux pp 64-65).
- ⁹⁷ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.2.

⁹⁸ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.3.

⁹⁹ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.4.

¹⁰⁰ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.5.

¹⁰¹ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.6.

¹⁰² Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 48.9(2).

¹⁰³ Cette disposition s'inspire du [Code des droits de la personne](#), LRO, c H.19, art 37.

¹⁰⁴ Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 51.

¹⁰⁵ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l'article 78(3) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹⁰⁶ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l'article 49 de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6.

¹⁰⁷ Le libellé de cette disposition reprend le libellé de l'article 50 de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6.

¹⁰⁸ Le libellé de cette disposition reprend l'expression « réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances » prévue au paragraphe 77(4) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹⁰⁹ Voir, par exemple, *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

¹¹⁰ Le tribunal ontarien des droits de la personne peut prendre « une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi », une telle ordonnance pouvant notamment « enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures » (voir [Code des droits de la personne](#), LRO, c H.19, art 45.2(1) et (2)). Voir également *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) au para 70.

¹¹¹ Voir, par exemple, *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) au para 83.

¹¹² Voir, par exemple, les alinéas 53(2)d-e) de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, concernant les indemnités que peut ordonner le Tribunal canadien des droits de la personne. Voir également *Vancouver (Ville) c Ward*, [2010 CSC 27](#) au para 45 ; *Thibodeau c Air Canada*, [2011 CF 876](#).

¹¹³ Voir, par exemple, pour une telle sanction administrative pécuniaire : la [Loi sur la concurrence](#), LRC 1985, c C-34, art 74.1(1)c) ; la [Loi sur les transports au Canada](#), LC 1996, c 10, art 177 ; et la [Loi](#)

[sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), LC 1995, c 40. Voir également *Vancouver (Ville) c Ward*, [2010 CSC 27](#) au para 56.

¹¹⁴ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 81(1) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹¹⁵ Le libellé de cette disposition reprend le libellé du paragraphe 81(2) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹¹⁶ Voir, par exemple, la [Loi sur le tribunal des revendications particulières](#), LC 2008, c 22, art 34(1) ; et la [Loi de soutien de la reprise économique au Canada](#), LC 2010, c 25, art 6.3.

¹¹⁷ Cette disposition s'inspire du [Administrative Tribunals Act](#), SBC 2004, c 5, art 58-59.

¹¹⁸ Cette disposition s'inspire du libellé du paragraphe 81(2) de la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹¹⁹ Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 61(3).

¹²⁰ Cette disposition s'inspire de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), LRC 1985 c H-6, art 61(4). Ce même processus s'applique aux rapports du commissaire, tel que décrit par la [Loi sur les langues officielles](#), LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 69.

¹²¹ Cet article s'inspire de la [Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-0.5, art 42, 45e).

¹²² Voir également la nouvelle partie VII.I qui créerait un cadre complet régissant les consultations en vertu de la *LLO* modernisée.

¹²³ Ceci s'inspire du PL S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 42-1 (première lecture le 8 décembre 2015), art 7 et du paragraphe 11(1) de la *LLO* modernisée.

¹²⁴ Cette proposition reprend les amendements présentés à l'article 22.1 du PL C-78, [Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi](#), 42-1 (réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 7 décembre 2018).

¹²⁵ Cette proposition s'inspire des amendements présentés à l'article 22.1 du PL C-78, [Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi](#), 42-1 (réimprimé tel que modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 7 décembre 2018).

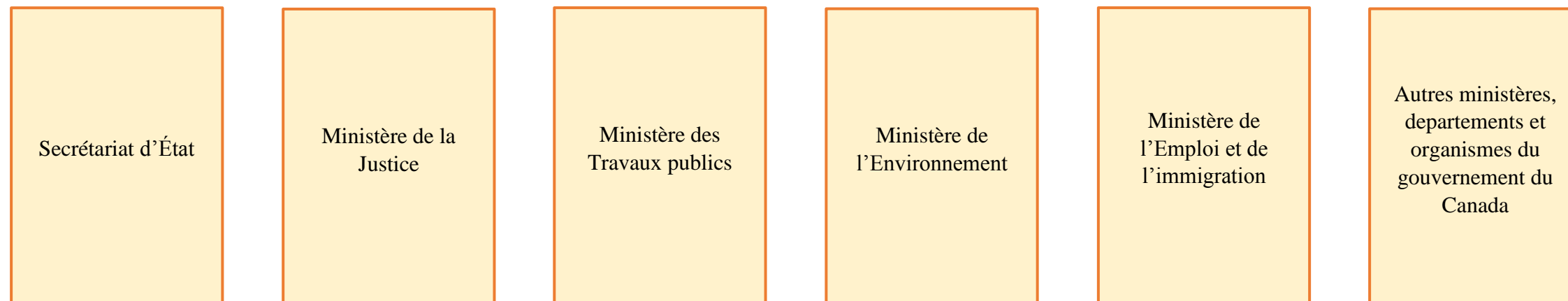
¹²⁶ Ceci reprend le libellé du PL C-203, [Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême \(compréhension des langues officielles\)](#), 42-1 (première lecture 9 décembre 2015).

¹²⁷ Ceci reprend le libellé du PL C-666, [Loi modifiant la Loi sur le transport aérien \(droits fondamentaux\)](#), 41-2 (première lecture 23 avril 2015), art 1.

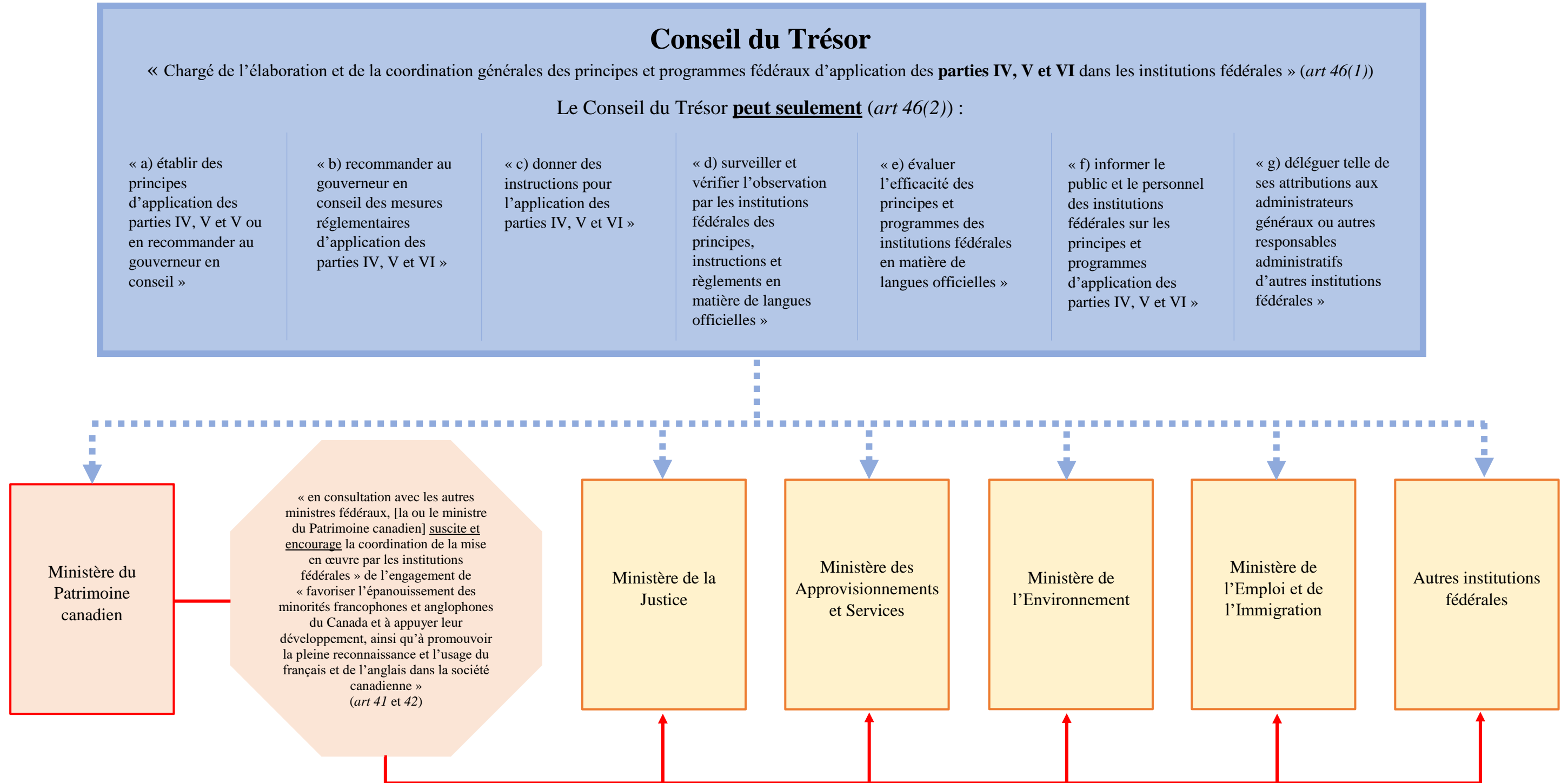
¹²⁸ Ceci reprend le libellé du PL C-407, [Loi modifiant la Loi canadienne de la santé \(dualité linguistique\)](#), 37-1 (première lecture 1^{er} novembre 2001), art 1 ; et du PL C-202, [Loi modifiant la Loi canadienne de la santé \(dualité linguistique\)](#), 37-2 (première lecture 2 octobre 2002), art 1.

¹²⁹ Le libellé de cette disposition reprend de libellé du PL C-407, [Loi modifiant la Loi canadienne de la santé \(dualité linguistique\)](#), 37-1 (première lecture 1^{er} novembre 2001), art 2 ; et du PL C-202, [Loi modifiant la Loi canadienne de la santé \(dualité linguistique\)](#), 37-2 (première lecture 2 octobre 2002), art 2.

Annexe « C » : Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, 1969



Annexe « D » : Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, 1988



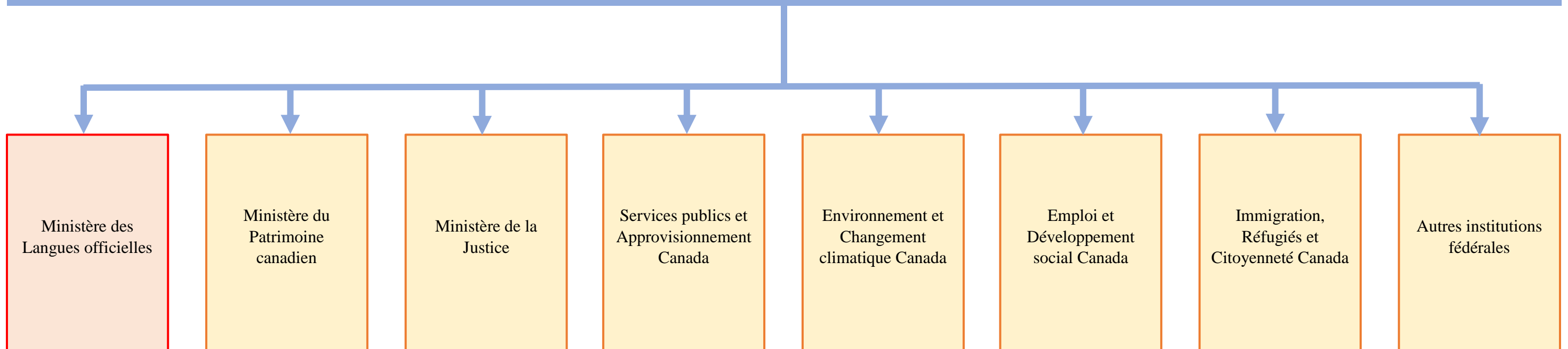
Annexe « E » : Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* modernisée

Conseil du Trésor

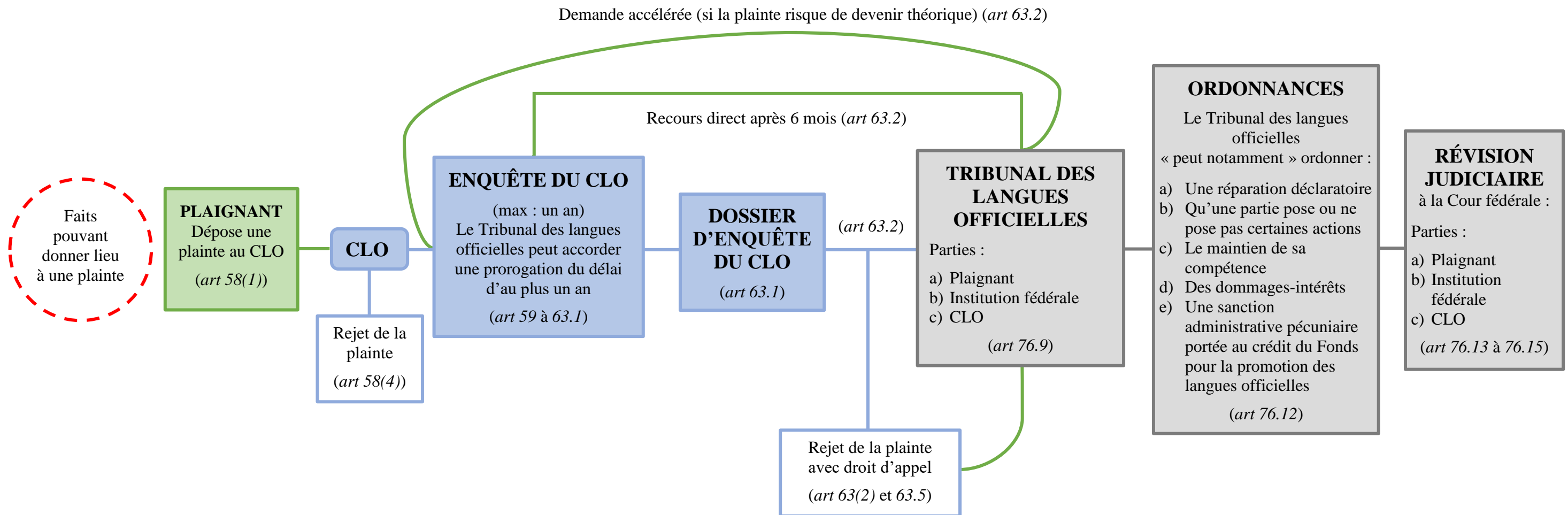
(responsable de l'application de **toute** la *Loi sur les langues officielles* et, sauf disposition contraire de la loi, est chargé de l'élaboration des principes et programmes fédéraux d'application de la loi, et chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi par les institutions fédérales)

Le Conseil du Trésor **devra notamment** s'acquitter des tâches suivantes, soutenu par un « Secrétariat aux langues officielles » (*art 46*) :

- | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|---|---|--|--|--|
| a) il établit des principes d'application de la présente loi ou en recommande au gouverneur en conseil ; | b) il développe et révisé régulièrement des instructions à l'intention des institutions fédérales afin de les guider dans l'exercice de leurs responsabilités aux termes de la présente loi ; | c) il recommande au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application de la présente loi ; | d) il donne des instructions pour l'application de la présente loi ; | e) il surveille et vérifie l'application et l'observation, par les institutions fédérales, de la présente loi et des principes, instructions et règlements en matière de langues officielles ; | f) il évalue l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ; | g) il informe le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application de la présente loi ; | h) il révisé, supervise et évalue le Plan de développement quinquennal pour les langues officielles ; | i) il participe à la négociation des accords quinquennaux visés aux paragraphes 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) et 43.4(2) ainsi qu'à l'article 43.3, et il supervise leur application ; | j) il supervise les affaires et activités du Bureau de la traduction ; | k) il coordonne le processus de révision de la présente loi. |
|--|---|---|--|--|--|---|---|--|--|--|



Annexe « F » : Schéma des enquêtes à la suite de plaintes et recours au Tribunal des langues officielles



Annexe « G » : Schéma des enquêtes systémiques de l'initiative du commissaire aux langues officielles

